



Université de Montréal

**Les difficultés d'application du droit international au conflit du Haut-Karabagh :  
effectivités et causes géopolitiques**

Par  
Vincent DOIX

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit international, option recherche

*Directrice de mémoire : Madame le professeur Suzanne LALONDE*

Septembre 2012

© Vincent Doix, 2012

## ***Résumé***

Conflit présenté comme gelé, la guerre du Haut-Karabagh n'en est pas moins réelle, s'inscrivant dans une géopolitique régionale complexe et passionnante, nécessitant de s'intéresser à l'histoire des peuples de la région, à l'histoire des conquêtes et politiques menées concomitamment. Comprendre les raisons de ce conflit situé aux limites de l'Europe et de l'Asie, comprendre les enjeux en cause, que se soit la problématique énergétique ou l'importance stratégique de la région du Caucase à la fois pour la Russie mais également pour les Etats-Unis ou l'Union Européenne ; autant de réflexions que soulève cette recherche. Au delà, c'est l'influence réciproque du droit international et du politique qui sera prise en compte, notamment concernant l'échec des négociations actuelles. Les difficultés d'application du droit international à ce conflit *sui generis* se situent à plusieurs niveaux ; sur le statut de la région principalement, mais également sur les mécanismes de sanctions et de réparations devant s'appliquer aux crimes sur les personnes et les biens et qui se heurtent à la classification difficile du conflit.

## **Mots clés**

**Arménie, Azerbaïdjan, Caucase, conflit, droit à l'autodétermination, droit international, énergie, Haut-Karabagh, intégrité territoriale, minorités, droit international humanitaire.**

## ***Abstract***

The Nagorno-Karabagh conflict, often described as frozen, reveals the certainty of a war encompassed in complex regional geopolitics. To understand this complexity, one must look closer to the history of peoples, of conquests and of ruling politics over this region. Not only are to be understood the energy issues, but also the strategic importance regarding the interests of Russia, the United States or the European Union. Here is the purpose of this research. Also, the relationship between international law and politics is of a particular importance, especially regarding the difficulties of the current negotiations. The difficulties in regard of the application of international law to this *sui generis* conflict are to be seen at different levels; concerning the statute of the province, as well as the mechanisms of sanctions and compensations that must be applied over crimes on people and goods, facing the issue of the definition of this conflict.

## **Key words**

**Armenia, Azerbaijan, Caucasus, conflict, energy, international law, Nagorno-Karabagh, right to self-determination, territorial integrity, minorities, international humanitarian law.**

## **Légende**

AG : Assemblée Générale des Nations Unies

CE : Commission Européenne

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CIJ : Cour Internationale de Justice

CPI : Cour Pénale Internationale

CPJI : Cour Permanente de Justice Internationale

MAEE : Ministère des Affaires Etrangères et Européennes

ONU : Organisation des Nations Unies

OSCE : Organisation pour la sécurité et la Coopération en Europe

OTAN : Organisation du Traité Atlantique Nord

UE : Union Européenne (EU en anglais)

URSS : Union des Républiques Socialistes Soviétiques

# Sommaire

**Introduction..... i**

**I] Le conflit du Haut-Karabagh, au statut *sui generis*, est né de l'ensemble géopolitique complexe du Caucase et son règlement se heurte à des négociations internationales stériles ..... 1**

**A] L'historique géopolitique complexe du conflit du Haut-Karabagh ainsi que son caractère particulier freinent les négociations actuelles ..... 1**

1) L'histoire profonde du conflit du Haut-Karabagh révèle le jeu stratégique des puissances de la région et marque l'impuissance de la communauté internationale..... 1

i. Le conflit du Haut-Karabagh, un conflit né d'une certaine histoire..... 1

ii. Les négociations du conflit du Haut-Karabagh..... 9

2) Le difficile règlement du conflit du Haut-Karabagh et l'impuissance de la communauté internationale provient de son caractère *sui generis*..... 16

i. La classification du conflit du Haut-Karabagh en conflit interne ou international ..... 16

ii. Les limites de l'application du droit international humanitaire au conflit ..... 20

**B] Le conflit du Haut-Karabagh est marqué par de nombreuses atteintes aux droits de l'Homme, tant en ce qui concerne les personnes que les biens..... 25**

1) Le conflit du Haut-Karabagh est marqué par de nombreuses atteintes aux personnes et aux biens dénoncées par diverses organisations non gouvernementales..... 25

i. Les conséquences humaines du conflit ..... 25

ii. Les atteintes au patrimoine culturel ..... 32

2) La protection offerte par le droit international humanitaire et les droits de l'Homme se heurte à l'impossibilité d'une application concrète au conflit du Haut-Karabagh..... 37

i. L'application des mécanismes de sanctions réparations du droit international ..... 37

ii. Face au nécessaire processus de judiciarisation, les mécanismes de sanctions réparations sont entravés ..... 41

**II. L'application du droit international pour la définition du statut du Haut-Karabagh se heurte à des limites juridiques aux réalités géopolitiques..... 47**

**A. La résolution du conflit du Haut-Karabagh met en œuvre une opposition entre deux principes du droit international, le principe d'autodétermination et le principe d'intégrité territoriale ..... 47**

1) La détermination du statut du Haut-Karabagh oppose deux droits dont l'existence ne peut être jugée qu'en fonction de la situation de facto ..... 47

i. L'existence politico-légale du Haut-Karabagh née d'un certain droit à l'autodétermination. 47

ii. La difficile sauvegarde de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan face à la situation de fait 55

2) L'application du droit international au statut du Haut-Karabagh..... 62

i. La question du statut du Haut-Karabagh repose sur l'appréciation du niveau d'indépendance actuel..... 62

ii. Le statut du Haut-Karabagh s'exprime à travers certaines effectivités..... 68

<b>B] Les enjeux géopolitiques afférents au conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan : le Caucase au cœur d'une nouvelle « guerre froide »</b> .....	<b>77</b>
1) La problématique de l'énergie dans l'agenda des grandes puissances confronte certains intérêts stratégiques et économiques .....	77
i. Présentation du contexte énergétique .....	77
ii. Les intérêts américains et russes en question .....	86
2) Les limites à l'affirmation d'un jeu russo-américain dans la crise du Haut-Karabagh .....	93
i. Des limites factuelles de l'influence russe dans le Haut-Karabagh .....	94
ii. L'utilisation par Erevan et Baku du conflit du Haut-Karabagh à des fins nationalistes .....	99
<b>III. Conclusion</b> .....	<b>106</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>118</b>
<b>Annexe 1 : Cartes</b> .....	<b>i</b>
A. Les républiques autonomes du Caucase .....	i
B. Les conflits du Caucase .....	ii
C. Les ethnies du Caucase .....	iii
D. Le jeu de contrebalancement des minorités en œuvre .....	iv
E. La problématique énergétique dans le Caucase .....	v
F. Les Khanats du Caucase au XIXième siècle .....	vi

## Introduction

« Je suis totalement persuadé que nous recouvrerons notre intégrité territoriale, quels qu'en soient les moyens »<sup>1</sup>. Par ces mots, le président de l'Azerbaïdjan Ilham Aliyev rappelle la situation très actuelle du conflit larvé du Haut-Karabagh, éclaté à la chute de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Le nom utilisé est celui d'une région symbolique et dont le contrôle fut la raison principale à la guerre mais le conflit concerne plus largement l'Arménie et l'Azerbaïdjan, deux républiques du Caucase. Le conflit a lieu entre ces deux pays et dépasse la région du Karabagh -*jardin noir* en turc- puisque sept autres districts azerbaïdjanais<sup>2</sup> sont actuellement sous le contrôle des forces arméniennes qui ont soutenu, sinon forcé le mouvement séparatiste cette petite région d'à peine 150 000 habitants.

Situé entre les rives de la mer Noire et de la mer Caspienne, aux confins de l'Europe orientale, le Caucase est un carrefour de civilisations et comprend la Géorgie, l'Arménie et l'Azerbaïdjan, mais également le sud de la Russie, appelé Caucase Nord et qui est secoué de nombreuses tensions, Tchétchénie et Dagestan étant les régions les plus médiatisées. Le Caucase est une région stratégique au regard de ses frontières avec l'Iran ou encore la Turquie. De fait, plusieurs oppositions existent, religieuses, linguistiques, culturelles.

L'histoire du Caucase est une histoire marquée par la Russie, responsable de la mosaïque ethnique qu'est actuellement la région. L'histoire explicite ainsi la réalité géopolitique moderne. La carte ethnique du Caucase<sup>3</sup> reflète les conquêtes et les luttes de pouvoir entre les empires, qu'ils soient perse, ottoman ou russe depuis le 18<sup>ème</sup> siècle et les conquêtes de Pierre le Grand<sup>4</sup>. Ces puissances ont faussé les réalités anthropologiques du Caucase en créant des pays ou provinces artificiels afin de satisfaire leurs ambitions et

---

<sup>1</sup> « Bruits de bottes à Bakou, le président Aliyev parle de reconquête » (26 juin 2011), en ligne: [http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/bruits-de-bottes-a-bakou-le-president-aliev-parle-de-reconquete\\_1006349.html](http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/bruits-de-bottes-a-bakou-le-president-aliev-parle-de-reconquete_1006349.html). Notons dès à présent que l'Arménie également s'active militairement. Voir "Les forces armées arméniennes continuent les manœuvres militaires dans les territoires occupés d'Aghdam" (17 août 2012), (du russe), en ligne: [1news.az/politics/20120817105617934.html](http://1news.az/politics/20120817105617934.html).

<sup>2</sup> Aghdam, Fizuli, Djabrail, Zangelan, Gubadly, Lachin et Kelbajar. Ainsi, l'Arménie occupe environ vingt pourcent du territoire azerbaïdjanais.

<sup>3</sup> Pour comprendre la diversité ethnique du Caucase, voir la carte « La composition ethnique du Caucase au début du XXI<sup>ème</sup> siècle » en annexe 1-C..

<sup>4</sup> Ali Granmayeh, "Legal History of the Caspian Sea" in Shirin Akiner, ed., *The Caspian, Politics, Energy and Security*, (New York: St. Martin's Press, 2007), 17, à la page 17.

d'anéantir une révolte identitaire. L'étude de l'histoire de la région permet de comprendre les aspirations des populations brimées, malmenées et déplacées tels des pions dans l'échiquier géant d'une géopolitique locale où s'affrontent depuis le XVI<sup>ème</sup> siècle la Russie, la Perse et désormais la Turquie, les Etats-Unis<sup>5</sup>, l'Union Européenne<sup>6</sup> ou la Chine. L'énergie -et la manne pétrolière que représente le bassin de la Caspienne-<sup>7</sup>, les questions de sécurités liées aux trafics venus d'Asie Centrale, ou les réminiscences de la guerre froide et le contrôle d'Etat alliés sont autant de raison d'intervenir pour ces acteurs.

En ce qui concerne l'histoire de la région, le Caucase fut disputé par l'Empire Ottoman, la Perse, la Russie, mais également par les hordes mongoles ou autres forces d'Asie Centrale. Pendant longtemps ce sont des clans qui s'affrontèrent, les frontières évoluant ainsi rapidement et constamment. Progressivement, des royaumes arméniens et géorgiens émergèrent, étant souverainetés des grecs d'Alexandre le Grand, puis des perses, des arabes ou encore des mongols<sup>8</sup>. La Géorgie, divisée en deux parties<sup>9</sup>, fut dès 642 la proie aux invasions arabes tandis que l'Arménie fut elle conquise en 652<sup>10</sup>. Géorgie et Arménie ont souffert de la rivalité entre Perse et Byzance, subissant au surplus des punitions en cas d'alliances contraire à la volonté de ces entités<sup>11</sup>. Malgré les invasions Seldjoukides,

---

<sup>5</sup> Les Etats-Unis ont été la figure de proue des premières gouttes de pétrole quittant l'Azerbaïdjan post-Union Soviétique, avec la signature du « contrat du siècle ». Contrat lançant les premières exportations de l'Azerbaïdjan vers l'Ouest. Pour un plus grand développement, voir Ara Sanjian "The Negotiation of "The Contract of the Century" et "The Political Background to the Revival of Azerbaijan's Oil Industry", *Armenian Center for National and International Studies*, en ligne: <http://www.acnis.am/publications/1997/THE%20NEGOTIATION%20OF%20THE%20CONTRACT%20OF%20THE%20CENTURY.pdf>.

<sup>6</sup> La commission européenne a ainsi conclu un Partenariat Oriental avec des pays sous aire d'influence russe pour promouvoir une étroite collaboration entre l'Europe occidentale et ces anciens bastions soviétiques, souffrant pour s'émanciper du joug russe et enfin voir leur économie se développer. « Eastern Partnership », en ligne: European Union External Action <[http://ec.europa.eu/external\\_relations/eastern/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/external_relations/eastern/index_en.htm)>. Sont concernés par ce partenariat l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine. Cet accord complète l'action de la politique européenne de voisinage. « Politique Européenne de Voisinage » (30 octobre 2010), en ligne : commission européenne <[http://ec.europa.eu/world/enp/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/world/enp/index_fr.htm)>.

<sup>7</sup> C'est notamment le cas pour la Russie qui souhaite conserver sa position de vendeur privilégié de gaz naturel à l'Europe, tandis que la Chine souhaite que l'offre énergétique suive la demande interne.

<sup>8</sup> J. Radvanyi et N. Beroutchachvili, « Au carrefour des empires ? », *Atlas géopolitique du Caucase*, Paris, Ed. Autrement, à la p. 7.

<sup>9</sup> Une partie occidentale -la Colchide- et une partie orientale -l'Ibérie. Voir O. Lordkipanidze, « La Géorgie à l'époque hellénistique », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol 9, 1983, pp. 197-216, à la p. 197.

<sup>10</sup> A. Mikaberidze, "Introduction", *Historical Dictionary of Georgia*, (Lanham : Scarecrow Press Inc., 2007), aux pp. 12 à 14/

<sup>11</sup> Voir pour une historique brève mais complète, A. Mikaberidze, "Introduction", *Historical Dictionary of Georgia* (Lanham: Scarecrow Press Inc., 2007), aux pp. 1 à 54.

peuple turc d'Asie centrale, qui forcèrent en 1080 le roi d'une Géorgie récemment unie à reconnaître la suprématie Seldjoukides<sup>12</sup>, le roi David, mort en 1125, offrit une période prospère<sup>13</sup> à la Géorgie qui, non seulement indépendante, s'étendait plus au nord, en Arménie. De son côté, l'Arménie changea souvent de souverains : romains, perses ou mongols. Néanmoins il faut noter que l'Arménie fut le premier pays officiellement converti au christianisme, en 301, grâce à Grégoire I<sup>er</sup> l'Illuminateur qui sauva le roi de l'époque, Tiridate IV, d'une terrible maladie. La carte des souverains de la région entre les XV<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles montre différents Khanats, royaumes dirigés par des Khan et semis indépendants par la volonté de la Perse<sup>14</sup>. Le Khanat d'Erevan, sous suzeraineté perse, a lui existé de 1747 à 1828<sup>15</sup>.

Les premières invasions russes au Caucase datent du XVI<sup>ème</sup> siècle. Dès 1552, Ivan IV, premier tsar de Russie régnant de 1533 à 1584, impose la puissance russe à partir de 1547 en bâtissant la forteresse de Tarki sur le littoral de la mer Caspienne<sup>16</sup>. Après un siège sanglant, Ivan IV pris possession de Kazan en 1552, alors aux mains de turco-mongols, des tatars, issus de la Horde d'Or, s'offrant ainsi un accès à la Volga<sup>17</sup>. Depuis le IX<sup>ème</sup> siècle, les axes fluviaux Volga-Don-Dnepr<sup>18</sup>, qui ont permis aux guerriers vikings - devenus Varègues- de s'installer dans les régions russes, allant des mers Noire et Caspienne jusqu'à la Baltique constituent toujours pour la Russie un axe géopolitique important.

En 1722, Pierre le Grand dépêcha une armée pour prendre le contrôle de la région, alors partagée par les Safavides<sup>19</sup> et les Ottomans, s'affrontant depuis le XVI<sup>ème</sup> siècle, ce qui

---

<sup>12</sup> Ibid. à la p. 17.

<sup>13</sup> Qui dura jusqu'au XIII<sup>ème</sup> siècle et les invasions de Gengis Khan. La région subit ensuite les attaques turkmènes au XV<sup>ème</sup> siècle avant d'être la cible tant de l'Empire ottoman que de la Perse safavide. Le traité d'Amassia en 1555 divisa le Caucase entre les deux puissances, l'Ouest de la Géorgie soumise aux ottomans et l'Est à la Perse. complète A. Mikaberidze, "Introduction", *Historical Dictionary of Georgia* (Lanham : Scarecrow Press Inc., 2007), aux pp. 14 à 27.

<sup>14</sup> Voir carte « Khanats du Caucase au XIX<sup>ème</sup> siècle » en Annexe 1-E.

<sup>15</sup> Les premiers territoires arméniens entrèrent dans l'Empire russe en 1828, d'autres territoires, à l'Ouest, étant toujours sous le joug ottoman.

<sup>16</sup> Alexandre Dumas, « Le Caucase », *Journal de voyages et romans*, n° 1 (16 avril 1859), numérisé par Google Book à la p. 5. Fait intéressant, Dumas parle de Mer et étaye son argumentation (à la p. 3).

<sup>17</sup> La ville est en effet située au confluent de la Volga et de la Kazanka, à l'Ouest de Moscou, et est donc un point stratégique sur la route Scandinavie-Orient.

<sup>18</sup> Le Dnepr était déjà utilisé au VII<sup>ème</sup> siècle, pour la route vers l'Orient, Byzance. Voir I. Sorlin, « Les traités de Byzance avec la Russie au Xe siècle », *Cahiers du monde russe et soviétique*, vol. 2, n°3, pp. 313-360, aux pp. 313-314.

<sup>19</sup> Les Safavides sont une dynastie chiite fondée par Ismail I<sup>er</sup> et dont le territoire comprenait plus que l'Iran actuel, de l'Ouzbékistan aux frontières turques actuelles. Ayant à faire à l'Ouest à l'Empire Ottoman,

fut fait non sans mal et non sans la signature en 1724 d'un traité avec la Turquie ottomane portant partage des restes de l'Empire Safavide. Si Pierre le Grand, occupa des provinces perses au sud et à l'est de la Caspienne<sup>20</sup>, ces terres conquises furent rendues à la Perse en 1735 grâce aux conquêtes de Nadir Shâh, Shah d'Iran qui fonda la brève dynastie des Afsharides<sup>21</sup>.

Plus tard, Catherine II de Russie, accédant au trône en 1762, remit la main sur la région et prolongea le rêve de Pierre le Grand, notamment en trouvant un allié de poids, le roi Heraclius II<sup>22</sup> avec qui fut signé l'accord de Georgievsk en 1783 plaçant le royaume géorgien sous le protectorat russe, et lui assurant une sécurité envers les empires perses et ottomans, menaces réelles pour la Géorgie<sup>23</sup>. La Russie faillit à ses engagements et la Perse envahit sauvagement Tiflis -connu actuellement sous le nom de Tbilisi, capitale de la Géorgie actuelle- en 1795. Pour autant, on aperçoit déjà ici les prémices de la situation future ; l'Eglise orthodoxe géorgienne jura loyauté à l'Empire tsariste ; la Russie exploite d'ailleurs toujours aujourd'hui la force de son patriarcat dans ses relations extérieures.

Par la suite, en 1800, après les morts de Catherine, du roi Heraclius et du Shah iranien, le tsar russe Paul I abrogea le traité de Georgievsk et annexa le royaume géorgien, alors unifié depuis 1762<sup>24</sup>. Son successeur, Alexandre I<sup>er</sup>, voulu étendre la conquête jusqu'aux rivières de Karu et d'Aras -territoire correspondant à l'Azerbaïdjan actuel-. Les résistances musulmanes, tant à l'ouest qu'au sud furent sévèrement réprimées comme l'illustre le massacre de la ville de Gandja et la conversion de sa mosquée en église<sup>25</sup>.

---

et à l'Est aux mongols, descendants de Gengis Khan, l'Iran des Safavides va perdre progressivement tout contrôle dans le Caucase, alors animé par de profondes révoltes

<sup>20</sup> Ali Granmayeh, "Legal History of the Caspian Sea", dir. Shirin Akiner, ed., *The Caspian, Politics, Energy and Security*, (New York: St. Martin's Press, 2007), 17, à la page 17.

<sup>21</sup> De courte durée, elle s'étale de 1736 à 1749. Nadir Shâh a cependant réussi à réunifier des chefs de clans pour permettre la reconquête des terres perdues par la Perse, à l'Est-en Afghanistan- et dans le Caucase. Voir pour un développement plus complet sur son histoire, Jamie Stokes, "Afshar", *Encyclopedia of the Peoples of Africa and the Middle East*, (New York: Infobase Publishing Inc., 2000) à la p. 11.

<sup>22</sup> Il régna sur une Géorgie orientale qu'il réussit à réunifier en 1762, jusqu'en 1798. La Géorgie orientale était contrôlée par la Perse depuis le XV<sup>ème</sup> siècle, mais la réunification nouvelle suscita l'espoir d'indépendance. Voir pour cela Encyclopaedia Britannica, "Gergia:Turkish and Persian domination", en ligne:britannica.com <<http://www.britannica.com/EBchecked/topic/191217/Erekle-II>>

<sup>23</sup> T. de Waal, « Russia's South », *The Caucasus: an Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p. 38.

<sup>24</sup> J.F Baddeley, "Chapter 1- From the earliest Times to 1829," *The Russian conquest of the Caucasus*, (London: Longmans, green and co., 1908), à la p. 21.

<sup>25</sup> A la suite de la bataille de Ganja, en plein cœur de la guerre russo-persane de 1804-1813, le prince géorgien Paul Tsitsianov, commandant pour la Russie dans le Caucase décide de massacrer la population qui aura résisté à un siège de plus d'un an et dont il aura refusé l'accord de paix énoncé par le dirigeant de

S'en suivit dans le Caucase, une assimilation continue, la Transcaucasie fit partie intégrante de la grande Russie, les caucasiens étant traités de la même façon que les autres provinces russes, et ainsi les élites de la région se virent déléguer certains pouvoirs de commandement par la Russie<sup>26</sup>.

Cependant, l'annexion ne se fit pas sans douleur<sup>27</sup>. L'ère du général russe Yermoloff, commandant des forces russes dans le Caucase entre 1816 et 1827, démontre la brutalité de l'annexion russe dans le Caucase<sup>28</sup>. S'il fut de nombreuses fois décoré en Russie et si son œuvre est synonyme de fierté pour les russes, une discussion existe parmi les auteurs sur l'œuvre civilisatrice de ce général<sup>29</sup>. Il semble pour autant qu'il tacha d'annihiler toute forme de résistance par une assimilation complète des tribus du Caucase et s'activant à ce que « les mots d'un officiel russe [soient] sacrés, afin que les natifs soient amenés à y croire plus que le Coran lui-même »<sup>30</sup>. Les peuples du Caucase Nord ont, depuis les conquêtes russes jusqu'à aujourd'hui, souffert de la puissance russe souhaitant taire toute forme de résistance, violemment.

En 1813, et mettant fin à la guerre débutée en 1804, est signé le traité de Gulistan<sup>31</sup> entre le Shah perse et la Russie, prévoyant entre autre la cession de territoires perses. Après une tentative de reconquête perse en 1826, cette dernière se trouve humiliée lors de la signature du traité de Turkmenchay de 1828, cédant encore certains territoires, notamment l'Arménie actuelle et le Karabagh<sup>32</sup>. L'annexion russe fut vécue comme un soulagement pour les arméniens y vivant et qui exhortait la Russie d'une protection

---

la ville. Voir A.Mikaberidze, "Russo-Iranians wars", *Conflict and Conquest in the Islamic World: A Historical Encyclopedia*, (Santa Barbara : ABC-CLIO, LLC, 2011), aux pp. 763-764.

<sup>26</sup> T. de Waal, « Russia's South », *The Caucasus: an Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p. 38.

<sup>27</sup> Par exemple, mettant un terme à quatorze siècles d'indépendance, l'église orthodoxe géorgienne fut intégrée à l'église orthodoxe russe, en 1811. T. de Waal, « Russia's South », *The Caucasus: an Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p. 39.

<sup>28</sup> A. Bennigsen, « Un témoignage français sur Chamil et les guerres du Caucase », In: Cahiers du monde russe et soviétique, vol 7, n°3, Juillet-Septembre 1966, pp. 311-322, à la p. 319.

<sup>29</sup> Voir par exemple le désaccord entre F. Baddeley, « Chapter 6, 1816-1817 », *The Russian Conquest of the Caucasus*, (London: Longmans, green and co., 1908), aux pp. 92 à 105 et « La Guerre du Caucase » dans *La Revue des Deux Mondes*, Tome IV, 1853, numérisé par Google Book, aux pp. 431 et 432.

<sup>30</sup> De l'anglais dans J.F Baddeley, Chapter 6, 1816-1817, *The Russian conquest of the Caucasus*, (London: Longmans, green and co., 1908), à la p.98.

<sup>31</sup> Traité de Gulistan, 1813, texte complet (en russe), en ligne : [hrono.ru<http://www.hrono.ru/dokum/1800dok/18131012ru\\_per.php>](http://www.hrono.ru/dokum/1800dok/18131012ru_per.php).

<sup>32</sup> S. Goldenberg, "Histories, Ancient and Modern", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet disorder*, (London: Zed Books 1994), à la p. 19.

depuis 1789<sup>33</sup> La conquête Russe en Transcaucasie ne s'arrêtera pas là puisqu'après avoir continué son effort en Anatolie et sur la rive orientale de la mer Noire, l'Empire russe force l'Empire Ottoman à renier ses prétentions sur la Transcaucasie avec la signature du traité d'Andrinople en 1829<sup>34</sup>. Le traité du Turkmenchay marque le début du « *great game* » (« tournament of shadows » pour les auteurs russes). Cette expression que l'on doit à Arthur Connolly<sup>35</sup>, officier anglais de la compagnie des Indes, explique les rivalités colonialistes entre les empires anglais et russes en Asie centrale. Il est généralement accepté que ce grand jeu prit fin en 1907 avec la signature de l'accord russo-anglais, marquant l'unité avec la France, à l'aube de la première Guerre Mondiale<sup>36</sup>. En effet, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la Russie doit faire face à la guerre avec le Japon, tandis qu'en proie à sa propre révolution interne, de 1905 ; ce qui l'a conduit à accepter un accord avec l'empire britannique sur les questions de revendications territoriales en 1907<sup>37</sup>.

La présence russe dans le Caucase a façonné la région, les conquêtes ne se faisant pas sans conséquences sur les populations locales, souvent déplacées, punies. Ainsi, au Daguestan, la lutte menée par Imam Shamil<sup>38</sup>, chef des peuples musulmans du Caucase

---

<sup>33</sup> S. Goldenberg, "Histories, Ancient and Modern", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books 1994), à la p. 19.

<sup>34</sup> Ce traité met fin au conflit commencé un an auparavant entre la Russie et l'Empire Ottoman et voit la Russie obtenir nombre de territoires correspondant à la Géorgie actuelle et à une grande partie de l'Arménie actuelle tandis que la Serbie regagnait son indépendance après la période de souveraineté ottomane débutée en 1459.

<sup>35</sup> L'expression est devinée dans A. Conolly, "Narrative of an Overland Journey to the North of India", Vol 1, (London : Richard Bentley, New Burlington Street, 1834) mais Conolly ne l'utilisa qu'en 1840. Pour connaître de l'énigmatique histoire de l'expression, voir S.Becker: « The 'Great Game': The History of an Evocative Phrase », *Asian Affairs*, 43:1, pp. 61 à 80.

<sup>36</sup> Avec cet accord de 1907, le Royaume-Uni et la Russie, ciblant les mêmes régions, acceptent de ne pas envahir l'Afghanistan, la Perse et le Tibet, sans renoncer à leurs influences dans la région. La Russie voulait compenser ses pertes à l'Ouest après sa défaite en guerre de Crimée face à une coalition ottomane, anglaise, sarde et française. Le traité de Paris de 1956 met un terme à cette guerre et décrète la mer Noire neutre, interdisant donc la présence de navire de guerre et établit le principe de liberté de circulation des détroits maritimes. Voir pour cela « Napoléon III et l'Europe - Le congrès de Paris (1856) », en ligne: [diplomatie.gouv.fr<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-ministres-et-le-ministere/archives-et-patrimoine/expositions/expositions-diverses/napoleon-iii-et-l-europe-le/article/une-entente-fragile>](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-ministres-et-le-ministere/archives-et-patrimoine/expositions/expositions-diverses/napoleon-iii-et-l-europe-le/article/une-entente-fragile).

Aussi, il ne faut pas oublier les révoltes Tcherkesses -l'expression regroupe un ensemble de peuples du Caucase du Nord-, qui s'uniront en 1841 avec les tchéchènes et d'autres peuples du Caucase, combattant les positions fortifiées installées par la Russie le long de la mer Noire à partir des années 1830. Pour des explications plus détaillées sur les Tcherkesses, voir A. Grigorianz, « Les Tcherkesses : 21 mai 1864 : le destin d'un peuple », en ligne< <http://www.circassianworld.com/lestcherkesses.html>>.

<sup>37</sup> C. Cavanagh Hodge, "Great Game", *Encyclopedia of the Age of Imperialism: 1800-1914*, (Westport: Greenwood Press, 2008), aux pp. 286 à 288.

<sup>38</sup> Pour une description complète de la vie de Shamil, voir F. Baddeley, *Chapitre 20 à 28 – « 1838-1839 », « 1839 », « 1840-1842 », « 1843-1844 », « 1845 », « 1846 », « 1847-1848 », « 1849-1856 », « 1857-1859 »*, (London: Longmans, green and co., 1908), aux pp. 313 à 482.

qui réussit à unir les différents peuples du Caucase, notamment sous la doctrine du muridisme<sup>39</sup>-basée sur une obéissance stricte aux lois coraniques-, fut sévèrement réprimée, faisant connaître à la région ses premières exactions commises envers un peuple particulier<sup>40</sup>. De nombreux peuples furent déportés<sup>41</sup> et toutes les provinces ne furent pas totalement soumises. Ainsi, l'Abkhazie fut une région occupée mais non contrôlée<sup>42</sup> et les déportations d'abkhazes facilitèrent l'installation de géorgiens, changeant ainsi la démographie de la région et portant les prémices des conflits à venir, notamment au XX<sup>ème</sup> siècle<sup>43</sup>. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, sous Vorontzov, vice roi du Caucase<sup>44</sup>, le Caucase était occupé mais mal maîtrisé. Il fut divisé en quatre provinces<sup>45</sup> qui ne furent pas traitées de la même façon. Ainsi, les géorgiens de la province de Tbilissi se virent dotés de bibliothèques, de gymnases et d'une adaptation souple de leurs lois précédentes alors qu'à l'inverse, les musulmans furent l'objet de discriminations. Les marchands arméniens se virent eux attribués certains privilèges de circulation commerciale<sup>46</sup>. La politique libérale menée en Géorgie conduisit cependant à l'émergence d'une volonté d'émancipation, trouvant ses sources dans la campagne de droits civils menée dans l'élite russe à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. En Arménie, russifiée dès 1828, un sentiment d'émancipation se développe<sup>47</sup> mais est rapidement contré. A partir de 1885 les écoles et

---

<sup>39</sup> Néanmoins, s'il réussit à unir Tchétchènes, Lesghis, Avars et Koumiks, les Tcherkesses eux ne le suivront que dans sa lutte contre la Russie, jugeant sa doctrine religieuse trop stricte.

<sup>40</sup> T. de Waal, « Russia's South », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p.40.

<sup>41</sup> Par exemple Circassiens, d'Oubykhs et d'Abkhazes vers l'Empire Ottoman.

<sup>42</sup> Selon le général russe Filipson en 1852, cité dans T. de Waal, « Nationalism and War », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p. 149.

<sup>43</sup> T. de Waal, "The Lightness of History in the Caucasus" (4 novembre 2010), en ligne : [opendemocracy.net](http://www.opendemocracy.net), <http://www.opendemocracy.net/thomas-de-Waal/lightness-of-history-in-caucasus>.

<sup>44</sup> Pour plus de détails sur la période où Vorontsov fut vice-roi du Caucase, voir E. Hoesli, « Le Caucase est une forteresse. L'assaut nous coûtera cher... » : Les Russes à la conquête de la Tchétchénie et du Daghestan », *A la conquête du Caucase : Epopée géopolitique et guerres d'influence*, éditions des Syrtes, Paris, 2006, aux pp. 72 à 76.

<sup>45</sup> Bakou, Erevan, Tbilissi, et Elizavetopol - nom donné à la ville de Gandja après la bataille éponyme opposant la Russie et la Perse-. Voir note 21.

<sup>46</sup> S. Goldenberg, "Histories, ancient and modern", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books 1994), au pp. 22-23.

<sup>47</sup> En réponse aux indépendances des peuples chrétiens de l'Empire ottoman, Grèce ou Balkans. Ainsi, La Grèce obtint son indépendance en 1830 tandis que des révoltes secouent les Balkans dès 1816 mais c'est bien à la suite de la guerre russo-turque de 1877 que nombres d'Etats devinrent indépendants ; Serbie, Roumanie, Monténégro ou encore Bosnie. Voir L.S. Stavrianos, "Age of Nationalism: 1815-1878", *The Balkans Since 1453*, (London: C. Hurst & Co. Ltd., 2000), aux pp. 291 à 414.

les églises orthodoxes sont fermées, et l'arménien proscrit<sup>48</sup>. Pour autant, ces mesures favorisèrent la naissance d'une aspiration révolutionnaire arménienne<sup>49</sup>.

Dans le Nord Caucase, qui connaît un puzzle encore plus complexe<sup>50</sup>, Staline a souhaité associer des peuples dissemblables<sup>51</sup>, afin de garder un rôle d'arbitre, empêchant à l'évidence ces peuples montagnard de s'unir<sup>52</sup>. Malgré une certaine solidarité, jamais ces peuples du Nord-Caucase n'ont su s'unir, notamment sous la bannière de l'Islam<sup>53</sup>.

En 1872, et alors que l'Azerbaïdjan n'est pas modernisé, en raison notamment d'une méfiance de la part de la Russie à l'égard de ce peuple musulman susceptible de rejoindre l'ennemi perse ou ottoman, l'exploration à grande échelle de gisements pétroliers, permis par la fin du système des concessions fit de Baku un lieu d'intérêt majeur pour la Russie<sup>54</sup>.

---

<sup>48</sup>Ces mesures ont eu pour conséquence l'enclavement de l'Arménie et le ralentissement de son évolution. V. Belozero, T. Galkina, V. Kolosov, P. Touroun, « Les diasporas arménienne et grecque dans la mosaïque ethnique du Caucase du Nord », In: Revue européenne de migrations internationales, vol. 14, n°3, pp. 103-125, à la p. 121

<sup>49</sup> S. Goldenberg, "Histories, ancient and modern", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books 1994), aux pp. 26-27.

<sup>50</sup> La carte ethnique de la région est ici encore plus révélatrice, par le jeu des couleurs employées. Voir carte en annexe « La composition ethnique du Caucase au début du XXI<sup>ème</sup> siècle ».

<sup>51</sup> Ainsi des régions voient se juxtaposer russes et turcophones, comme dans les deux républiques « bi-ethniques » des Kabardes et Balkares et celle des Karatchaïs et des Tcherkesses ainsi qu'en Adygeïa –ou Circassie– dont la majorité des habitants fuit vers l'Empire Ottoman en 1860. Briser l'unité est l'explication la plus vraisemblable, mais il se peut également que la logique soit économique ; par exemple en donnant aux montagnards des terres de cultures sur les Piémont. Voir J. Radvanyi et N. Beroutchachvili, « Le renforcement des nations titulaires », *Atlas géopolitique du Caucase*, Paris, Ed. Autrement, 2009, à la p. 24, et J. Radvanyi, « Grand Caucase, la « montagne des peuples » écartelée », *Hérodote*, 2002/4 N°107, p. 65-88, à la p. 71.

<sup>52</sup> Le terme désigne au départ l'ensemble des peuples du nord Caucase que la Russie du combattre au XIX<sup>ème</sup> siècle, les Tcherkesses, les Ingouches, les Ossètes du nord, les Kabardes, les Tchétchènes ou encore les Daghestanais. A la fin de la Grande Guerre les peuples du Nord-Caucase cherchent à s'unir au sein de la « république montagnarde ». Moscou luttera avec force contre la résistance de ces peuples et procédera à des déportations. Celles-ci seront néanmoins bien plus violentes et massives dès la fin des années 1930. Voir J. Radvanyi et N. Beroutchachvili, « Le découpage soviétique et ses effets », *Atlas géopolitique du Caucase*, Paris, Ed. Autrement, 2009, Paris, à la p. 10.

<sup>53</sup> On note tout de même quelques unions, notamment chez les montagnards du Caucase du Nord, partageant des coutumes et des modes de vie s'alliant sous la bannière de l'Islam, notamment sous des mouvements sufi renaissant des punitions russes de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Voir pour cela C. Lemerrier-Quellejay, A. Bennigsen, « L'Islam parallèle » en Union soviétique. In: Cahiers du monde russe et soviétique. vol. 21, n°1, Janvier-Mars 1980, pp. 49-63, aux pp. 50 à 52.

<sup>54</sup> Si certains entrepreneurs locaux sont responsables des premières extractions, des investisseurs étrangers s'intéressent rapidement à la région et apportent la technologie efficace pour assurer le développement de la région. Par exemple, la compagnie Nobel verra sa production débuter en 1875. Ces suédois inventifs et travaillant dans divers domaines tels que l'armement ou encore dans les lampes à pétrole, amélioreront l'extraction et créent le premier pipeline de l'histoire de Russie, évitant les pertes liées aux transporteurs locaux, à dos de chameau ou d'âne. Pour comprendre la ferveur de l'or noir à Bakou, voir E. Hoesli, « Huile noire et drapeau rouge : La lutte pour le contrôle des richesses pétrolières »,

Les azéris eux, ne virent que très peu l'impact de cette croissance<sup>55</sup> puisque les industriels de Bakou ne possédaient que de petites parts dans les gisements, les arméniens<sup>56</sup> et russes en contrôlant la majorité, tout comme les industries azéries d'ailleurs<sup>57</sup>. Si pour certains<sup>58</sup> tous les peuples se côtoyaient dans la ville, arménien, commerçants persans ou encore russes, il semble plus vrai d'affirmer que les différentes ethnies vivaient alors séparément à Bakou, la hiérarchie sociale et économique respectant cette hiérarchie ethnique, accentuant les barrières culturelles, religieuses et linguistiques<sup>59</sup>. Ainsi les manœuvres, majoritairement azerbaïdjanais et persans vivaient dans un bidonville, la « ville noire », tandis que les postes à responsabilités étaient tenus par les russes ou les européens<sup>60</sup>. Vers 1880, l'identité azérie va profondément évoluer. Tout d'abord avec la naissance d'une pensée nouvelle, pro-russe mais souhaitant accorder plus de droits aux musulmans et ne voyant plus seulement les azéris comme musulmans du Caucase mais véritables turcs azéris, en parallèle des révolutions en 1905 et 1906 en Russie et en Perse<sup>61</sup>.

---

*A la conquête du Caucase : Epopée géopolitique et guerres d'influence*, Paris, éditions des Syrtes, 2006, aux pp. 505 à 518.

<sup>55</sup> Il est toutefois de préciser que la compagnie des frères Nobel offrait des conditions idéales aux ouvriers, avec une caisse de fonds de pensions, des écoles pour les enfants des ouvriers, ou encore la limitation à huit heures de travail dans les puits. Voir E. Hoesli, « Huile noire et drapeau rouge : La lutte pour le contrôle des richesses pétrolières », *A la conquête du Caucase : Epopée géopolitique et guerres d'influence*, Paris, éditions des Syrtes, 2006, aux pp. 517-518.

<sup>56</sup> Concernant ceux-ci, il faut dénoter deux mouvements. Celui de pauvres paysans venus des régions arméniennes pour trouver un emploi dans la ville de Bakou en pleine expansion industrielle, et celui d'une élite arménienne, vraisemblablement favorisée par la Russie qui faisait beaucoup plus confiance à l'Arménie et n'a jamais souhaité développer l'Azerbaïdjan, de peur qu'il ne le trahisse au profit de l'Empire Ottoman. Pour plus de détails sur l'arrivée de l'élite arménienne à Bakou, voir E.L. Keenan, « Remarques sur l'histoire du mouvement révolutionnaire à Bakou, 1904-1905 », In: Cahiers du monde russe et soviétique, vol. 3, n°2, Avril-juin 1962, pp. 225-260, aux pp. 227 et 228.

<sup>57</sup> S. Goldenberg, "Histories, ancient and modern", *Pride of small nation, the Caucasus and the Post-Soviet disorder*, (London: Zed Books 1994), aux pp. 27 à 30.

<sup>58</sup> Voir E. Hoesli, « Huile noire et drapeau rouge : La lutte pour le contrôle des richesses pétrolières », *A la conquête du Caucase : Epopée géopolitique et guerres d'influence*, Paris, éditions des Syrtes, 2006, aux pp. 524-525.

<sup>59</sup> D'après Swietochowski, Tadeuz, p. 21, citée dans S. Goldenberg, "Histories, ancient and modern", *Pride of small nation, the Caucasus and the Post-Soviet disorder*, (London: Zed Books 1994), à la p.28.

<sup>60</sup> E. Hoesli, « Huile noire et drapeau rouge : La lutte pour le contrôle des richesses pétrolières », *A la conquête du Caucase : Epopée géopolitique et guerres d'influence*, Paris, éditions des Syrtes, 2006, aux pp. 525-526.

<sup>61</sup> Suivant les frondes paysannes du début du siècle, les révoltes ouvrières frappèrent l'ensemble de l'Empire russe, débouchant sur une grève générale à l'automne 1905. Des libertés civiques supplémentaires seront accordées par le Tsar via le Manifeste d'octobre. Pour l'historique complet de la Révolution russe de 1905, voir le bref ouvrage de F-X. Coquin, *La Révolution russe manquée : 1905*, Bruxelles, Editions complexes, 1999. La Perse connaît elle une révolution constitutionnelle, influencée par les événements russes.

Par la suite, en 1922, les républiques de Géorgie, Arménie et Azerbaïdjan furent incorporées dans l'Etat fédéral soviétique de Transcaucasie. Le commissaire bolchévique des nationalités, Joseph Staline et le *Kavburo*, bureau Caucasiens du comité central du parti bolchévique, firent du Haut-Karabagh une région autonome au sein de l'Azerbaïdjan<sup>62</sup>. La région, pauvre, ne fit pas l'objet des priorités soviétiques et fut rapidement en proie aux famines et aux révoltes sporadiques en contestation de la collectivisation, seule arme à disposition<sup>63</sup>.

L'action russe sur les minorités explique la poudrière actuelle. D'une volonté d'affaiblir les peuples du Caucase, selon la maxime « diviser pour mieux régner », les politiques successives menées depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle par la Russie ont modelé la région, déplaçant des centaines de milliers de personnes.

Pour répondre aux aspirations d'indépendance des peuples de la région, mais également dans l'espoir de maintenir la stabilité de la région, les bolchéviques accordent des territoires nationaux aux ethnies majoritaires mais l'éclatement des populations est déjà tel à l'époque qu'il est impossible d'éviter d'enfermer un second groupe minoritaire dans ces nouveaux territoires. Parfois, et ces zones sont à l'évidence les plus susceptibles d'escalade de violences, un groupe ethnique dit secondaire va être plus nombreux que le groupe titulaire, celui dont la région porte le nom<sup>64</sup>. Par exemple, se trouve en Azerbaïdjan une minorité Lezguienne<sup>65</sup>, et bien sûr Arménienne au sein de la région du Haut-Karabagh. La Géorgie est notamment composée des Ossètes et des Abkhazes, qui forment deux régions autonomes au sein de cette république géorgienne, l'affaiblissant donc.

Dans les années 1920, est lancée par Lénine la politique de *korenizatsiia*, d'indigénisation, promouvant les cultures et langues régionales mais avec pour finalité de miner les puissances tribales alors importantes dans le nord Caucase au profit d'une

---

<sup>62</sup> Après avoir changé d'avis puisque la région fut donnée en 1921 à l'Arménie.

<sup>63</sup> S. Goldenberg, "Histories, Ancient and Modern", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet disorder*, (London: Zed Books 1994), aux pp. 38 et 39.

<sup>64</sup> Voir J. Radvanyi et N. Beroutchachvili, « Une mosaïque ethnique agitée », *Atlas géopolitique du Caucase*, Paris, Ed. Autrement, 2009, à la p. 22.

<sup>65</sup> La frontière entre l'Azerbaïdjan et le Daguestan, province qui marque la frontière russo-azerbaïdjanaise, ne correspond pas avec le fleuve Samour et de plus, la minorité lezguine est à cheval sur ces deux régions, et à déjà demandé la création d'une région autonome. Certains y voient la manipulation de Moscou pour presser sur Bakou lors des négociations de transit d'hydrocarbures. Voir J. Radvanyi, « Grand Caucase, la « montagne des peuples » écartelée », *Hérodote*, 2002/4 N°107, p. 65-88, à la p. 70.

identité ethnique plus régionale. Ainsi, au lieu de catégoriser telle ou telle population par sa religion, son ethnie ou sa langue, les bolchéviques ont misé sur le « nationalisme » comme transition vers un socialisme réparti<sup>66</sup>. Cette politique sera accompagnée d'une lutte contre les cultes<sup>67</sup>.

La politique d'indigénisation conduit au recrutement des locaux du Caucase dans les branches du parti communistes. Mais de façon différente à la politique de Lénine, Staline entreprit pour des raisons de sécurité une déportation vers l'Asie Centrale de différents peuples du Nord-Caucase, tels que les tchéchènes, les ingouches, balkars ou meskhets. Dès 1934<sup>68</sup>, Staline, persuadé d'un complot au sein de l'appareil soviétique, va, à la suite de l'assassinat de Kirov<sup>69</sup>, *via* des simulacres de procès faire juger puis déporter dans les goulags, sinon exécuter les deux tiers du parti communiste puis de la hiérarchie militaire<sup>70</sup>.

Lorsque les soviétiques reprendront le Caucase en 1943<sup>71</sup>, des centaines de milliers de tchéchènes, ingouches, balkars ou meskhets furent déportés en Asie Centrale, en raison

---

<sup>66</sup> T. de Waal, « Soviet Caucasus », *The Caucasus: an Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p. 81.

<sup>67</sup> La problématique de la lutte contre l'Islam dans le Caucase pose la question de l'attitude du parti communiste, dès la fin de la Guerre, pour séparer l'Eglise de l'Etat, et montrer une extrême sévérité envers les prêtres, dont beaucoup furent envoyés dans les goulags - fut reprochée leur connivence avec la bourgeoisie-. Ensuite, à la fin des années 1920, les attaques ont été concentré sur l'Islam du Nord-Caucase afin d'affaiblir ses régions. Les russes avaient en effet peur des effets territoriaux d'un pan-islamisme. Néanmoins cette politique contre l'Islam fut ambiguë et elle sera parfois complétée par l'idéologie athéiste communiste qui viendra se substituer à l'Islam, agissant comme une crypto-religion donc.

<sup>68</sup> Rappelons que la fermeté de Staline fut déjà à l'œuvre à la fin des années 1920 lors qu'il décida de déporter les paysans réfractaires à céder leurs terres dans le cadre de la grande collectivisation visant la mise en œuvre de fermes d'Etat.

<sup>69</sup> Ce proche compagnon de Staline, secrétaire du parti communiste de St-Petersburg, fut assassiné par un jeune communiste déséquilibré, mais servit à Staline comme prétexte pour éliminer tous ces opposants. Voir pour l'histoire de cet assassinat, dont Staline a longtemps été accusé, A. Kirilina, *L'assassinat de Kirov: Destin d'un stalinien, 1888-1934*, Paris, éditions Seuil, 1995, 282 pp.

<sup>70</sup> Ces purges évincèrent en moyenne 19% des membres du parti communiste dans le Caucase alors que le reste de l'Union Soviétique connaissait une moyenne de 9%. Voir S. Goldenberg, "Histories, Ancient and Modern", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books 1994), aux pp. 40 et 41. Pour un historique complet des grandes purges staliniennes, voir R. Conquest, *La grande terreur, précédé des "Sanglantes moissons : Les purges staliniennes des années 30"*, Paris, Robert Laffont, 2011, 1042 pp.

<sup>71</sup> L'armée nazie envahit le Caucase en 1941, Hitler ayant pour but le pétrole de Bakou, vital pour ses engins blindés. En 1942, L'opération « *Fall Blau* » consista à séparer une armée sur le front de l'Est en deux, une prenant la direction de Bakou, l'autre de Stalingrad, mais la défaite dans cette dernière entraîna le retrait de l'autre branche de l'armée. Concernant cette période, voir E. Hoesli, « Huile noire et drapeau rouge : La lutte pour le contrôle des richesses pétrolières », *A la conquête du Caucase : Epopée géopolitique et guerres d'influence*, Paris, éditions des Syrtes, 2006, aux pp. 505 à 550.

de leur présumée connivence avec l'ennemi nazi<sup>72</sup>. Ainsi se poursuivra la politique de remodelage des populations de Staline et dès avril 1944 les montagnards daghestanais, musulmans, sont déplacés de force par villages entiers pour occuper les villages tchéchènes vidés de leurs habitants<sup>73</sup>. Il faudra attendre Khrouchtchev, à la tête de l'Union soviétique de 1955 à 1964, pour que les peuples déportés, lavés des soupçons de collaboration, se voient réattribuer une nationalité et puissent retourner dans leurs terres d'origines<sup>74</sup>. De la même façon, certaines identités du Caucase furent réaffirmées et appréciées de nouveau par diverses formes ; des universités aux artistes en passant par une meilleure représentation dans les centres de commandement du parti communiste, alimentées par une politique d'éducation de ces régions. Pour autant, cette valorisation concernait seulement les cultures majoritaires, ce qui entraîna une gronde chez les minorités, notamment dans le Haut-Karabagh. Ainsi, la région, qui connaissait l'autocratie du *buro* fut tout de même secoué par des protestations et certains leaders d'opposition<sup>75</sup>. La russification forcée a néanmoins marqué profondément les populations, les modes de vie –le communisme supprimant tout autre forme de religion-, et les relations inter-groupes, qui se sont compliquées, dégradées au fur et à mesure de l'emprise russe dans le Caucase.

Les années 1980 furent secouées de violences interethniques, en premier lieu concernant le Haut-Karabagh, amenant une vague de pogroms anti-arménien en 1988 puis 1990 en Azerbaïdjan<sup>76</sup>. L'Abkhazie et l'Ossétie furent également l'objet de troubles similaires mais tout comme le reste des troubles aux frontières de l'Union, sans réel impact sur la chute de l'Union soviétique. En effet, les proclamations d'indépendances ne sont qu'une conséquence de l'éclatement interne de l'Union<sup>77</sup>. En 1991, les trois républiques de Transcaucasie deviennent légitimement indépendantes<sup>78</sup>.

---

<sup>72</sup> Si cette raison est la principale, il ne faut pas non plus oublier la révolte tchéchène de 1940, qui profita du trouble de la guerre pour s'émanciper. Voir C. Lemerrier-Quelquejay, A. Bennigsen, « L'islam parallèle » en Union soviétique », *Cahiers du monde russe et soviétique*, vol. 21, n°1, Janvier-Mars 1980, pp. 49-63, à la p. 53.

<sup>73</sup> Et ce aussi bien dans les ex-districts tchéchènes que dans les villages du piémont au Daghestan. Voir J. Radványi, « Grand Caucase, la « montagne des peuples » écartelée », *Hérodote*, 2002/4 N°107, p. 65-88, aux pp. 71-72.

<sup>74</sup> S. Goldenberg, "Histories, Ancient and Modern", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books, 1994), à la p. 42.

<sup>75</sup> Citons Z. Gamasakhurdia en Géorgie dans les années 1960 par exemple.

<sup>76</sup> À Sumgait puis à Bakou.

<sup>77</sup> Sans aucun doute, la cause certaine de la fin de l'Union soviétique réside dans l'obsolescence du système économique qui força Mikhaïl Gorbatchev à entamer des réformes ; économique-la perestroïka-

La naissance du conflit du Haut-Karabagh sera détaillée puisque ne débutant pas à la chute de l'Union Soviétique mais au 19<sup>ème</sup> siècle avec les premières exactions turques et russes, dans des provinces qu'ils ne pouvaient contrôler autrement que par la force. Le cessez-le-feu a eu lieu le 12 mai 1994<sup>79</sup>. Le conflit est aujourd'hui larvé mais de nombreuses violations du cessez le feu sont notées, régulièrement, et sur la ligne de contact, des tirs sporadiques de snipers font régulièrement des victimes<sup>80</sup>. De même, des camps de réfugiés sont disséminés à travers tout l'Azerbaïdjan<sup>81</sup>, devenant outil émotionnel du pouvoir.

Les négociations peinent pour deux raisons. Tout d'abord, et c'est l'objet principal de ce mémoire, des difficultés naissent du manque d'effectivité du droit international au conflit, et ce à plusieurs degrés. Les résolutions du Conseil de Sécurité, au nombre de quatre<sup>82</sup>, n'ont pu amener de solutions pacifiques au conflit, tout comme les actes postérieurs de la communauté internationale. En ce qui concerne le conflit militaire lui-même, le droit international humanitaire a eu peine à s'appliquer, et ce en raison de la nature particulière du conflit du Haut-Karabagh, conflit interne internationalisé. Enfin, et de façon concrète pour les populations concernées, ce sont les droits de l'Homme qui ont été bafoués et continuent de l'être, notamment dans le cadre du « *Meron Gap* » -qui décrit une situation de vide protecteur entre l'application des droits de l'Homme et celui du droit humanitaire,

---

puis politique-le *glanost*- pour expliquer la restructuration de l'économie et briser les contestations à l'intérieur du parti communiste. Pour l'étude complète de la chute de l'Union Soviétique, voir F. Seurot, *Les causes économiques de la fin de l'Empire soviétique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1996

<sup>78</sup> S. Goldenberg, "Histories, Ancient and Modern", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books, 1994), à la p. 44.

<sup>79</sup> De même, le conflit entre Arménie et Azerbaïdjan ne peut être résumé au seul problème du Haut-Karabagh puisque par exemple Staline décida en 1923 le rattachement d'une province autonome à l'Azerbaïdjan, Nakhitchevan, désormais exclave de l'Azerbaïdjan, toujours dans le but de contrer les minorités, de diviser pour mieux régner en sorte. Cette s'est embrasée aussi à la chute de l'Union soviétique et la population arménienne y sera violemment chassée. Aujourd'hui, de nombreux témoins et d'Organisations non gouvernementales rapportent des profanations de cimetières arméniens, et des destructions d'églises. Voir C. van der Leeuw, « Historical Dimensions of the Karabakh Conflict », Azerbaïdjan: a Quest for Identity, (Surrey: Curzon Press, 2000), à la p. 155, et "Djulf Virtual Memorial and Museum", en ligne: [djulf.com](http://www.djulf.com)<<http://www.djulf.com/>>.

<sup>80</sup> Ce serait, de janvier 2012 à juillet 2012, près de 1000 violations du cessez-le feu qui auraient eu lieu sur la ligne de contact.

<sup>81</sup> Plus de 500 000 personnes se sont réfugiés à Baku et près de 200 000 à Erevan. Chiffres du ministère des affaires étrangères et européennes français. « Haut Karabagh » (10 mars 2011), en ligne : [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr)<[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france\\_830/defense-securite\\_9035/crises-conflits\\_1050/haut-karabagh\\_13520/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/defense-securite_9035/crises-conflits_1050/haut-karabagh_13520/index.html)>.

<sup>82</sup> Résolutions 822, 853, 874 et 884 de 1993. Respectivement Doc. S/RES/822, S/RES/853, S/RES/874 et S/RES/884.

dans les situations d'urgence ou de trouble intérieur<sup>83</sup>-, tandis que les mécanismes de sanctions réparations du droit pénal international peinent à être mis en œuvre.

La résolution de ce conflit nécessite de comprendre et d'analyser l'ensemble des problématiques afférentes, aussi diverses soient-elles ; histoire et les déplacements de populations du Caucase qui ont été manipulées pour servir les intérêts de puissances, géopolitique actuelle qui replace la région dans un grand jeu où l'énergie est une clé des synergies dans la région. Enfin, il ne pourrait être oublié les causes de la non résolution, lorsque les deux protagonistes s'accusent de freiner le processus et accusent l'influence russe pour masquer le besoin d'un vecteur d'inimitié pour satisfaire une politique nationaliste interne.

Ainsi, la question de l'application du droit international au conflit du Haut-Karabagh est la question majeure, tant en ce qui concerne le statut de la région puisque s'opposent le principe d'autodétermination des peuples et le principe d'intégrité territoriale, qu'en ce qui concerne le droit international humanitaire et les droits de l'homme<sup>84</sup>. Cependant, cette question n'est pas l'unique et ne peut se comprendre sans une approche géopolitique. Il existe une interconnexion entre le droit et le politique<sup>85</sup>.

Au niveau régional, divers facteurs jouent un rôle important dans la résolution du conflit, et en particulier le rôle russe et le développement énergétique de l'Azerbaïdjan, lui assurant une indépendance et une crédibilité internationale. De nombreuses compagnies internationales pétrolières y ont investi, et ce sont autant de pays, Europe et Etats-Unis en tête, qui ont de nombreux intérêts dans l'écoulement normal de ces hydrocarbures. Ces enjeux peuvent aussi être vus comme facteurs à la fois de paix mais également de

---

<sup>83</sup> Theodor Meron "The Humanization of Humanitarian Law" (2000), 94 *Amer.J.Int'l L.*, 229, aux pages 267 à 278. Voir également le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, CICR, 1977, pp.3-89, art.1 para. 2

<sup>84</sup> En ce qui concerne ces derniers il faut déjà noter que l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont deux pays avec un fort taux de corruption, bafouant nombres de droits individuels, liberté de rassemblement et d'expression en tête. Cette donnée ne peut être négligée et de nombreux rapport d'ONG existent, Amnesty International ou les rapports semi annuels sur la liberté d'expression de l'Institute for Reporters' Freedom and Safety. Voir par ex. Institute for Reporters' Freedom and Safety , « Semi-annual Azerbaijan freedom of expression report : January 01-July 2012 », *Azerbaijan's Critical Voices in Danger*, (Bakou: IRFS, 2012), 28pp.

<sup>85</sup> Une partie du raisonnement à ce propos sera basé sur la théorie développée par Martti Koskenniemi explicitant que politique et droit ne peuvent subsister sans l'autre et que chacun auto-balance l'autre, évitant à la norme d'être trop idéaliste ou trop légale. Voir par exemple M. Koskenniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005).

nouvelles rivalités. L'Arménie, qui a été écarté de cette manne, s'est enlisée diplomatiquement mais semble déterminée à conquérir ces territoires « question de vie ou de mort »<sup>86</sup>. Cela explique sans doute les refus par Erevan de tout plan de paix proposés par les médiateurs au début des hostilités<sup>87</sup>.

Au regard de toutes ces problématiques, il apparait que le conflit du Haut-Karabagh est né de l'ensemble géopolitique complexe du Caucase et que son règlement se heurte à des négociations internationales stériles ainsi qu'à son statut *sui generis* (I), tandis que la définition de son statut se heurte à des limites juridiques aux réalités géopolitiques(II).

Cette étude portera ainsi sur le conflit en lui-même et sur les conséquences humaines et matérielles qu'il a engendré, mais également sur les difficultés d'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme. De plus, il sera fait état du statut du Haut-Karabagh et des principes légaux le régissant, ainsi que les enjeux géopolitiques influant sa résolution ou sa continuation.

---

<sup>86</sup> Andreï Sakharov, prix Nobel de la paix en 1975, cité dans P. Avril, « Les Azéris sont prêts à reconquérir le Haut-Karabakh » (9 mars 2011), en ligne : [lefigaro.fr<http://www.lefigaro.fr/international/2011/03/07/01003-20110307ARTFIG00660-les-azeris-sont-prets-a-reconquerir-le-haut-karabakh.php>](http://www.lefigaro.fr/international/2011/03/07/01003-20110307ARTFIG00660-les-azeris-sont-prets-a-reconquerir-le-haut-karabakh.php).

<sup>87</sup> F. Zeynalov, « Le conflit du Haut-Karabagh », *Diplomatie*, vol. 45 (juillet-août) 60, à la page 61.

## **I] Le conflit du Haut-Karabagh, au statut *sui generis*, est né de l'ensemble géopolitique complexe du Caucase et son règlement se heurte à des négociations internationales stériles**

Les racines du conflit du Haut-Karabagh proviennent d'une histoire complexe et sont un frein aux négociations (A), qui ont toujours balbutiées en dépit des nombreuses atteintes aux biens humains et culturels (B).

### A] L'historique géopolitique complexe du conflit du Haut-Karabagh ainsi que son caractère particulier freinent les négociations actuelles

L'histoire profonde du conflit du Haut-Karabagh révèle le jeu stratégique des puissances de la région et marque l'impuissance de la communauté internationale (1), tandis qu'il devient évident que le caractère *sui generis* du conflit explique ce difficile règlement (2).

#### 1) L'histoire profonde du conflit du Haut-Karabagh révèle le jeu stratégique des puissances de la région et marque l'impuissance de la communauté internationale

La région du Haut-Karabagh a connu une histoire tumultueuse, menant au conflit en lui-même. L'étude de l'histoire du Haut-Karabagh, l'étude de la détérioration de la situation(i) permet d'expliquer le contenu des négociations actuelles ; les arguments invoqués par les deux protagonistes Arménie et Azerbaïdjan (ii).

##### i. Le conflit du Haut-Karabagh, un conflit né d'une certaine histoire

Le Karabagh, « jardin noir », affublé de l'adjectif montagneux *-nagorno* en russe-, région idolâtrée dans la littérature azérie, terre ancestrale pour les arméniens, est devenu l'objet de tous les fantasmes, mais qui dans une réalité humaine a vu fuir près de 600 000 azéris de ces terres. Et tandis que diplomates occidentaux ou russes se relaient pour mettre fin au *statu quo* qui dure depuis 1994, la région semble se réveiller. Contacts réguliers entre Washington et Moscou, tirs sur la ligne de front, menaces incessantes du président Aliyev concernant la libération de la région<sup>88</sup>.

L'historique de la région du Haut-Karabagh, dont l'indépendance n'est reconnue ni par

---

<sup>88</sup> Ilham Aliyev s'est d'ailleurs très récemment prononcé sur une augmentation des dépenses militaires. Dans « Bruits de bottes à Bakou, le président Aliyev parle de reconquête », (26 juin 2011), en ligne: [http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/bruits-de-bottes-a-bakou-le-president-aliev-parle-de-reconquete\\_1006349.html](http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/bruits-de-bottes-a-bakou-le-president-aliev-parle-de-reconquete_1006349.html).

Baku, ni par Erevan, bien que cette dernière soit la seule ville ayant une « ambassade » de ladite province, est non seulement passionnante, mais également un indice déterminant dans la résolution de la crise d'aujourd'hui. En effet, si arméniens et azéris vivaient ensemble, pacifiquement dans le Caucase, partageant mœurs, coutumes et villes<sup>89</sup>, la région du *jardin noir* est devenue le symbole de la lutte et des différences exacerbés entre ces deux peuples. Remarque intéressante, pour Van der Leeuw, le conflit du Haut-Karabagh est « difficile à comprendre pour un esprit occidental »<sup>90</sup>, en orient, le tout sublimant l'*ego*, le soi s'effaçant au profit de la destinée de la communauté.

Le haut Karabagh faisait initialement partie de la province d'Artsakh de l'Albanie (chrétienne et dont les habitants, -albanais du Caucase- ne sont autres que les ancêtres des azéris<sup>91</sup>). Pour certains revendicateurs, le Haut-Karabagh représentait le royaume des Hayk, ancêtres mythiques des arméniens, descendants du fils de Noah qui aurait donné son nom à l'Arménie-Hayastan<sup>92</sup>. Les arméniens réclament l'insertion du Karabagh dans ce qui serait un grand royaume arménien né dès le IV<sup>ème</sup> siècle<sup>93</sup>, après la révolte d'un seigneur de guerre contre la Perse, appuyé des romains. A la fin de ce même siècle cependant, les chercheurs ont établi qu'il faisait également partie de l'Empire perse, bénéficiant d'un certain degré d'autonomie<sup>94</sup>. Il semble certain que ces terres changèrent de souverains depuis cette date, les Arabes, Turcs, Perses et Mongols l'ayant contrôlé à diverses périodes. D'aucuns ne sauraient dire avec exactitude qui contrôlait telle terre et surtout il est impossible de croire à une distinction précise des peuples, même si les sources arméniennes suggèrent que les premiers rois de l'Albanie étaient arméniens<sup>95</sup>. La place manque mais Charles van der Leeuw décrit les mouvements de populations, les conquêtes, les premières traces d'hommes dans la région et les relations entre Eglise et empires.

---

<sup>89</sup> T. de Waal, « Armenia and Azerbaijan », *The Caucasus: an Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), aux pp. 100 et 101.

<sup>90</sup> C. van der Leeuw, « Historical Dimension of the Karabakh Conflict », *Azerbaijan: a Quest for Identity*, (Surrey: Curzon Press, 2000), à la p. 136.

<sup>91</sup> T. de Waal, « Armenia and Azerbaijan », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p.108.

<sup>92</sup> C. van der Leeuw, « Historical Dimension of the Karabakh Conflict », *Azerbaijan: a Quest for Identity*, (Surrey: Curzon Press, 2000), à la p. 138.

<sup>93</sup> S. Goldenberg, "The black garden", *Pride of small nation, the Caucasus and the Post-Soviet disorder*, (London: Zed Books 1994), à la p. 157

<sup>94</sup> C. van der Leeuw, « Historical Dimension of the Karabakh Conflict », *Azerbaijan: a Quest for Identity*, (Surrey: Curzon Press, 2000), à la p. 139.

<sup>95</sup> Ibid.

Au milieu du XI<sup>ème</sup> siècle, le Haut-Karabagh fut conquis par les turcs Seljuks et en 1330 par les mongols. Depuis cette époque donc, il s'appelle Karabagh. Il était par la suite l'objet de rivalités entre Perse et Turquie. Un contrôle arménien, s'émancipant des Safavides perses, naît vers le XIV<sup>ème</sup> siècle et perdurera jusqu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les Maliks. Ainsi, la population était composée tant d'arménien que de musulmans ou kurdes. Les premières tensions vont naître au XVIII<sup>ème</sup> siècle quand une alliance du clergé arménien avec des armées russes et géorgiennes décida de chasser les turcs et perses du Karabagh, créant le royaume de Davit qui fut néanmoins anéanti dès 1728 par l'armée ottomane<sup>96</sup>. Le futur Shah Nadir reconquit rapidement la région, en 1735. En 1750 est construite la forteresse de Panakhabad, qui plus tard deviendra la capitale Shusha, à moitié détruite désormais mais son histoire illustre à la perfection les différences de relations entre azéris et arméniens<sup>97</sup>.

Avec les khanates du Karabagh vivaient des sultans locaux et des princes arméniens, les Maliks, vassaux du Shah, faisant de ces melikates les derniers vestiges d'une indépendance arménienne. L'Est est occupé par l'Iran et l'Ouest de l'Arménie par l'empire Ottoman. La souveraineté russe acquise en 1805 sur le Karabagh fut confirmée par le traité de Gulistan de 1813 et la seconde guerre russo-persane vit l'acquisition par la Russie du nord Azerbaïdjan et de l'Arménie de l'est. Au départ, les russes laissèrent l'autonomie aux musulmans mais plus tard, ils encouragèrent les arméniens à s'y installer, pour des raisons « pas totalement claires » mais sans doute tant pour remercier ces arméniens de leur loyauté passée que pour contrer les puissances musulmanes<sup>98</sup>. Il est supposé qu'après 1828, date du traité du Turkmenchay où les provinces d'Erevan furent cédées à la Russie par la Perse, 57 000 arméniens s'installèrent dans les provinces russes, vers Erevan et au Karabakh tandis que 35 000 musulmans-kurdes, lezguiens et autres tribus nomades- quittèrent ces régions<sup>99</sup>. Si Thomas de Wall rapporte que pendant longtemps le Karabagh était majoritairement peuplé en été de bergers musulmans et

---

<sup>96</sup> C. van der Leeuw, « Historical Dimension of the Karabakh Conflict », *Azerbaijan: a Quest for Identity*, (Surrey : Curzon Press, 2000), à la p. 140.

<sup>97</sup> T. de Waal, « Armenia and Azerbaijan », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), aux pp. 103 et 104.

<sup>98</sup> S. Goldenberg, "The Black Garden", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books 1994), aux pp. 157 et 158.

<sup>99</sup> S. Goldenberg, "The Black Garden", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books 1994), à la p. 158.

l'hiver de rudes arméniens chrétiens<sup>100</sup>, Suzanne Goldenberg elle décrit le rapide changement quantitatif tant au Karabakh qu'à Erevan ; les musulmans y était largement majoritaire au début du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>101</sup>. Alors que selon l'universitaire Stepan Lisitsian au début du XX<sup>ème</sup> siècle les arméniens du Karabagh « parlaient azéri, souvent donnaient des noms musulmans à leurs enfants et parfois mêmes pratiquaient la polygamie »<sup>102</sup>, la chute du régime tsariste et les mouvements nationalistes, plongèrent la région dans une profonde guerre inter-ethnique. Néanmoins, il convient de nuancer en rappelant que toute la région du Caucase était entremêlée par ses populations, de nombreux arméniens vivant à Bakou par exemple, et qu'en 1923, les Arméniens constituaient 94,4 % de la population totale du Haut-Karabagh, tandis qu'en 1989 leur proportion passait à 76,9 %<sup>103</sup>.

Les réformes administratives russes placèrent le Karabagh dans la zone Shamakha-Baku puis d'Elizavetpol (nom donné a Gandja de 1804 a 1916). Le Haut-Karabagh, peuplé majoritairement de musulmans mais où la culture arménienne n'était pas rejetée faisait alors partie du territoire administratif de l'Azerbaïdjan tandis que l'Arménie de l'Ouest se développe puis sera insérée en 1840 à la Géorgie<sup>104</sup>. Après la période de flou suivant la chute de l'Empire russe, période durant laquelle l'Azerbaïdjan devint protectorat britannique qui réaffirma l'autorité azérie sur la région en nommant un gouverneur musulman à Susha, décision injuste pour les arméniens<sup>105</sup>, le pouvoir soviétique reprit pied dans la région en 1921, laissant le Haut-Karabagh en Azerbaïdjan mais lui donnant le titre de région autonome en 1923, avec pour capitale Stepanakert ; les anciens noms de

---

<sup>100</sup> T. de Waal, « Armenia and Azerbaijan », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p. 102.

<sup>101</sup> Les musulmans représentaient 91% de la population du Karabagh et 80% de celle d'Erevan. S. Goldenberg, "The Black Garden", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books 1994), à la p. 158.

<sup>102</sup> T. de Waal, « Armenia and Azerbaijan », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p.102.

<sup>103</sup> « Lettre datée du 23 mars 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies », Assemblée générale, soixante troisième session, points 13 et 18 de l'ordre du jour, Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement : La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, DOC, A/63/781-S/2009/156, para.33.

<sup>104</sup> V. Ya. Porkhomovsky, "Historical Origins of Interethnic Conflicts in Central Asia and Transcaucasia", dans *Central Asia and Transcaucasia, Ethnicity and Conflict*, V.Naumkin ed., (Westport, Greenwood Press, 1994), aux pp. 24 et 25.

<sup>105</sup> S. Goldenberg, "The black garden", *Pride of small nation, the Caucasus and the Post-Soviet disorder*, (London: Zed Books 1994), aux pp. 158 et 159.

villes azéris furent russifiées<sup>106</sup>. A cette époque, l'Azerbaïdjan a vu son adhésion à la société des Nations refusé, puisque n'étant reconnu par aucun membre de la communauté internationale et avec des frontières trop floues pour se conformer aux exigences d'adhésion<sup>107</sup>.

En décembre 1920 néanmoins, Staline, alors commissaire des nationalités, annonce le rattachement du Karabagh à l'Arménie<sup>108</sup>. Le *kavburo* en décidera quelques mois plus tard, tout autrement, pour des raisons économiques, facilitant les mouvements des bergers, pour diviser afin de mieux régner ou enfin pour garantir de bonnes relations avec la Turquie ; les trois théories se disputent. Les frontières furent tracées par les bolchéviques de façon à créer une majorité arménienne, proche de l'Arménie mais toujours séparée de quelques terres azéries. Toujours est-il que les trois Etats transcaucasiens furent groupés entre 1922 et 1936 créant la République Socialiste Fédérative de Transcaucasie puis devinrent des républiques unies indépendantes en 1936.

L'enclavement du Haut-Karabagh date de 1930, lorsque la région autonome des kurdes de Latchin, ou Kurdistan rouge fut rattachée à l'Azerbaïdjan, coupant le lien avec l'Arménie. Cette partie est maintenant contrôlée par l'armée arménienne mais est toujours comprise dans le territoire azéri. Il est de noter que le Karabagh ne fut pas la seule source d'ennui pour les bolchéviques au moment du partage puisque bien évidemment le Nakhitchevan le fut tout autant que le Kurdistan rouge qui fut aboli en 1929 et dont la population fut presque intégralement déportée en Asie centrale<sup>109</sup>. L'histoire kurde mérite elle aussi de s'y intéresser, tout autant triste et injuste que celles que les peuples arméniens et azéris du Caucase.

L'ampleur du problème se devine. Donner l'impression aux arméniens et azéris d'être en concurrence, mettre en compétition ces deux peuples, fut sans doute la cause de bien des maux. De son côté, peuplé majoritairement d'arménien, le Haut-Karabagh, disputé, s'est

---

<sup>106</sup> Scott Taylor, "Setting the stage", *Unreconciled Differences: Turkey, Armenia and Azerbaijan*, (Ottawa: Esprit de corps, 2010), à la p. 35.

<sup>107</sup> C. Hille, « Azerbaijan between 1918 and 1920 », *State Building and Conflict Resolution in the Caucasus*, (Boston: Brill, 2010), à la p. 182.

<sup>108</sup> S. Goldenberg, "The Black Garden", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books 1994), à la p.159.

<sup>109</sup> Ibid. à la p.160.

vu manipulé tant par les anglais que par les russes de l'après première Guerre Mondiale, dans le but de ménager la Turquie puis certains intérêts pétroliers situés à Baku<sup>110</sup>.

Si pour certains, arméniens et azéris ont toujours vécu en paix, partageant beaucoup, tant au niveau culinaire ou du mode de vie<sup>111</sup>, la situation a basculé dans une crise complexe et chacun repose la faute sur l'autre. Comment est-on arrivé à une telle escalade.

Le point de départ du conflit fut sans nul doute les revendications de sécession du Haut-Karabagh, débutées en 1987. En effet, une première délégation de l'*intelligentsia* du Karabagh se rendit à Moscou demandant le rattachement de la région à la république soviétique socialiste d'Arménie<sup>112</sup>. Une nouvelle délégation présenta en 1988 au Comité des Nationalités une pétition et en février le Soviet du Haut-Karabagh vote le transfert de la région<sup>113</sup>. C'est en toute logique que le *politburo* condamna la requête qui n'aurait eu d'autre effet qu'entraîner des dizaines d'actes sécessionnistes en pleine *glasnost*. Les soviets azéris et arméniens commencent alors une bataille juridique, gênant Moscou puisque si Lénine souhaitait donner tout le pouvoir aux soviets, ceux-ci n'étaient en pratique que des pions du pouvoir central<sup>114</sup>. Un aspect important est ici à prendre en compte lors de l'analyse de la volonté d'émancipation du Haut-Karabagh ; la peur de représailles des populations arméniennes de la part de l'Azerbaïdjan<sup>115</sup>, problématique toujours actuelle et qui seule une fois résolue apportera une solution au conflit ; tant en ce qui concerne les civils arméniens que les déplacés azerbaïdjanais du Haut-Karabagh.

La tension monta entre Baku et Erevan, d'autant plus que le gouvernement soviétique hésita, ne souhaitant intervenir de façon trop autoritaire ou trop partisane dans un mouvement libéral affectant l'entière patrie. Les manifestations dans les deux républiques se firent pesantes, violentes. C'est à Sumgait, ville au nord de Bakou et peuplée en

---

<sup>110</sup> J. Radvanyi et N. Beroutchachvili, « Le conflit du Haut-Karabagh », *Atlas géopolitique du Caucase : Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan : un avenir commun possible ?*, Paris, Ed. Autrement 2009, à la p. 71.

<sup>111</sup> T. de Waal, « Soviet Caucasus », *The Caucasus: an Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), aux pp. 100 à 102.

<sup>112</sup> V. Cheterian, "The Karabakh Conflict", *War and Peace in the Caucasus: Ethnic Conflict and the New Geopolitics*, (New-York: Colombia University Press, 2010), à la p.93.

<sup>113</sup> V. Cheterian, "The Karabakh Conflict", *War and Peace in the Caucasus: Ethnic Conflict and the New Geopolitics*, (New-York: Colombia University Press, 2010), à la p. 94.

<sup>114</sup> T. de Waal, « Armenia and Azerbaijan », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p.109.

<sup>115</sup> Comme pourrait le prouver la baisse significative du nombre d'arménien au XX<sup>ème</sup> siècle.

majorité d'azéris déportés d'Arménie par Staline, que le point de non retour fut atteint. Les avis divergent sur l'événement mais il semble que le climat social de cette ville industrielle à l'économie chancelante a favorisé l'éclatement, lié tant avec les violences anti-azéris vivant en Arménie qu'avec la mort de deux nationaux azerbaïdjanais dans le district d'Aghdam fin février<sup>116</sup>. Les éléments sont sujets à manipulations mais si le pogrom anti-arménien de Sumgait est certain, l'inaction de l'armée et des forces de police semblent surprenants. Pour autant, Cheterian démontre la volonté russe de ne pas ethniciser ces premières violences, les journaux tels que la *Pravda* -la vérité-, tout comme les officiels, parleront de *hooligans*. Difficile de trouver un coupable, les azéris obligés de fuir les violences arméniennes avaient un mobile certain. Les arméniens voient en Sumgait le premier acte barbare des azéris alors que ceux-ci ne peuvent que se référer aux violences subies en janvier 1988 en Arménie et aux morts d'Aghdam. Il serait intéressant de savoir comment une ville multiethnique, qui vivaient jusqu'alors sans plus de problèmes qu'ailleurs, a pu basculer dans une telle violence tuant 36 personnes et en blessant tant d'autres<sup>117</sup>.

S'en suivirent des déplacements contraires d'arméniens et d'azéris, fuyant les pays opposés dans une lutte dont personne ne connaissait l'issue. L'opinion mondiale fut par la suite touchée de la mort de 25 000 arméniens par le tremblement de terre du 7 décembre 1988, entraînant une prise de conscience du monde sur les problèmes de la région, problèmes que Gorbatchev ne parvint à résoudre malgré son plan économique ambitieux pour la région de 400 millions de roubles<sup>118</sup>. Les actes d'insurgés se firent de plus en plus nombreux et Moscou n'eut d'autre choix, en 1990, durant le « janvier noir » de Bakou, que d'envoyer l'armée alors que les actes anti arméniens ne cessaient de se multiplier avec la galvanisation du Front Populaire<sup>119</sup>. Les morts civiles créèrent un mouvement d'indignation et de rejet envers le parti communiste, la rupture est annoncée, malgré les tentatives soviétiques non seulement d'aider à la médiation, mais également de

---

<sup>116</sup> Pour une explication complète et objective des événements qui ont précipités au déclenchement des hostilités à Sumgait, voir V. Cheterian, "The Karabakh Conflit", *War and Peace in the Caucasus: Ethnic Conflict and the New Geopolitics*, (New-York: Colombia University Press, 2010), aux pp. 97 à 107.

<sup>117</sup> S.Taylor, "Clash in the Caucasus", *Unreconciled Differences: Turkey, Armenia and Azerbaijan*, (Ottawa: Esprit de corps, 2010), à la p. 141.

<sup>118</sup> T. de Waal, « Armenia and Azerbaijan », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p. 112.

<sup>119</sup> Ibid. aux pp. 112 et 113.

soutenir le gouvernement loyal conservateur de Mutalibov à Baku et a contrario de punir le mouvement sécessionniste arménien<sup>120</sup>.

La chute de l'URSS entraîna les indépendances arméniennes et azerbaïdjanaises, mais également une déclaration d'indépendance de la part des arméniens du Haut-Karabagh en septembre 1991<sup>121</sup>. Non reconnue ni par Bakou ni par Erevan, la région fut intégrée à l'Azerbaïdjan par le Parlement alors qu'en décembre 1991, un référendum boycotté par la population azérie prit à 99% le parti d'une indépendance du Haut-Karabagh qui désormais allait poser sa revendication légale sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>122</sup>.

L'armée soviétique, résine autoritaire de la paix interethnique dans le Caucase se désagrègea, les soldats vendant armes et services au plus offrant<sup>123</sup>. En effet, Les Nations unies ont pu observer l'utilisation de mercenaire, pas nécessairement russes, et si « les arméniens ont fait fortement appel à des mercenaires » grâce en partie à l'argent de la diaspora, les deux pays ont su exploiter ces forces destructrices<sup>124</sup>. Selon une communication du ministre des affaires étrangères azerbaïdjanais au rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires des Nations unies, M. Enrique Bernales Ballesteros, ces mercenaires -et notamment le « 366e régiment d'infanterie motorisée de l'armée de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), stationné à l'époque à Hankend »-, n'auraient en aucune façon respecté le *jus in bello*, en torturant, massacrant enfants et vieillards, déshumanisant les dépouilles<sup>125</sup>.

---

<sup>120</sup> V. Cheterian, "The Karabakh Conflict", *War and Peace in the Caucasus: Ethnic Conflict and the New Geopolitics*, (New-York: Colombia University Press, 2010), aux pp. 119 à 122.

<sup>121</sup> T. de Waal, « Armenia and Azerbaijan », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p. 114.

<sup>122</sup> Représentation du Haut-Karabagh en France, Indépendance, 13 mai 2011, en ligne < <http://www.haut-karabagh.com/?p=59>>.

<sup>123</sup> S. Taylor, "Clash in the Caucasus", *Unreconciled Differences: Turkey, Armenia and Azerbaijan*, (Ottawa: Esprit de corps, 2010), aux pp. 142 et 143.

<sup>124</sup> Nations Unies, Assemblée Générale, « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », 49<sup>ième</sup> session, point 97 de l'ordre du jour, 6 septembre 1994, doc. A/49/362, paras. 69-72.

<sup>125</sup> Communication du ministre des affaires étrangères azéri au rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires des Nations Unies, M. Enrique Bernales Ballesteros, transcrite dans Nations Unies, Assemblée Générale, « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », 49<sup>ième</sup> session, point 97 de l'ordre du jour, 6 septembre 1994, doc. A/49/362, paragraphes 69-72, au para. 71.

Par la suite, la propagande fit rage dans les deux camps mais l'Arménie parvint à conquérir de grandes parties du Haut-Karabagh dès 1992 dont le stratégique corridor de Latchin, avec l'aide de la puissante diaspora et du leader des forces paramilitaires Monte Melkonian<sup>126</sup>.

Il faut noter que si la situation sur le terrain n'est que l'illustration des victoires violentes et pogromistes arméniennes tel que le massacre de Khojaly assassinant 613 réfugiés civils -reconnu comme crime de guerre par la Cour Européenne des Droits de l'Homme<sup>127</sup>-, le lobby arménien poussa les Etats-Unis à dénoncer les Azéris par l'adoption en 1992 de la section 907 par le congrès du *Freedom Act*, imposant un embargo tant sur les armes que sur d'éventuelles aides militaires à Bakou<sup>128</sup>. La guerre a lieu sur tous les fronts, militaires et politiques. Le pouvoir politique de Baku s'effondre tandis que les réfugiés affluent par centaines de milliers. Les luttes internes entre l'ancienne nomenklatura et le Front Populaire entérinèrent la victoire arménienne<sup>129</sup>. Bakou reçut en mai 1992 sa part des anciens armements soviétiques mais il reperdit des terres reprises, une fois encore à cause de luttes internes<sup>130</sup>. Outre les luttes intestines pour le pouvoir central, une révolte frappa le sud du pays ; le leader d'une communauté perse Talish proclama une courte indépendance, qui fut rapidement enrayée<sup>131</sup>. La peur d'une propagation de ces mouvances se fit sentir.

## ii. Les négociations du conflit du Haut-Karabagh

Négociations hésitantes, stoppées, elles ont été le reflet de l'impossible intervention de l'occident dans une région d'influence russe. Pour retracer brièvement l'historique, les Nations unies passèrent en Avril 1993 une première résolution –il y en aura quatre au

---

<sup>126</sup>S. Goldenberg, "the Black Garden", *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books, 1994), aux pp. 167 et 168.

<sup>127</sup> Affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, Cour Européenne des Droits de l'Homme, jugement du 22 avril 2010, n°40984/07, aux pp. 24 et 25.

<sup>128</sup> Scott Taylor, "Clash in the Caucasus", *Unreconciled Differences: Turkey, Armenia and Azerbaijan*, (Ottawa: Esprits de corps, 2010), aux pp.144 et 145.

<sup>129</sup> V. Cheterian, "The Karabakh Conflict", *War and Peace in the Caucasus: Ethnic Conflict and the New Geopolitics*, (New-York: Colombia University Press, 2010), aux pp. 136 et 137.

<sup>130</sup> T. de Waal, « Armenia and Azerbaijan », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), aux pp. 120 et 121.

<sup>131</sup>V. Cheterian, "The Karabakh Conflict", *War and Peace in the Caucasus: Ethnic Conflict and the New Geopolitics*, (New-York: Colombia University Press, 2010), aux pp. 140 et 141.

total<sup>132</sup>- demandant la fin des hostilités tout autant que le retrait des troupes arméniennes dans les territoires occupés azéris<sup>133</sup>. Il faudra attendre le 18 mai 1994 pour la signature d'un cessez le feu, sous la pression russe. Dès lors, le *statu quo* est de mise et chacun s'interroge sur la raison de l'échec flagrant de toutes les tentatives de médiation. Cependant, les heurts n'ont pas disparu, comme le prétend le chargé d'affaires azéri auprès des Nations unies lors d'une lettre adressée au secrétaire général<sup>134</sup>.

Alors quelles sont les raisons d'un tel échec, d'une situation gelée où une grande partie du Haut-Karabagh reste contrôlé par les forces arméniennes, cibles des résolutions de l'O.N.U rendant inapplicables les mesures puisque n'étant jamais cité l'Arménie, un contrôle qui s'entend sur ce jardin noir, mais également sur sept provinces de l'Azerbaïdjan, provinces stratégiques qui assurent un contrôle certain aux forces arméniennes-« forces armées de l'Artsakh » selon la rhétorique des indépendantistes<sup>135</sup>-. Contrôle sur divers territoires mais pas sur l'ensemble du Haut-Karabagh tel que le prétend entre autre la Représentation du Haut-Karabagh en France, puisque la région de Chahoumian, peuplée d'environ trois mille âmes, au nord du Haut-Karabagh, reste contrôlée par l'Azerbaïdjan. Se basant sur le mystique Artsakh- région ante Arménie qui fit partie du royaume arménien très tôt<sup>136</sup>- le Haut-Karabagh, qui développe son réseau « diplomatique » avec des représentations en France, Australie ou encore Etats-Unis, vante son statut d'Etat *de facto* avec une Histoire, des institutions, une économie viable, un patrimoine et une culture propre. Néanmoins, des mots d'un diplomate occidental, cet Etat n'est pas viable. Le représentant en France du Haut-Karabagh ne souhaite pour autant qu'une chose, la sécurité des peuples, qu'ils soient arméniens, azerbaïdjanais ou du Haut-Karabagh. C'est bien là tout le problème des négociations et l'unique raison du *statu quo*, aucune solution ne saurait donner de réponse claire à cette condition. La faute à un président de l'Azerbaïdjan virulent, violent dans ses propos, menaçant d'une guerre à chaque intervention. La faute également à un gouvernement arménien qui a également

---

<sup>132</sup> Leur contenu est détaillé dans la section suivante.

<sup>133</sup> Résolution 822 (1993), adoptée par le Conseil de Sécurité, 30 avril 1993, 3205<sup>ième</sup> sess., doc S/RES/822.

<sup>134</sup> "Letter from the Permanent Representative of Azerbaijan to the United Nations addressed to the Secretary-General", 10 août 2010, sess 64, doc A/64/889-S/2010/425.

<sup>135</sup> « Conflit du Karabagh », *Le Haut-Karabagh*, représentation de la République du Haut-Karabagh en France, Paris, 2007, à la p. 35.

<sup>136</sup> « Histoire », *Le Haut-Karabagh*, représentation de la République du Haut-Karabagh en France, Paris, 2007, à la p. 11.

beaucoup d'intérêt à cette situation. Nous reviendront plus tard sur les utilisations de ce conflit gelé.

La communauté internationale a elle montré son impuissance, mais également l'impossibilité d'une solidarité entre Etats ayant tous un intérêt divergeant, que l'on nomme la Russie, la France, les Etats-Unis. Les résolutions des Nations Unies sont restées lettre morte à cause de leur cible « trop vague » et violées par les deux parties, et du passage de relais en 1992 fait à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) dans la médiation pour ce conflit<sup>137</sup>. Le problème de ce cadre de négociation est la possibilité offerte à chaque partie d'invoquer l'un des principes de l'Acte final d'Helsinki<sup>138</sup>, l'Azerbaïdjan se référant au principe d'intégrité territoriale (principe IV), et l'Arménie au droit à l'autodétermination (principe VIII). Autre fait important, en utilisant l'expression « forces arméniennes locales » (résolution n°822) ou « Arméniens de la région du Haut-Karabagh de l'Azerbaïdjan » (résolutions n°853 et 884), les Nations Unies ne définissent pas le conflit comme internationalisé<sup>139</sup>, bien que les liens étroits entre l'Arménie et le Haut-Karabagh soient évident dans la pratique, notamment militaire comme il a été dit précédemment, et l'implication officieuse des forces de l'Arménie. Selon les résolutions n°853 et 884, l'Arménie devait « continuer à utiliser son influence sur les Arméniens du Haut-Karabagh » pour que les hostilités cessent, mettant le Haut-Karabagh en position de troisième partie. Toujours aujourd'hui dans les négociations, Erevan adopte une position ambiguë ; elle soutient le Haut-Karabagh mais n'a jamais prôné son indépendance, officiellement car étant partie aux négociations, elle ne peut le faire. S'il apparaît que tant l'Azerbaïdjan que l'Arménie n'aient pas respecté la lettre des résolutions durant le conflit<sup>140</sup>, notamment car Bakou a tenté coûte que coûte une victoire militaire, expliquant le changement de sémantique après la résolution n°853 qui parlait de retrait « inconditionnel » des troupes, ces

---

<sup>137</sup> Le cadre des négociations est mené par le « groupe de Minsk » au sein de l'organisation. Il est coprésidé par la France, les Etats-Unis, et la Russie. Il composé de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Belarus, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Suède et de la Turquie.

<sup>138</sup> Signé par 35 pays -dont l'URSS- à l'issue de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en 1975, il n'est pas un traité et n'emporte pas de considérations légales mais prévoit un ensemble de mécanismes se basant sur les principes qu'il énonce. Voir Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe : Acte Final, Helsinki, 1975 en ligne: [osce.org<http://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true>](http://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true).

<sup>139</sup> S. Torossian, *Le Haut-Karabagh arménien, un Etat virtuel?*, Paris, l'Harmattan, 2005, à la p. 58.

<sup>140</sup> V. Kazimirov, « L'Azerbaïdjan, la question du Haut-Karabakh et l'Organisation des Nations Unies », *Artsakh : le Haut-Karabagh : au service de la paix et de la sécurité régionale*, Monts, 2011, aux pp. 8 à 13.

résolutions avaient pour objectif principal la cessation des hostilités, obtenue le 15 mai 1994 et qui mettra plusieurs mois à être effective sur le terrain.

L'accord de cessez le feu était signé entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabagh sous les auspices de la Russie<sup>141</sup> qui avait commencé à prendre une position de leadership pour la médiation dans le Haut-Karabagh dès janvier 1993<sup>142</sup>, se positionne également en compétiteur de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe<sup>143</sup>. En effet, la Russie tenait à prendre une telle responsabilité dans le Caucase car ancien territoire de l'Union Soviétique, tandis que les échecs du groupe de Minsk étaient flagrants. Peut être vu ici également une réminiscence de guerre froide puisque l'influence de Washington était grande au sein de la CSCE, qui voulait pondérer la place russe mais également faire de la Turquie un acteur important des négociations<sup>144</sup>.

La réconciliation entre ces deux médiations interviendra en décembre 1994 à Budapest lors de la mise en place de la coprésidence du groupe de Minsk, et en 1996 à Lisbonne ce groupe devait être co-présidé par la Russie, les Etats-Unis et la France. Dans le document de l'OSCE, trois principes sont recommandés par les co-présidents du groupe de Minsk :

- « 1) Intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République azerbaïdjanaise;
- 2) Définition du statut légal du Nagorny-Karabakh dans un accord fondé sur l'autodétermination, qui confère au Nagorny-Karabakh le plus haut degré d'autonomie à l'intérieur de l'Azerbaïdjan;
- 3) Garantie de sécurité pour le Nagorny-Karabakh et l'ensemble de sa population, y compris des obligations mutuelles d'assurer le respect, par toutes les Parties, des dispositions du règlement »<sup>145</sup>.

---

<sup>141</sup> S. Torossian, *Le Haut-Karabagh arménien, un Etat virtuel?*, Paris, l'Harmattan, 2005, à la p. 64.

<sup>142</sup> On notera l'existence de l'initiative Jeleznovodsk de septembre 1991 proposant une série de mesures urgentes, qui ne fut jamais mise en place.

<sup>143</sup> G. Pashayeva et N. Göksel, « The Interplay of the approaches of Turkey, Russia and the united States to the Conflict over Nargorno-Karabakh », SAM Center for Strategic Studies, n°3, février 2011, Baku, à la p.15.

<sup>144</sup> Ibid. aux pp. 15 et 16.

<sup>145</sup> « Annexe 1 Déclaration Du Président en Exercice De L'OSCE », Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Document de Lisbonne 1996, Sommet de Lisbonne, DOC.S/1/96, 3 décembre 1996.

De prime abord, la question du statut du Haut-Karabagh est mise en lumière, tandis que durant les efforts des Nations Unies cette question avait été quelque peu oubliée, alors qu'essentielle et au cœur du problème<sup>146</sup>. Les résolutions des Nations unies n'ayant pas été respectées durant la période de conflit, les tentatives de l'Azerbaïdjan sont désormais vaines d'en appeler à leur respect aujourd'hui. Néanmoins, le groupe de Minsk très rapidement après sa formation proposa en Mai 1997 une première proposition séparant la fin des hostilités et le statut du Haut-Karabagh, proposition qui fut rejeté par le Haut-Karabagh. Ensuite, c'est une seconde proposition, basée sur un projet de pas à pas, prévoyant le retrait des troupes arméniennes de six districts et prévoyant une solution différée pour Lachin et Shusha, qui fut rejetée, par l'Arménie cette fois, après la démission de Levon Ter Petrossian. Ce dernier fut poussé à la sortie, et ce en accord avec les spéculations russes, par l'arrivée à la tête du gouvernement de Robert Kotcharian, président du Haut-Karabagh depuis 1994, moins enclin à la négociation et qui deviendra donc président par intérim avant d'être réélu en 1998<sup>147</sup>. C'est ensuite la proposition d'un Etat commun qui fut rejetée, où le Haut-Karabagh deviendrait un Etat avec ses institutions à l'intérieur des frontières internationales de l'Azerbaïdjan ; ce dernier refusa catégoriquement une telle proposition<sup>148</sup>.

L'année 1999 fut marquée une évolution des négociations, avec quatre rencontres, accompagnées par Washington, hors présence de l'OSCE et de façon bilatérale entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, à Genève, Bruxelles et aux abords du Nakhitchevan<sup>149</sup>. Un compromis était trouvé, basé sur une autodétermination du Haut-Karabagh, une évacuation par l'Arménie des territoires sauf de Latchin ; mais l'arrivée de Poutine au gouvernement russe, des attentats à Moscou, la deuxième guerre de Tchétchénie et le massacre au Parlement d'Erevan, massacre opéré semble t-il par l'intelligence russe<sup>150</sup>,

---

<sup>146</sup> V. Kazimirov, « L'Azerbaïdjan, la question du Haut-Karabagh et l'Organisation des Nations Unies », *Artsakh : le Haut-Karabagh : au service de la paix et de la sécurité régionale*, Monts, 2011, à la p. 19.

<sup>147</sup> G. Minassian, « Chapitre 5, l'Azerbaïdjan la Carte du Pétrole », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, à la p. 120.

<sup>148</sup> G. Pashayeva et N. Göksel, « The Interplay of the Approaches of Turkey, Russia and the United States to the Conflict Over Nagorno-Karabakh », SAM Center for Strategic Studies, n°3, février 2011, Baku, à la p.18.

<sup>149</sup> G. Minassian, « Chapitre 5, l'Azerbaïdjan la Carte du Pétrole », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, à la p. 122.

<sup>150</sup> Ce point fait en effet consensus chez les experts et diplomates impliqués.

bouleversèrent le programme<sup>151</sup>. Le calendrier alla de paire avec le tracé du pipeline Baku-Tbilissi-Ceyhan, projet auquel l'Arménie sera écarté.

Durant le sommet de Key West d'Avril 2001, donnant suite aux « principes de Paris » adoptés en mars de la même année, sous les auspices de l'OSCE cette fois, un accord fut trouvé mais mis à néant au regard du manque de soutien politique tant au sein de l'Arménie que de l'Azerbaïdjan. Selon les dires du président Aliyev, le projet prévoyait un échange de territoire permettant à l'Azerbaïdjan d'incorporer le Nakhitchevan dans un territoire unique grâce au gain d'une bande du district de Meghri tandis que l'Arménie obtenait le contrôle du corridor de Latchin la connectant au Haut-Karabagh. Ces dires furent niés par Kotcharian<sup>152</sup>. L'échange de territoires était pourtant pour les Etats-Unis la seule solution viable.

En 2004 à Prague, les co-présidents du groupe de Minsk font s'entendre Bakou et Erevan sur le principe d'un « référendum contre territoire »<sup>153</sup> ou processus de Prague, prônant un retrait des troupes arméniennes des territoires autres que le Haut-Karabagh tandis que Bakou permettrait un référendum à Stepanakert. L'accord devait être scellé à Rambouillet en France en février 2006 mais la rencontre fut un échec cuisant. Gaïdz Minassian l'explique. Officiellement tout d'abord, Bakou souhaitait le retour des réfugiés sur leurs terres alors qu'Erevan voulait un statut clair pour le Haut-Karabagh. Ce dernier refusait l'idée d'un référendum tandis que Arménie et Azerbaïdjan ne s'entendait pas sur la province de Kelbadjar, et la question de savoir quand elle retournerait à l'Azerbaïdjan, avant ou après le référendum. Plus officieusement, il semble pour Gaïdz Minassian que c'est la flambée des prix du pétrole qui permit à Bakou d'augmenter considérablement son budget pour la défense, tout autant que la crise du nucléaire iranien, et la crainte de Téhéran de voir une force multinationale au Haut-Karabagh<sup>154</sup>.

Lors du sommet de l'OSCE de 2007 à Madrid, les six principes de bases servant de socle à la négociation du conflit du Haut-Karabagh furent mis en lumière. Ceux-ci prévoient 1)

---

<sup>151</sup> G. Minassian, « Chapitre 5, l'Azerbaïdjan la Carte du Pétrole », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, à la p. 122.

<sup>152</sup> V. Jacoby, *The Role of the OSCE: an Assessment of International Mediation Efforts*, 2005, en ligne: <http://www.c-r.org/our-work/accord/nagorny-karabakh/osce-role.php>.

<sup>153</sup> G. Minassian, « Chapitre 5, l'Azerbaïdjan la Carte du Pétrole », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, à la p. 125.

<sup>154</sup> G. Minassian, « Chapitre 5, l'Azerbaïdjan la Carte du Pétrole », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, aux pp. 126-127.

le retour sous contrôle azerbaïdjanais des territoires entourant le Haut-Karabagh ; 2) un statut intérimaire pour le Haut-Karabagh prévoyant des garanties en matière de sécurité et d'administration autonome ; 3) un corridor reliant l'Arménie au Haut-Karabagh ; 4) la définition future du statut juridique final du Haut-Karabagh dans le cadre d'un processus d'expression de la volonté juridiquement contraignant ; 5) le droit de toutes les personnes déplacées et des réfugiés à retourner dans leurs anciens lieux de résidence ; 6) des garanties de sécurité internationales qui incluraient une opération de maintien de la paix<sup>155</sup>.

Entre 2008 et 2010 les Présidents Aliyev et Sarkissian se sont rencontrés neuf fois<sup>156</sup>, et si à Sotchi la formulation du préambule des principes de bases fut acceptée, les négociations patinent puisque rejetées par le président arménien<sup>157</sup>. Plusieurs réunions informelles suivirent et les co-présidents du groupe de Minsk continuèrent leur effort pour la négociation. Le 27 octobre 2010 fut tenu la rencontre d'Astrakhan, à l'embouchure de la Volga, débouchant sur une déclaration spéciale enjoignant une confiance militaire mutuelle, le maintien du cessez le feu et un accord sur un échange de prisonniers et de dépouilles<sup>158</sup>.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, les co-présidents du groupe de Minsk et les présidents de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan se sont entendu pour baser les négociations sur les principes de bases tels qu'améliorés à l'Aquila et à Muskoka. Le 26 mai 2011 au sommet du G8 à Deauville les présidents Sarkozy, Obama et Medvedev ont rappelé la nécessité d'arriver à la paix en respectant les principes de bases discutés une nouvelles fois le 5 mars 2011 à Sotchi, garant d'une solution proche au conflit<sup>159</sup>.

---

<sup>155</sup> « Présentation de l'Azerbaïdjan », site du ministère des affaires étrangères et européennes français, en ligne:diplomatie.gouv.fr<<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/azerbaïdjan/presentation-de-l-azerbaïdjan/article/presentation-6295>>.

<sup>156</sup> «le 2 novembre 2008 à Moscou sous l'égide du Président Medvedev ; 28 janvier 2009 à Zurich ; 7 mai à Prague ; 4 juin à Saint-Pétersbourg ; 17/18 juillet à Moscou ; 8 octobre à Chisinau ; 22 novembre à Munich ; 25 janvier 2010 à Sotchi ; 17 juin 2010 à Saint-Pétersbourg». Voir Présentation de l'Azerbaïdjan, site du ministère des affaires étrangères et européennes français, en ligne:diplomatie.gouv.fr<<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/azerbaïdjan/presentation-de-l-azerbaïdjan/article/presentation-6295>>.

<sup>157</sup> G. Pashayeva et N. Göksel, « The Interplay of the Approaches of Turkey, Russia and the United States to the Conflict Over Nagorno-Karabakh », SAM Center for Strategic Studies, n°3, février 2011, Baku, à la p.20.

<sup>158</sup> Ibid. à la p. 21.

<sup>159</sup> "Joint Statement on The Nagorno-Karabakh Conflict, by the Presidents of the OSCE Minsk Group Co-Chair Countries at the G-8 Summit", en ligne:osce.org<<http://www.osce.org/mg/78195>>.

Les discussions de Sotchi furent la 8<sup>ième</sup> rencontre entre les présidents arméniens et azerbaïdjanais organisées par Medvedev depuis trois ans, et leur issue semble montrer que la voie de la solution se rapproche. Néanmoins, des désaccords importants subsistent, notamment concernant la date d'un référendum au Haut-Karabagh ainsi que le calendrier du retrait des troupes arméniennes<sup>160</sup>. Le *statu quo* que l'on connaît semble donc parvenir à exister à cause de l'impossibilité de trouver un compromis acceptable pour les deux parties.

## 2) Le difficile règlement du conflit du Haut-Karabagh et l'impuissance de la communauté internationale provient de son caractère *sui generis*.

### i. La classification du conflit du Haut-Karabagh en conflit interne ou international

La question de l'application du droit international humanitaire au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan revient à poser la question du champ d'application de ce droit international humanitaire. On peut décomposer ce droit en deux droits, celui des conflits armés internationaux et celui des conflits internes. Selon Denise Plattner<sup>161</sup>, le droit international humanitaire s'applique lors d'un affrontement armé « de caractère continu et organisé entre le gouvernement légal et une partie insurgée, voire entre des parties dont aucune ne constitue le gouvernement légal ». Cependant, la terminologie de conflit armé, « recours à la force armée entre Etats ou conflit prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat », selon le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadic*<sup>162</sup>, ne couvre classiquement pas les troubles internes. On parle de *Meron gap*<sup>163</sup> pour désigner le vide juridique du protocole I qui exclu de son application les troubles internes,

---

<sup>160</sup> E. Danielyan, Armenia, Azerbaijan See Brighter Prospects For Karabakh Peace After Another Summit, 28 mars 2011, Eurasia Daily Monitor Volume: 8 Issue: 60, en ligne:jamestown.org<[http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=37710](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=37710)>

<sup>161</sup> Denise Plattner, « La protection des personnes déplacées lors d'un conflit armé non international », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Volume 74, dossier 798, décembre 1992, pp 592-606.

<sup>162</sup> Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, « affaire Tadic », « Le procureur c. Dusko Tadic, alias « Dule » : arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », chambre d'appel, 2 octobre 1995, au para. 70.

<sup>163</sup> De Theodor Meron qui le premier a voulu combler les lacunes juridiques des conflits internes. Voir T. Meron, *Projet de Déclaration type sur les troubles et tensions internes*, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Volume 70, dossier 769, février 1988, pp 62-80.

émeutes. Ainsi, l'article 3, commun aux quatre conventions de Genève et au Protocole II n'est pas applicable<sup>164</sup>. Restent applicables les instruments relatifs à la protection des droits de l'homme. Le conflit armé est lui défini comme un affrontement armé entre deux ou plusieurs Etats, eu égard à l'intensité ou au nombre de victimes, et se voit encadré par les règles du droit de la guerre<sup>165</sup>. Pour distinguer un conflit international d'un conflit non international, des critères existent<sup>166</sup> :

Tout d'abord, est international un conflit qui a débuté ou a été poursuivi entre deux ou plusieurs Etats, et pas seulement sur le territoire d'un seul. Il est dans ce cas considéré comme interne, comme une guerre civile. Cependant, et c'est le critère d'extranéité, il se peut qu'un conflit se déroule exclusivement sur le territoire d'un Etat mais soit considéré comme international, dans le cas d'un peuple exerçant son droit à l'autodétermination<sup>167</sup>, ou dans l'hypothèse où des « troupes d'un autre Etat interviennent dans le conflit ou encore si certains participants au conflit armé interne agissent pour le compte de cet autre Etat »<sup>168</sup>. L'Etat intervenant doit jouer un rôle de coordination et d'organisation dans les actions militaires du groupe, en plus du financement ou de la fourniture de matériel<sup>169</sup>.

Les conflits armés non internationaux regroupent diverses situations durant lesquelles des groupes usent de la violence pour des objectifs politiques, pour la sécession d'une minorité ethnique ou religieuse, le renversement du gouvernement, ou l'abolition de l'ordre constitutionnel<sup>170</sup>. Sont distingués les conflits concernés par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et par la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, et ceux concernés par le deuxième protocole additionnel. Dans le premier cas, la pratique a permis de définir les critères

---

<sup>164</sup> M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, éditions Dalloz Paris, 2012, à la p. 31.

<sup>165</sup> M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, éditions Dalloz Paris, 2012, aux pp. 28 à 31.

<sup>166</sup> Ces critères de distinctions sont explicités par M. Bettati dans M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, éditions Dalloz Paris, 2012, aux pp. 23 à 39.

<sup>167</sup> Selon l'article 1 paragraphe 4 du protocole additionnel, les parties s'engagent à faire respecter le protocole lors de « conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

<sup>168</sup> Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, Affaire Tadic, jugement de la chambre d'appel du 15 juillet 1999, affaire IT-94-1-A para. 84.

<sup>169</sup> L'aide financière, la formation ou la fourniture de matériel ne sont pas suffisants pour donner un caractère global. M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, éditions Dalloz Paris, 2012, à la p. 33.

<sup>170</sup> M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, éditions Dalloz Paris, 2012, à la p. 34.

d'application, c'est à dire un degré d'organisation suffisant des parties et un certain niveau d'hostilités<sup>171</sup>. Aussi, il peut s'agir de l'attitude des parties comme l'existence d'accords entre les parties qui viendraient à déclarer ce droit applicable<sup>172</sup>. Le protocole additionnel numéro deux<sup>173</sup> vise lui des conflits se déroulant entre les forces armées d'une partie contractante et des forces dissidentes ou des groupes organisés « qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées ».

Il est de noter que pour distinguer le conflit armé d'une insurrection ou d'un acte de banditisme, le commentaire sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 du Comité international pour la Croix-Rouge dresse une liste de conditions, sans se prononcer sur l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas remplies dans un conflit<sup>174</sup>. Tout d'abord, la « partie rebelle au Gouvernement légitime possède une force militaire organisée, une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de respecter et de faire respecter la Convention ». Le second cas de figure est celui où le Gouvernement est obligé « de faire appel à l'armée régulière pour combattre les insurgés organisés militairement et disposant d'une partie du territoire national ». La troisième hypothèse regroupe les cas où le gouvernement « a reconnu la qualité de belligérants aux insurgés », a « revendiqué pour lui-même la qualité de belligérant », a « reconnu aux insurgés la qualité de belligérants aux seules fins de l'application de la Convention », ou si le « conflit a été porté à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies comme constituant une menace contre la paix internationale, une rupture de la paix ou un acte d'agression ». Le quatrième cas de figure énoncé par ce commentaire inclut les cas où les « insurgés ont un régime présentant les caractéristiques d'un Etat », ou que « les autorités civiles des insurgés exercent le pouvoir de facto sur la population d'une fraction déterminée du territoire national », ou que « les forces armées sont placées sous les ordres d'une autorité

---

<sup>171</sup> M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, éditions Dalloz Paris, 2012, aux pp. 35 et 36.

<sup>172</sup> C'est ce qui décide le Tribunal pénal pour l'ex Yougoslavie dans l'affaire Tadic concernant l'accord du 22 mai 1992 conclu entre le gouvernement et les partis serbes, musulman, et croate de Bosnie-Herzégovine. Tadic, 2 octobre 1995.

<sup>173</sup> Article 1 para. 1 du protocole additionnel 2.

<sup>174</sup> Comité international de la Croix-Rouge, « Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 : Commentaire - Conflits de caractère non international, en ligne : Article 3 - Conflits de caractère non international », en ligne : [icrc.org<http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?viewComments=LookUpCOMART&articleU NID=111002B3CA83685EC12563BD002BE26D>](http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?viewComments=LookUpCOMART&articleU NID=111002B3CA83685EC12563BD002BE26D).

organisée et sont prêtes à se conformer aux lois et coutumes de la guerre », ou enfin que « les Autorités civiles des insurgés se reconnaissent liées par les dispositions de la Convention ».

Si ces dispositions n'ont que force indicative, elles rejoignent assez largement l'analyse établie précédemment.

Après avoir vu successivement les critères du conflit international ou interne, on peut appliquer les considérations générales au cas d'espèce. Le conflit du Haut-Karabagh a, comme il a été chronologiquement décrit précédemment, débuté par un conflit interne à l'Union des républiques socialistes soviétiques avant de devenir, au fur et à mesure de la naissance d'Etats -Arménie et Azerbaïdjan en premier lieu-, internationalisé. Selon les critères explicités précédemment, il faudrait donc retenir la date du 30 août 1991 comme moment charnière au conflit, date à laquelle l'Azerbaïdjan a proclamé son indépendance. En détail, le Soviet suprême d'Azerbaïdjan a adopté une déclaration faisant référence à la restauration d'une république indépendante telle qu'elle avait existé entre 1818 et 1920, déclaration précédant l'acte constitutionnel promulgué le 18 octobre 1991<sup>175</sup>. Cependant, l'Azerbaïdjan (comme la Géorgie) n'a pas basé sa politique internationale sur ce point qui déclarait le Traité de l'Union<sup>176</sup> de 1922 nul. L'Arménie a elle déclaré son indépendance le 23 septembre 1991. Notons que selon la représentation du Haut-Karabagh en France, le Haut-Karabagh a proclamé son indépendance le 6 janvier 1992<sup>177</sup>. La Turquie a reconnu l'Azerbaïdjan le 11 novembre 1991-comme entité nouvelle et faisant nullement référence à la continuité de la république de 1920- tandis qu'au même moment le président arménien Ter-Petrossian entreprenait un voyage aux Etats-Unis pour obtenir un soutien, soutien qui n'a pas été donné car prématuré à l'époque, tant que les nouvelles républiques n'avaient pas terminé le processus d'établissement de relations entre elles<sup>178</sup>.

Le 30 août 1991 marque donc le passage à un niveau internationalisé du conflit qui oppose un Etat, l'Azerbaïdjan, à un groupe armé. La première résolution (822) du Conseil

---

<sup>175</sup> H. Hamant, *Démembrement de l'URSS et problèmes de succession d'Etats*, Ed. Bruylant, Université de Bruxelles, 2007, Collection de droit international, à la p. 178.

<sup>176</sup> Traité relatif à la formation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 30 décembre 1922, en ligne ru.wikisource.org< [http://ru.wikisource.org/wiki/Договор\\_об\\_образовании\\_СССР](http://ru.wikisource.org/wiki/Договор_об_образовании_СССР)> (en russe, consulté en juillet 2013).

<sup>177</sup> Représentation du Haut-Karabagh en France, «Indépendance » (consulté le 16 juillet 2013), en ligne : [haut-karabagh.org< http://www.haut-karabagh.org/?p=59>](http://www.haut-karabagh.org/?p=59)

<sup>178</sup> H. Hamant, *Démembrement de l'URSS et problèmes de succession d'Etats*, Ed. Bruylant, Université de Bruxelles, 2007, Collection de droit international, à la p. 75.

de sécurité des nations unies n'intervient qu'en avril 1993 et parle de « forces arméniennes locales »<sup>179</sup> tandis qu'elle exprime son inquiétude face à l'aggravation des relations entre la république d'Arménie et la république d'Azerbaïdjan. L'ambiguïté sémantique concerne donc l'expression « forces arméniennes locales ». L'armée régulière arménienne n'est donc pas visée ici. D'ailleurs, le Secrétaire Général du conseil des Nations Unies a pu indiquer dans un rapport<sup>180</sup> que n'a pu être déterminée la présence de forces autres que de « forces ethniques locales » mais qu'il semblerait que cela soit le cas. En effet, les observateurs des Nations unies n'avaient pu se rendre au plus près des combats. Ceci n'empêche néanmoins pas la qualification de conflit international puisqu'il est fait état d'une bande organisée militairement, suffisamment d'ailleurs pour mettre en déroute l'armée d'un pays, et qui si n'est pas d'une nation différente du pays dans lequel l'action a lieu, est du moins d'une ethnie différente, ce qui peut rapprocher ici l'espèce au jugement *Tadic II* du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie.

ii. Les limites de l'application du droit international humanitaire au conflit

En premier lieu, il semble important d'apporter quelques précisions sur la nature et les sources du droit international humanitaire. Il vise à régler les conflits, internationaux ou non internationaux et s'est développé -ou du moins son droit- notamment pour répondre à l'absence de protection des blessés, aux horreurs inhumaines des champs de bataille. L'appel d'Henry Dunant exprime ces préoccupations et lance la première Convention de Genève de 1864<sup>181</sup> qui protège les blessés et distingue d'une croix rouge sur fond blanc les personnels de soins et ambulances. Le droit international humanitaire s'est également développé sur la base de la limitation des armes, prohibant la souffrance inutile. Le texte de base est la Déclaration de Saint-Petersbourg du 11 décembre 1868<sup>182</sup>. Sans s'attarder sur l'historique précise des textes du droit international

---

<sup>179</sup> Résolution 822 du 30 avril 1993 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3205e séance, le 30 avril 1993 doc UN. S/RES/822 (1993).

<sup>180</sup> Rapport du Secrétaire Général établi à la suite de la déclaration d président du conseil de sécurité concernant la situation relative au Haut-Karabagh, doc un S/25600, 14 avril 1993.

<sup>181</sup> Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Disponible sur le site du Comité international de la Croix-Rouge, en ligne : [www.icrc.org](http://www.icrc.org) < <http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/120?OpenDocument> >.

<sup>182</sup> Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint Petersburg, 11 décembre 1868, disponible sur le site du Comité international de la Croix-Rouge, en ligne :

humanitaire<sup>183</sup>, il faut noter qu'il existe plus de trente textes en vigueur, les Conventions de la Haye de 1899 et 1907, le Protocole de Genève du 17 juin 1925, les quatre conventions de Genève de 1949 sur les blessés prisonniers de guerres et civils, la Convention et le Protocole de La Haye du 14 mai 1954 (complété d'un 2<sup>ème</sup> Protocole en 1999), les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977, la Convention des Nations Unies de 1981, le Traité de Paris de 1993, la Convention d'Ottawa de 1997 sur le bannissement des mines anti-personnelles, la Convention de Rome de 1998, le Protocole III additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel du 8 décembre 2005. Ces instruments concernent en fait quatre catégories de règles<sup>184</sup>. Premièrement concernant les armements, afin d'éviter les conséquences humaines désastreuses de certains équipement. Deuxièmement concernant la répression des violences graves, permettant la création d'institutions pouvant juger des crimes particuliers. En troisième lieu concernant la protection spéciale de personnes et de biens, notamment les enfants ou les biens culturels. Enfin, concernant la protection des victimes et l'accompagnement des secours, véritable « droit d'ingérence ». Le droit international humanitaire évolue comme évolue les types de guerres, notamment le terrorisme. Ainsi, la résolution 1502 du Conseil de Sécurité<sup>185</sup> vise la protection du personnel de mission d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix. Ainsi, les civils, particulièrement visés par le terrorisme, font l'objet de plusieurs résolutions comme la résolution 1738 de 2006<sup>186</sup>. De même, l'utilisation de drones donne une nouvelle dimension au droit international humanitaire<sup>187</sup>.

En ce qui concerne les groupes armés non étatiques, ceux-ci ne participent pas à la création du droit humanitaire et ne peuvent ainsi pas jouir du statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Cependant, ce type de groupes peut se placer sous le droit

---

[www.icrc.org](http://www.icrc.org)< <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=C89847139B62B47DC12563140043A130&action=openDocument>>

<sup>183</sup> De telles précisions sont à trouver dans M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, éditions Dalloz Paris, 2012, aux pp. 1 à 25.

<sup>184</sup> Est reprise ici la classification opérée par M. Bettati dans l'ouvrage précédemment cité.

<sup>185</sup> Conseil de sécurité, Résolution 1502 du 26 août 2003, « Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit », 4814e séance doc. UN, S/RES/1502.

<sup>186</sup> Conseil de sécurité, Protection des civils dans les conflits armés, Résolution 1738, 23 décembre 2006, 5613eme séance, doc UN S/RES/1738.

<sup>187</sup> Voir par exemple sur ce sujet, S.A. Shah, "War on terrorism: self defense, operation enduring freedom, and the legality of U.S. drone attacks in Pakistan", *Washington University Global Studies Law Review*, Wntr, 2010, Vol.9(1), p.77(53).

humanitaire via une déclaration unilatérale, un code de conduite -qui à l'avantage de placé le groupe non étatique comme acteur de la communauté internationale-, des traités spéciaux<sup>188</sup> ou encore des traités multilatéraux<sup>189</sup>.

Enfin, la question se pose de connaître l'étendue de l'application du droit international humanitaire. Il n'y a ni règle coutumière ni règle conventionnelle adressant les conditions de son application, et l'on considère que le droit international humanitaire s'applique lorsque les quatre conventions de Genève et leurs protocoles additionnels s'appliquent<sup>190</sup>. L'article 2 commun aux quatre Conventions précise que la Convention s'applique « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles » et en « cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ». Les groupes transnationaux, qui ne peuvent être attribués à un Etat, font tomber le conflit à l'extérieur de cette définition<sup>191</sup>. Ainsi, s'ils n'ont pas la personnalité juridique, les groupes non étatiques ne peuvent a priori engager leur responsabilité<sup>192</sup>. Cependant, l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève s'applique aux cas de « conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ». Il dispose un certains nombres d'obligations :

« 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

---

<sup>188</sup> Qui peuvent être établis avec des organismes neutres tels que le Fonds des Nations unies pour l'enfance. Voir pour cela UNICEF, "Agreement on Ground Rules between the Sudan People's Liberation Movement/Army (SPLM/A) and Operation Lifeline Sudan (OLS)", 2005, en ligne: [www.unicef.org<www.unicef.org/.../4.11%20SPLM%20Operation%20Lifeline%20Sudan%20Ground%20Rules.doc>](http://www.unicef.org/www.unicef.org/.../4.11%20SPLM%20Operation%20Lifeline%20Sudan%20Ground%20Rules.doc).

<sup>189</sup> Pour plus de détails sur l'ensemble des instruments cités, voir C. Ryngart et A. Van de Meulebrouckez, "Enhancing and Enforcing Compliance with International Humanitarian Law by Non-State Armed Groups: an Inquiry into some Mechanisms", *Journal of Conflict & Security Law* Oxford University Press, 27 janvier 2012, aux pp. 445 à 456.

<sup>190</sup> G. Rona, "Interesting Times for International Humanitarian Law: Challenges from the "War on Terror"", *Fletcher Forum of World Affairs*", vol. 27:2, été/automne 2003, pp. 55-74, à la p.58.

<sup>191</sup> G. Rona, "Interesting Times for International Humanitarian Law: Challenges from the "War on Terror"", *Fletcher Forum of World Affairs*", vol. 27:2, été/automne 2003, pp. 55-74, à la p.58.

<sup>192</sup> C. Ryngart et A. Van de Meulebrouckez, "Enhancing and Enforcing Compliance with International Humanitarian Law by Non-State Armed Groups: an Inquiry into some Mechanisms", *Journal of Conflict & Security Law* Oxford University Press, 27 janvier 2012, à la p.464.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ».

L'article 15 du deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève ajoute des protections mais n'engage que les Etats parties, ce qui exclu l'Azerbaïdjan.

Il convient désormais de faire état de l'appartenance de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie aux traités internationaux en matière de droit international humanitaire. L'Arménie est depuis le 7 juin 1993 partie aux quatre Convention de Genève ainsi qu'aux deux protocoles additionnels de 1977. Le 5 septembre 1993 elle a rejoint la Convention de la Haye de 1954 et son Protocole de 1954. Le 18 Mai 2006 elle a rejoint le protocole de la Haye de 1999 et en Mai 2002 la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. L'Azerbaïdjan quant à lui n'a pas ratifié cette dernière Convention ni les trois protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

En ce qui concerne le droit pénal international, ni l'Arménie ni l'Azerbaïdjan n'ont ratifié le Statut de Rome (l'Arménie a signé le statut en 1999) portant création de la Cour pénale internationale. Cela signifie que ces deux Etats n'acceptent pas l'autorité de la Cour. De plus, et c'est sans doute la limite la plus grande, la Cour est compétente concernant des crimes commis à compter de son entrée en vigueur, c'est à dire le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Cependant, les aspects pénaux du droit international proviennent des conventions, coutumes et autres principes généraux du droit tels qu'énoncés par l'article 38 du statut de la Cour international de Justice. Les aspects pénaux du droit international comprennent les crimes internationaux, la responsabilisé pénale et l'application de sanction, directe ou indirecte<sup>193</sup>. L'Arménie et l'Azerbaïdjan sont membres des Nations Unies depuis le 2 mars 1992. On peut noter que concernant la succession aux traité de l'URSS, les

---

<sup>193</sup> C. Bassiouni, *Introduction to international Criminal Law : Second Revised Edition*, (Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2013), aux pp. 8 et 9.

nouvelles républiques ont opté pour trois approches différentes : succession (Tadjikistan et Kirghizstan), adhésion (Moldova, Arménie, Azerbaïdjan), et de façon alternative adhésion et succession (Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Turkménistan)<sup>194</sup>. L'explication principale de ces différences tient en l'inexpérience des pratiques diplomatiques des Etats selon P.M. Eisemann<sup>195</sup>. Il y avait cependant dans la déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991 une réserve à l'article 12 de l'accord de Minsk du 8 décembre 1991 et qui stipulait que « les Hautes Parties contractantes garantissent l'exécution des obligations internationales découlant pour elles des traités et accords de l'ex URSS »<sup>196</sup>. En effet, la déclaration d'Alma-Ata prévoit que « les Etats membres de la Communauté garantissent conformément à leur procédures constitutionnelles l'exécution des obligations internationales découlant des traités et accords de l'ex-URSS »<sup>197</sup>. Cela constitue une réserve à la succession automatique, clairement identifiée par les membres<sup>198</sup>.

De plus, le mémorandum du 6 juillet 1992<sup>199</sup> vise à s'entendre sur les questions de successions de traités comportant un intérêt mutuel et distingue trois catégories ; les traités multilatéraux qui présentent un intérêt commun pour les membres, les traités bilatéraux touchant les intérêts de deux ou plusieurs Etats mais pas tous, et enfin les traités bilatéraux touchant les intérêts de tous. Seuls ces derniers restent en vigueur sans action particulière de la part des Etats à la limite qu'ils doivent confirmer leur participation à ces instruments.

---

<sup>194</sup> H. Hamant, *Démembrement de l'URSS et problèmes de succession d'Etats*, Ed. Bruylant, Université de Bruxelles, 2007, Collection de droit international, à la p. 234.

<sup>195</sup> P.M. Eisemann, « Bilan de recherches de la section de langue française », *La succession d'Etats : la codification à l'épreuve des faits*, (Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1997), à la p. 72.

<sup>196</sup> Bureau des actes juridiques et d'autres documents de la Communauté des États indépendants, "Accord sur la création de la Communauté des États indépendants "Соглашение о создании Содружества Независимых Государств", en ligne: [cis.minsk.by<http://cis.minsk.by/reestr/ru/index.html#reestr/view/text?doc=1>](http://cis.minsk.by/reestr/ru/index.html#reestr/view/text?doc=1)(en russe, consulté en juillet 2013), article 12.

<sup>197</sup> Déclaration d'Alma-Ata, site internet de la Présidence de la République du Bélarus dans la CEI, en ligne: [www.cis.minsk.by<http://www.cis.minsk.by/page.php?id=178>](http://www.cis.minsk.by/page.php?id=178)

<sup>198</sup> H. Hamant, *Démembrement de l'URSS et problèmes de succession d'Etats*, Ed. Bruylant, Université de Bruxelles, 2007, Collection de droit international, à la p. 220.

<sup>199</sup> Mémorandum sur la compréhension mutuelle concernant la succession en matière de traité de l'ex-URSS présentant un intérêt mutuel, 6 juillet 1992, site du parlement ukrainien en ligne: [wwrada.gov.ua<http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/997\\_231>](http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/997_231)(en russe, consulté en juillet 2013).

B] Le conflit du Haut-Karabagh est marqué par de nombreuses atteintes aux droits de l'Homme, tant en ce qui concerne les personnes que les biens

Durant le conflit et toujours actuellement, les atteintes aux personnes, civils et militaires, ainsi qu'aux biens, notamment patrimoniaux et religieux, ont subi de nombreuses attaques injustifiées et indiscriminées (1), prouvant la nécessaire application des mécanismes de protection du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui restent néanmoins enrayés (2).

1) Le conflit du Haut-Karabagh est marqué par de nombreuses atteintes aux personnes et aux biens dénoncées par diverses organisations non gouvernementales

i. Les conséquences humaines du conflit

Le conflit du Haut-Karabagh est marqué d'atteintes aux personnes et de violations des droits de l'Homme les plus basiques. Pogroms, massacres, violences diverses. Violences commises par des soldats, mais aussi par des mercenaires étrangers, recrutés tant par les forces arméniennes qu'azéries et qui ont massacré femmes et enfants, dépouillant les victimes, les scalpant ou encore exorbitant leurs yeux. De plus, ces mercenaires « auraient bombardé des maisons, des hôpitaux et des églises, pillé et incendié des maisons »<sup>200</sup>.

Durant toute la période du conflit et depuis la fin des hostilités, des organisations non gouvernementales se sont intéressées aux droits humains et au sort des victimes. En septembre 1992, Helsinki Watch -partie de Human Rights Watch- délivre son rapport intitulé « Bain de sang dans le Caucase : escalade du conflit armé du Haut-Karabagh »<sup>201</sup>. Ce rapport détaille les allégations de violations du droit des conflits armés, des violences faites aux civils, des destructions, pillages, déplacement de populations, des prises d'otages, des actes de torture, de viols, d'attaques indifférenciés sur des civils et l'usage contraire de personnel médical ; actes commis à la fois par les forces arméniennes et les

---

<sup>200</sup> Nations Unies, Assemblée Générale, « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », 49ième session, point 97 de l'ordre du jour, 6 septembre 1994, doc. A/49/362, paras. 69-72.

<sup>201</sup> Traduit de l'anglais : Human Rights Watch/Helsinki, "Bloodshed in the Caucasus: Escalation of the Armed Conflict in Nagorno Karabakh", Septembre 1992.

force azerbaïdjanaises. En annexe à ce rapport figure des listes de noms de personnes victimes à des moments précis de la guerre -massacre de Khojaly, otages et tués du village de Maraga pris par les forces azerbaïdjanaises-, ainsi qu'un argumentaire sur l'application du droit des conflits armés au conflit<sup>202</sup>. Selon ce dernier, le conflit, interne, est encadré par l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et en conséquence de quoi Azerbaïdjan et forces arméniennes étaient tenu de protéger les civils. La base légale de la distinction civils/militaires est établie par le rapport à travers des règles « faisant autorité »<sup>203</sup> du Protocole II aux Conventions de Genève et interprétées à la lumière du Protocole I. L'argumentaire s'appuie fortement sur les commentaires aux Protocoles I et II de Bothe, Partsh et Solf<sup>204</sup>, et aux commentaires des Conventions de Genève du Comité international de la croix rouge<sup>205</sup>.

Quoiqu'il en soit, il convient de noter la richesse du rapport d'Human Rights Watch en termes de témoignage et d'analyse d'actes violant le droit des conflits armés-le rapport ne se place d'ailleurs pas sous l'angle des droits de l'Homme-. En décembre 1994, la même organisation publie un rapport intitulé « Sept ans de conflit au Haut-Karabagh »<sup>206</sup>, détaillant très précisément les étapes qui ont marqué le conflit -et explicitées précédemment-, détails appuyant une nouvelle démonstration concernant les violations du droit des conflits armés. Ces rapports corroborent plusieurs faits qui sont démentis par l'autre partie. Il est ainsi établi qu'ont été visés des civils à plusieurs reprises lors d'exactions inhumaines, à Khojaly et cinq autres localités par les forces arméniennes<sup>207</sup>, à Maraga<sup>208</sup> et deux autres localités par les forces azerbaïdjanaises<sup>209</sup>. Au-delà d'attaques

---

<sup>202</sup> Human Rights Watch/Helsinki, "Bloodshed in the Caucasus: Escalation of the Armed Conflict in Nagorno Karabakh", Septembre 1992, en annexe 5, à la p. 67.

<sup>203</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, 1977, pp.3-89, à la p. 70.

<sup>204</sup> M. Bothe, K. J. Partsch, W. A. Solf, New rules for victims of armed conflicts, Commentary on the two 1977 Protocols additional to the Geneva Conventions of 1949, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London, 1982.

<sup>205</sup> Concernant les prises d'otage, l'usage anormal de personnel médical et de famine des populations civiles.

<sup>206</sup> Human Rights Watch/Helsinki « Azerbaijan: Seven Years of Conflict in Nagorno-Karabakh », décembre 1994.

<sup>207</sup> Human Rights Watch/Helsinki, "Bloodshed in the Caucasus: Escalation of the Armed Conflict in Nagorno Karabakh", Septembre 1992, aux pp. 19 à 29

<sup>208</sup> Le 10 avril 1992, les forces azerbaïdjanaises ont attaqué le village de Maraga, peuple de 500 habitants et dont la plupart ont pu fuir, tuant les habitants restés, une quarantaine -principalement des blessés et vieillards-. Voir "Bloodshed in the Caucasus : Escalation of the Armed Conflict in Nagorno Karabakh", à la p. 29.

injustifiées et illégales, certains rapports font état de pratiques inhumaines, scalpation lors de prises de villages<sup>210</sup>, détentions accompagnées de viols en réunions et de privation de nourriture, torture<sup>211</sup> ...

Durant le conflit, en Avril 1993, Amnesty international a délivré un rapport sur les prises d'otages, touchant de façon inquiétante la population civile<sup>212</sup>. Ainsi, à travers différents exemple et précédé d'un argumentaire sur l'interdiction de telles pratiques, basé notamment sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le rapport précise que « beaucoup de ces otages détenus sont réputés civils non combattants, détenus uniquement du fait de leur origine ethnique »<sup>213</sup>. Ces prises s'accompagnent de mauvais traitements, tortures et de simulacres de procès menant à l'exécution<sup>214</sup>.

Au surplus, de nombreux bombardements visant les civils ont eu lieu, dénoncés dans un rapport de Juillet 1993 d'Helsinki Watch « Bain de sang dans le Caucase : attaques indiscriminées et bombardements de civils par les forces azerbaïdjanaises dans le Haut-Karabagh »<sup>215</sup>. Ce rapport insiste sur les bombardements effectués par l'aviation azerbaïdjanaise, largement composé de mercenaires russes pilotant des avions russes<sup>216</sup>. Ces bombardements d'objets de 500 kilogrammes et à fragmentation ont causés des dommages sur les biens civils, détruisant des villages entiers, tandis qu'en parallèle

---

<sup>209</sup> Human Rights Watch/Helsinki, "Bloodshed in the Caucasus: Escalation of the Armed Conflict in Nagorno Karabakh", Septembre 1992, aux pp. 29-30.

<sup>210</sup> Human Rights Watch/Helsinki, "Bloodshed in the Caucasus: Escalation of the Armed Conflict in Nagorno Karabakh", Septembre 1992, à la p. 23.

<sup>211</sup> Human Rights Watch/Helsinki, "Bloodshed in the Caucasus: Escalation of the Armed Conflict in Nagorno Karabakh", Septembre 1992, aux pp. 42 à 44.

<sup>212</sup> "Azerbaydzhan : Hostages in the Karabakh Conflict: Civilians Continue to Pay the Price", Avril 1993, en ligne: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR55/008/1993/en/ffa2b3d0-ecc8-11dd-85fd-99a1fce0c9ec/eur550081993en.pdf>

<sup>213</sup> De l'anglais, "Azerbaydzhan: Hostages in the Karabakh Conflict: Civilians Continue to Pay the Price", Avril 1993, en ligne: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR55/008/1993/en/ffa2b3d0-ecc8-11dd-85fd-99a1fce0c9ec/eur550081993en.pdf>, à la p. 5.

<sup>214</sup> Ibid, aux pp. 9-10.

<sup>215</sup> Helsinki Watch, "Bloodshed in the Caucasus: Indiscriminate Bombing and Shelling by Azerbaijani Forces in Nagorno Karabakh", Juillet 1993. Ce rapport sera complété par le rapport précédemment cite de 1994.

<sup>216</sup> Helsinki Watch, "Bloodshed in the Caucasus: Indiscriminate Bombing and Shelling by Azerbaijani Forces in Nagorno Karabakh", Juillet 1993, à la p. 11.

étaient menées des attaques de missiles longue-portée. Le rapport décrit de telles attaques sur onze différentes localités<sup>217</sup>.

La communauté internationale condamne les attaques ciblant les civils. En effet, la résolution 2444 « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé » du 19 décembre 1968 prise à l'unanimité précise notamment qu'il est « interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles » et qu'il faut « faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile »<sup>218</sup>. La quatrième Convention de Genève, traitant du régime juridique des populations civiles, ainsi que le Protocole I affirment la distinction entre civils et combattants, l'immunité des populations civiles, ce qui signifie l'interdiction d'attaques à leur encontre.

Au delà des population civiles, et compte tenu de la nature non classique du conflit, le statut de prisonnier de guerre, protecteur dans le sens où les membres des forces armées d'une partie au conflit ou d'une milice organisée sous les ordres d'une partie ainsi que tout tiers faisant partie de l'organisation logistique ou de support de l'armée doivent être traités avec humanité, n'a pu être respecté<sup>219</sup>. En effet, le prisonnier de guerre doit fournir seulement nom, matricule et âge<sup>220</sup>, peut garder ses objets de valeur<sup>221</sup>, doit être soigné et nourri correctement<sup>222</sup>. Cependant, le statut ne s'applique qu'en cas de conflit armé international, mais l'organisation Human Rights Watch considère le conflit du Haut-Karabagh comme conflit interne internationalisé, « une guerre civile caractérisée par

---

<sup>217</sup> A Stepanakert, la capitale actuelle du Haut-Karabagh, mais aussi dans les provinces de Martakert et de Hadrut. Voir Helsinki Watch, "Bloodshed in the Caucasus: Indiscriminate Bombing and Shelling by Azerbaijani Forces in Nagorno Karabakh", Juillet 1993, aux pp. 13 à 22.

<sup>218</sup> Assemblée générale, « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », Résolution 2444, 1748e séance plénière, Doc. A/7433, 19 décembre 1968.

<sup>219</sup> Le statut du prisonnier de guerre est régi par les règles de la troisième Convention de Genève remplaçant la Convention de 1929 et complétant le Règlement de la Haye de 1907, ainsi que par les règles du Protocole I de 1977.

<sup>220</sup> Article 17 de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, Vol. I, Berne, Département Politique Fédéral, pp.243-296.

<sup>221</sup> Article 13 de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, Vol. I, Berne, Département Politique Fédéral, pp.243-296.

<sup>222</sup> Article 15 de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, Vol. I, Berne, Département Politique Fédéral, pp.243-296.

l'intervention de forces armées d'autres Etat pour le compte de rebelles »<sup>223</sup>. Ainsi, selon cette analyse, les membres de l'armée arménienne et les membres de l'armée azerbaïdjanaise capturés par l'autre partie sont prisonniers de guerre mais pas les soldats capturés par les « rebelles » du Haut-Karabagh -bien qu'ayant été traités comme tels-<sup>224</sup>. Les forces du Haut-Karabagh ne bénéficient pas de ce statut mais ont été traités comme tels par l'Azerbaïdjan<sup>225</sup>.

Plus tard, en 2005, c'est l'International Crisis Group, autre organisation non gouvernementale, qui a continué le travail d'analyse des faits dans un rapport intitulé « Haut-Karabagh : vue du conflit du terrain »<sup>226</sup>. Ce rapport insiste sur la situation actuelle des populations déplacées, mais également sur la vie au Haut-Karabagh ainsi que les problèmes de corruption frappant la région, tant au Haut-Karabagh qu'en Azerbaïdjan où vivent toujours de nombreux déplacés de la guerre.

Amnesty international s'est également élevé contre les restrictions de la presse et les détentions de journaliste au Haut-Karabagh<sup>227</sup>. De même, l'organisation a publié en 2013 un rapport nommé « Arménie, pas de place pour les différences »<sup>228</sup> où sont fustigés l'absence de réelle liberté d'expression, l'absence de droits pour les minorités sexuelles et les discriminations violentes que subissent ces groupes, et l'impossibilité pour la société civile d'exprimer une opinion différente que celle du pouvoir concernant le conflit du Haut-Karabagh<sup>229</sup>. La situation en Azerbaïdjan concernant la liberté de la presse est tout aussi compliquée, et plusieurs exemples d'arrestations arbitraires de journalistes

---

<sup>223</sup> Human Rights Watch/Helsinki, "Azerbaijan: Seven Years of Conflict in Nagorno-Karabakh", décembre 1994, annexe 1 à la p. 154.

<sup>224</sup> Human Rights Watch/Helsinki, "Azerbaijan: Seven Years of Conflict in Nagorno-Karabakh", décembre 1994, à la p. 158.

<sup>225</sup> Human Rights Watch/Helsinki, "Azerbaijan: Seven Years of Conflict in Nagorno-Karabakh", décembre 1994, à la p. 159.

<sup>226</sup> International Crisis Group, "Nagorno-Karabakh: Viewing the Conflict from the Ground", Europe Report N°166, 14 septembre 2005.

<sup>227</sup> Amnesty international, "Déclaration publique : Journalist detained in self-proclaimed Nagorno-Karabakh Republic : A blow to freedom of expression", 7 avril 2000, en ligne: <http://www.amnesty.org/es/library/asset/EUR55/001/2000/es/03b9617e-df63-11dd-aaaa-7d9091d4638f/eur550012000en.pdf>.

<sup>228</sup> Amnesty international, "Armenia: No Space for Difference", 22 août 2013, en ligne: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR54/002/2013/en/6d6a852f-6494-4ef5-bc13-1373f154e0de/eur540022013en.pdf>.

<sup>229</sup> Amnesty international, "Armenia: No Space for Difference", 22 août 2013, en ligne: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR54/002/2013/en/6d6a852f-6494-4ef5-bc13-1373f154e0de/eur540022013en.pdf>, aux pp. 7 à 14.

existent<sup>230</sup>. L'exemple le plus percutant est celui de Khadija Ismayilova, journaliste qui après avoir découvert et révélé l'immense corruption des contrats publics passés aux moments de l'eurovision avec des compagnies privées mais en réalité détenues par la famille du président, a subi chantages, extorsion et qui se sont soldés par la diffusion d'une vidéo la montrant dans l'intimité avec son compagnon. Elle est désormais accusée d'être arménienne et donc un traître à la nation en plus de s'être engagée dans des activités pornographiques<sup>231</sup>.

La situation actuelle dans la région concernant la liberté de la presse est ainsi extrêmement préoccupante, surtout lorsqu'il est évident que le processus de reconstruction après une guerre passe par une liberté de ton sans faille des acteurs du débat public, permettant à tous de comprendre la réalité des événements. Mais au-delà de la liberté d'expression, le processus de guérison passe nécessairement par l'accès à la justice.

Une conséquence majeure de la guerre concerne les déplacements de populations. Les opérations militaires ont fait beaucoup de réfugiés, majoritairement des azerbaïdjanais obligés de quitter les terres occupées, mais également des arméniens fuyant l'Azerbaïdjan. La Cour européenne des droits de l'Homme a eu à statuer plusieurs fois sur ces questions concernant les opérations turques contre le PKK. La cour a à chaque fois jugé une violation du droit au respect au domicile et à la jouissance de ses biens<sup>232</sup>. Cependant, dans l'affaire *Ozkan et autres contre Turquie* (6 avril 2004) la cour a accepté la défense du gouvernement basé sur le fait que l'armée ait été attaquée en premier lieu depuis le village, et a donc décidé que l'usage de la force n'était pas irraisonnable. Néanmoins, plusieurs maisons avaient été brûlées et la Cour a mis en jeu la responsabilité de l'Etat au vu des faits<sup>233</sup>. La grille de lecture pour l'article 8 de la Convention EDH

---

<sup>230</sup> Voir par exemple le reportage d'Amnesty international sur Emin Milli, blogueur et activiste qui a dû fuir l'Azerbaïdjan après plusieurs arrestations. Azerbaijan: "There is no official censorship - but anyone doing real journalism is at risk." (3 Mai 2012), en ligne: <http://www.amnesty.org/en/news/azerbaijan-there-no-official-censorship-anyone-doing-real-journalism-risk-2012-05-03>.

<sup>231</sup> Voir l'article d'*Azeri Report*, agence basée aux Etats-Unis et excellente source d'informations libres en Azerbaïdjan, « Azerbaijani Press Launches New Attacks on Khadija Ismayilova » (31 août 2013), en ligne: [http://azerireport.com/index.php?option=com\\_content&task=view&id=4105&Itemid=43](http://azerireport.com/index.php?option=com_content&task=view&id=4105&Itemid=43)

<sup>232</sup> Affaires *Akdivar et autres contre Turquie* (30 août 1996), *Selcuk et Asker contre Turquie* (24 avril 1998), *Bilgin contre Turquie* (16 novembre 2000).

<sup>233</sup> L. Doswald-Beck, *Human Rights in Times of Conflict and Terrorism*, (New-York, Oxford University Press 2011), à la p.385.

« Droit au respect de la vie privée et familiale » repose sur un but légitime et proportionné<sup>234</sup>. De façon classique pour ce droit, il convient de regarder si l'action est conduite pour l'intérêt général et respectueuse des principes généraux du droit international-selon l'article 1 du Protocole 1-. Ainsi, des maisons privées ne pourraient être attaquées que si elles sont des cibles militaires, avec la nécessité de proportion et d'utilisation adéquate de la force<sup>235</sup>. Notons que dans l'affaire *Dogan et autres contre Turquie* (29 juin 2004)<sup>236</sup> le gouvernement a confirmé avoir déplacé des personnes mais a justifié cette conduite sur la nécessité de protéger ses citoyens en raisons des violences du PKK. La cour a accepté cette défense basée sur le droit à la vie (article 2), jugé d'une importance particulière. Le test de proportionnalité est basé sur le fait que les victimes aient à « supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens » (para.155).

Deux affaires, enfin, de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme peuvent être citées<sup>237</sup> ; celle du village *Moiwana contre le Suriname* du 15 juin 2005<sup>238</sup> et celle des massacres d'*Ituango contre la Colombie* du 1<sup>er</sup> juillet 2006<sup>239</sup>. La première affaire concerne des opérations militaires durant un conflit interne et pendant lequel un village a été détruit, forçant les habitants rescapés à fuir. La cour établit la privation de jouissance des biens et rétorque à l'argument du gouvernement selon lequel les habitants auraient pu retourner à leur village après quelques temps, que les habitants avaient des craintes légitimes du retour, notamment par ce qu'ils n'avaient pas compris la raison de l'attaque et compte tenu du climat d'impunité, d'autres attaques étaient à craindre légitimement. Aussi, la Cour a accepté la prise en compte de croyances tribales empêchant un retour tant que justice ne serait pas rendue.

---

<sup>234</sup> Ibid.

<sup>235</sup> Cela résulte des principes du droit de la guerre. Voir par ex. M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, éditions, , Paris, Dalloz, 2012, aux pp. 95 à 158.

<sup>236</sup> Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), arrêt, *Affaire Doğan et autres c. Turquie* (Requêtes nos 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02), 24 septembre 2004.

<sup>237</sup> L. Doswald-Beck, *Human Rights in Times of Conflict and Terrorism*, (New-York, Oxford University Press 2011), à la p.387.

<sup>238</sup> *Moiwana Village V. Suriname*, jugement du 15 juin 2005, Cour interaméricaine des droits de l'Homme (Inter-Am Ct. H.R.), (Ser. C) No. 124 (2005).

<sup>239</sup> *Ituango Massacres v. Colombia*, Objections préliminaires et jugement aux mérites, réparations et coûts, 1er juillet 2006, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 148, T 7.

La seconde affaire est intéressante en ce qu'elle inclue le droit international humanitaire. Il s'agit d'attaques de groupes paramilitaires, appuyés d'agents gouvernementaux, contre une zone agraire et provoquant morts et maisons incendiées. La Cour s'est basée sur le second protocole de Genève qui interdit les menaces de violences pour répandre la terreur sur des populations civiles (art.13), pour établir le sérieux de la violation de jouissance de propriété<sup>240</sup>.

Pour les deux Cours des droits de l'Homme, le droit à son choix de résidence protège des déplacements forcés. De même, la possibilité de retour n'est pas assurée si les populations craignent pour leur vie et que l'Etat ne peut assurer la justice, en particulier en raison de la présence de groupes paramilitaires<sup>241</sup>.

## ii. Les atteintes au patrimoine culturel

Le patrimoine culturel est protégé par de nombreux textes. Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, sont adoptés le Règlement de La Haye de 1907<sup>242</sup>, la Convention de la Haye de 1907<sup>243</sup>, les règles de La Haye de 1923 sur la guerre aérienne<sup>244</sup>. Faisant suite à la seconde guerre mondiale et en conséquence des appropriations d'œuvres d'arts par les nazis, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adoptée<sup>245</sup>. Elle est assortie de deux protocoles, l'un concernant la protection de ce patrimoine en période d'occupation<sup>246</sup> et l'autre, adopté le 26 mars 1999, précise les

---

<sup>240</sup> En anglais : « the violation of the right to property in this case is particularly grave ». Inter-American Court of Human Rights Case of the Ituango Massacres v. Colombia, 1er juillet 2006, au para. 182.

<sup>241</sup> L. Doswald-Beck, *Human Rights in Times of Conflict and Terrorism*, New-York, Oxford University Press 2011), à la p.388.

<sup>242</sup> A l'article 27, *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin - 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol.I, pp.626-637.

<sup>243</sup> A l'article 5. *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin - 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol.I, pp.626-637.

<sup>244</sup> Aux articles 25 et 26. *Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne* fixées par une Commission de Juristes à La Haye, décembre 1922 - février 1923, Revue générale de Droit international public, Vol.XXX, 1923, Documents, pp.1-9.

<sup>245</sup> *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*. La Haye, 14 mai 1954, Acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, UNESCO, 1954, pp.7-67.

<sup>246</sup> *Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 14 Mai 1954.

dispositions notamment concernant les relations entre parties<sup>247</sup>. De plus, le patrimoine culturel est protégé dans les protocoles additionnels aux Conventions de Genève<sup>248</sup>. En ce qui concerne les sanctions, l'article 15 du deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé précise que « chaque partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions »<sup>249</sup>. Cela impose de marquer les biens par des signes distinctifs (un écusson formé d'un carré bleu) et de prévoir une législation nationale particulière<sup>250</sup>.

Les biens culturels menacés en temps de guerre sont tant matériels qu'immatériels. Xavier Perrot<sup>251</sup> nous décrit ces menaces :

« Confronté à la guerre, le patrimoine culturel subit une double menace : la destruction et la spoliation. La première peut être soit militaire, soit idéologique lorsqu'il s'agit d'effacer les traces de la culture de l'autre. La seconde, la spoliation, est soit purement économique, soit idéologique par l'appropriation des symboles du vaincu, qui seront par la suite réinventés dans une nouvelle culture ».

La protection des biens culturels constitue une part importante du droit international humanitaire, la Cour Pénale Internationale condamne de tels actes qualifiés de crime de guerre<sup>252</sup>.

A l'origine de ce droit peuvent être cités les exemples en Grèce antique d'Olympie ou de Delphes, qui étaient inviolables, c'est-à-dire qu'aucun acte de violence ne pouvait y être

---

<sup>247</sup> Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Haye, 26 mars 1999.

<sup>248</sup> Articles 38,53 et 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, et article 16 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, 1977, pp.3-89.

<sup>249</sup> Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Haye, 26 mars 1999, article 15.

<sup>250</sup> M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, Paris, éditions Dalloz, 2012, à la p. 126.

<sup>251</sup> Xavier Perrot, « Jalons pour une histoire de la protection du patrimoine culturel en cas de guerre », *Les droits de l'Homme face à la guerre : D'oradour à Sebrenitsa*, dir. J-P Marguénaud et Hélène Pauliat, Paris, Dalloz, 2009, p.141, à la p. 143.

<sup>252</sup> Article 8 2) b) IX), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Publication de la Cour pénale internationale, doc. A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998.

commis et où les ennemis vaincus pouvaient se réfugier<sup>253</sup>. Cependant, les penseurs grecs tout autant que romains légitimaient les prises de guerre, le droit de s'attribuer un butin acquis dans le sang, à l'exception cependant des lieux de cultes et objets sacrés. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, dans le but de combattre l'ignorance et de forger un sentiment patriotique, les penseurs vont séculariser ces biens religieux, et les conquêtes napoléoniennes vont faire prendre conscience de l'héritage culturel européen et de la valeur de ces objets. Le droit de butin, encore récemment accepté et toléré, presque inévitable dans l'esprit de compensation et de relâche des troupes, s'efface. En 1863 c'est Lieber, sous la demande du président américain Abraham Lincoln, qui dans son projet de codification du droit de la guerre, inclura les notions afférentes aux biens culturels et à leur valeur. Bluntschli puis Dudley Field précédèrent le projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, prévoyant protection des biens de culte, des monuments historiques et des arts en général<sup>254</sup>. Dès lors, ce type de disposition sera toujours inclus dans les documents traitant des lois de la guerre, comme une sorte de principe universel et inaccessible.

Aujourd'hui, Cette protection recouvre des « mesures nécessaires » devant être prises pour épargner les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés selon l'article 27 du Règlement de la Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>255</sup>. La protection s'applique à des biens limitativement énumérés, tels que les monuments d'histoire, d'architecture, d'arts, religieux, les livres et autres objets scientifiques et artistiques ; tandis que sont exclus les œuvres sonores ou audiovisuelles<sup>256</sup>. Des interdictions existent et concernent, pour reprendre l'article 51 du

---

<sup>253</sup> Xavier Perrot, « Jalons pour une histoire de la protection du patrimoine culturel en cas de guerre », *Les droits de l'Homme face à la guerre : D'oradour à Sebrenitsa*, dir. J-P Marguénaud et Hélène Pauliat, Dalloz, Paris, 2009, à la p.145. Citation 22 : P. Ducrey, *Le traitement des prisonniers de guerre dans la grèce antique. Des origines à la conquête romaine*, Ed. E. de Occard, 1968, p.295-300.

<sup>254</sup> Article 8 *Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre*, Actes de la Conférence de Bruxelles, Bruxelles, F.Hayez, 1874, pp.297-305 et pp.307-308.

<sup>255</sup> Annexe à la *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol.I, pp.626-637, Article 27.

<sup>256</sup> M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ère</sup> éd, Paris, éditions Dalloz, 2012, aux pp. 122 et 123.

Protocole I<sup>257</sup>, les hostilités envers les biens, leurs utilisation à des fins militaires, ou d'en faire des objets de représailles. La Convention de 1954 elle permet une dérogation en fonction d'une « nécessité militaire » qui viendrait à créer une souplesse<sup>258</sup>. Cette dernière prime sur le protocole 1 puisque spéciale et puisqu'une règle de conflit de loi existe à l'article 53 du protocole 1<sup>259</sup>.

La protection emporte un principe de précaution encadrant les actions des belligérants, et certains biens sont mêmes soumis à « une protection spéciale »<sup>260</sup> en fonction de leur enregistrement dans un registre international annexé à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>261</sup>. De plus, une « protection renforcée » existe et peut être accordée par le Comité établi par le second protocole à cette dernière convention. Il s'agit la des biens revêtant une importance capitale pour l'humanité tout en étant hors d'utilisation militaire. Dans ce cas, le Directeur général de l'Unesco envoie une notification au Secrétaire général des Nations Unies et aux parties en cause présentant la décision du Comité<sup>262</sup>. Le bien jouit alors d'une immunité totale.

Il faut noter que la distinction faite précédemment sur la nature internationale ou interne du conflit du Haut-Karabagh revêt une importance particulière lorsqu'on s'intéresse à la protection des biens culturels. En effet, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé s'applique aux conflits internationaux mais dans un conflit interne, les parties sont tenus de respecter ses dispositions tenant au « respect des

---

<sup>257</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, 1977, pp.3-89.

<sup>258</sup> Article 4 paragraphe 2 de la *Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, UNESCO, 1954, pp.7-67.

<sup>259</sup> L'article 53 dispose en effet des interdictions énoncées « sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents ». *Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 14 Mai 1954.

<sup>260</sup> *Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, UNESCO, 1954, pp.7-67, article 8 paragraphe 1.

<sup>261</sup> Voir M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, Paris, éditions Dalloz, 2012, à la p. 124.

<sup>262</sup> M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, Paris, éditions Dalloz, 2012, à la p. 124.

biens culturels »<sup>263</sup>. Le protocole II de cette convention s'applique lui, eu égard à la nature du conflit<sup>264</sup>.

L'Azerbaïdjan et l'Arménie clament tous les deux un héritage culturel, qui est en réalité partagé sur leurs deux territoires. Cet héritage, cette culture est peut être la clé pour rassembler ces deux peuples ; dans ces mêmes terres chrétiens et musulmans vivaient ensemble. Malgré cela, afin de justifier sa propriété sur le territoire du Nakhitchevan, Baku, qualifiant la politique arménienne « d'idéologie raciste »<sup>265</sup>, a permis la destruction de cimetières arméniens, vestiges d'un passé chrétien sur ces terres<sup>266</sup>. Et si l'Azerbaïdjan affiche des ambitions certaines en matière de protection culturelle, la préservation des cultures minoritaires et les biens culturels étant protégés<sup>267</sup>, la réalité est différente, comment le prouvent les profanations des cimetières arméniens du Nakhitchevan, dans le seul but de nier les traces d'une culture chrétienne sur les terres de cet exclave. Bakou est officiellement fier de ses origines chrétiennes<sup>268</sup>. Bakou et Erevan s'accusent mutuellement de détruire d'attaquer la culture de l'autre<sup>269</sup>. Parmi les mesures visant à préserver une certaine image internationale, Erevan se présente en garante du passé culturel divers de son pays, en citant l'exemple de sa mosquée iranienne datant du

---

<sup>263</sup> Précisés à l'article 19. Voir M. Bettati, *Droit humanitaire*, Paris, 1<sup>ière</sup> éd, éditions Dalloz 2012, à la p. 125.

<sup>264</sup> En effet, son article 22 dispose qu'il est « applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties » mais exclu les « situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ». *Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, la Haye, 26 mars 1999.

<sup>265</sup> « Lettre datée du 13 octobre 2010 du représentant permanent de l'Azerbaïdjan au Nations Unies adressée au Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations Unies », Conseil de Sécurité de l'Assemblée générale, 65<sup>ième</sup> sess., 19 octobre 2010, Doc A/65/515-S/2010/531, en ligne : [http://www.azembassy.ca/documents/conflict/NKC\\_20101013.PDF](http://www.azembassy.ca/documents/conflict/NKC_20101013.PDF).

<sup>266</sup> Ces destructions ont fait l'objet de différents rapports et un site internet à même été créé pour que ces actes ne soient pas oubliés. Voir "Djulfa Virtual Memorial and Museum" , en ligne:<<http://www.djulfa.com/>>

<sup>267</sup> Voir par exemple le décret de 1992 «sur la protection des droits et libertés et sur le soutien accordé par l'État à la promotion des langues et des cultures des minorités nationales, s'agissant de populations et de groupes ethniques numériquement peu importants et vivant en République azerbaïdjanaise».

<sup>268</sup> Reply By The Delegation of the Republic of Azerbaijan to "The Response of the Delegation of the Republic of Armenia to the Written Questions No. 526 And 528 By The Azerbaijani Parliamentarians Ms. Pashayeva and Mr. Huseynov", en ligne: <http://www.azembassy.ca/documents/conflict/culture-nakhichevan-christianmonum.pdf>, aux pp. 4 à 6.

<sup>269</sup> "Statement By H.E. Mr. Vartan Oskanian", 7 Octobre 2001, en ligne: Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Armenia<<http://www.mfa.am/en/speeches/item/2005/10/07/vo/>>.

XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>270</sup> tandis qu'en 2008 fut inaugurée une église catholique à Baku, première construction de ce type depuis des siècles et l'islamisation de la région<sup>271</sup>.

## 2) La protection offerte par le droit international humanitaire et les droits de l'Homme se heurte à l'impossibilité d'une application concrète au conflit du Haut-Karabagh

La situation humaine est extrêmement préoccupante dans le Haut-Karabagh et son amélioration pose la question de l'application des mécanismes de sanctions du droit international (i), qui semble en l'espèce enrayée de part la nature du conflit du Haut-Karabagh (ii).

### i. L'application des mécanismes de sanctions réparations du droit international

En premier lieu, il convient de faire la distinction dans l'application du droit international selon que l'on se réfère au droit international humanitaire ou aux droits de l'Homme.

Le droit international humanitaire est composé de règles mais la question se pose de savoir comment faire appliquer ses règles aux Etats et groupes non étatiques. En effet, il n'existe ni police internationale ni système juridictionnel obligatoire<sup>272</sup>. Il n'empêche cependant que les groupes non étatiques peuvent être responsabilisés et le Conseil de Sécurité des Nations Unies a plusieurs fois imposé des sanctions. Tout d'abord au RUF - *Revolutionary United Front*- de Sierra Leone avec un embargo sur les armes et une interdiction de déplacement sur les membres, via la résolution 1171 de 1998<sup>273</sup>, et également concernant Al Qaeda, avec des embargos sur les armes, gels d'avoirs, et interdictions de déplacements<sup>274</sup>. La Cour internationale de justice n'a elle aucune

---

<sup>270</sup> "Statement by Mr. Vartan Oskanian, Minister of Foreign Affairs of The Republic Of Armenia at the 31st General Conference of Unesco", 16 octobre 2001, en ligne: Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Armenia < <http://www.mfa.am/en/speeches/item/2001/10/16/unesco/> >.

<sup>271</sup> "Pose de la première pierre de la nouvelle église catholique de Bakou" (15 septembre 2005), en ligne: [armenews.com](http://www.armenews.com/article.php?id_article=18901) < [http://www.armenews.com/article.php?id\\_article=18901](http://www.armenews.com/article.php?id_article=18901) >.

<sup>272</sup> C. Greenwood, "26 : The Law of War (International Humanitarian Law)", *International Law*, 2ème édition, (New-York: Oxford University Press, 2006), dir. Malcolm D. Evans, à la p. 808.

<sup>273</sup> Résolution 1171 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies, 5 juin 1998, 3888è session, doc UN. S/RES/1171 (1998).

<sup>274</sup> Résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1882 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011). Cités dans la note 116 de C. Ryngart et A. Van de Meulebrouckez, "Enhancing and Enforcing Compliance with International Humanitarian Law by Non-State Armed Groups: an Inquiry into some Mechanisms", *Journal of Conflict & Security Law Oxford University Press*, 27 janvier 2012, à la p.465.

compétence sur les acteurs non étatiques<sup>275</sup>. Rappelons de plus que ni l'Arménie ni l'Azerbaïdjan n'ont accepté la compétence de cette Cour. Les groupes armés non étatiques, bien que non dotés de la personnalité internationale, sont concernés par le respect de l'article 3 commun aux conventions de Genève. Du respect des règles du droit international humanitaire peut découler le respect du droit pénal international<sup>276</sup>. Dans ce sens, les principes généraux du droit international ne s'appliquent pas seulement aux Etats, mais également aux individus.

En ce qui concerne la responsabilité personnelle des chefs de groupes non-étatiques, elle peut être engagée de deux façons ; responsabilité par participation, concernant « quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime »<sup>277</sup> ; et responsabilité par omission, telle qu'établie par la jurisprudence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ou encore de la Cour pénale internationale<sup>278</sup>. Aussi, selon le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Aleksovski*<sup>279</sup> « la qualité de supérieur hiérarchique n'est ainsi pas réservée aux autorités officielles. Toute personne agissant de facto comme supérieur hiérarchique peut voir sa responsabilité engagée ». C'est la capacité de contrôle qui va fonder la responsabilité. De plus, agir sous les ordres d'un supérieur ne peut servir de défense. C'est un principe établi après la seconde guerre mondiale, et notamment inscrit dans la Charte du Tribunal militaire de Nuremberg<sup>280</sup>. Ce qui semble être une situation délicate pour le soldat est en

---

<sup>275</sup> C. Ryngart et A. Van de Meulebrouckez, "Enhancing and Enforcing Compliance with International Humanitarian Law by Non-State Armed Groups: an Inquiry into some Mechanisms", *Journal of Conflict & Security Law* Oxford University Press, 27 janvier 2012, à la p.466.

<sup>276</sup> A. Clapham, "Extending International Criminal Law beyond the Individual to Corporations and Armed Opposition Groups, *Journal of International Criminal Justice* 6 (2008), 899-926, aux pp. 919 à 926.

<sup>277</sup> Article 7 du *Statut actualisé (2009) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, adopté le 25 mai 1993 par la résolution 827 du conseil de sécurité des nations unies, en ligne: [www.tpij.org](http://www.tpij.org) <[http://www.tpij.org/x/file/legal%20library/statute/statute\\_sept09\\_fr.pdf](http://www.tpij.org/x/file/legal%20library/statute/statute_sept09_fr.pdf)>.

<sup>278</sup> C. Bassiouni, *Introduction to international Criminal Law : Second Revised Edition*, (Boston: Martinus Nijhoff Publishers 2013), à la p.331.

<sup>279</sup> Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, chambre de première instance, *Le procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1-T, 25 juin 1999, para.76.

<sup>280</sup> L'article 8 précise ainsi : « Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité ». Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire, signé à Londres, 8 août 1945, disponible sur le site internet du Comité international de la Croix-Rouge, en ligne : [www.icrc.org](http://www.icrc.org)<<http://www.icrc.org/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6?OpenDocument>>.

fait la mise en pratique de la théorie de la « baïonnette intelligente ». Selon les Conventions de Genève, les Etats ont un devoir de chercher et de juger les personnes responsables de crimes particulièrement graves<sup>281</sup>. Ce sont, eu égard au système international pénal, les Etats qui ont la responsabilité des poursuites. Sous le droit pénal national ou le droit militaire, un Etat pourra ainsi juger ses militaires -ce qui arrive très rarement-, et en pratique n'invoquera pas la notion de crime de guerre. C'est en effet uniquement lorsqu'un Etat souhaite juger un ressortissant d'un autre pays qu'il le fera sous les auspices du droit international humanitaire<sup>282</sup>. Enfin, conséquence de la doctrine développée par Grotius, « *aut dedere aut judicare* », tout Etat doit extradier si un pays le demande, soit juger toute personne commettant un crime particulièrement grave sur le plan du droit international<sup>283</sup>. Les Etats ont un intérêt commun à la chute des crimes internationaux.

Au delà de poursuites judiciaires, un Etat peut mettre en place des mesures de représailles, c'est à dire des actes illégaux normalement mais qui le deviennent si faisant suite à un premier acte illégal. Si ces mesures permettent parfois une mise au pas du belligérant, les Conventions de Genève interdisent que les blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre, et civils dans le territoire ennemi ou occupé fassent l'objet de représailles. Quoiqu'il en soit ces représailles doivent être proportionnées à mesure auxquelles elles répondent et intervenir en dernier ressort<sup>284</sup>.

Si l'on se place du point de vue des droits de l'homme, la protection des droits de l'homme est faite à tout moment, en situation de paix ou de conflit. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales<sup>285</sup> et la convention américaine des droits de l'Homme<sup>286</sup> précisent l'existence de dérogations en cas de

---

<sup>281</sup> C. Greenwood, "26 : The Law of War (International Humanitarian Law)", *International Law*, 2ème édition, (New-York: Oxford University Press, 2006), dir. Malcolm D. Evans, à la p. 809.

<sup>282</sup> C. Greenwood, "26: The Law of War (International Humanitarian Law)", *International Law*, 2ème édition, (New-York: Oxford University Press, 2006), dir. Malcolm D. Evans, à la p. 811.

<sup>283</sup> C. Bassiouni, *Introduction to international Criminal Law : Second Revised Edition*, (Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2013), aux pp. 488 à 499.

<sup>284</sup> C. Greenwood, "26: The Law of War (International Humanitarian Law)", *International Law*, 2ème édition, (New-York: Oxford University Press, 2006), dir. Malcolm D. Evans, à la p. 812.

<sup>285</sup> *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles n°11 et 14*, Rome, 4 novembre 1950, Série des traités européens – n° 5.

<sup>286</sup> *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, San José, 22 novembre 1969.

guerre, à l'instar du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>287</sup>. De plus, la résolution 2675 du 9 décembre 1970 de l'Assemblée générale rappelle que : « les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé »<sup>288</sup>. Et si entre 2000 et 2010 il y a eu près de 330 résolutions émanant du Secrétariat du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, ou encore de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies<sup>289</sup>, les Etats-Unis et Israël ont dénoncés cette application en prétextant la seule application du droit international humanitaire. Cependant, cette vue est largement contredite par la pratique des Etats<sup>290</sup>. Ces deux pays ayant par ailleurs voté lors de résolutions aux Nations Unies de nombreuses fois pour l'application des droits de l'Homme en cas de conflit armés<sup>291</sup>.

Il faut noter que le cas particulier de territoires non contrôlés par le gouvernement central a pu faire l'objet de décisions, par exemple de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, si elle condamne la non application de décision du gouvernement central dans une région autonome -comme s'est le cas dans l'affaire *Assanidze contre Géorgie*<sup>292</sup>-, elle admet une réduction des obligations dans le cas où la région serait non contrôlée de facto. Dans l'affaire *Ilascu*<sup>293</sup>, la démarche est explicitée :

“333. The Court considers that where a Contracting State is prevented from exercising its authority over the whole of its territory by a constraining de

---

<sup>287</sup> Son article 4 prévoit une dérogation dans les hypothèses où un « danger public exceptionnel menace l'existence de la nation ». *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Assemblée générale, résolution 2200A (XXI), 16 décembre 1966 ;

<sup>288</sup> Résolution 2675, "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé". Assemblée générale, 25ème section, 1922ème séance plénière, 9 décembre 1970, article 4.

<sup>289</sup> I. Siatitsa et M. Titberidze, "Human Rights in Armed Conflict from the Perspective of the Contemporary State Practice In the United Nations: Factual Answers to Certain Hypothetical Challenges", à la p. 35, en ligne: [www.geneva-academy.ch<http://www.geneva-academy.ch/RULAC/pdf/HRL-in-AC.pdf>](http://www.geneva-academy.ch/RULAC/pdf/HRL-in-AC.pdf).

<sup>290</sup> L. Doswald-Beck, *Human Rights in Times of Conflict and Terrorism*, Oxford University Press: New-York, 2011, à la p.8.

<sup>291</sup> 171 fois pour les Etats-Unis et 14 fois pour Israël. I. Siatitsa et M. Titberidze, "Human Rights in Armed Conflict from the Perspective of the Contemporary State Practice In the United Nations: Factual Answers to Certain Hypothetical Challenges", à la p. 35, en ligne: [www.geneva-academy.ch<http://www.geneva-academy.ch/RULAC/pdf/HRL-in-AC.pdf>](http://www.geneva-academy.ch/RULAC/pdf/HRL-in-AC.pdf).

<sup>292</sup> En l'espèce, il s'agissait d'un individu acquitté par la Cour suprême mais pour lequel les autorités d'une province autonome, l'Ajarie, refusaient la libération. La Cour européenne a jugé que l'Etat était responsable car la province faisait partie intégrante du territoire. *Assanidze contre la Géorgie*, n° 71503/01, jugement de la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 avril 2004.

<sup>293</sup> *Ilascu et autres contre la Moldavie et la Russie*, n° 48787/99, jugement de la grande chambre, 8 juillet 2004.

facto situation, such as obtains when a separatist regime is set up, whether or not this is accompanied by military occupation by another State, it does not thereby cease to have jurisdiction within the meaning of Article 1 of the Convention over that part of its territory temporarily subject to a local authority sustained by rebel forces or by another State.

Nevertheless, such a factual situation reduces the scope of that jurisdiction in that the undertaking given by the State under Article 1 must be considered by the Court only in the light of the Contracting State's positive obligations towards persons within its territory”.

Les obligations de l’Azerbaïdjan envers le respect des droits de l’Homme sur son territoire contrôlé par les forces militaires arméniennes sont ainsi allégées. Ainsi, si un Etat se doit d’assurer le respect des droits de l’Homme partout où il a juridiction, l’hypothèse de force majeure, évènement imprévisible et inévitable, rendant impossible l’exécution matérielle de l’obligation, permet à l’Etat d’être dédouaner de son mandat<sup>294</sup>. Le critère pour utiliser cette défense est un critère d’action raisonnable que peut entreprendre l’Etat, les circonstances doivent être réellement imprévisibles, et sont exclus les cas de violences prévisibles. Dans l’affaire *Association des victimes de violences post-électorales et Interights c. Cameroun*<sup>295</sup>, la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples a jugé que le gouvernement ne pouvait être déclaré irresponsable de violences postérieures à l’élection présidentielle de 1992 puisque des signes de troubles à l’ordre public étaient déjà évidents auparavant.

ii. Face au nécessaire processus de judiciarisation, les mécanismes de sanctions réparations sont enrayés

Notons tout d’abord qu’en ce qui concerne l’application des instruments internationaux, que la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales est entrée en vigueur le 15 avril 2002 en Azerbaïdjan et le 26 avril 2002 en Arménie<sup>296</sup>.

---

<sup>294</sup> L. Doswald-Beck, *Human Rights in Times of Conflict and Terrorism* (New-Ork: Oxford University Press, 2011), à la p.40.

<sup>295</sup> Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, *Association of Victims of Post Electoral Violence & INTERIGHTS / Cameroon*, 46ème Session, 25 Novembre 2009, doc. 272/03.

<sup>296</sup> Conseil de l’Europe, Bureau des traités, état des signatures au 28/07/2013 de la *Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentale*, en ligne :conventions.coe.int <<http://conventions.coe.int/treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=005&CM=&DF=&CL=FRE>>.

Pour ce qui est de l'adhésion aux principaux traités relatifs aux droits de l'Homme déposés aux Nations unies et auxquels l'URSS était partie<sup>297</sup>, l'Arménie a adhéré le 23 juin 1993 à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>298</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>299</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>300</sup>, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>301</sup>, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>302</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>303</sup>, et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>304</sup>. Le 13 septembre 1993, l'Arménie a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>305</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>306</sup>, et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>307</sup>. L'Azerbaïdjan a lui adhéré le 13 août 1992 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le 16 août 1992 il a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et le 16 août 1996 à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'imprescriptibilité des

<sup>297</sup> L'énonciation se base ici sur le travail de H. Hamant, « Annexe 3 : Tableau récapitulatif de la date d'adhésion des Etats membres de la CEI aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme déposés à l'ONU et auxquels l'URSS était partie », *Démembrement de l'URSS et problèmes de succession d'Etats*, Ed. Bruylant, Université de Bruxelles, 2007, Collection de droit international, à la p. 591.

<sup>298</sup> *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, Nations Unies, Recueil des traités, Vol. 78, p.277

<sup>299</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, Assemblée générale, résolution 2106 A(XX), 21 décembre 1965.

<sup>300</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Assemblée générale, résolution 2200A (XXI), 16 décembre 1966.

<sup>301</sup> *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Assemblée générale, résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

<sup>302</sup> *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, 26 novembre 1968, Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-troisième session, 24 septembre-21 décembre, Document Officiel vingt-troisième session, supplément No 18 (A/7218), Nations Unies, New York, 1969, pp.44-45.

<sup>303</sup> *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, Assemblée générale, résolution 3068 (XXVIII), 30 novembre 1973.

<sup>304</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale, résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

<sup>305</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Assemblée générale, résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

<sup>306</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Assemblée générale, résolution 34/180, Doc. A/34/46.

<sup>307</sup> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Assemblée générale, résolution 39/46, 10 décembre 1984.

crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Enfin, le 27 novembre 2001 il a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est important de noter que les organes de protections des droits de l'Homme des Nations unies, c'est à dire la Commission des droits de l'Homme, le Comité des droits de l'Homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont fait remarquer que les Etats nouvellement créés étaient automatiquement liés par les obligations nées des traités<sup>308</sup>. Ainsi, pour ces organismes, la reprise des obligations s'est effectuée par succession sauf que comme nous l'avons vu précédemment, l'Azerbaïdjan n'a pas ratifié la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ni les trois protocoles additionnels aux Conventions de Genève<sup>309</sup>.

Selon l'article 1 commun aux quatre conventions de Genève les Etats « s'engagent à respecter et à faire respecter la(...) Convention en toutes circonstances »<sup>310</sup>. Cependant, le Haut-Karabagh a pu être qualifié de zone de non droit dans une motion présentée par M. Magnusson, représentant de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>311</sup>. Cette motion rappelait que dans certaines régions à l'intérieur des Etats parties à la Convention, les instruments relatifs à la protection des droits de l'Homme ne s'appliquaient pas en pratique. Tchétchénie, Transnistrie, Abkhazie et Haut-Karabagh sont cités en exemples, alors qu'il est rappelé les problèmes d'applications des décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme à Chypre nord (affaire *Loizidou c. Turquie*) ou à Gibraltar (affaire *Matthews c. Royaume-Uni*).

---

<sup>308</sup> H. Hamant, *Démembrement de l'URSS et problèmes de succession d'Etats*, Ed. Bruylant, Université de Bruxelles, 2007, Collection de droit international, à la p. 235.

<sup>309</sup> H. Hamant, *Démembrement de l'URSS et problèmes de succession d'Etats*, Ed. Bruylant, Université de Bruxelles, 2007, Collection de droit international, à la p. 236.

<sup>310</sup> Il s'agit d'ailleurs selon la Cour internationale de justice d'une obligation découlant des principes généraux du droit. Voir le paragraphe 220 de l'arrêt « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) », fond, arrêt, Cour internationale de justice, recueil 1986, p. 14.

<sup>311</sup> M.Magnusson et autres, "“Lawless areas” within the territory of Council of Europe member states : Motion for a recommendation”, 8 mars 2001, Doc. 8993, en ligne:assembly.coe.int <<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=9212&Language=EN>>.

En effet, on peut rapprocher la situation au Haut-Karabagh d'autres espèces où l'Etat a été relevé de ses obligations. Il s'agit notamment de Chypre-nord, occupé par la Turquie depuis 1974. Dans l'affaire *Loizidou*<sup>312</sup>, qui concernait une propriétaire de biens immobiliers empêchée d'accéder à ses biens par les troupes turques, la Cour européenne a écarté l'argument turc selon lequel Ankara ne s'était engagé à assurer la compétence de la Cour que sur le territoire national, excluant ainsi Chypre-nord. La Cour a utilisé ici la notion de « contrôle global » (para.56) exercé sur les autorités de la « République turque de Chypre nord ». Dans l'affaire *Ilascu*<sup>313</sup>, concernant la capture par l'armée russe de ressortissants moldaves qui ont été transférés en Transnistrie, région autonome de Moldavie et soutenue militairement par la Russie, c'est « l'influence décisive » de cette dernière qui engage « un lien de responsabilité continu et ininterrompu de la part de la Fédération de Russie sur le sort du requérant » (para.393). Ainsi, la Russie a maintenu sa juridiction sur les requérant.

En ce qui concerne la situation au Haut-Karabagh, un lien étroit entre l'Arménie et la république *de facto* indépendante du Haut-Karabagh existe, Erevan finançant largement le territoire. Le test à effectuer concernant le degré de contrôle est le même que celui concernant l'internationalisation du conflit<sup>314</sup>. Pour Sylvain Vité, juriste du Comité international de la Croix-Rouge, l'Arménie possède un contrôle global<sup>315</sup> :

“Several aspects indicate that the republic is actually in a relation of subordination to Armenia (overall control). The military structures in the region include, in particular, a sizeable number of conscripts and officers from that country. The role of Armenia is not therefore restricted to mere logistic support but implies that it has a hand in the organization, co-ordination and planning of the power established in Nagorno- Karabakh.”

La question de la responsabilité des acteurs au sein de ce conflit rappelle qu'il n'existe pas de code pénal international mais plutôt un ensemble de droits applicables introduits par chaque texte mettant en place une juridiction internationale. Le système pénal

---

<sup>312</sup> Cour européenne des Droits de l'Homme, *affaire Loizidou c. Turquie* (Requête no15318/89), Grande Chambre 18 décembre 1996.

<sup>313</sup> *ILAŞCU et autres contre la Moldavie et la Russie*, n° 48787/99, jugement de la grande chambre, 8 juillet 2004.

<sup>314</sup> *Ibid.*

<sup>315</sup> Sylvain Vité, « Typology of Armed Conflicts in International Humanitarian Law: Legal Concepts and Actual Situations », *revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 91, n° 873, mars 2009, 69-94, à la p. 75.

international est basé principalement sur la responsabilité personnelle puisque la création de tribunaux pénaux *ad hoc* ou de la Cour pénale internationale est venue palier les manques des justices nationales.

C'est ainsi que les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et du Rwanda ont été mis en place par des résolutions du Conseil de Sécurité (respectivement le 25 mai 1993 et le 8 novembre 1994), et que c'est une Convention, la Convention de Rome de 1998 qui a mis en place la Cour pénale internationale. De façon concrète, la nomination des juges varie d'un système à l'autre. Concernant la Cour pénale internationale, le principe est qu'elle n'est pas compétente lorsque ni l'Etat sur lesquels ont été commis les crimes, ni l'Etat dont les accusés sont ressortissants ne sont parties à la Convention<sup>316</sup>. Néanmoins, La Cour pénale internationale peut être d'office compétente si saisie par le Conseil de Sécurité des Nations unies<sup>317</sup>. Elle juge des crimes de génocide, crimes de guerre, et crimes contre l'humanité<sup>318</sup>. Le crime contre l'humanité<sup>319</sup> regroupe les actes les plus graves ; assassinats, réductions en esclavages, exterminations, déportations et autres actes inhumains, commis en masse contre une population civile. L'article 7 de la Convention de Rome prévoit plusieurs conditions ; que l'acte découle de la politique de l'Etat ou d'un groupe non-étatique -le texte parle d' « organisation »- soit une action « généralisée » ou « systématique »<sup>320</sup>. Il résulte des travaux préparatoires que ce qui transforme le crime national en crime international est l'élément de « politique » de l'Etat<sup>321</sup>. Il s'agit de participation ou d'omission. Concernant les groupes non-étatiques, l'article 7 vise les groupes ayant des caractéristiques proches de celle d'un Etat, avec un pouvoir de contrôle sur un territoire, une organisation<sup>322</sup>. Notons que selon *Human Rights Watch*<sup>323</sup>, les

---

<sup>316</sup> C. Bassiouni, « Chapter seven : The International Criminal Court », *Introduction to international Criminal Law : Second Revised Edition*, (Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2013), à la p. 658.

<sup>317</sup> « Article 13:Exercice de la compétence », Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF. 183/ 9, 17 juillet 1998.

<sup>318</sup> C. Bassiouni, « Chapter seven : The International Criminal Court », *Introduction to international Criminal Law : Second Revised Edition*, (Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2013), à la p. 661.

<sup>319</sup> « Article 7 : Crimes contre l'humanité », *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CONF. 183/ 9, 17 juillet 1998.

<sup>320</sup> Ibid.

<sup>321</sup> C. Bassiouni, « Chapter seven : The International Criminal Court », *Introduction to international Criminal Law : Second Revised Edition*, (Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2013), à la p. 663.

<sup>322</sup> C. Bassiouni, « Chapter seven : The International Criminal Court », *Introduction to international Criminal Law : Second Revised Edition*, (Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2013), à la p. 664.

<sup>323</sup> Human Rights Watch, "Erased In A Moment: Suicide Bombing Attacks Against Israeli Civilians", 15 octobre 2002, aux pp. 45 et 46, en ligne:www.hrw.org<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/ISRAELPA1002.pdf>

groupes palestiniens kamikazes tomberaient dans cette catégorie, ce qui conduit selon C. Bassiouni qui réfute une telle interprétation, à ce que chaque groupe de guérilla violant le droit international humanitaire commettrait un crime contre l'humanité<sup>324</sup>. Quoiqu'il en soit, il est certain que les « forces arméniennes locales » du Haut-Karabagh tomberaient dans la catégorie des organisations capables de crimes de guerre. Il faut noter que si le Tribunal de Nuremberg ne qualifiait un crime contre l'humanité qu'à la condition qu'il soit crime de guerre, ce rapprochement a été progressivement supprimé. Ainsi, pour le Tribunal de l'ex-Yougoslavie, les viols et tortures constituent à la fois une violation des lois ou coutumes de la guerre, et un crime contre l'humanité<sup>325</sup>. Le Tribunal a d'ailleurs jugé que si les victimes sont de même nationalité que l'auteur des actes, il n'y a pas de violation aux Conventions de Genève mais l'acte peut toutefois être déclaré crime contre l'humanité commis au cours d'un conflit armé contre une population civile. En ce qui concerne le génocide, la Convention de Rome prévoit l'existence d'un but de destruction d'un groupe, la gravité matérielle des actes, et le motif de discrimination<sup>326</sup>.

Réfléchir à la problématique de la responsabilité des acteurs au sein du conflit du Haut-Karabagh revient à qualifier les faits décrits précédemment, en termes de violations des droits humains, tant en ce qui concerne les personnes que les biens. Si la région apparaît comme une zone de non-droit, il reste évident que plusieurs acteurs doivent voir leur responsabilité établie. Il a été dit que l'Azerbaïdjan ne dispose plus du contrôle effectif des régions occupées par les forces arméniennes. Il a été aussi fait état du contrôle de l'Arménie des forces arméniennes du Haut-Karabagh. De même, les forces arméniennes, en tant que groupes armés, sont tenues au respect du droit international, via en particulier l'article 3 communs aux conventions de Genève.

---

<sup>324</sup> Voir la note 60 de l'ouvrage précédemment cité.

<sup>325</sup> Voir par exemple : Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Chambre de première instance, *le Procureur c/ Dragoljub Kunarac Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaires IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001.

<sup>326</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Assemblée générale, résolution 260 A (III), 9 décembre 1948.

## II. L'application du droit international pour la définition du statut du Haut-Karabagh se heurte à des limites juridiques aux réalités géopolitiques

Se poser la question de la résolution du conflit du Haut-Karabagh amène à s'interroger sur le statut de cette région, statut reposant sur une contradiction quasi insurmontable (A), mais également sur les aspects géopolitiques du conflit, dont l'étude est nécessaire pour la compréhension globale (B).

A. La résolution du conflit du Haut-Karabagh met en œuvre une opposition entre deux principes du droit international, le principe d'autodétermination et le principe d'intégrité territoriale

Définir le statut du Haut-Karabagh revient à s'interroger sur la confrontation entre le principe d'intégrité territoriale et le principe d'auto-détermination(1). En appliquant cette confrontation au cas du Haut-Karabagh surgit des limites matérielles et légales (2).

1) La détermination du statut du Haut-Karabagh oppose deux droits dont l'existence ne peut être jugée qu'en fonction de la situation de facto

De façon très binaire, l'explication des droits en opposition en ce qui concerne l'examen du statut du Haut-Karabagh nécessite de s'intéresser à l'existence de ce droit à l'autodétermination du peuple du Haut-Karabagh (i) et à la confrontation de la situation actuelle au principe d'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan (ii).

- i. L'existence politico-légale du Haut-Karabagh née d'un certain droit à l'autodétermination

L'« Etat est un phénomène extra-juridique dont le juriste se borne à constater l'existence »<sup>327</sup>, le droit international ayant vocation à préciser les contours de sa création ou de sa transformation. Le droit des peuples à disposer d'eux mêmes participe à ce cadrage des acteurs de la communauté internationale contemporaine. La vague de décolonisation des années 1960, et débutée auparavant, marque l'essor du droit à l'autodétermination des peuples. Enfin les puissances dites civilisatrices se retirèrent des terres qu'elles avaient auparavant conquises grâce à leur supériorité technologique. Pour certaines, telles que le Royaume-Uni, l'opportunisme économique était trop fort pour rompre tout lien. Pour d'autres, c'est un bout de territoire, un bout d'unité qui voulait

---

<sup>327</sup> A. Pellet, P. Daillier, M. Forteau, *Droit international public*, 8<sup>ième</sup> ed, LGDJ, Paris, 2009, à la p. 574.

s'émanciper. Il est alors facile de comprendre les difficultés dans lesquelles l'indépendance c'est acquise, au prix du sang. Néanmoins, la marche des peuples devait avoir lieu, et s'est sous cette auspice que de Gaulle déclare en 1960 que l'Algérie est algérienne<sup>328</sup>. C'est bien l'activisme des mouvements d'indépendance, qu'ils soient *Front de libération nationale en Algérie*, Swaraj de Gandhi ou encore *mouvement pour l'indépendance de l'Indonésie* ; qui aura permis une telle révolution. Il serait pourtant réducteur de faire remonter la naissance du principe de l'autodétermination des peuples à cette époque mais il est évident qu'il a pris de l'ampleur, un visage et est désormais un véritable principe établi en 1970 par la résolution 2625 des Nations Unies, portant « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la charte des Nations unies »<sup>329</sup>, en application des articles 1 et 55 de cette même charte. 1970 car à l'adoption de la Charte des Nations unies, un grand nombre d'Etats restaient toujours colonisés. Ce droit est ainsi extrêmement clair concernant les peuples colonisés.

Ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit collectif puisqu'aucun individu ne saurait s'en prévaloir, s'oppose juridiquement aux droits individuels, même si à l'évidence le risque de menace sur l'intégrité territoriale pose un refus par certains de le reconnaître<sup>330</sup>. Avant de s'intéresser à la force de ce principe d'autodétermination, il convient de faire sa genèse. Il est en effet possible de faire remonter cette notion avec les idéaux des lumières, l'idée de nation, donc bien avant la Grande révolution. Ainsi, c'est bien Vitoria qui, dans ses leçons, le premier qui effleurera l'idée de droit des peuples autochtones à une indépendance souveraine<sup>331</sup>.

En reprenant les idées de Thomas d'Aquin, notamment sur l'idée de droits et de devoirs semblables dans la *communitas orbis*, il condamnera l'invasion des Indes sur la base d'un droit positif, d'un *jus gentium* qui reposerait sur « le consentement universel de tous les

---

<sup>328</sup> S. Berstein et P. Milza, « le temps du gaullisme triomphant », *Histoire du XXIème siècle, 1945-1973, Le monde entre guerre et paix*, tome 2, Hatier, Paris, 2005, à la p. 336.

<sup>329</sup> Résolution 2625(XXV), AG, 25ième commission, 1883ième séance plénière, 24 octobre 1970, doc. N.U. A/5217.

<sup>330</sup> G. Pentassuglia, « Droits de l'Homme, droits de minorités, droits des peuples », *Minorités en droit international*, Strasbourg, éditions du Conseil de l'Europe, 2004, aux pp. 48 et 49.

<sup>331</sup> D. de Courcelles, « Pensée théologique et évènement: droit de conquête et droit des gens dans l'empire espagnol du XVIe siècle », *La conquête de l'Amérique espagnole et la question du droit*, dir. Carmen Val Julián, Fontenay-aux-Roses, éditions ENS, 1996, à la p. 26.

peuples civilisés »<sup>332</sup>. Ce droit serait entre les nations et non pas envers les individus qui composeraient ces mêmes nations<sup>333</sup>. Mais cependant, Vitoria s'intéresse aussi aux possibilités d'une guerre juste, légitimant ainsi sur un titre naturel d'intervention l'aide apportée par les espagnols pour mettre fin aux sacrifices humains ou encore du cannibalisme rencontré dans les territoires d'Amérique du Sud<sup>334</sup>. Pour Dominique de Courcelles, le seul but de cette défense des droits de l'homme réside en une croyance au libre échange, forçant les indiens au commerce et principalement à l'exportation de richesses telles que l'or et donc permet l'exploitation continue de ces peuples indigènes, au nom d'une puissance coloniale<sup>335</sup>.

Cette puissance coloniale a tout l'aval de Vitoria sur des peuples qui ne seraient pas à même de constituer une république légitime ; le droit de tout homme au déplacement et au commerce est alors bien inégal à nos yeux. L'utilisation des droits, quels qu'ils soient, à des fins politiques, existe. Ainsi, il faudra du temps avant d'accorder à tous les peuples des droits de souveraineté et de propriété sur leurs territoires, l'œuvre colonisatrice l'aura prouvé, mais encore plus de temps avant la naissance d'un vrai droit à l'autodétermination. Alors certes un droit international positif sur l'égalité des peuples et des nations naissant était discuté par les auteurs entre les XVI<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles<sup>336</sup>, au regard d'un niveau d'organisation politique apte à conférer une certaine souveraineté, mais les thèses positivistes du XX<sup>ème</sup> siècle annihilèrent quelque chance aux entités non étatiques, l'abandon du droit naturel comme fondement du droit international fera tomber dans l'oubli l'idée d'un droit des peuples autochtones<sup>337</sup>.

---

<sup>332</sup> D. de Courcelles, « Les premières tentatives d'encadrement politique et moral de la mondialisation: Jus Gentium, guerre juste et droit d'ingérence, histoire », *Globale diversité: pour une approche multiculturelle du management*, Fontenay-aux-Roses, éditions ENS, 1996 à la p. 157.

<sup>333</sup> James Brown Scott, *The Spanish Origin of International Law* (Photo reprint 2000) 163 (1934) Victoria and Natural Law, heinonline, à la p. 163.

<sup>334</sup> D. de Courcelles, « Pensée théologique et événement: droit de conquête et droit des gens dans l'empire espagnol du XVI<sup>e</sup> siècle », *La conquête de l'Amérique espagnole et la question du droit*, dir. Carmen Val Julián, Fontenay-aux-Roses: éditions ENS, 1996, à la p. 27.

<sup>335</sup> D. de Courcelles, « Les premières tentatives d'encadrement politique et moral de la mondialisation: Jus Gentium, guerre juste et droit d'ingérence, histoire », *Globale diversité: pour une approche multiculturelle du management*, Fontenay-aux-Roses, éditions ENS, 1996, aux pp. 158 et 159.

<sup>336</sup> M. Moretti, « Titre 1, Les peuples nomades sous la Loi des Nations (du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du XIX<sup>e</sup>) », *Le Droit international public et les peuples nomades*, Paris, Publibook, 2006, à la p.29.

<sup>337</sup> A travers une perspective s'intéressant aux nomades, ce revirement dans la doctrine publiciste est traité justement et en longueur dans M. Moretti, « Titre II, La transformation du droit international et l'anéantissement de la souveraineté des peuples nomades », *Le Droit international public et les peuples nomades*, Paris, Publibook, 2006, aux pp. 113 à 166.

La supériorité de l'Etat dans les relations internationales explique cette évolution et laisse encore des traces à l'heure actuelle. Il faut, pour être souverain, démontrer « l'exercice d'un pouvoir sur un territoire »<sup>338</sup>, le concept vient du Moyen-âge. L'idée de civilisation fit rage et justifia la colonisation, les terres furent acquit-parfois par traités- à des peuple qui souvent n'avaient aucune notion de la propriété. En effet, certains concepts et certaines notions sont au contraire différentes de la où on se trouve. Par exemples, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, les fermiers blancs du Zimbabwe achetèrent certaines terres mais le firent en utilisant une notion incompréhensible pour les autochtones où aucun droit de propriété n'existait. Cette notion de propriété personnelle s'est développée durant ce que Lewis Henry Morgan appelle le "Middle Period of Barbarism"<sup>339</sup>, période qui vit une foule d'inventions telles que les armes ou les tissages. A ce moment et même si les terres restaient propriété de la tribu, certaines parties furent données aux gouvernements ou aux églises. Néanmoins, personne ne pouvait vendre aucune terre, parce que « personne ne possédait de terres ou de maisons à soi ». L'évolution de ce droit souffre de différences notables selon les positions géographiques mais il paraît évident que l'acquisition de souveraineté sur le territoire dépendait de l'occupation faite sur celui-ci<sup>340</sup>. Cette discussion impose de revenir sur le concept de *terra nullius*. Il signifie en droit international territoire sans maître, ce qui n'exclue pas la possibilité d'habitants à condition que ceux-ci n'aient pas fait d'acte d'allégeance<sup>341</sup>. Ce concept est nécessaire dans le cadre d'une réflexion sur l'occupation effective d'un territoire. Cette effectivité de l'occupation crée *ex nihilo* une intégrité territoriale, sans donc porter atteinte à aucune<sup>342</sup>. Il s'agit assez logiquement des cas d'occupation d'un territoire qu'un Etat n'occupe pas déjà.

La résolution 1514 des Nations unies rend elle contraire à l'idée des droits de l'Homme l'exploitation et la domination de peuples, explicitant ainsi un droit de tous à l'auto-

---

<sup>338</sup> M. Moretti, « Titre II, La transformation du droit international et l'anéantissement de la souveraineté des peuples nomades », *Le Droit international public et les peuples nomades*, Paris, Publibook, 2006, à la p.120

<sup>339</sup> Lewis Henry Morgan, "The Three Rules of Inheritance-continued", *Ancient Society* (United States of America: The University of Arizona Press, 2003), à la p. 535.

<sup>340</sup> M. Moretti, « Titre II, La transformation du droit international et l'anéantissement de la souveraineté des peuples nomades », *Le Droit international public et les peuples nomades*, Paris, Publibook, 2006, à la p. 125.

<sup>341</sup> P. Chrestia, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, l'Harmattan, Paris, 2002, à la p. 35.

<sup>342</sup> *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J Rec. 1975, p.39, para. 79.

détermination<sup>343</sup>. L'expression devait se comprendre dans un sens restrictif, ne concernant que les anciennes colonies, au sein de leurs frontières déjà existantes<sup>344</sup>. Plus tard, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques puis le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels viendront réaffirmer dans leur article premier l'idée d'auto-détermination<sup>345</sup>. Le premier placera la question des minorités dans la catégorie des droits de l'Homme, ce qui sera constamment réitéré par la suite, dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ou encore en 1990 dans le paragraphe 30 du Document de Copenhague de l'OSCE<sup>346</sup>.

Avant de pouvoir s'intéresser à la situation au Haut-Karabagh il convient de trouver une définition au terme minorité, condition *sina qua none* de toute revendication. Si Pentassuglia nous rappelle qu'aucune définition précise n'existe, il est néanmoins possible de dégager certains éléments du concept de minorité<sup>347</sup>. La Cour permanente de justice internationale s'avancera sur une définition intéressante du terme communauté en 1930<sup>348</sup> tandis que progressivement la notion de minorité se trouve. Ainsi, Jules Deschênes entre autre, juriste notoire qui siégea notamment au tribunal pénal pour l'ex Yougoslavie, s'est emparé du sujet et livre une définition obtenue au détour d'une réflexion profonde sur le sujet<sup>349</sup>.

« Un groupe de citoyens d'un Etat, en minorité numérique et en position non dominante dans cet État, dotés de caractéristiques

---

<sup>343</sup> Nations unies, Assemblée Générale, Résolution 1514, "Declaration on the granting of independence to colonial countries and peoples", 15ième sess., 947ième assemble plénière, 14 décembre 1960, doc. A/4684, pp. 66 et 67.

<sup>344</sup> V. Lowe, *International Law*, (Oxford : Clarendon law series, 2007), à la p. 113.

<sup>345</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976 et *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

<sup>346</sup> G. Pentassuglia, « Droits de l'Homme, droits de minorités, droits des peuples », *Minorités en droit international*, Strasbourg: éditions du Conseil de l'Europe, 2004, à la p.49.

<sup>347</sup> Ibid. à la p. 57

<sup>348</sup> «Collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnés, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement ». Publications de la Cour Permanente De Justice Internationale, série B, n° 77, le 31 juillet 1930, Recueil des Avis Consultatifs, *Question des communauté gréco-bulgares*, para.33.

<sup>349</sup> Jules Deschênes, « Qu'est-ce qu'une minorité ? », *Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 1, 1986, p. 255-291., en ligne, erudit.org<<http://id.erudit.org/iderudit/042739ar>>.

ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles de la majorité de la population, solidaires les uns des autres, animés, fût-ce implicitement, d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité »<sup>350</sup>.

Cette définition permet de saisir la notion de minorité, la réflexion faite par Deschênes ne pouvant difficilement être plus poussée. Si le concept visait au départ des groupes ayant « historiquement plongé (leurs) racines dans le territoire d'un Etat et dont les caractéristiques ethnoculturelles (...) le(s) distinguent nettement du reste de la population dudit Etat »<sup>351</sup>, il a tenté d'évoluer pour englober des personnes se retrouvant pour des raisons socio-économiques ou simplement politiques. Néanmoins l'extension n'est pas acquise au regard du droit international<sup>352</sup>. Cependant, la reconnaissance par un Etat de l'existence d'une minorité en son sein constitue un attachement à donner des droits à ce groupe, bien qu'une telle reconnaissance n'ait aucune pertinence au statut comme le souligne l'*affaire des communautés gréco-bulgares*<sup>353</sup>. Cette affaire fait suite à la Convention du 27 novembre 1919<sup>354</sup> par laquelle la Grèce et la Bulgarie ont convenu d'un échange de population, concernant près de 300 000 personnes, en conséquence de la guerre de 1914. De nombreuses questions d'interprétation se sont posées, en premier lieu à la Commission mixte d'émigration (prévue par l'article 8), puis à la Cour permanente.

L'Azerbaïdjan reconnaît le statut de minorité au peuple du Haut-Karabagh. La définition de Deschênes collant parfaitement à la situation de fait de la région, l'enjeu est néanmoins ailleurs, dans le droit à une *certaine* auto-détermination.

Ce droit à l'auto-détermination est devenu une norme de *jus cogens*. Pour Lowe<sup>355</sup>, le *jus cogens*, catégorie de règles de coutumes du droit international qui n'admet aucune dérogation, comprend certains domaines clairement admis. Parmi eux, le génocide ou l'esclavage. Si la Convention de Vienne sur le droit des traités dans son article 53 reste

---

<sup>350</sup> Ibid. à la p. 291.

<sup>351</sup> G. Pentassuglia, « Définition du terme « minorité » et détermination de l'appartenance d'un individu à une minorité », *Minorités en droit international*, Strasbourg: éditions du Conseil de l'Europe, 2004, à la p. 61.

<sup>352</sup> Ibid. à la p. 76.

<sup>353</sup> Au para. 22.

<sup>354</sup> « Convention entre la Grèce et la Bulgarie relative à l'émigration réciproque », Neuilly-sur-Seine, 27 novembre 1919, en ligne: [http://www.icj-cij.org/pcij/serie\\_B/B\\_17/02\\_Communautes\\_greco-bulgares\\_Annexe\\_1.pdf](http://www.icj-cij.org/pcij/serie_B/B_17/02_Communautes_greco-bulgares_Annexe_1.pdf).

<sup>355</sup> V. Lowe, *International Law*, (Oxford : Clarendon law series, 2007), à la p. 59.

floue quant à l'obligation d'une unanimité de tous les Etats<sup>356</sup> ; comme Lowe, il est plus évident de penser qu'une règle moralement nécessaire doit être considérée comme *jus cogens*. Pour certains, le *jus cogens* est un concept naturaliste, sorte de droit naturel moderne, puisque « la supériorité intrinsèque de telle ou telle règle est, en effet, une affaire d'opinion, liée à une appréciation de l'échelle des valeurs morales et sociales »<sup>357</sup>. L'article 54 de la Convention de Vienne sur le droit des traités annonce que « Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin ». Ainsi, certaines règles sont impératives pour les Etats et l'article 66 de la Convention de 1969 prévoit la possibilité de renvoyer la question à la Cour internationale de justice pour décision<sup>358</sup>. De nombreux Etats ont émis une réserve sur cet article 66 ; Russie, Canada ; la France et les Etats-Unis, entre autres, n'ont pas ratifié la convention. La référence de l'article 53 de la Convention de Vienne à l'acceptation et à la reconnaissance par la communauté internationale, rend le principe du *jus cogens* consensualiste. La question d'une majorité législative internationale se pose, face au principe d'égalité souveraine. Pour que le *jus cogens* soit opposable à tous les Etats, il faut qu'il soit basé sur la théorie de justice-que Koskenniemi oppose au *consentement*<sup>359</sup>. La cour internationale de justice parle elle d'« obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble (...) [qui] par leur nature même, (...) concernent tous les Etats ». « Tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*»<sup>360</sup>. La Cour ne précise néanmoins pas le contenu de ces obligations et la relation entre obligations *erga omnes* et *jus cogens* n'a jamais été clairement explicitée par la Cour. Certainement l'obligation *erga omnes* naît via un crime dont l'interdiction devient évidente, tandis que le *jus cogens* naît lorsque le

---

<sup>356</sup> « Une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère », art. 53 Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, à la p. 141.

<sup>357</sup> M. Virally « *Cours général de droit international public* », RCADI, 1983.

<sup>358</sup> Il dispose que « Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice ». Article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, à la p. 146.

<sup>359</sup> M. Koskenniemi, "Sources", *From Apology to Utopia : The Structure of International Legal Argument*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), aux pp. 322 à 325.

<sup>360</sup> Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Cour internationale de justice, 5 fev.1970, recueil 1970, p. 3, Para 33.

principe est universellement reconnu par une pratique et par l'*opinio juris* des Etats membres de la communauté internationale.

Concernant le droit à l'autodétermination, les Nations unies en appellent au « respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »<sup>361</sup>. Ce droit ne concerne cependant que les peuples sous domination coloniale, ceux victimes d'un régime d'apartheid ou encore ceux sous occupation étrangère. En effet par exemple, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptée en 1993 après la conférence mondiale des Nations Unies<sup>362</sup> sur les droits de l'homme rappelle que les peuples « soumis à (des) formes de dominations ou d'occupation étrangère » peuvent faire respecter leur droit à l'auto-détermination en accord avec les principes de la charte<sup>363</sup>. Les autorités du Haut-Karabagh, s'appuient sur une telle oppression en désignant le gouvernement azerbaïdjanais responsable, durant la période soviétique (1921-1988) d'avoir violé les droits et sacrifié les intérêts de la population arménienne du Haut-Karabagh ; cette politique discriminatoire aurait « frein(é) par tous les moyens le développement socio-économique de la région et (l'aurait) *désarménisé* définitivement »<sup>364</sup>. La représentation du Haut-Karabagh déclare également disposer de toutes les caractéristiques nécessaires à la formation d'un Etat<sup>365</sup>, c'est-à-dire un territoire, une population qui soit unie sous une forme de nation par des caractères communs ou par des traditions communes caractéristique d'un vouloir vivre ensemble<sup>366</sup>, un gouvernement capable d'organiser la vie socio-économique du pays et d'entrer en

---

<sup>361</sup> Chapitre 1, article 1 para.2 Charte Nations Unies de 1945.

<sup>362</sup> Cette Déclaration et le Programme, qui ont instauré le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a été conclue après deux semaines de discussions internationales débouchant sur un large consensus (171 Etats) sur la nécessité de renforcer la protection des droits de l'Homme dans le monde ; protections des minorités, droit de choisir sa religion, droit à l'éducation, protection des femmes (...), mais également affirmation de l'indissociabilité des droits civils et politiques des droits économiques, sociaux et culturels. Ce document constitue une nouvelle grande avancée dans ce domaine depuis la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Assemblée générale des nations unies, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, doc UN. A/RES/48/121, 48ème sess., 14 Février 1994.

<sup>363</sup> Citée dans M. Moretti, « Titre II, La transformation du droit international et l'anéantissement de la souveraineté des peuples nomades », *Le Droit international public et les peuples nomades*, Paris, Publibook, 2006, à la p. 180.

<sup>364</sup> Site internet de la Représentation du Haut-Karabagh en France, « Origine du conflit »(2011), en ligne: haut-karabagh.com <<http://www.haut-karabagh.com/?p=181>>.

<sup>365</sup> Selon les principes codifiés de la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et les devoirs des États à l'article 1. Il sera fait état plus en détail dans la partie suivantes de ces critères.

<sup>366</sup> P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien « L'Etat », *Droit constitutionnel*, 26ème ed., Paris, Dalloz, 2007, à la p.37.

relation avec d'autres nations du monde<sup>367</sup>. Il faut noter que le recours à la force peut être licite pour les peuples qui luttent pour leur indépendance et ceux qui les aident. Mais d'une part le mot peuple n'a jamais été défini, et d'autre part, ce droit est doit être conjugué avec le principe de non intervention dans les affaires intérieures, et le principe d'intégrité territoriale.

Le Haut-Karabagh lui, a organisé son indépendance par le référendum de 1991, se basant sur les lois soviétiques<sup>368</sup> prévoyant qu'à la chute de l'Union Soviétique, les peuples minoritaires, divisés en oblast, pourront réclamer leur indépendance. Néanmoins la loi ne vise que les républiques fédérées, comme l'Arménie ou l'Azerbaïdjan, le Haut-Karabagh n'avait donc légalement aucune possibilité de s'appuyer sur cette loi.

ii. La difficile sauvegarde de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan face à la situation de fait

En opposition au droit à l'auto-détermination, le respect de l'intégrité territoriale d'un Etat découle de notions les plus essentielles de la pensée politique. Viennent en tête immédiatement les exemples du Kosovo, mais encore de l'Abkhazie, de l'Ossétie du Sud, de la Transnistrie ou encore à l'évidence du Haut-Karabagh ; l'intégrité territoriale et l'argument de souveraineté semblent être déterminant et prévaloir aux regards des positions européennes, des Etats-Unis, voire de la Russie. Néanmoins, le Kosovo en ce qui concerne Washington et Bruxelles et l'Abkhazie ainsi que l'Ossétie du sud pour Moscou font office de réserve, de limites concernant un type de décision applicable partout<sup>369</sup>. La nuance se situe dans le concept même de souveraineté, qu'il convient donc d'explicitier. La notion classique, dégagée par les lumières de Rousseau, Locke ou encore Montesquieu veut que la souveraineté soit reconnue à travers l'absence de normes ou d'autorité supérieure à celle de l'Etat. Cette souveraineté est souvent exprimée par trois composantes, un peuple, un territoire et un Etat actuel et capable de fonctionner via des institutions effectives. En sorte, l'Etat doit avoir la compétence de ses compétences selon

---

<sup>367</sup> Site internet de la Représentation du Haut-Karabagh en France, « Aspects juridiques du conflit »(2011), en ligne: haut-karabagh.com<<http://www.haut-karabagh.com/?p=184>>.

<sup>368</sup> Loi de l'URSS sur les modalités de résolution des questions liées à la sécession d'une République fédérée de l'URSS", 3 avril 1990.

<sup>369</sup> C. Weaver, "Black Sea Regional Security: Present Multipolarity and Future Possibilities », European Security, Vol. 20, No. 1, March 2011, 1-19, à la p. 13.

Jellinek ; ce qui signifie qu'il définit son propre ordre juridique, l'ensemble des règles qu'il se donne et des règles qui en procèdent<sup>370</sup>. De plus, et cela paraît évident, seul l'Etat dispose du monopole de la contrainte armée. S'il ne fallait juger qu'à cet égard, le Haut-Karabagh ne dispose ainsi d'aucune souveraineté par exemple.

La notion de souveraineté a évolué avec l'évanescence d'un légalisme transfrontalier passant par la multiplication des engagements internationaux et d'organismes internationaux qui permettent une interaction totale entre acteurs publics internationaux, du moins au plan théorique<sup>371</sup>. Ainsi, aujourd'hui, nul ne saurait arguer pour une conception absolutiste de la souveraineté, un pouvoir au dessus du droit international<sup>372</sup>. Les personnes publiques peuvent interagir et si cette interaction pourra être dite théorique, c'est en raison de l'influence du politique dans les relations internationales. Suivant la théorie développée par Martti Koskenniemi, nombre de situations impliquant le droit international public se heurtent à des volontés politiques. En effet, si nous avons pu comprendre que la colonisation fut permise avec l'idée d'une non-souveraineté sur certains territoires, ce débat est apparu de façon plus moderne, concernant par exemple l'*affaire du Groenland de l'Est* de 1933, comme le décrit Martti Koskenniemi<sup>373</sup>.

Ici, la Cour permanente de justice internationale a eu à trancher du litige entre le Danemark et la Norvège concernant leur souveraineté sur le Groenland, le Danemark possédant un titre et la Norvège occupant le territoire. La cour basa son raisonnement sur une distinction entre le *corpus* et l'*animus*, un critère externe devant donc se rajouter à l'auto-interprétation de l'Etat. Ainsi, est évité à la fois le viol de la volonté des autres Etats, et à la fois une mauvaise interprétation de la possession<sup>374</sup>. Le Danemark reposait son argumentation sur la *communis opinio*, l'assentiment général des autres Etats, et de son côté la Norvège arguait du fait d'une *terra nullius*, prétendant que la zone occupée ne tombait pas sous le coup de la souveraineté danoise. Oscillant entre les deux critères, la

---

<sup>370</sup> P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien « L'Etat », *Droit constitutionnel*, 26ème ed., Paris, Dalloz, 2007, à la p. 39.

<sup>371</sup> Certaines situations que nous pourrions qualifier d'hybrides impliquent des personnes privées lors de contrats d'Etat -lorsqu'un Etat contracte avec une personne privée-, ou lors d'un contrat entre Etat mais de nature privée-les emprunts récurrents d'argent actuels sont un exemple frappant-, ou encore lors de coopération transfrontière entre deux entités infra étatiques.

<sup>372</sup> G. Pentassuglia, « Souveraineté des Etats et autodétermination : la quadrature du cercle », *Minorités en droit international*, Strasbourg: éditions du Conseil de l'Europe, 2004, à la p. 61.

<sup>373</sup> M. Koskenniemi, "Sovereignty", *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), aux pp. 286 à 295.

<sup>374</sup> Ibid. à la p. 287.

cour décida néanmoins que la Norvège n'avait pas la volonté de se comporter en souverain -l'*animus*- puisqu'ayant pris part à deux actes laissant penser qu'aucune revendication sur le Groenland ne serait faite par la Norvège. Sont visés certains accords à la fin de l'Union en 1814-1819, des accords bilatéraux référant le Groenland comme colonie danoise, mais également une réponse du Ministre des affaires étrangères norvégien le 22 juillet 1919 déclarant que la Norvège ne poserait aucune difficulté au respect des prétentions danoises sur le Groenland<sup>375</sup>.

Cette affaire montre bien les deux approches possibles en ce qui concerne la doctrine de la souveraineté, ou plutôt une oscillation ; entre une approche factuelle et une approche légale<sup>376</sup>. Cette opposition entre le « titre » (droit) et les « effectivités » (fait), reflète la grammaire des doctrines de la souveraineté, et l'impossibilité de trancher entre ces deux notions, complémentaires.

Au-delà des considérations théoriques, et d'un affrontement impossible entre droit des peuples à l'auto-détermination et respect de l'intégrité territoriale, impossible puisqu'il est inutile de ne pas inclure la réalité politique, c'est bien dans le cadre des relations internationales, cadre pratique, pragmatique, qu'il faut voir une solution un peu plus précise. Si l'OSCE traite ces deux principes sur un pied d'égalité puisque les affirmant tous deux, elle promeut en premier lieu le respect du territoire azerbaïdjanais<sup>377</sup>. Ainsi, en 1996 elle souhaite voir respectée l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan tout en offrant un statut légal à travers un accord basé sur l'auto-détermination conférant au Haut-Karabagh le plus haut degré d'autonomie au sein de l'Azerbaïdjan<sup>378</sup>. Cela prouve à quel point les institutions internationales souhaitent faire survivre le principe d'intégrité territoriale. Il s'agit, à l'instar du cas chypriote, de faire cohabiter le résultat *de facto* issu de l'usage de la force, et la restauration *de jure* de l'intégrité territoriale de l'Etat. En pratique, tandis que l'Azerbaïdjan est prêt à donner une autonomie maximale au territoire au sein des frontières azerbaïdjanaises, le Karabagh rappelle que toute option autre qu'une

---

<sup>375</sup> Ibid. aux pp. 292 et 293.

<sup>376</sup> M. Koskenniemi, "Epilogue", *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), à la p. 576.

<sup>377</sup> G. Pashayeva et N. Göksel, « The Interplay of the Approaches of Turkey, Russia and the United States to the Conflict Over Nargorno-Karabakh », SAM Center for Strategic Studies, n°3, février 2011, Baku, à la p.17.

<sup>378</sup> OSCE, "Lisbon Document", Lisbonne, 3 décembre 1996, doc .S/1/96 , annexe I "Statement of the Osce Chairman-In-Office", à la p. 15.

indépendance ou un rattachement à l'Arménie mènerait à la guerre<sup>379</sup>. En 1996 au sommet de Lisbonne, l'OSCE appelait à la garantie de la sécurité de la population du Haut-Karabagh, ce qui est le plus gros défi à une réunification.

Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU peuvent renseigner sur l'actualité du droit sur une situation. Ces résolutions sont du droit dérivé à caractère obligatoire, comme l'a rappelé la Cour internationale de justice lors de l'avis consultatif sur l'affaire de la Namibie, en articulant son raisonnement sur les articles 24 et 25 de la Charte des Nations Unies. Ainsi, les Etats membres doivent se conformer aux décisions du Conseil de Sécurité<sup>380</sup>. En effet, puisque l'objectif de paix est parfois atteint au cœur, l'importance d'une telle obligation se fait ressentir dans les termes. Néanmoins, c'est aux Etats d'appliquer ces mesures, tandis que les conditions d'applicabilité directe d'une norme internationale en droit interne sont connues ; un caractère normatif des dispositions, un objet du texte voulant faire produire des effets à l'égard des particuliers, des engagements suffisamment précis, sans oublier que l'ensemble doit être publié<sup>381</sup>. Ensuite, chaque système judiciaire verra midi à sa porte et par exemple en France, les tribunaux français refusent de voir une applicabilité directe des résolutions du Conseil de Sécurité eu égard à leur sémantique, qui doivent donc être transposées à défaut de n'être que du fait juridique<sup>382</sup>. Néanmoins le problème n'est pas là en ce qui concerne les résolutions des Nations Unies se rapportant au Haut-Karabagh puisque comme nous l'avons déjà expliqué, l'Arménie est appelée à user de son influence et n'est pas considérée comme partie aux hostilités sinon via des « forces arméniennes ».

Ainsi donc le problème reste entier concernant l'affrontement de ces deux principes, d'intégrité territoriale et de droit à l'auto-détermination, concepts donc les limites semblent floues et dont l'usage peut se faire dans tous les sens. A l'image de la théorie de

---

<sup>379</sup> Selon les déclarations du leader de la région en 2001 au sommet de Key West, Arkadi Ghukasian. "Karabakh Leader: Independence or Unification With Armenia" (5 avril 2001), Radio Free Europe Radio Liberty, en ligne: [rferl.org<http://www.rferl.org/content/article/1340852.html>](http://www.rferl.org/content/article/1340852.html).

<sup>380</sup> « Conséquences Juridiques pour les États de La présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) Nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité », Avis Consultatif du 21 Juin 1971, n° 53, para. 115.

<sup>381</sup> Marie-Pierre Lanfranchi, « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité In: Annuaire français de droit international », volume 43, 1997, pp. 31-57, à la p. 47.

<sup>382</sup> Cass.civ. 1<sup>ière</sup>, 25 avril 2006, arrêt n°679, Etat irakien c/ société Dumez GTM(SA) : « Attendu que si les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies s'imposent aux Etats membres, elles n'ont, en France, pas d'effet direct tant que les prescriptions qu'elles édictent n'ont pas, en droit interne, été rendues obligatoires ou transposées ».

la continuité qui aura marqué les pays baltes, il semble possible que l'Azerbaïdjan puisse toujours s'appuyer sur le principe *ex facti non jus oritur* ; si un pouvoir semble largement établi, il ne devient pas pour autant légitime et licite<sup>383</sup>.

Au surplus, on parle de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan alors qu'on pourrait se baser sur celle du Haut-Karabagh et l'on parle de l'auto-détermination du peuple du Haut-Karabagh qui est *de facto* composé exclusivement d'arménien mais à la chute de l'Union soviétique, il était toujours composé d'azerbaïdjanais, qui n'ont pas eu la chance de prendre part au référendum de 1991, ajoutant encore à la complexité dans la négociations des principes de Madrid puisque la question de savoir qui votera est essentielle. Le *statu quo* ne fait que rendre la situation plus délicate à trancher encore. Les juristes internationaux doivent se demander s'il faut ou non accepter les frontières telles que tracées par l'Union soviétique, et décriées tant par la Cour international de justice<sup>384</sup> que par l'identité d'un peuple en phase de créer un Etat<sup>385</sup>.

L'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations unies impose de ne pas recourir, ni menacer de recourir, à l'usage de la force « contre l'intégrité territoriale (...) de tout Etat »<sup>386</sup>. Le plus ancien traité connu, le traité de Perle faisant suite à la bataille de Qadesh vers 1299 prévoyait déjà une dimension territoriale<sup>387</sup>. A mesure du développement de l'Etat moderne, c'est la frontière qui s'est affirmé comme la forme de ligne juridique délimitant des souverainetés<sup>388</sup>, le territoire comprenant lui les eaux intérieures et la mer territoriale de tout Etat, ainsi que l'espace aérien au dessus de son territoire<sup>389</sup>. Pour la Cour international de Justice, les frontières ne sont pas immuables

---

<sup>383</sup> M. Koskenniemi, "Epilogue", *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), à la p. 576.

<sup>384</sup> Cf. *Namibia case*, I.C.J. Rep. 1971, 56; Friendly Relations Declaration, U.N.G.A.Res.2625 (XXV): "No territorial acquisition resulting from a threat or use of force shall be recognized as legal". Cité dans M. Koskenniemi, "National Self-Determination Today: Problems of Legal Theory and Practice", 43 Int'l & Comp. L.Q. 241, 1994, p.244.

<sup>385</sup> M. Koskenniemi, "National Self-Determination Today: Problems of Legal Theory and Practice", 43 Int'l & Comp. L.Q. 241, 1994, à la p.244.

<sup>386</sup> Charte des Nations Unies (San Francisco, 26 juin 1946), P-M Dupuy, *Les grands textes de droit international public*, Dalloz, Paris, 2008, 6e éd., à la p.4.

<sup>387</sup> En l'occurrence il s'agissait d'une interdiction mutuelle d'envahir le pays de la contrepartie, entre Ramsès II et le prince Cheta, roi des Hittites. Voir P. Chrestia, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, l'Harmattan, Paris, 2002, à la p. 2.

<sup>388</sup> Affaire *Plateau continental de la mer Egée*, arrêt, C.I.J. Rec. 1978, p. 35 para. 85.

<sup>389</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt, C.I.J Rec. 1986, p.111 para. 212.

puisque les Etats peuvent, « d'un commun accord, modifier leur frontière »<sup>390</sup>. Il faut cependant noter que le respect de l'intégrité territoriale s'inscrit dans le cadre de l'interdiction du recours à la force, ou dans le cadre de la sécurité collective. Le pacte de la Société des Nations porte l'engagement par les Etats de ne pas exercer une agression extérieure envers l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des membres. Et si la guerre était exclue de cette obligation car pas encore prohibée à cette époque en cas d'échec des procédures de règlement pacifique des différends, il faut affirmer que l'intégrité territoriale présente un caractère absolu<sup>391</sup>.

En ce qui concerne l'espèce, il faut revenir à la qualification des actes d'atteintes à l'intégrité territoriale, encadrés par les restrictions à l'usage de la force. Si l'on s'intéresse aux faits, il faut séparer le conflit en plusieurs périodes, trois. Tout d'abord, le conflit est entre les premiers heurs et le démembrement de l'Union soviétique, purement interne. Par la suite il devient internationalisé. Depuis le cessez-le-feu du 16 mai 1994, des incidents réguliers ont lieu sur la ligne de démarcation. En 1925 déjà fut mise en place par le Conseil de la Société des Nations une commission d'enquête sur les incidents de frontière entre la Bulgarie et la Grèce, à la suite d'incidents durant lesquels un soldat grec a été abattu avant que des soldats bulgares aient pénétré de quelques mètres en territoire grec<sup>392</sup>. La Commission a jugé que l'intégrité territoriale grecque n'a pas été violée par « le fait que les soldats bulgares (...) ont pu, à un certain moment, pénétrer de quelques mètres sur le territoire grec »<sup>393</sup>. Il en va différemment lorsque des troupes armées entrent clairement dans le territoire d'un autre Etat -c'était le cas en l'espèce de soldats grecs-. La force est possible si les frontières ne sont pas modifiées. De même, les frontières sont respectées pendant une guerre « légale », c'est à dire réglementée. D'ailleurs, dans le pacte de non-agression entre l'URSS et la Pologne du 25 juillet 1935, était précisé que l'agression eût été « tout acte de violence portant atteinte à l'intégrité et l'inviolabilité du territoire »<sup>394</sup>. De façon générale il existe au XX<sup>ème</sup> siècle de nombreux traités de non-

---

<sup>390</sup> *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J Rec. 1994, p. 37 para. 73.

<sup>391</sup> P. Chrestia, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, l'Harmattan, Paris, 2002, aux pp. 132 à 135.

<sup>392</sup> Ces événements sont décrits dans P. Chrestia, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, l'Harmattan, Paris, 2002, aux pp. 133-134.

<sup>393</sup> Commission d'enquête sur les incidents de frontière entre la Bulgarie et la Grèce (Belgrade, 28 novembre 1925), citée dans P. Chrestia, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, l'Harmattan, Paris, 2002, à la p. 134.

<sup>394</sup> « Pacte de non-agression », 25 juillet 1932 à Moscou (Pologne et Union des Républiques Soviétiques Socialistes), en ligne:worldii.org<<http://www.worldii.org/int/other/LNTSer/1933/7.html>>.

agression ou d'amitiés entre Etats, avec des obligations négatives. C'est également par des traités que les Etats s'engagent à ne pas se faire la guerre, à l'instar du traité d'Utrecht du 11 avril 1713<sup>395</sup>, voire du pacte Briand-Kellogg<sup>396</sup> qui interdit le recours à la guerre avant une tentative de règlement pacifique. Il fut signé entre autres par les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni. A la veille de la seconde guerre mondiale, 57 pays l'avaient ratifié. Cette prohibition est rappelée dans la Charte des Nations, à l'article 2, puisqu'il faut, selon le préambule, « préserver les générations futures du fléau de la guerre ». Cependant, il faut différencier les cas de recours à la force illicites telle que l'espèce de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>397</sup> qui renvoie à la définition de l'agression présentée dans la résolution de l'Assemblée générale 3314 du 14 décembre 1974<sup>398</sup>, et les cas licites de recours à la force. Il s'agit en premier lieu de la légitime défense énoncée par l'article 51 de la Charte des Nations Unies<sup>399</sup>, sous conditions de proportionnalité et nécessité et pouvant s'étendre à une légitime défense collective. En plus, le chapitre VII de la Charte permet l'intervention armée des Nations unies. De façon moins claire, le recours à la force peut être permis dans trois autres cas ; l'intervention humanitaire, la récupération d'un territoire, l'intervention sur appel du gouvernement<sup>400</sup>. Le raid en 1976 d'Israël sur l'aéroport d'Entebbe en Ouganda pour sauver des otages ou encore l'intervention franco-belge de 1978 à Kolwezi au Zaïre pour des otages de rebelles katangais, sont deux exemples d'interventions qui ont gagné une certaine acceptabilité internationale<sup>401</sup>. De même, ont pu être justifiées les interventions humanitaires de l'OTAN au Kosovo en

<sup>395</sup> Traité au sein duquel la France et la Grande-Bretagne s'interdisent « toutes inimités, hostilités, guerres et discordes ». Cité dans P. Chrestia, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, l'Harmattan, Paris, 2002, à la p. 137.

<sup>396</sup> « Traité Général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale », signé à Paris le 27 août 1928, Société des Nations, *Recueil des Traités et des Engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, volume 94, N° 2137, 1929, p. 57, en ligne: [treaties.un.org<http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%2094/v94.pdf>](http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%2094/v94.pdf).

<sup>397</sup> « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) », fond, arrêt du 27 juin 1986, Cour internationale de Justice, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 1986, p. 14.

<sup>398</sup> L'agression y est définie selon l'article premier comme « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale, ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ». Résolution 3314 de l'Assemblée Générale : « définition de l'agression », Ass. plénière, 2319<sup>ième</sup> séance, 29<sup>ième</sup> sess., 14 Décembre 1974, à la p. 149, doc UN A/PV.2319.

<sup>399</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

<sup>400</sup> M. Lefebvre, *Le jeu du droit et de la puissance : Précis de relations internationales* : Presses Universitaires de France, 4e édition, 2010, à la p. 124.

<sup>401</sup> V. Lowe, *International Law*, (Oxford : Clarendon law series, 2007), à la p. 108.

1999 ou l'ingérence indienne au Bangladesh -qui allait naître- en 1971. Dans ce dernier cas, un droit à l'intervention semble exister pour assister le processus d'auto-détermination, à la condition que l'action soit de légitime défense pour le pays interférent, soit que l'action eu été demandé par le pays où l'action a lieu. Cependant, certaines interventions ayant pour but l'installation d'un régime particulier seront considérées comme illégales ; le fiasco de la Baie des Cochons en avril 1961 ou les pressions soviétiques en Hongrie ou Tchécoslovaquie respectivement en 1956 et 1968 en sont des exemples. C'est ce que Maxime Lefebvre appelle « l'intervention sur appel du gouvernement »<sup>402</sup> qui légitime difficilement une intervention lorsqu'un Etat s'écarte du socialisme. Enfin, des situations particulières illustrent la volonté de reprendre un territoire perdu ; la guerre des six jours de juin 1967 lorsque la Cisjordanie, la péninsule du Sinaï, la bande de Gaza et le plateau du Golan passent sous contrôle israélien. Par la suite la guerre du Kippour du 6 au 24 octobre 1973 vit la Syrie reprendre le plateau du Golan et l'Egypte le Sinaï.

## 2) L'application du droit international au statut du Haut-Karabagh

La recherche du statut du Haut-Karabagh et l'arbitrage du droit international entre les principes d'autodétermination et d'intégrité territoriale concerne en pratique une certaine sécession (i) et repose sur l'appréciation des effectivités en cause (ii).

### i. La question du statut du Haut-Karabagh repose sur l'appréciation du niveau d'indépendance actuel

A l'heure actuelle, la situation *de facto* au Haut-Karabagh laisse présager une certaine autonomie, l'entité arguant même de disposer des critères de formation de l'Etat. Mais savoir si le Haut-Karabagh dispose des attributs pour constituer un Etat revient à s'interroger sur les critères explicités par la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie ; l'Etat y étant défini comme une « collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé », caractérisé par la souveraineté. Au surplus, la reconnaissance des autres Etats est purement déclaratif, et l'existence ou la disparition de l'Etat est une question de fait. Pour Hélène Ruiz Fabri, ces critères sont insuffisants, en particulier concernant la

---

<sup>402</sup> M. Lefebvre, *Le jeu du droit et de la puissance : Précis de relations internationales* : Presses Universitaires de France, 3e édition, 2007.

souveraineté effective de certains Etats mais surtout en ce qui concerne la volonté de tout Etat d'être reconnu au sein de la communauté des nations. De même, « il n'existe aucun principe de droit susceptible de faciliter la naissance d'un Etat ». La communauté internationale est ainsi opposée à la destruction d'entités étatiques contre leur volonté, et ce en parfaite adéquation avec le principe cardinal et déjà évoqué d'intégrité territoriale, et tout particulièrement contre les agressions extérieures.

L'acquisition de la souveraineté repose en partie sur la validité du titre sur lequel repose la souveraineté. Il est dit « originaire » quand il porte sur un territoire sans maître -on parle de *terra nullus*- et « dérivé » lorsqu'il y a transfert<sup>403</sup>. J. Verhoeven distingue les titres parfaits des titres usurpés, la différence se faisant par le respect des règles du droit international<sup>404</sup>. Une troisième catégorie repose dans les « titres imparfaits ». Déjà évoqués, les titres parfaits sont l'occupation d'un territoire « sans maître » et le consentement, transfert né d'un accord entre Etats. Les titres dits « usurpés » sont ceux non admis par le droit international. Outre la contiguïté qui ne peut faire sens que concernant les espaces maritimes appartenant à l'Etat côtier, la conquête armée offre une discussion plus nourrie. En effet, elle a été pendant longtemps un mode d'acquisition admis par le droit international avant d'être reléguée par le pacte Briand-Kellog puis la Charte des Nations unies. En 1970, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats confirme que « le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale »<sup>405</sup>. Annexion par Israël de la partie orientale de Jérusalem et du Golan, annexion du Koweït par l'Irak, autant d'exemples où cette interdiction a été renouvelée par la communauté internationale. Cependant, comme expliqué ci-dessus, la pratique internationale ne confirme pas rigoureusement la non possibilité qu'une conquête illégale deviennent effective, et ainsi légalisée. Le lien vers l'idée développée par Verhoeven de « titres imparfaits » découle naturellement. Il peut être fait état d'une souveraineté qui ne

---

<sup>403</sup> J. Verhoeven, *Droit international public*, Précis de la Faculté de droit de l'université de Louvain, Editions Larcier, 2000, Bruxelles, à la p. 487.

<sup>404</sup> Ibid. aux pp. 488 à 499.

<sup>405</sup> Assemblée générale, Résolution 2625 (XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, 1883ème séance plénière, doc. A/8018, à la p. 133.

reposerait pas sur toutes les conditions requises pour que le titre soit parfait. Pour corriger ce genre de titre, il convient de redonner une effectivité au manquement, soit qu'il s'agisse d'une incompétence de l'autorité qui a décidé la cession, soit qu'il s'agisse de rendre effective une occupation. De même, « dans la plupart des cas, la précarité du titre dont jouit un Etat provient (...) de titres concurrents dont d'autres Etats se réclament sur le même territoire »<sup>406</sup>. Il convient alors d'avoir le meilleur titre. La situation au Haut-Karabagh est celle-ci.

En premier lieu, le processus de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une occupation peut être extrêmement long. Il a ainsi fallu quarante-quatre ans au droit international pour que les résolutions concernant la Namibie (ou Sud-ouest africain) soit appliquées, et ainsi pour repousser les effectivités. L'Afrique du Sud disposait d'un mandat de la Société des Nations depuis la fin de la première guerre mondiale sur cet ancien protectorat allemand. Progressivement la population protesta contre la colonisation sud-africaine et la mise en place de sa politique d'Apartheid. De 1946 à 1966, la question du Sud-ouest africain a fait l'objet de soixante-treize résolutions<sup>407</sup>. En 1968 l'Assemblée générale des Nations unies votait la révocation du mandat sud-africain, en 1970 le Conseil de sécurité déclarait la présence sud-africain illégale, en 1971 la révocation du mandat sud-africain était confirmée par un avis consultatif de la Cour internationale de justice. Il faudra attendre le 21 mars 1990 pour que la Namibie soit indépendante.

Dans ce processus d'accès à l'indépendance, sécession et droit à la décolonisation sont distingués, ce dernier étant protégé et clamé par les Etats ; le territoire sécessionniste n'ayant pas de statut séparé et distinct de celui du territoire qui l'administre<sup>408</sup>. C'est ainsi le sens de la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états<sup>409</sup>, de l'Acte final d'Helsinki de

---

<sup>406</sup> J. Verhoeven, *Droit international public*, Précis de la Faculté de droit de l'université de Louvain, Editions Larcier, 2000, Bruxelles, à la p. 497.

<sup>407</sup> Pour comprendre plus en détail le travail des Nations unies sur la question de la Namibie, voir L. Lucchini, « La Namibie, une construction des Nations Unies »: *Annuaire français de droit international*, volume 15, 1969. pp. 355-374.

<sup>408</sup> A. Pellet, P. Daillier, M. Forteau, *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> ed, LGDJ, Paris, 2009, à la p. 584.

<sup>409</sup> Qui dispose que l'on ne peut interpréter le droit des peuples à disposer d'eux mêmes « comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant ». *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération*

1975<sup>410</sup>, de la Déclaration de Vienne de 1995 de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme<sup>411</sup>, voire de l'avis de 1998 de la Cour suprême du Canada relatif à la sécession du Québec<sup>412</sup>. Dans cet avis, la Cour précise que :

« En résumé, le droit à l'autodétermination en droit international donne tout au plus ouverture au droit à l'autodétermination externe dans le cas des anciennes colonies ; dans le cas des peuples opprimés, comme les peuples soumis à une occupation militaire étrangère ; ou encore dans le cas où un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel. Dans ces trois situations, le peuple en cause jouit du droit à l'autodétermination externe parce qu'on lui refuse la faculté d'exercer, à l'interne, son droit à l'autodétermination ».

En l'espèce, ces circonstances exceptionnelles ne trouvaient application. Ainsi, le droit des peuples à disposer d'eux mêmes est a contenu variable et dépend des situations concrètes. Selon la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce droit est limité « aux peuples soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère »<sup>413</sup>. En somme, les caractères géographiques ou culturels distincts ne sont que des indices de cette situation et seule l'existence d'un régime politique, juridique ou culturel discriminatoire « constitue un critère certain de non-autonomie »<sup>414</sup>, la population visée étant alors un peuple colonial. Et si donc ces limites concernent les peuples coloniaux, de façon exceptionnelle ce droit d'auto disposition des peuples à été reconnu par les Nations Unies, pour l'occupation des territoires palestiniens par Israël ou la persistance de régimes d'apartheid en Afrique australe<sup>415</sup>.

---

*entre les Etats conformément à la charte des nations unies*, doc. A.G. 25e session, supp. N° 28, p. 131, Doc. N.U. A/5217 (1970).

<sup>410</sup> Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe : Acte Final, Helsinki, 1975 en ligne: [osce.org<http://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true>](http://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true).

<sup>411</sup> Assemblée générale des nations unies, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, doc UN. A/RES/48/121, 48ème sess., 14 Février 1994.

<sup>412</sup> Cour suprême du Canada, jugement, Renvoi relatif à la sécession du Québec, Recueil 1998, 2 R.C.S. 217.

<sup>413</sup> Résolution 1514 (XV) Déclaration sur l'Octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 décembre 1960.

<sup>414</sup> A. Pellet, P. Daillier, M. Forteau, *Droit international public*, 8<sup>ième</sup> ed, LGDJ, Paris, 2009, à la p. 579.

<sup>415</sup> A. Pellet, P. Daillier, M. Forteau, *Droit international public*, 8<sup>ième</sup> ed, LGDJ, Paris, 2009, à la p. 579.

La sécession est vue comme un fait et n'est pas prise en compte par elle-même par le droit international. Elle sera ainsi généralement interdite dans le cadre national<sup>416</sup>. De toute façon, cette part du droit national est ignorée par le droit international qui respecte le droit constitutionnel national. Cependant, comme J. Cazala<sup>417</sup> le souligne, le fait que le droit interne encadre la procédure de sécession, en l'espèce il s'agissait de l'indépendance du Monténégro, facilite la reconnaissance du nouvel Etat par la communauté internationale. « La sécession est un fait politique au regard du droit international, qui se contente d'en tirer les conséquences lorsqu'elle aboutit à la mise en place d'autorités étatiques effectives et stables »<sup>418</sup>.

Le critère d'effectivité est particulièrement important comme le montre la sentence de la Commission de réclamations Erythrée/Ethiopie du 17 décembre 2004, décidant que le nouvel Etat d'Erythrée était né avant les résultats du référendum d'indépendance car exerçant un pouvoir effectif sur le territoire<sup>419</sup>. Il s'agit des fonctions étatiques telles que la réglementation des activités économiques, la défense du territoire, l'interprétation de cette effectivité se faisant au regard des conditions géographiques ou de densité de population<sup>420</sup>. De la même façon, la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie a pu préciser que l'indépendance juridique de la Bosnie-Herzégovine était assurée puisque « les autorités constitutionnelles de cette République se sont (...) comportées comme celles d'un Etat souverain en vue de maintenir son intégrité territoriale et la plénitude et l'exclusivité de leurs compétences<sup>421</sup>. Au surplus, c'est la réaction de la communauté internationale qui vient entériner la sécession. Ainsi, le cas de la guerre du Biafra, marquant la sécession des Ibos qui occupent cette région riche en pétrole est intéressant. Débuté en 1964, le conflit s'achèvera en 1967 avec plus d'un million de morts. Ici, la sécession n'a pas eu d'appui politique important.

---

<sup>416</sup> Sauf exceptions comme l'accord de Belfast du 21 avril 1998 où le Royaume-Uni prévoit la possibilité du rattachement de l'Irlande du Nord à l'Irlande. Voir M. Eudes, « Retour sur une réussite passée inaperçue : l'accord de Belfast et la nouvelle lecture du droit à l'autodétermination », *Revue générale de droit international public*, 2006, tome 110, n°3, p.631-646.

<sup>417</sup> J. Cazala, « L'accession du Monténégro à l'indépendance », *AFDI*, v°52, 2006, pp. 160-177.

<sup>418</sup> A. Pellet, P. Daillier, M. Forteau, *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> ed, LGDJ, Paris, 2009, à la p. 585.

<sup>419</sup> A. Pellet, P. Daillier, M. Forteau, *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> ed, LGDJ, Paris, 2009, à la p. 586.

<sup>420</sup> Par exemple, la sentence Ile de Clipperton donne pour suffisante la déclaration faite à bord d'un navire de guerre à proximité de l'île et accompagné d'une certaine surveillance. Affaire de l'île de Clipperton (Mexique contre France), 28 janvier 1931, recueil des sentences arbitrales, volume 2, pp. 1105-1111.

<sup>421</sup> Citée dans A. Pellet, "L'activité de la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie : Succession d'États et équité", *Annuaire français de droit international*, volume 39, 1993. pp. 286-303, à la p. 293.

Une autre situation, plus isolée des autres et *sui generis* pour reprendre les termes de l'Union Européenne<sup>422</sup>, mais importante pour le cas du Haut-Karabagh, doit être évoquée, le Kosovo.

Le Kosovo est devenu formellement indépendant le 17 février 2008 à la suite de sa déclaration d'indépendance, il était administré depuis 1999 par la MINUK -Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo<sup>423</sup>- qui avait pour mission notamment, de « faciliter l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles ». Il s'agissait de « faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo ». La même résolution rappelait l'attachement de tous les membres des Nations unies à l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie. Les Etats ont décidé de soutenir la solution sécessionniste en raison de l'échec de la mission de l'envoyé spécial du secrétaire général, le finlandais Martti Ahtisaari, qui privilégiait une indépendance sous supervision internationale<sup>424</sup>. La Cour de justice internationale, saisie par l'Assemblée Générale des Nations unies (résolution 63/3 du 8 octobre 2008) a eu à se prononcer dans un avis consultatif sur la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance<sup>425</sup>. Dans son avis du 22 juillet 2010, la Cour « a conclu (...) que l'adoption de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'a violé ni le droit international général, ni la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, ni le cadre constitutionnel »<sup>426</sup>. Sans valeur juridique obligatoire, l'avis de la Cour vaut tout de même en tant qu'émis par la seule juridiction au caractère universel. La Cour décrit le droit à l'autodétermination comme ayant évolué au cours du XXème siècle vers un « droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la

---

<sup>422</sup> Sous ses termes, le Kosovo constitue un cas *sui generis* qui ne saurait remettre en cause les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale ainsi que les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Voir COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, "Council Conclusions on Kosovo ", 2851st EXTERNAL RELATIONS Council meeting , Brussels, 18 February 2008.

<sup>423</sup> Créée par la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU du 10 juin 1999.

<sup>424</sup> L'échec provient tant de la faute d'accord entre la Serbie et le Kosovo qu'entre les membres du Conseil de Sécurité. On retrouve les propositions de Ahtisaari dans « la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo (S/2007/168/Add.1). Voir la "Lettre datée du 26 mars 2007, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité", 26 mars 2007, doc S/2007/168.

<sup>425</sup> Cour internationale de Justice, « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo », avis consultatif du 22 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 403

<sup>426</sup> Cour internationale de Justice, « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo », avis consultatif du 22 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 403, paragraphe 122.

subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères »<sup>427</sup>. Au paragraphe 82 de son avis, la Cour rappelle que le Kosovo avait un droit à l'indépendance, soit *via* le droit à l'autodétermination, soit *via* un droit de « sécession-remède ». Elle rappelle également que la question de savoir si existe un droit à une indépendance en dehors des cas énumérés au paragraphe 79<sup>428</sup> n'est pas tranchée par le droit international. Quoiqu'il en soit, « la Cour ne juge pas nécessaire de trancher ces questions en l'espèce »<sup>429</sup>, puisque la question posée par l'Assemblée générale ne portait que sur la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance du Kosovo. La Cour ne s'est donc pas intéressée à la problématique de la création d'un Etat ou non<sup>430</sup>.

La question de la sécession, « séparation d'une partie du territoire d'un Etat préexistant, qui laisse subsister celui-ci »<sup>431</sup> ne se comprend que sous l'angle de la casuistique, et ne peut être résolue qu'au regard des effectivités en cause.

ii. Le statut du Haut-Karabagh s'exprime à travers certaines effectivités

Le principe de l'effectivité est fondé sur le fait que la sécession soit une question de fait et non de droit, c'est-à-dire dans une situation où « le droit international se désengage en la matière et borne à entériner le fait accompli »<sup>432</sup>. Il ne faut pas non oublier que la « nation est la conséquence d'une lutte politique et idéologique. Le droit soit arbitre cette lutte soit y participe simplement comme idéologie<sup>433</sup> ». La sécession n'est ni autorisée, ni interdite par le droit international. En principe, le droit à l'autodétermination n'autorise pas la sécession en dehors des cas de décolonisation, l'Organisation des Nations unies n'ayant pas étendu ce droit. A la fois parce que le processus de décolonisation est un phénomène unique, et à la fois pour une raison morale, les nations unies voulant se

---

<sup>427</sup> Para. 79.

<sup>428</sup> C'est à dire le cas des territoires non autonomes ou de celui des peuples soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères.

<sup>429</sup> Para 83.

<sup>430</sup> Ainsi, au paragraphe 53, elle précise : « la Cour n'estime pas nécessaire, pour répondre à la question de l'Assemblée générale, d'examiner le point de savoir si la déclaration d'indépendance a ou non conduit à la création d'un Etat, ou de se prononcer sur la valeur des actes de reconnaissance ».

<sup>431</sup> A. Pellet, P. Daillier, M. Forteau, *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> ed, LGDJ, Paris, 2009, à la p. 584.

<sup>432</sup> T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherches internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, la Documentation française, Paris, 1999, à la p. 73.

<sup>433</sup> De l'anglais, M. Koskeniemi, "National Self-Determination Today: Problems of Legal Theory and Practice", 43 Int'l & Comp. L.Q. 241, 1994, à la p. 269.

débarrasser au plus vite de ce fléau<sup>434</sup>. Selon le rapporteur des Nations Unies Gros Espiell<sup>435</sup> le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut autoriser la sécession. De même, l'étude sur « l'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté »<sup>436</sup>, commandée par l'Assemblée nationale du Québec, précise que les peuples et parties du peuple au sein d'un Etat ont le droit à la reconnaissance de leur identité, sans que cela n'implique le droit à la sécession, sauf « selon certains auteurs qui expriment cette idée avec prudence, en cas de déni extrêmement grave et continu » de leur droit à l'autodétermination interne<sup>437</sup>. L'étude conclue logiquement que le Québec n'est pas fondé à demander une indépendance, et ce en l'absence d'un droit général à la sécession. Ainsi, le droit d'un peuple non colonisé à l'autodétermination pourrait valoir droit à la sécession en cas de violation grave de leur possibilité de participer à la vie civile, économique et politique du pays. La sécession n'est pas prohibées et si elle peut être réglemantée dans les constitutions internes, les constitutions n'emporte pas de conséquences juridiques et sont « de simples faits »<sup>438</sup>.

Ni autorisée ni proscrite, la sécession se situe sur le terrain factuel. Pour Kelsen<sup>439</sup>, « la naissance et la fin de l'Etat sont des faits métajuridiques ». En conséquence, ce n'est qu'avec la réussite de la sécession et la mise en place d'un système organisationnel particulier, que le droit international apprécie les critères constitutifs de l'Etat. Pour reprendre l'étude sur « l'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté »,

« la sécession serait considérée comme réussie si, durant un temps suffisamment long, les autorités québécoises parvenaient à l'exclure l'application du droit canadien sur leur territoire et, au contraire,

---

<sup>434</sup> T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherches internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, la Documentation française, Paris, 1999, aux pp.48 à 57.

<sup>435</sup> Cité dans T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherches internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, la Documentation française, Paris, 1999, à la p. 75.

<sup>436</sup> T. Frank, R. Higgins, A. Pellet, M. Shaw, C. Tomuschat, « L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté », Etude commandée par la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, *Les attributs d'un Québec souverain*, Québec, Bibliothèque nationale, 1992, exposés et études, vol. 1, pp. 377-461.

<sup>437</sup> Ibid. à la p. 424, para. 3.08.

<sup>438</sup> Avis de la Commission Badinter, 29 novembre 1991, RGDIP, 1992, p. 264.

<sup>439</sup> Cité dans T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherches internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, la Documentation française, Paris, 1999 à la p. 78 , note 27 : » H. Kelsen, *La théorie générale du droit international public*, RCADI, t.42, 1932 (IV), p. 261 ».

réussissaient à y faire régner l'ordre juridique découlant de leurs propres lois et décisions »<sup>440</sup>.

Au delà d'une déclaration d'indépendance, le gouvernement doit exercer l'ensemble des compétences, notamment « celles en matière d'affaires étrangères »<sup>441</sup>. Il s'agit ici de l'interprétation *a contrario* de ce qu'avait pu dire Max Hubert en 1928, la souveraineté « implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques »<sup>442</sup>.

Pour T. Christakis, deux autres facteurs influencent l'effectivité ; l'*uti possidetis*, et la reconnaissance des autres Etats<sup>443</sup>.

La question du contrôle effectif se pose si les autorités centrales s'opposent par la force à la sécession. Il faut dans ce cas attendre la fin des hostilités pour déterminer si le pays est indépendant ou non, l'effectivité n'étant pendant les opérations, que partielle<sup>444</sup>. Dans le cas du Québec la situation est légèrement différente puisque la Constitution du Canada protège jusqu'à l'accession à l'indépendance les frontières du Québec, devenant intangibles par la suite<sup>445</sup>. Il semble n'exister aucune période transitoire. En ce qui concerne le territoire du Haut-Karabagh, il faut rappeler que l'occupation des troupes arméniennes, si elle couvre davantage de superficie que le simple territoire du Haut-Karabagh (sept autres districts sont concernés), n'épouse pas parfaitement la zone, l'Azerbaïdjan occupant une petite partie du territoire du Haut-Karabagh. Ainsi, l'occupation n'est pas parfaite.

Pour autant, l'*uti possidetis* n'a pas valeur de règle de droit international général, puisque pas admise par tous les Etats<sup>446</sup>. D'autant plus que son application rigide poserait un

---

<sup>440</sup> T. Frank, R. Higgins, A. Pellet, M. Shaw, C. Tomuschat, « L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté », Etude commandée par la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, *Les attributs d'un Québec souverain*, Québec, Bibliothèque nationale, 1992, exposés et études, p. 410, para. 2.41.

<sup>441</sup> D. Turp, *L'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec*, Québec, les éditions Yvons Blais Inc, 1995, à la p. 7.

<sup>442</sup> Cour permanente d'arbitrage, sentence *Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas)* (Etats-Unis c. Pays Bas), 4 avril 1928, à la p. 9.

<sup>443</sup> T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherches internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, la Documentation française, Paris, 1999 à la p. 87.

<sup>444</sup> D'après l'analyse de J. Combacau explicité par T. Christakis, à la p. 88.

<sup>445</sup> Ainsi, si une partie du territoire réclamé est occupée par le gouvernement central, l'effectivité va s'étendre à l'ensemble de la province qui sera indépendante.

<sup>446</sup> T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherches internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, la Documentation française, Paris, 1999 à la p. 91.

certain nombre de problèmes pratiques, comme par exemple le pourcentage de territoire contrôlé par l'autorité sécessionniste pour accepter l'extension de la sécession.

La seconde question concerne le rôle de la reconnaissance de la communauté internationale. Selon la Commission Badinter, la reconnaissance n'a qu'un effet déclaratif, puisque la naissance de l'Etat n'est qu'un fait ; la réunion des éléments constitutifs. Un débat existe entre déclaratifs et constitutifs concernant la reconnaissance d'Etat, la thèse constitutive ayant été quelque peu contredite par les faits<sup>447</sup>.

En somme, concernant la naissance d'un Etat, la réponse la plus sûre serait une réponse basée sur analogie avec l'affaire de la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* tranchée par la Cour internationale de Justice<sup>448</sup> :

« Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause ». <sup>449</sup>

Ainsi, il existe des zones grises, où aucun droit n'existe. Cette situation de *non liquet* s'explique par le choix de la Cour de ne pas être un législateur. Toute législation claire et définitive concernant la sécession serait d'ailleurs dangereuse, au risque d'un autoritarisme certain ou au risque de créer une multitude de revendications affaiblissant la communauté internationale. Quel juge pourrait d'ailleurs trancher rigoureusement ces questions qui sont bien plus compliquées que l'application stricte de normes.

Enfin, il apparaît que le droit tire les conséquences des faits. L'effectivité influence le droit qui régit les faits. Les exemples de l'occupation effective ou du rattachement effectif d'un individu à un Etat<sup>450</sup> sont en ce sens particulièrement pertinents. Il ne faut à l'inverse pas accorder une toute suprématie au fait accompli, à l'effectivité, risquant la justification de conflits militaires violents. Il faut de plus rappeler la force du principe *ex injuria jus non oritur* selon lequel un acte illégal ne peut créer du droit.

---

<sup>447</sup> Concernant ce débat, voir T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherches internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, la Documentation française, Paris, 1999, aux pp. 94 à 100.

<sup>448</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

<sup>449</sup> Ibid. para 2.E du dispositif, à la p. 266.

<sup>450</sup> *Affaire Nottebohm: deuxième phase* (Liechtenstein c. Guatemala), Arrêt du 6 avril 1955, Cour internationale de justice, Recueil 1955, p. 4.

Les règles du droit interne, par exemple concernant la prescription acquisitive, peuvent apporter une balance certaine et intéressante à ce débat<sup>451</sup>. Cependant, si dans un tel cas le possesseur de mauvaise foi voit sa situation régularisée, c'est principalement afin de protéger les tiers qui ont pu s'inscrire dans des relations juridiques de bonne foi avec ce possesseur. La transposition au droit international reste difficile puisque tout sujet de droit international a connaissance des titres juridiques sur des territoires et des frontières.

En conclusion, si l'accord de la victime, soit *via* un accord, soit en l'absence de réaction, peut exonérer un acte au départ illégal, il faut aussi éviter au droit une rigidité qui irait à l'encontre de la paix internationale et du progrès<sup>452</sup>. L'Azerbaïdjan, qui est du point de vue du droit international, la victime, puisqu'il est actuellement occupé, a constamment montré des signes de sa position et de sa volonté de rappeler le conflit à la communauté internationale : camps de réfugiés à travers le pays, agenda international et rappel constant du problème dans toutes les conférences internationales organisées dans le pays etc...

Selon J. Verhoeven, seule la personne qui est concernée par la règle violée est en mesure de couvrir la nullité<sup>453</sup>. Il en va ainsi de la sécurité et de la stabilité internationale. Et dans le cas du Haut-Karabagh, le parallèle avec l'affaire du différend territorial *Jamahiriya Arabe Libyenne c. Tchad* de 1994 peut donner une piste de solution.

Il s'agissait en l'espèce d'un différend territorial né de l'invasion en 1973 d'une zone tchadienne par l'armée libyenne, la bande d'Aouzou. Sans réaction au départ, le changement de gouvernement tchadien en 1975 a induit la contestation du Tchad devant les Nations Unies. Sans résultat. En 1989, les deux Etats ont conclu un accord-cadre pour régler par façon politique leur différend ou devant la Cour internationale de Justice en cas de non accord. La Cour s'est basée sur le Traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage de 1955, prévoyant que les frontières résultaient d'actes internationaux antérieurs (convention franco-britannique du 14 juin 1898, déclaration additionnelle du

---

<sup>451</sup>L'article 2258 du Code civil français dispose ainsi que « la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».

<sup>452</sup>Prenant l'exemple de la Manchourie, Lauterpacht pose comme priorité la question de savoir si elle constitue ou non un Etat indépendant des autres. H. Lauterpacht, *Recognition in International Law*, The Yale Law Journal, Vol. 53, N° 3, juin 1944, pp. 385-458, à la p.429.

<sup>453</sup>J. Verhoeven, *La Reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine: Les Relations publiques internationales*, Paris, Editions Pédone, 1975, à la p. 777.

21 mars 1899, et convention franco-britannique du 8 septembre 1919). La Libye contestait la position selon laquelle ces traités imposaient une frontière. Selon elle, ces délimitations n'étaient que des manœuvres colonialistes ; la Libye a en effet lutté pour son indépendance à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et début du XX<sup>ème</sup> siècle. Elle se repose plutôt sur un accord conclu entre l'Italie et l'Empire ottoman en 1912, ajoutant que jamais l'Empire ottoman n'avait donné son accord pour les textes précédemment cités, lui qui était souverain en droit. De même, concernant l'interprétation, la Libye dénonçait l'environnement dans lequel avait été signé le traité de 1955 avec la France, prétendant que les négociateurs libyens n'avaient pas les moyens techniques de connaître les frontières de leur pays, faiblesse exploitée par les français : « ce fut sous la contrainte et sur la base d'allégations fallacieuses de la part de la France que la Libye est devenue partie à ce traité »<sup>454</sup>. La Libye s'est basée sur une certaine histoire, prétendant tirer son origine de structures politiques plus anciennes, territoire cédé à l'Italie en 1912 puis retransféré en 1951<sup>455</sup>, à l'inverse du Tchad, résultante des actions françaises en Afrique. Le Tchad a lui placé son argumentaire sur le terrain de l'ordre existant des choses, se voulant Etat défendant le *statu quo* contre une Libye puissante et envahisseur. Pour la Cour de justice, nul besoin de s'intéresser trop à l'histoire -qu'elle traite factuellement- si un traité existe et qu'il suffit pour délimiter une ligne frontière<sup>456</sup>. La Cour relève un consentement de la Libye et note qu'« un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée »<sup>457</sup>. Le traité a clairement été conclu pour délimiter une frontière. De plus, la Cour note l'absence de protestation de la Libye après 1955 et la cohérence du Tchad qui avait toujours considéré ce territoire comme sien<sup>458</sup>. *In fine*, cet arrêt se borne à appliquer le droit sans retenir un faisceau d'indices qui résulterait

---

<sup>454</sup> M. Koskenniemi, " L'affaire du différend territorial Tchad/Libye (Arrêt de la Cour internationale de Justice du 3 février 1994)", Annuaire français de droit international, volume 40, 1994. pp. 442-464, note 18 de la p. 449 : « Mémoire de la Libye, p. 401, par. 5.503. Voir également contre-mémoire de la Libye, p. 345-361, par. 7-09-7.39. »

<sup>455</sup> La présence de troupes françaises dans la région est qualifiée de temporaire et de contraire au principe de non-recours à la force par la Libye. De plus, le principe d'*uti possidetis* n'était selon elle pas applicable car il n'existait pas de limite administrative ayant fait l'objet d'un accord pendant la période coloniale.

<sup>456</sup> *Affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, Cour internationale de justice, Recueil 1994, p. 6 à la p. 38, para. 75.

<sup>457</sup> *Affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, Cour internationale de justice, Recueil 1994, à la p. 37 para. 73.

<sup>458</sup> M. Koskenniemi, " L'affaire du différend territorial Tchad/Libye (Arrêt de la Cour internationale de Justice du 3 février 1994)", Annuaire français de droit international, volume 40, 1994. pp. 442-464, à la p. 460.

d'une volonté d'équité. La Cour n'a d'ailleurs pas tenu compte de l'occupation effective de la bande d'Aouzou par la Lybie.

Il reste possible de balancer cet arrêt avec l'arrêt *projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>459</sup>, puisque ici l'emporte le principe *ex injuria jus non oritur*. Il s'agissait en l'espèce d'un traité de 1977, portant sur la construction de barrages sur le Danube, que Hongrie et Slovaquie n'ont tous deux, pas exécuté. Les pays ont contribué à la création d'une situation de fait qui a forcé la Cour internationale de justice à ne pas appliquer le principe *pacta sunt servanda* dans toute sa rigueur. Ainsi, au paragraphe 133 de son arrêt, elle indique qu'elle doit « tenir compte de cette situation de fait et des possibilités et impossibilités pratiques qui en résultent »<sup>460</sup>.

Le traité va lui s'adapter à la situation tout en continuant d'exister. Il sera interprété de façon téléologique plus que littérale<sup>461</sup> les pays devant négocier de bonne foi en tenant compte de la situation existante. Ils restent tenus « d'assurer la réalisation des objectif du trait »<sup>462</sup>.

Pour autant, si l'on revient au processus de création de l'Etat, l'effectivité joue un rôle important et *ex injuria jus oritur*<sup>463</sup>. Théodore Christakis compare deux effectivités, comparaison pertinente lorsqu'il est fait question du Haut-Karabagh :

« Si un Etat agressait et annexait une partir du territoire de son voisin, cette effectivité, comme nous l'avons vu, ne pourrait jamais produire d'effets juridiques, ou du moins, si l'on acceptait la thèse des partisans de la théorie de l'effectivité, n'en produirait qu'après l'écoulement d'un long laps de temps. Si, en revanche, l'Etat agresseur avait l'intelligence d'installer sur le territoire occupé un gouvernement « indépendant », l'effectivité doterait immédiatement

---

<sup>459</sup> affaire relative au *projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, Cour internationale de justice, arrêt, C. I. J. Recueil 1997, p. 7.

<sup>460</sup> Ibid. au paragraphe 133, à la p ; 76.

<sup>461</sup> La Cour précise en effet au paragraphe 114 de son arrêt qu'elle « établirait un précédent aux effets perturbateurs pour les relations conventionnelles et l'intégrité de la règle *pacta sunt servanda* si elle devait conclure qu'il peut être unilatéralement mis fin, au motif de manquements réciproques, si un traité en vigueur entre Etats, que les parties ont exécuté dans une très large mesure et à un coût considérable pendant des années ».

<sup>462</sup> Au dispositif 2B de l'arrêt, p. 83.

<sup>463</sup> T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherches internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, la Documentation française, Paris, 1999 à la p. 134.

l'entité en question d'un statut étatique protégé par le droit international, et serait donc désormais incontestable et à l'abri de toute tentative de récupération »<sup>464</sup>.

La doctrine, pour contrebalancer cet effet pervers, a précisé que l'Etat fantoche ne pourrait se prévaloir de son droit pour des raisons politiques. Le droit international doit combattre les effectivités illégales puisqu'il « n'est pas très convaincant de nier l'existence ou la disparition de l'Etat au seul motif que sa naissance ou son décès n'ont pu être empêchés »<sup>465</sup>.

En conclusion sur le statut du Haut-Karabagh, il faut rappeler qu'il n'existe pas de droit à sécession, d'un peuple non colonisé, sauf dans l'hypothèse où ce peuple verrait sa possibilité de participer à la vie civile, économique et politique du pays gravement violée. Pour autant, elle constitue un fait et l'appréciation d'une sécession réussie, c'est-à-dire d'une indépendance régularisée, a lieu après une certaine période de temps établissant une certaine situation. Ainsi, le conflit du Haut-Karabagh doit se comprendre à travers une notion de temps. Les autorités du Haut-Karabagh ont tout intérêt dans le maintien du *statu quo* actuel, le temps renforçant l'aspect démographique et renforçant les avatars d'outils administratifs étatiques -gouvernement, parlement, diplomatie-. Plus une décision ferme tarde à être prise par la communauté internationale, plus la situation est complexe et plus le bilan avantages conséquences d'un retour du Haut-Karabagh sous l'égide de Bakou tourne à l'avantage arménien. Il faut également souligner que l'occupation des troupes arméniennes ne couvrant pas entièrement le territoire réclamé du Haut-Karabagh –l'Azerbaïdjan contrôlant une infime partie et les troupes arméniennes occupant d'autres provinces azerbaïdjanaises- l'effectivité ne peut être vue comme parfaite et devrait donc entraîner une moindre légalisation de la situation. Au surplus, puisque nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne doit être reconnue comme légale, le titre de souveraineté reste imparfait, a fortiori en l'absence d'une reconnaissance

---

<sup>464</sup> T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherches internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, la Documentation française, Paris, 1999 à la p. 91.

<sup>465</sup> J. Verhoeven, "La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau ?", *Annuaire français de droit international*, volume 39, 1993. pp. 7-40, à la p. 38.

par la communauté internationale d'un Etat du Haut-Karabagh<sup>466</sup>. Cependant, ce conflit se situe dans une problématique plus large qu'une application délicate du droit international et met en œuvre les mécanismes de jeu des puissances régionales, au sein d'une confrontation post guerre froide entre intérêts russes et américains.

---

<sup>466</sup> Ni l'Azerbaïdjan ni la Russie n'ont reconnu cette indépendance, ni même l'Arménie et ce en rapport avec la résolution 1244 du conseil de Sécurité des Nations unies protégeant et affirmant l'intégrité territoriale de la Yougoslavie. Le problème pour la Russie est simple, éviter une fragmentation de ses propres terres mais également maintenir d'excellentes relations avec les pays orthodoxe tel que la Serbie. Il serait ainsi pertinent d'évoquer les divers partenariats avec la *Naftna Industrija Srbije*, société nationale de gaz serbe détenue à 51% par Gazprom, pays qui ne peut supporter la destruction d'églises chrétiennes au Kosovo, région historique de l'orthodoxie (Pec était l'archevêché serbe jusqu'en 1233).

## B] Les enjeux géopolitiques afférents au conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan : le Caucase au cœur d'une nouvelle « guerre froide »

La photographie du réseau énergétique dans la région du Caucase nous expose les intérêts stratégiques, économiques et militaires des Etats-Unis et de la Russie (1), souvent désignées comme les deux superpuissances capable de résoudre le conflit du Haut-Karabagh, presque exclusivement. Néanmoins, il faut également réfléchir aux limites de l'existence de cet affrontement, dont la mise en exergue apparaît comme un moyen détourné par Erevan et Bakou d'utiliser le conflit à des fins nationalistes (2).

### 1) La problématique de l'énergie dans l'agenda des grandes puissances confronte certains intérêts stratégiques et économiques

De façon nécessaire, les deux sous-sections qui suivent vont non seulement présenter la géopolitique énergétique du Caucase, donnée majeure dans le développement de la région, mais également, et de fait, décrire les intérêts russes et américains, intérêts militaires, stratégiques, économiques et politiques.

#### i. Présentation du contexte énergétique

La simple photographie de ce réseau énergétique, des oléoducs et gazoducs existants et des projets concernant la région caspienne expose les intérêts en jeu. Ici, les puissances économiques manifestent un grand intérêt, bien évidemment économique. Pour l'Union européenne tout d'abord, qui vise à œuvrer comme un géant politique et qui souhaite plus que tout diversifier ses approvisionnement énergétique, tout en s'assurant une certaine stabilité ; mais également la Russie, dont l'exportation de ses ressources constitue une aubaine dont Moscou ne saurait se passer<sup>467</sup>. Ainsi, la Commission européenne a récemment conclu un Partenariat de l'Orient avec des pays sous aire d'influence russe<sup>468</sup>. Ce duel récurrent affecte au plus profond le Caucase et la région de la Caspienne, en témoigne la récente tournée, du début d'année 2011 de José Manuel Barroso, président de la Commission européenne en Azerbaïdjan et Turkménistan, pays susceptibles d'aider à la diversification des approvisionnements européens. Pour être bref sur l'état actuel des futurs développements dans ce domaine,

---

<sup>467</sup> En effet, la Russie est le premier exportateur mondial de gaz, représentant 20% de ses exportations.

<sup>468</sup> « Eastern Partnership », en ligne: European Union External Action <[http://ec.europa.eu/external\\_relations/eastern/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/external_relations/eastern/index_en.htm)>. Sont concernés par ce partenariat l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine.

notons que principalement, deux projets s'affrontaient ; l'europpéen *Nabucco*<sup>469</sup> et le russe *South Stream*. Le premier aurait rejoint Baumgarten en Autriche en traversant la Bulgarie, la Turquie, la Grèce et finalement l'Azerbaïdjan. La mise en place en octobre 2011 de la phase 2 de *Shah Deniz*, principal gisement gazier de l'Azerbaïdjan exploité par la compagnie anglaise *British Petroleum* montre une nouvelle fois l'intérêt de Bakou de transporter son gaz vers l'Europe, et ce en augmentant ses échanges avec la Turquie<sup>470</sup>. Il semble cependant évident que le Turkménistan en fasse de même alors que le financement d'un oléoduc transcasprien est difficile<sup>471</sup>, et qu'il vient de s'engager avec la Chine, tout comme le Kazakhstan d'ailleurs<sup>472</sup>. *South Stream* lui, traverserait la mer Noire vers la Bulgarie. Finalement, le projet Nabucco n'a pu être mis en place, mais a été remplacé –au moins dans une acceptation large du principe du transport du gaz azéri vers l'Europe- par un gazoduc TANAP-*Trans-Anatolian gas pipeline*- reliant l'Azerbaïdjan et la Turquie, et un gazoduc TAP -*Trans Adriatic Pipeline*- reliant la frontière gréco-turque à l'Italie.

De plus, Union Européenne et Russie ne sont font pas confiance, preuve en est la signature par l'Allemagne d'un gazoduc *Nord Stream*, dont l'ex-chancelier allemand Gerhard Schröder en est le président, court-circuitant les pays d'Europe de l'Est et assurant l'acheminement vers l'Europe occidentale, évitant les crises de la Russie avec ses anciens satellites, Pologne Ukraine ou encore Lituanie<sup>473</sup>. Preuve en est également la

---

<sup>469</sup>En Mai 2012, le consortium de *Nabucco* a proposé une version modifié de son premier projet, appelé *Nabucco West*-la principale modification étant l'abandon de la partie turque du pipeline, nous y reviendrons. V. Socar "“Nabucco-West”: Abridged Pipeline Project Officially Submitted to Shah Deniz Consortium"(23 Mai 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 98, en ligne:jamestown.org<[http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews%5Bswords%5D=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx\\_ttnews%5Bany\\_of\\_the\\_words%5D=Nabucco&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=39403&tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=7&cHash=14f7efa1e66ef7e25b71f9df7b13dfff](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews%5Bswords%5D=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx_ttnews%5Bany_of_the_words%5D=Nabucco&tx_ttnews%5Btt_news%5D=39403&tx_ttnews%5BbackPid%5D=7&cHash=14f7efa1e66ef7e25b71f9df7b13dfff)>.

<sup>470</sup>“New era for Azerbaijan’s gas industry SOCAR President Rovnag Abdullayev’s interview to ANS TV (Azerbaijan)”, (28.10.2011), online: socar.az<<http://www.socar.az/3892-news-view-en.html>

<sup>471</sup>A. Rettman, «Turkmenistan: We're not sure why Barroso is coming» (10 janvier 2011), en ligne: euobserver.com <<http://euobserver.com/9/31616>>.

<sup>472</sup> Voir pour cela Marc Lanteigne, “China, Energy Security and Central Asian Diplomacy : Bilateral and Multilateral Approaches” in Indra Overland, Heidi Kjaernet, Andrea Kendall-Taylor, Eds., *central Asian Studies*, (New York : Routledge, 2005) pp. 101 à 116 et Ryan Kennedy “In the “New Great Game”, Who is Getting Played? China’s investment in Kazakhstan’s Petroleum Sector”, *Indra Overland, Heidi Kjaernet, Andrea Kendall-Taylor, Eds., central Asian Studies*, (New York : Routledge, 2005) pp. 116 à 136.

<sup>473</sup> A ce titre, Radek Sikorski, le ministre des affaires étrangères polonais a comparé cet accord avec le pacte Molotov Ribbentrop de 1939, dans le New York Times : A.E.Kramer, « Russia Gas Pipeline Heightens East Europe’s Fears », (12 octobre 2009), en ligne: nytimes.com<<http://www.nytimes.com/2009/10/13/world/europe/13pipes.html>, site consulté le 26.01.2010>.

volonté russe d'exporter vers le marché asiatique (grâce à des gisements situés en Sibérie orientales-*Sakhaline* et *Kovykta*- par exemple) ou vers les Etats-Unis via la technologie de liquéfaction<sup>474</sup>. Ces derniers avaient par ailleurs financé le projet Européen *Nabucco* et fait pression pour que l'Iran ne soit en aucune façon impliqué. Cependant, il est de rappeler que tous les projets reposent sur une spéculation risquée ; penser que chacun pourra remplir ses engagements. Chaque groupe de puissance veut privilégier ses intérêts, et dans le cas de la Russie, est prêt à ne pas se préoccuper de la rentabilité financière.

Avant tout, il convient de préciser ces engagements qui font l'objet de questionnement, brièvement. Tout d'abord, le gazoduc *South Stream* est un projet russo-italien associant *Gazprom* et *ENI*, les deux compagnies nationales. Il est important de souligner que le français *EDF* s'est vu offrir 20% des parts de ce projet<sup>475</sup> alors qu'au même moment la France signait l'accord final de vente d'engins militaires à la Russie. Concernant l'Italie, cette dernière est également engagée dans le gazoduc « *ITGI* » (pour « *Interconnector Turkey Greece Italy* »), aux cotés de la Grèce et de la Turquie. Le premier ministre turc Erdogan s'est récemment prononcé sur le fonctionnement de ce gazoduc en 2015<sup>476</sup>. La Turquie se verrait être le carrefour du gaz puisqu'en 2005 est entré en fonction le gazoduc *Blue Stream* (4mm<sup>3</sup>/an), la reliant à la Russie par la mer noire. Ce dernier pourrait par ailleurs rejoindre l'*ITGI*. L'italien *Edison*<sup>477</sup> a en effet été désigné pour se faire, associé au grec *Depa*, amenant ainsi un peu plus le corridor gazier sud européen à la réalité<sup>478</sup>. La Turquie toujours, s'est engagée avec la Russie, pour le passage sous la mer noire de l'oléoduc dans ses eaux, lors d'une visite de Medvedev en Mai 2010. En « échange », les deux pays ont signé un mémorandum d'accord pour la construction d'une centrale

---

<sup>474</sup> Michael Thumann, « Diversification des sources, la meilleure stratégie pour les relations énergétiques UE-Russie » (26 mai 2006), en ligne : <[www.ifri.org/downloads/thumannfrançaisws.pdf](http://www.ifri.org/downloads/thumannfrançaisws.pdf)>, aux pp. 13 et 14.

<sup>475</sup> "Nicolas Sarkozy and Alexey Miller consider cooperation deepening between Russian and French companies" (16 décembre 2010), en ligne: [Gazprom.com<http://www.gazprom.com/press/news/2010/december/article106778/>](http://www.gazprom.com/press/news/2010/december/article106778/).

<sup>476</sup> « Turquie: le gazoduc ITGI prêt en 2015 » (22 octobre 2010), en ligne : [lefigaro.fr<http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2010/10/22/97002-20101022FILWWW00557-turquie-le-gazoduc-itgi-pret-en-2015.php>](http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2010/10/22/97002-20101022FILWWW00557-turquie-le-gazoduc-itgi-pret-en-2015.php).

<sup>477</sup> "EDISON - ITGI: TODAY'S AGREEMENT IN AZERBAIJAN IS A BIG STEEP FORWARD FOR OPENING THE SOUTHERN GAS CORRIDOR" (13 janvier 2011), en ligne: [Edison.it<http://www.edison.it/en/media/press-releases/2011-01-13-edison-itgi-todays-agreement-in-azerbaijan-is-a-big-steep-forward-for-opening-the-southern-gas-corridor.shtml>](http://www.edison.it/en/media/press-releases/2011-01-13-edison-itgi-todays-agreement-in-azerbaijan-is-a-big-steep-forward-for-opening-the-southern-gas-corridor.shtml).

<sup>478</sup> « Corridor gazier sud-européen : La course des pipelines » (21 janvier 2011), en ligne : [Eurokaznews.blogspot.com<http://eurokaznews.blogspot.com/2011/01/corridor-gazier-sud-europeen-la-course.html>](http://eurokaznews.blogspot.com/2011/01/corridor-gazier-sud-europeen-la-course.html).

nucléaire en Turquie. La diplomatie russe s'appuie en effet à l'occasion sur son avance technologique avec d'autres Etats comme l'Iran et la Bulgarie. En décembre 2011, la Turquie donna son accord à Moscou pour la construction d'un gazoduc en mer Noire alimentant l'Europe<sup>479</sup>.

Ainsi, Zeyno Baran, directrice du Centre pour la Politique Eurasienne, qui a adressé un rapport au Parlement Européen, décrit les « tactiques utilisées pour convaincre et cajoler les pays signataires de Nabucco à aussi rejoindre South Stream »<sup>480</sup>. Entre autre, cela a consisté à supporter certains leaders politiques ou promettre à un pays qu'il sera le carrefour du gaz en Europe, ce qui a été fait pour la Hongrie en 2006. Le premier ministre Gyurcsany, proche de Poutine, a finalement rejoint *South Stream*. L'Autriche, et bien qu'acteur principal du projet *Nabucco*, a rejoint le projet *South Stream* en 2007 via sa compagnie *OMV (Österreichischen Mineralölverwaltung)*.

Autre fait, et sans doute pas assez soulevé par les auteurs écrivant à ce sujet, la Russie a aussi su exploiter la force diplomatique de son patriarcat pour influencer les pays orthodoxes. Ainsi, concernant le Kosovo, elle a fortement soutenu la Serbie, pays qui ne peut supporter la destruction d'églises chrétiennes au Kosovo, région historique de l'orthodoxie. Moscou s'est également entendu avec la Serbie pour *South Stream* et en 2008, *Gazprom* détenait 51% de la *Naftna Industrija Srbije*, compagnie nationale serbe. Au même moment, la Russie signait un contrat avec la Bulgarie pour deux centrales nucléaires, « potentiel cheval de Troie pour Moscou en Europe » si l'on reprend les mots de l'ambassadeur russe devant l'Union européenne en 2006. Tout cela montre encore une fois l'influence de la religion en relations internationales ; on peut en effet penser que la Grèce ou encore la Roumanie (latine mais de culture slavo-byzantine) soutiendront Moscou. La Russie essaye également de déstabiliser la Croatie, comme l'indique la récente note d'un officiel croate divulguée par les médias<sup>481</sup>. On apprend que Moscou presse Zagreb pour s'engager dans le pipeline *South Stream*, où *Gazprom* serait à la fois

---

<sup>479</sup> "Turkey Gives Russia Green Light to Build South Stream Gas Pipeline", (20 décembre 2011), en ligne: [rian.ru<http://en.rian.ru/business/20111228/170535012.html>](http://en.rian.ru/business/20111228/170535012.html).

<sup>480</sup> Traduction de l'anglais, "Security Aspects of The South Stream Project" dans CE, rapport *Clearing and Settlement in the EU IP/A/ECON/ST/2008-31*, à la p. 10 ( en ligne: <http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies/download.do?file=23071>).

<sup>481</sup> Et reprise dans V. Socor, "Croatia Can Call Gazprom's Bluff on South Stream" (14 août 2012), *Eurasia Daily Monitor* Volume: 9 Issue: 155, en ligne: [http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=39766&tx\\_ttnews\[backPid\]=7&cHash=c222fbd0b476806e04fc98d116c448ae](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews[tt_news]=39766&tx_ttnews[backPid]=7&cHash=c222fbd0b476806e04fc98d116c448ae).

le constructeur, le propriétaire et l'opérateur en Croatie. Puisque Moscou a bien conscience de l'illégalité de ce mécanisme au regard du droit de la concurrence européen, la Russie souhaite que la Croatie s'engage au plus vite pour que la situation devienne un fait accompli pour l'Union Européenne, avant la mise en application du 3<sup>ème</sup> paquet énergétique prévu en 2013. Cela court-circuiterait totalement les chances croates d'entrer dans l'Union Européenne, Croatie qui devrait rejoindre l'Union le 1<sup>er</sup> juillet 2013<sup>482</sup>.

Pour en finir sur les accords énergétiques des pays impliqués, notons que l'Azerbaïdjan s'est engagé avec la Turquie pour l'approvisionnement de 2 mm<sup>3</sup>/an<sup>483</sup>, et plus récemment, les deux pays ont décidé la construction vers l'Europe d'un gazoduc trans-anatolien -*Trans-Anatolia Gas Pipeline (TAGP)*-<sup>484</sup>. Ce gazoduc est vu comme un véritable espoir pour la diplomatie européenne, financé à 80% par l'Azerbaïdjan, d'une capacité de 24 mm<sup>3</sup>/an il a par ailleurs un financement, un marché, et un solide exportateur, à la différence de *Nabucco*. Le 26 juin 2012, les compagnies SOCAR<sup>485</sup>, BOTAS (compagnie nationale turque) et TPAO (Turkish Petroleum Corporation) se sont engagées pour la mise en place du pipeline *TANAP* qui transportera le gaz de la phase 2 de Shah Deniz vers 2018 pour une capacité maximale de 60mm<sup>3</sup>/an<sup>486</sup>. Cette signature est d'une importance capitale car ouvre enfin de façon certaine la voie du gaz azerbaïdjanais vers l'Europe. Après une compétition entre deux projets pour assurer le transport de ce gaz vers l'Europe ; *Nabucco West* et le *TAP-Trans-Adriatic Pipeline*<sup>487</sup>, ce dernier a finalement été choisi par les membres du consortium de *Shah Deniz*. *TAP* reliera l'Italie

---

<sup>482</sup> Commission Européenne, "relations UE-Croatie"(4 janvier 2012), en ligne:ec.europa.eu<[http://ec.europa.eu/countries/croatia/relation/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/countries/croatia/relation/index_fr.htm)>.

<sup>483</sup> « Turquie et Azerbaïdjan signent un accord pour le transit du gaz vers l'Europe » (7 juin 2010), en ligne : [http://www.lexpress.fr/actualites/1/turquie-et-azerbaïdjan-signent-un-accord-pour-le-transit-du-gaz-vers-l-europe\\_897636.html](http://www.lexpress.fr/actualites/1/turquie-et-azerbaïdjan-signent-un-accord-pour-le-transit-du-gaz-vers-l-europe_897636.html)>.

<sup>484</sup> V. Socor, "Trans-Anatolia Gas Project and Its Rivals in Comparative Perspective" (February 3, 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 24, online: [http://www.jamestown.org/programs/edm/single/?tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=38971&cHash=102b15b7418d9a64b5d17a6cc62f4394](http://www.jamestown.org/programs/edm/single/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=38971&cHash=102b15b7418d9a64b5d17a6cc62f4394)>

<sup>485</sup> L'anglais British Petroleum prévoit d'ailleurs de racheter certaines parts de SOCAR dans ce projet. BP intends to purchase stake in TANAP"(17 août 2012), en ligne: [trend.az<http://en.trend.az/capital/energy/2056944.html](http://en.trend.az/capital/energy/2056944.html)>.

<sup>486</sup> "Azerbaijan, Turkey to sign official agreement on TANAP gas pipeline"(26 juin 2012), en ligne:[trend.az<http://en.trend.az/capital/energy/2040588.html](http://en.trend.az/capital/energy/2040588.html)>.

<sup>487</sup> V. Socor, "Azerbaijan-Europe Gas Transportation Consortiums Face Major Restructuring" (3 août 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 148, en ligne:[http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews\[swords\]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx\\_ttnews\[any\\_of\\_the\\_words\]=gaz&tx\\_ttnews\[pointer\]=1&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=39720&tx\\_ttnews\[backPid\]=7&cHash=51a1ca174c40d932ceb2e74bd8d4aab4](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews[swords]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx_ttnews[any_of_the_words]=gaz&tx_ttnews[pointer]=1&tx_ttnews[tt_news]=39720&tx_ttnews[backPid]=7&cHash=51a1ca174c40d932ceb2e74bd8d4aab4)>.

via la Grèce et l'Albanie et pourrait avoir une capacité maximale de 20 mm<sup>3</sup>/an. Les actionnaires de ce projet sont le suisse EGL (42,5%), le norvégien STATOIL (42,5 %) et l'allemand E.ON Ruhrgas (15%).

Au surplus, l'Azerbaïdjan a similairement signé un contrat de 5 ans avec la république islamique d'Iran afin d'augmenter les contrats de livraison de gaz actuels et n'oublions pas que lors d'une visite officielle à Bakou en 2010, Dimitri Medvedev a signé un accord pour l'achat de 2 mm<sup>3</sup> en 2011. De plus, la stratégie russe en Azerbaïdjan n'est pas liée par des considérations financières. En effet, la Russie est prête à acheter le gaz azéri à un prix plus élevé (et proche du prix européen) afin de court-circuiter les projets permettant le transport d'un gaz vers l'Europe autre que le gaz russe, et d'installer des armes balistiques sur le territoire azéri<sup>488</sup>.

Il ne faut pas non plus oublier que « la Russie insiste, afin de bloquer le *TCGP* (oléoduc transcaspien), que l'accord des cinq Etats littoraux est nécessaire pour la construction d'un oléoduc transcaspien »<sup>489</sup>. Ainsi, et bien que des alternatives existent, comme un oléoduc côtier entre le Kazakhstan et le Turkménistan, dans lequel la Russie a pris part, rejoignant l'Azerbaïdjan, on voit bien que pour l'exploitation des ressources de la Caspienne, qui est liée au statut juridique de celle-ci, la Russie ne veut pas lâcher prise et continue d'acheter le gaz Turkmène revendu par l'intermédiaire de compagnie russes à l'Europe<sup>490</sup>. Un pipeline transcaspien ne sera pas construit dans un futur proche, et ce malgré l'argument original mais faux légalement de l'Azerbaïdjan, l'idée d'un droit de libre passage pour un pipeline sous la mer. Aussi, l'Azerbaïdjan commence à montrer un manque d'intérêt pour la construction de ce pipeline<sup>491</sup> tandis que le mois de juin 2012 a montré que les tensions entre l'Azerbaïdjan et le Turkménistan n'étaient pas oubliées. En effet, en juin 2012 une société a obtenu l'autorisation de la part des autorités turkmènes de mener des recherches géologiques et sismiques sur un champ pétrolier découvert par

---

<sup>488</sup> Voir pour cela le reportage de *Russia Today* disponible sur la plate forme de partage de vidéos *Dailymotion* : "Gas and Border Issues for Medvedev in Baku (29 juin 2009)", en ligne : [http://www.dailymotion.com/video/x9puv9\\_gas-and-border-issues-for-medvedev\\_news](http://www.dailymotion.com/video/x9puv9_gas-and-border-issues-for-medvedev_news) > .

<sup>489</sup> Traduit de l'anglais, Robert M. Cutler, "Kazakhstan looks at the trans-Caspian for Tengiz gas in Europe" (28 janvier 2009), the Central Asia-Caucasus Institute Analyst. Nous reviendrons sur les aspects légaux d'une telle déclaration.

<sup>490</sup> John Robert, "Turkmenistan Seeks Euro Pipeline" (4 août 2009), en ligne: [Oilandgaseurasia.com](http://www.oilandgaseurasia.com/news/p/0/news/4525) <<http://www.oilandgaseurasia.com/news/p/0/news/4525>>.

<sup>491</sup> "Azerbaijan Says Not Interested in Transcaspien Pipeline" (1er août 2012), en ligne: [azernews.az](http://www.azernews.az/oil_and_gas/42769.html) <[http://www.azernews.az/oil\\_and\\_gas/42769.html](http://www.azernews.az/oil_and_gas/42769.html)>.

l'Azerbaïdjan –nommé *Kapyaz* en azerbaïdjanais et *Serdar* en turkmène- qui contiendrait pour environ 150 million de barils de pétrole. Le champ est situé sur une la ligne médiane de partage entre l'Azerbaïdjan et le Turkménistan et les deux pays s'étaient mis d'accord pour qu'aucune exploration n'ait lieu<sup>492</sup> ; les recherches géologiques sont la première étape. La réponse azerbaïdjanaise fut forte puisque les autorités azerbaïdjanaises ont envoyé des navires pour faire stopper ces recherches, ce qui provoqua une réponse turkmène virulente indiquant que le service d'état des frontières azerbaïdjanais avait pris des actions illégales à l'encontre d'un navire de scientifique dans les eaux non azerbaïdjanaises ; et que si de telles actions continuaient, des mesures adéquates seraient prises. Il semble même que le ministre du pétrole et du gaz Kakageldy Abdyllayev aurait menacé de poursuivre la plainte venant la Cour internationale de Justice<sup>493</sup>. Ainsi, les deux pays testent la réactivité de l'autre, mais il n'est sans doute pas dans l'intérêt du Turkménistan de risquer de saboter les intérêts d'une coopération avec l'Azerbaïdjan pour le transport de son gaz vers l'Europe ; le champ de *Kapyaz* est trop insignifiant pour risquer une telle escalade, d'autant plus que le Turkménistan ne pourra pas l'exploiter seul ; n'ayant pas les capacités techniques (ni humaine sans doute)<sup>494</sup>.

Il faut désormais ajouter à la discussion que les forces en présence ont évolué. L'économie arménienne est asphyxiée. De son côté, Baku peut compter sur sa force énergétique pour désormais se faire plus menaçant politiquement ; l'Europe tant que la Russie ont besoin de lui. Le président Aliyev a su mener un programme indépendant et osé. Aujourd'hui, la compagnie nationale de pétrole *SOCAR* se développe à

---

<sup>492</sup> "Ashgabat, Baku Raise Caspian Oil Tensions"(19 juin 2012), en ligne: [rian.ru<http://en.rian.ru/world/20120619/174123548.html>](http://en.rian.ru/world/20120619/174123548.html).

<sup>493</sup> "Turkmenistan Says Taking Oil Field Dispute With Azerbaijan To UN Court"(30 juin 2012), en ligne: [radio free europe<http://www.rferl.org/content/turkmenistan-says-taking-oil-field-dispute-with-azerbaijan-to-un-court/24631187.html>](http://www.rferl.org/content/turkmenistan-says-taking-oil-field-dispute-with-azerbaijan-to-un-court/24631187.html).

<sup>494</sup> Selon Arastun Orujlu-expert politique azerbaïdjanais qui ne croit pas à une escalade militaire entre les deux pays-, il faut voir ici l'action de Moscou, suivant la visite d'Hillary Clinton qui a appelé à la coopération énergétique entre les deux pays. Cité dans Anar Valiyev, "Azerbaijan-Turkmenistan Relations: Shattered Brotherhood", (27 juin 2012), en ligne: [the Jamestown Foundation<http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews\[swords\]=fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx\\_ttnews\[any\\_of\\_the\\_words\]=azerbaijan&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=39548&tx\\_ttnews\[backPid\]=7&cHash=06c001633ad7116bfe368979fa4d83dc>](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews[swords]=fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx_ttnews[any_of_the_words]=azerbaijan&tx_ttnews[tt_news]=39548&tx_ttnews[backPid]=7&cHash=06c001633ad7116bfe368979fa4d83dc). L'agence Regnum(pro Kremlin) voir elle l'action iranienne derrière ces événements. « La mer Caspienne comme front éventuel pour un conflit régional » (du russe) (21 Juillet 2012), en ligne: [regnum.su< http://regnum.su/news/fd-abroad/turkmenia/1543706.html>](http://regnum.su/news/fd-abroad/turkmenia/1543706.html).

l'international, a racheté des stations essences en Ukraine et Suisse<sup>495</sup>, et concernant ce dernier pays, *SOCAR* y a fondé une société de négoce *SOCAR Trading* – ayant l'ambition de devenir l'une des plus importante au monde<sup>496</sup>.

Néanmoins, les hydrocarbures sont une force menacée puisqu'à travers les chantages terroristes que subi la région du Caucase, ce sont les exportations de pétrole et de gaz qui sont visées. Ainsi, à la suite du *contract of the century* de 1994<sup>497</sup>, dans lequel Baku s'est engagé unilatéralement avec des compagnies étrangères sur l'exploitation de la mer Caspienne, et à l'encontre de la Russie, cette dernière accepte en 1995 de changer sa position sur le statut de la Caspienne si l'Azerbaïdjan accepte d'exporter son pétrole via le pipeline russe, ce qui sera fait pour la première fois à la fin de l'année 1997. Pour autant, la route se révèle peu fiable lorsque la Tchétchénie s'embrace<sup>498</sup>. La ligne Baku-Novorossiysk de 1411 kilomètres de long traverse le Daguestan et la Tchétchénie, véritables poudrières dans le Caucase. La Russie a du interrompre à de nombreuses reprises le transit. Plus tard, en 2004, une tentative de vol du pétrole bloqua une nouvelle fois l'acheminement<sup>499</sup>. Néanmoins, la Tchétchénie n'est de plus pas la seule bête noire de la Russie puisque le pipeline *Baku-Tbilissi-Ceyhan*, reliant l'Azerbaïdjan à la Turquie, posait une menace sérieuse à Moscou, conduisant à sa perte d'influence dans le Caucase. Ainsi, ce dernier fut accusé d'avoir saboté ce pipeline en 2004<sup>500</sup>. En 2008 le transit fut également interrompu, non pas à cause de la guerre en Géorgie mais à cause d'action

---

<sup>495</sup> "La marque pétrolière azérie Socar va remplacer Esso en Suisse"(2 juillet 2012), en ligne:rts.ch<<http://www.rts.ch/info/economie/4112751-la-marque-petroliere-azerie-socar-va-replacer-esso-en-suisse.html>>.

<sup>496</sup> Il est également de signaler que SOCAR a signé un contrat de franchise avec MIGROLINO (une société du groupe MIGROS), le 5 juin 2012. 55 boutiques proposeront ainsi les produits MIGROS dans les stations service SOCAR. Enfin, SOCAR est désormais le sponsor principal du festival de Jazz de Montreux, prouvant encore une fois le développement international de la compagnie azerbaïdjanaise. P.A Sallier, "Socar déjà prête à agrandir son maillage de stations en Suisse"(3 juillet 2012), en ligne:letemps.ch<[http://www.letemps.ch/Page/Uuid/16b602b8c48011e1b5f540761844b5dc/Socar\\_d%C3%A9j%C3%A0\\_pr%C3%A0te\\_%C3%A0\\_agrandir\\_son\\_maillage\\_de\\_stations\\_en\\_Suisse](http://www.letemps.ch/Page/Uuid/16b602b8c48011e1b5f540761844b5dc/Socar_d%C3%A9j%C3%A0_pr%C3%A0te_%C3%A0_agrandir_son_maillage_de_stations_en_Suisse)>.

<sup>497</sup> Pour un plus grand développement, voir Ara Sanjian "The Negotiation of "The Contract of the Century" and the Political Background to The Revival of Azerbaijan's Oil Industry, *Armenian Center for National and International Studies*, en ligne:acnis.am< <http://www.acnis.am/publications/1997/THE%20NEGOTIATION%20OF%20THE%20CONTRACT%20OF%20THE%20CENTURY.pdf>>.

<sup>498</sup> Elkhan Nuriyev, *The South Caucasus at the Crossroads, Conflicts, Caspian Oil and Great Power Politics*, (Germany:Lit Verlag,2007), à la p. 246.

<sup>499</sup> Elkhan Nuriyev, *The South Caucasus at the Crossroads, Conflicts, Caspian Oil and Great Power Politics*, (Germany:Lit Verlag,2007), à la p. 247.

<sup>500</sup> Ibid. à la p.251.

terroristes kurdes en Turquie<sup>501</sup>. Durant la guerre néanmoins, certaines bombes frôlèrent les installations mais Moscou une fois de plus démentit toute attaque consciente. De toute façon, l'entier Pipeline *Baku-Supsa* fut bloqué durant la guerre, il traverse en effet l'Ossétie du Sud. Ainsi, et comme les actualités l'enseignent régulièrement, le Caucase, dans sa partie contrôlée par la Russie particulièrement, est coutumier des actes de terrorisme, frappant tant la région que le reste du territoire, notamment Moscou<sup>502</sup>. Les vagues d'attentats suivent le mode opératoire des terroristes du Caucase du Nord ; métro moscovite, trains ou encore très médiatiques prises d'otage, dans une école à Beslan et dans un théâtre à Moscou. La lutte d'indépendance des années 1990 s'est tournée vers un islamisme radical, *jihadiste*, alimenté par les mécènes du Moyen Orient<sup>503</sup>. Mais si les musulmans du Caucase sont traditionnellement pacifiques<sup>504</sup>, ils n'oublient pas que les déplacements de populations musulmanes tant sous l'empire tsariste que sous Staline, déportant de nombreux peuples du Caucase vers l'Asie Centrale, ont créé cette situation délicate et insoluble<sup>505</sup>.

Les revendications nationalistes dans le Caucase ont un seul point de départ, des aspirations à construire une nation, aspirations d'auto-détermination balayées par Moscou alors que les soviétiques ont créé cette mosaïque ethnique qu'est le Caucase<sup>506</sup>. Les deux guerres tchéchènes, de 1991 et 1999, alliées à une gouvernance autoritaire ne sauraient tromper, la région est toujours instable.

Dans ce qui nous concerne, les tensions entre Baku et Erevan, c'est un pipeline qui passe en pleine ligne de contact, le *BTC*, à quelque kilomètres de la zone de cessez le feu. Les craintes d'une attaque arménienne sur ce réseau sont grandes, puisque poumon

---

<sup>501</sup> T. de Waal, "Caspian Energy, Caucasian Corridors", *The Caucasus an introduction*, (Oxford University Press: New-York 2010), à la p.180.

<sup>502</sup> Comme nous le rappellent les attentats récents à l'aéroport de Moscou en mars dernier. Voir l'article du Monde, « Après l'attentat de Moscou, les soupçons se concentrent sur le Caucase du Nord » (25 janvier 2011), [lemonde.fr: en ligne<http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/01/25/apres-l-attentat-de-moscou-les-soupcons-se-concentrent-sur-le-caucase-du-nord\\_1470174\\_3214.html>](http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/01/25/apres-l-attentat-de-moscou-les-soupcons-se-concentrent-sur-le-caucase-du-nord_1470174_3214.html).

<sup>503</sup> C. Hille, « Conflict Resolution in the North Caucasus », *State Building and Conflict Resolution in the Caucasus*, (Boston: Brill, 2010), à la p.331.

<sup>504</sup> Marat Murtazin, "The Islamic Minority in Russia", *Islam and Central Asia:An Enduring Legacy or An Evolving Threat?*, dir. R. Sagdeev et S. Eisenhower, (Washington: Center for Political and Strategic Studies, 2000), aux pp. 130 et 131.

<sup>505</sup> J. Radvanyi et N. Beroutchachvili, « Le découpage soviétique et ses effets », *Atlas géopolitique du Caucase : Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan : un avenir commun possible ?*, Paris, Ed. Autrement 2009, à la p. 11.

<sup>506</sup> V. Cheterian, "Sources of Conflict", *War and Peace in the Caucasus: Ethnic Conflict and the New Geopolitics*, (New-York: Colombia, 2010), aux pp. 285 à 290.

économique de Baku<sup>507</sup>. La menace a d'ailleurs été prononcée en octobre 2007 par le porte-parole du Parlement arménien. Néanmoins, l'Arménie a déjà perdu la bataille d'opinion dans ce conflit, en ne respectant pas les résolutions des Nations unies ; le risque de nuire aux puissances impliquées dans ce commerce, et notamment les Etats-Unis, est trop grand. En effet, le lobby arménien est puissant à Washington tandis que ce dernier a depuis les années Clinton misé sur les possibilités économiques que représentait ce second golfe persique et sur la possibilité géostratégique qu'offrait la nouvelle donne politique dans la région<sup>508</sup>. Si les réserves fossiles se révélèrent moins importantes qu'estimées au départ, l'implantation américaine dans la région devint une priorité<sup>509</sup>. Ce sont ainsi les Etats-Unis qui permettront la construction du pipeline *Baku-Tbilissi-Ceyhan*, court-circuitant Moscou, et dont les premières gouttes de pétrole l'empruntèrent en 2006<sup>510</sup>. Ce pipeline, qui évite l'Arménie, alors que la route aurait été plus simple, se voulait être pour l'Arménie le « pipeline de la paix », mais néanmoins, outre l'instabilité de la région, Bakou ne voulu en aucun cas permettre à Erevan de bénéficier d'un accord commercial, d'une normalisation de la situation entre les deux pays tandis qu'aucune négociation n'avancait concernant le Haut-Karabagh, les territoires restant occupés. Ce paradoxe revient souvent ; certains, comme Thomas Goldz, aimant à répéter qu'aucune solution à aucun conflit n'a jamais été trouvée lorsqu'un belligérant obtient l'entière satisfaction dans ses demandes<sup>511</sup>.

## ii. Les intérêts américains et russes en question

Deux thèmes qui ne sauraient être oubliés dans l'analyse du conflit du Haut-Karabagh, la puissance naissante de l'Azerbaïdjan en tant qu'exportateur de pétrole, et bientôt de gaz, et ce qu'on peut appeler une guerre à distance entre Washington et Moscou. Guerre à distance puisque chacun protège ses intérêts, les Etats-Unis s'étant impliqués dans la région, assurant la sécurité des routes d'acheminement du pétrole vers l'Europe, et la

---

<sup>507</sup> T. de Waal, « Caspian Energy, Caucasian Corridors », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p. 180.

<sup>508</sup> Carter Page, « US involvement in the Caspian Sea region », in Shirin Akiner, ed., *The Caspian, Politics, energy and security*, St. Martin's Press (2007), p263, aux pp. 263 et 264

<sup>509</sup> T. de Waal, « Caspian Energy, Caucasian Corridors », *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), aux pp. 176 à 179.

<sup>510</sup> Ibid. aux pp. 177 à 178.

<sup>511</sup> Professeur Thomas Goldz, Montana State University, intervention à l'*Azerbaijan Diplomatic Academy*, 4 juillet 2011, Bakou.

Russie voulant absolument garder son influence dans la région, le Haut-Karabagh étant l'une de ses dernières cartouches. Certains commentateurs politiques imaginent même comme seule solution un accord non pas entre Baku et Erevan, mais entre les Etats-Unis et la Russie.

Dans l'historique des relations américano-russes, sous l'ère Bush-Poutine, l'importance de faire de Moscou un allié dans la région s'affirma, les projets se multiplièrent à l'instar du *Caspian Pipeline Consortium*, reliant le Kazakhstan à la mer Noire<sup>512</sup>. Cette relation ne fut pourtant pas sans heurts, en particulier à cause de la présence de plus en plus importante de force militaire américaine en Asie Centrale ; Turkménistan, Kazakhstan ou encore Kirghizistan, Washington place ses pions<sup>513</sup>.

Bien sur, il est à noter que Washington a toujours eu à l'esprit la présence de l'Iran dans la région et même si l'après 11 septembre changea la donne, n'oublions pas qu'en 1996 le Congrès vota le « *Iran-Libya Sanctions Act (ILSA)* », permettant de sanctionner les parties tierces investissant dans l'industrie énergétique iranienne, bloquant également les exportations de produits de la Caspienne<sup>514</sup>. Téhéran vient néanmoins de développer deux projets, deux gazoducs reliant la Turquie et l'Inde, développant ainsi son économie<sup>515</sup>.

Ainsi, les Etats-Unis, s'ils ont su s'investir dans l'économie de la région Caspienne, n'en restent pas moins prudents. En effet, les investissements se font sur des projets à court terme, les compagnies évaluant les risques associés à chaque nouvelle ébauche<sup>516</sup>. Ils n'oublient pas non plus qu'entre autre, l'Azerbaïdjan, meilleure carte pour les occidentaux, joue un politique de diversité et ne saurait se satisfaire d'un seul partenaire,

---

<sup>512</sup> Carter Page, « US involvement in the Caspian Sea region », Shirin Akiner, ed., *The Caspian, Politics, energy and security*, (New York: St. Martin's Press, 2007), p.263, à la p.268.

<sup>513</sup> Alexander Shustov, "US armed forces in Central Asia – built to last" (12 août 2010), rian.ru:en ligne <[http://en.rian.ru/international\\_affairs/20100812/160172555.html](http://en.rian.ru/international_affairs/20100812/160172555.html)>.

<sup>514</sup> A. Jaffe, "US policy towards the Caspian region: can the wish-list be realized?"(2000), en ligne: [bakerinstitute.org<http://www-local.bakerinstitute.org/programs/energy-forum/publications/docs/Jaffe\\_CaspianWishList.pdf>](http://www-local.bakerinstitute.org/programs/energy-forum/publications/docs/Jaffe_CaspianWishList.pdf) à la p. 3.

<sup>515</sup> « L'Iran lance la construction d'un gazoduc vers la Turquie » (9juin 2010), en ligne: rian.ru<<http://fr.rian.ru/energetics/20100609/186867042.html>>.

<sup>516</sup> Le risque politique devenant ainsi la bête noire en cas de hausse des prix sur le marché mondial. Voir pour cela l'explication de Carter Page dans « US Involvement in the Caspian Sea Region », Shirin Akiner, ed., *The Caspian, Politics, energy and security*, (New York: St. Martin's Press, 2007), aux pp. 269 à 273.

aussi puissant soit-il<sup>517</sup>. Les Etats-Unis sont présents dans la région et savent défendre les intérêts de leurs compagnies nationales.

Si les Nations Unies adoptèrent quatre résolutions concernant le Haut-Karabagh<sup>518</sup>, toutes condamnant la présence arménienne dans les terres azéries, elles passèrent le relais de la négociation à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, qui mit en place le groupe de Minsk en 1992. Sans expérience et avec une stratégie critiquée, avec en plus l'absence de fonds et d'envoi de troupes de maintien de la paix sur place durant la guerre, l'OSCE échoua<sup>519</sup>. Le principe du consensus obligatoire n'aidant pas à la résolution d'un conflit, puisqu'à l'évidence, l'une des deux parties se sentit lésée<sup>520</sup>. Depuis le cessez le feu, les différentes solutions proposées par la communauté internationale n'ont pu aboutir. Ce fut le cas en 2001 lorsque le groupe de Minsk voulu organiser une conférence de paix en Floride, tout autant que les négociations de Rambouillet en 2006<sup>521</sup>. Il semble que ni Erevan ni Baku ne soit prêt au compromis sur la question du Haut-Karabagh.

L'espoir des « principes de Madrid » de 2007 fut lui de courte durée ; puisqu'un renversement inattendu au sommet de l'Etat arménien, accompagné de violente répressions policières sur les émeutes soutenant le déchu Ter-Petrosian, bouleversa le programme. Pour autant, le nouveau président Sarkisian, s'il refusa, à l'inverse de son homologue azéri, les principes de Madrid, normalisa les relations avec la Turquie, ce qui eu pour conséquence l'ouverture de leur frontière commune à la fin de l'année 2009<sup>522</sup>. Très récemment, les présidents Obama, Medvedev et Sarkozy, co-présidents du groupe de Minsk, ont adopté une déclaration conjointe sur le conflit du Haut-Karabagh lors du sommet du G8 à Deauville<sup>523</sup>. La paix et la stabilité sont invoquées, tout autant que le respect des principes de base, discutés de nouveau le 5 mars à Sotchi, sur les rives russes

---

<sup>517</sup> Je me réfère ici à l'anecdote soulevé par Thomas de Waal, décrivant le coup de téléphone de Medvedev reçu par le président azéri Aliyev alors en réunion avec Dick Cheney, celui-ci partant, fou de rage. Voir T. de WAAL, "Caspian Energy, Caucasian Corridors", *The Caucasus an Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), à la p.182.

<sup>518</sup> Résolutions 822,853, 874 et 884.

<sup>519</sup> T. de Waal, « Armenia and Azerbaijan », *The Caucasus an Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010), aux pp. 124 et 125.

<sup>520</sup> Notons que le principe du « consensus moins un » a été décrié par certaines Etats comme la Grèce ou la France.

<sup>521</sup> Ibid. aux pp. 128 et 129.

<sup>522</sup> Ibid. à la p.130.

<sup>523</sup> Déclaration conjointe sur le conflit du Haut-Karabagh, 26 mai 2011, Ambassade de France à Erevan, en ligne : <http://www.ambafrance-am.org/spip.php?article805>.

de la mer Noire, mais qui n'aboutissent pas à une grande évolution. Si les co-présidents du groupe de Minsk demandent avec insistance aux belligérants de s'entendre sur une résolution du conflit en juin, tant Bakou qu'Erevan continuent d'augmenter leur arsenal militaire<sup>524</sup>.

En ce qui concerne la problématique des hydrocarbures, les Etats-Unis ont œuvré pour la construction du pipeline *BTC* qui a parmi au pétrole d'Azerbaïdjan de rejoindre pour la première fois l'Europe, et permettent ainsi à la Turquie d'être le prochain hub de l'énergie, court-circuitant Moscou, bien que les compagnies russes soient présentes dans les consortiums d'exploitation des différents gisements<sup>525</sup>. La Turquie, alliée indéfectible de Washington, est connectée avec l'Azerbaïdjan via le *BTC*, avec la Russie via les *blue* et *south stream*, avec la Bulgarie et la Grèce, mais également avec l'Iran, via le gazoduc Tabriz-Ankara. L'Iran est impliqué ailleurs puisque sa compagnie nationale *NIOC* fait partie du consortium exploitant le gisement *Shah Deniz* en Azerbaïdjan. Par cette voie, Téhéran maintient un dialogue avec l'Ouest. Le flou entourant la construction d'un gazoduc Iran-Europe, ou *Pars*, du nom du gisement qu'il entend exploiter<sup>526</sup> concernait les sanctions internationales. A l'évidence, la coopération turque ne peut plaire aux Etats-Unis.

La Turquie, et allant dans une direction beaucoup plus en accord avec les intérêts américains, est sur le point de finaliser un projet pour développer le gaz iraquien. L'argent fourni permettrait peut être au pays de sortir de la crise qu'il connaît, mais cela devra attendre la fin du conflit entre la Turquie et le Kurdistan, en proie à une guerre silencieuse, mais destructrice. Le passage d'un pipeline ne se fera pas sans un retour au calme et la fin de la guerre syrienne.

Enfin, au delà des importations turques de LNG du Nigéria et d'Algérie, c'est à travers la Géorgie que passe une grande partie des ressources venus de l'Est. L'Etat est en reconstruction et ici encore Etats-Unis et Russie s'affrontent. Pendant la guerre ossète la

---

<sup>524</sup> A. Arechev, « Haut-Karabakh: diminuer la tension sur la ligne de contact » (10 mars 2011), Ria novosti, en ligne : rian.ru<<http://fr.rian.ru/discussion/20110310/188819406.html>>.

<sup>525</sup> G. Minassian, « Chapitre 5, l'Azerbaïdjan la Carte du Pétrole », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, aux pp. 115 et 116.

<sup>526</sup> S. Kardas, "Turkish-Iranian Energy Cooperation in the Shadow of US Sanctions on Iran" (27 juillet 2010), Publication: Eurasia Daily Monitor Volume: 7 Issue: 144, en ligne:jamestown.org<[http://www.jamestown.org/programs/edm/single/?tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=36672&tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=27&cHash=8436c0b638](http://www.jamestown.org/programs/edm/single/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=36672&tx_ttnews%5BbackPid%5D=27&cHash=8436c0b638)>.

Russie visa à détruire le pipeline *BTC* avec près de 50 missiles<sup>527</sup>, déstabilisant une fois de plus la région. Il est aussi de noter qu'en comparaison de la Géorgie, l'Arménie paye son gaz à un prix bien inférieur, lui permettant de développer des activités de pétrochimie et d'autres industries.

Le jeu de pouvoir dans la région montre Washington qui se veut parfois pacificateur, comme lorsqu'il sommait à l'Azerbaïdjan de ne pas exclure l'Arménie des projets énergétiques, stratégie inverse de celle menée par la Russie.

Autre problème de sécurité pour les deux grands, la mer Caspienne apparaît comme une nouvelle pomme de discorde dans les négociations internationales. En effet, si à l'heure actuelle, seulement 39% des frontières maritimes mondiale ont été établies, seule une minorité d'entre elles donnent lieu à un différend<sup>528</sup>, la mer Caspienne en est une d'entre elles. Nombre de problèmes naissent non pas d'un vide mais d'une certaine incertitude quant au droit positif tel qu'il ressort de la Convention de 1982 sur le Droit de la Mer. Ainsi, le principe d'équité gouverne et rend encore plus crédible la situation en Caspienne ; les Etats concernés négocient dans un contexte géopolitique complexe et où d'aucun ne saurait passer outre l'immense manne économique et stratégique que représente les ressources en hydrocarbures de la mer Caspienne. Les cinq Etats littoraux entretiennent des relations, pas toujours excellentes mais saines et l'histoire de celles-ci nous montre une évolution et une constante volonté de trouver un accord, et ce malgré ce qui ressemble à une quête de puissance militaire en Caspienne.

Ainsi en 2002, la Russie, souhaitant compenser sa perte d'influence en mer Noire, commença des exercices navals sur la mer caspienne, en indiquant que cette flotte serait la meilleure protection des intérêts économiques russes<sup>529</sup>. Récemment, en août 2012 Moscou indique la livraison en caspienne d'une frégate « Daguстан », capable de mener des actions en surface, mais également sous marines et aérienne avec des missiles

---

<sup>527</sup> D. McElroy "Georgia: Russia Targets Key Oil Pipeline with Over 50 Missiles" (10 août 2008), en ligne: telegraph.co.uk <<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/georgia/2534767/Georgia-Russia-targets-key-oil-pipeline-with-over-50-missiles.html>>.

<sup>528</sup> «Maritime Boundary Disputes and Options for Dispute Resolution» in V. Prescott and C. Schofield, eds., *The Maritime Political Boundaries of the World*, (New-York: Brill Academic Pub, 2005), à la p. 245.

<sup>529</sup> Ali Granmayeh, «legal history of the caspian sea», Shirin Akiner, ed., *The Caspian, Politics, energy and security*, (New York: St. Martin's Press, 2007), à la p. 37.

polyvalents d'une portée de 300 kilomètres<sup>530</sup>. Il semble que ce navire permette de se rapprocher de l'Iran, Moscou se préparerait donc à une guerre dans la région.

D'ailleurs les évènements impliquant l'Iran et l'Azerbaïdjan à la fin des années 1990, et les démonstrations de force réciproques ne doivent pas être oubliés<sup>531</sup>. L'Azerbaïdjan est de son côté en retard mais a signé un contrat avec Washington en 2002 et s'est entendu avec le Kazakhstan en 2006 pour une coopération stratégique. Le Kazakhstan lui, est en lien avec les Etats-Unis pour divers accords de coopération militaire<sup>532</sup>. En Avril 2012, l'Azerbaïdjan s'est livré à des exercices militaires appelés « Protection of Oil and Gas Fields, Platforms, and Export Pipelines », exercices qui visaient l'attaque de terroristes mais surtout des attaques par hélicoptères, navires ou sous marins ; l'Azerbaïdjan est plutôt inquiet d'une attaque d'un autre pays. La date de ces exercices correspond à l'annonce russe d'un nouveau déploiement de forces en caspienne, alimentant un climat de sur militarisation<sup>533</sup>.

De son côté, l'armée du Turkménistan, dépendant largement de la Russie dans ce domaine, est elle composé de bateaux légers bien qu'Achgabat ait récemment acheté des vaisseaux équipés de mitrailleuses notamment ukrainiens, l'un des principaux acheteurs du gaz turkmène transitant par la Russie<sup>534</sup>.

La présence des Etats-Unis est également à signaler puisqu'à travers l'initiative *caspian guard* ils apportent une aide financière à Baku et Astana dans la surveillance de leurs

---

<sup>530</sup> "La Russie amène en Caspienne le plus puissant navire"(4 août 2012), en ligne:zerkalo.az<[http://www.archive.n.zerkalo.az/2012-08-04/politics/30918->](http://www.archive.n.zerkalo.az/2012-08-04/politics/30918-).

<sup>531</sup> Il semble cependant que la démonstration opérée par l'armée turque à Baku, postérieurement à la crise avec l'Iran, était prévue de longue date : Mevlut Katik, « Militarisation of the Caspian sea » in Shirin Akiner, ed., *The Caspian, Politics, energy and security*, (New York: St. Martin's Press, 2007), aux pp. 297-298.

<sup>532</sup> Thierry Kellner, « Etats-Unis et Kazakhstan : un partenariat enraciné » (14 février 2010), en ligne : diplomweb.com< <http://www.diplomweb.com/Etats-Unis-et-Kazakhstan-un.html>>.

<sup>533</sup> A. Valiyev, "Azerbaijan's Military Exercises in the Caspian: Who Is the Target?"(17 Mai 2012),Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 94, en ligne:jamestown.org<[http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews\[swords\]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx\\_ttnews\[any\\_of\\_the\\_words\]=azerbaijan&tx\\_ttnews\[pointer\]=1&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=39385&tx\\_ttnews\[backPid\]=7&cHash=21a115db90488511d722e51ef7e35bae](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews[swords]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx_ttnews[any_of_the_words]=azerbaijan&tx_ttnews[pointer]=1&tx_ttnews[tt_news]=39385&tx_ttnews[backPid]=7&cHash=21a115db90488511d722e51ef7e35bae)>.

<sup>534</sup> Pour cette question voir "Just Good Friends, Kazakhstan's and Turkmenistan's Energy Relation With Russia", in Indra Overland, Heidi Kjaernet, Andrea Kendall-Taylor, Eds., *central Asian Studies*, (New York : Routledge, 2005), aux pp. 145-146.

frontières et leurs installations énergétiques sans implication de soldats américains<sup>535</sup>. En effet la Russie a toujours interdit quelque ingérence extérieure militaire en mer Caspienne, se laissant l'avantage ici. Il semble cependant que la voie de la coopération militaire entre les divers Etats soit une piste sérieuse, avec la copie de ce qui se passe en mer Noire et le *blackseafor*. Est également pertinente l'étude de la problématique des « radars » dans la région, avec l'annonce faite par les Etats-Unis d'installer sept radars le long de la mer Caspienne<sup>536</sup>, mais également avec le sujet du radar de Gabala (ville au nord de l'Azerbaïdjan). Ce dernier radar, construit par l'Union Soviétique en 1985 et opéré depuis par les russes-environ un millier de russes y travaillent-, a fait l'objet de toutes les attentions puisque son dernier bail s'est terminé en décembre 2012. D'un côté l'Azerbaïdjan rappelait que le radar nuit au développement touristique et agricole de la région de Gabala tandis que la Russie s'est finalement satisfait du nouveau radar installé à Armavir (ouest de l'Arménie) et équipé du système Voronej, d'un rayon d'action de 6000 km<sup>537</sup>. Les trois visites de 2012 à Bakou de Sergei Lavrov, ministre des affaires étrangères russe, en avril 2012, du président de la Douma en juillet Sergei Narychkine et enfin celle de Dmitry Rogozin, ministre adjoint russe en charge des questions militaires et d'industrie de défense en août, montrent l'importance stratégique de la région pour Moscou<sup>538</sup>.

Pour revenir à la caspienne, aucune démonstration de violence n'a encore eu lieu et l'on peut aisément croire qu'il n'y en aura pas, les acteurs préfèrent attendre un accord sur la séparation de la mer<sup>539</sup>. De plus, il est presque assuré qu'une exploitation conjointe des champs en question est la solution la plus viable pour les différents Etats, la perte

---

<sup>535</sup> "Stephen Blank, "The Great Game Goes to Sea: Naval Rivalries in The Caspian"(1 Novembre 2006), en ligne : Central Asia-Caucasus Institute<<http://www.cacianalyst.org/?q=node/3666>>.

<sup>536</sup> "Azerbaijan to Set 7 Radar Stations Along Caspian Coast"(1er août 2012), en ligne:apa.az<<http://en.apa.az/news.php?id=176465>>.

<sup>537</sup> « Moscou devrait prendre en compte les intérêts de Bakou » (13 août 2012), en ligne :zerkalo.az<<http://www.zerkalo.az/2012/moskva-dolzha-uchest-interesy-azerbaydzhana/>>.

<sup>538</sup> Au delà du radar de Gabala, ces visites montrent à quel point la Russie sent l'Azerbaïdjan lui échapper. Moscou presserait ainsi Bakou à renoncer à sa politique pro-occidentale mais aussi et surtout à rejoindre l'Union Eurasiatique voulu par Moscou. Les pressions sont à vrai dire encore plus forte sur Erevan, avec la possibilité que Poutine ne soutienne pas la candidature de l'actuel président Serge Sarkissian, au profit du riche homme d'affaire et député pro-russe Gagik Tsarukyan. Voir « L'agence regnum a déclenchées des recherches chez les pro-arméniens » (17 août 2012), en ligne : echo.az< <http://www.echo-az.com/index.php?aid=24577>>.

<sup>539</sup> « BP in Azerbaijan: sustainability report », 2009, en ligne: bp.com<[http://www.bp.com/liveassets/bp\\_internet/globalbp/STAGING/global\\_assets/downloads/A/azerbaijan\\_2010\\_sustainability\\_report\\_english.pdf](http://www.bp.com/liveassets/bp_internet/globalbp/STAGING/global_assets/downloads/A/azerbaijan_2010_sustainability_report_english.pdf)>.

financière que représente cette non-exploitation est importante. Importante d'autant plus qu'en décembre 2010 a eu lieu l'inauguration de la première partie du pipeline reliant le Turkménistan à la Chine<sup>540</sup> et que l'Azerbaïdjan s'est engagé non seulement avec la Turquie en 2010 mais très récemment avec l'Union Européenne. Dans le même temps, Bakou a décidé d'augmenter ses exportations de gaz vers la Russie et vers l'Iran. On remarque que les cinq Etats littoraux de la Caspienne adoptent la même stratégie opportuniste. Cependant, tout porte à croire que les quantités de gaz extractible à l'heure actuelle sont bien inférieures à ces spéculations. En effet, l'allemand Alexander Rahr, directeur du Programme Russie/Eurasie au conseil allemand des relations extérieures ajoute lors d'une interview à l'agence azérie 1news<sup>541</sup> que puisque la Russie a signé plusieurs accords avec des pays des Balkans ainsi que la Turquie, court-circuitant l'Union Européenne, le gaz Caspien n'étant plus assez suffisant, la seule solution serait de rejoindre l'Irak, solution d'ailleurs soutenue par les Etats Unis. Il serait de signaler le manque de fiabilité évident de la Russie, qui gaspille son gaz, de part son utilisation irraisonné et de ses techniques d'extraction<sup>542</sup>, et de *Gazprom* qui, endetté, n'assure pas la maintenance de son réseau<sup>543</sup>.

## 2) Les limites à l'affirmation d'un jeu russo-américain dans la crise du Haut-Karabagh

Si Moscou et Washington ont à l'évidence de nombreux intérêts dans le Caucase, notamment en lien avec les hydrocarbures, les deux sous-sections suivantes démontreront que non seulement la portée stratégique pour la Russie du conflit du Haut-Karabagh est exagérée, mais également que tant Bakou qu'Erevan se servent de la soi-disant toute prépondérance russe et américaine dans la résolution de la crise comme moyen de peser dans leur politique intérieure.

---

<sup>540</sup> "New Turkmen-China Pipeline Breaks Russia's Hold Over Central Asian Gas" (14 décembre 2009), en ligne: [rferl.org<http://www.rferl.org/content/TurkmenistanChina\\_Gas\\_Pipeline\\_To\\_Open/1903108.html>](http://www.rferl.org/content/TurkmenistanChina_Gas_Pipeline_To_Open/1903108.html)

<sup>541</sup> « Gaz: le projet Nabucco dans l'impasse (expert) » (23 février 2010), en ligne : [Rian.ru<http://fr.rian.ru/energetics/20100223/186112698.html>](http://fr.rian.ru/energetics/20100223/186112698.html).

<sup>542</sup> En effet, le chauffage est en Russie géré collectivement, ce qui pousse parfois les moscovites à ouvrir leur fenêtre en plein hiver. De façon parallèle, pendant certaines extractions, les surplus de gaz sont brûlés (c'est le *gaz flaring* en anglais traduit par torchage) mais cette pratique est interdite depuis 2007- mais toujours pratiquée-.

<sup>543</sup> C-A. Paillard, "Gazprom, The Fastest Way To Energy Suicide", (mars 2007), Paris:IFRI, en ligne: [Ifri.fr<http://www.ifri.org/downloads/ifri\\_Gazprom\\_paillard\\_anglais\\_mars2007.pdf>](http://www.ifri.org/downloads/ifri_Gazprom_paillard_anglais_mars2007.pdf).

i. Des limites factuelles de l'influence russe dans le Haut-Karabagh

En ce qui concerne l'argument récurrent de l'intérêt russe à la non résolution du conflit du Haut-Karabagh, dans la continuité de la doctrine du « diviser pour mieux régner », une certaine limite semble parfois émerger, même si bien trop souvent oubliée par les auteurs. Cette limite tiendrait à affirmer qu'en réalité la Russie joue un rôle bien plus négatif dans d'autres conflits du Caucase, en Ossétie et Abkhazie par exemple, ou plus encore, ailleurs, en Transnistrie en particulier. Cette région, prisonnière entre l'Ukraine et la Moldavie, encore bien moins connue que les conflits du Caucase, connaît une situation préoccupante, conflit lui aussi larvé qui menace la stabilité de la région. Si son nom officiel nous rappelle qu'elle n'est pas un Etat *de jure*, la république moldave du Pridnestrovian<sup>544</sup> est indépendante de facto depuis le 27 août 1991, soutenue par la Russie, tant économiquement –notamment pour le gaz-, que militairement –des troupes russes de la XIV<sup>ème</sup> armée y étant toujours en poste- où la guerre civile de 1992 qui frappa la Moldavie, guerre brève et dont l'intensité fut limitée par des troupes russes de maintien de la paix<sup>545</sup>.

Certes la situation y est différente puisque la région n'est pas bloquée et que les citoyens de Transnistrie peuvent voyager librement en Moldavie (rappelons qu'un visa du Haut-Karabagh sur un passeport prive l'entrée d'un voyageur en Azerbaïdjan), les risques, de criminalité, de terrorisme et de conflit armé sont bien présents, comme le prouve la présence de mercenaires de la région en Abkhazie<sup>546</sup>. De plus, la région sert de carrefour pour divers trafics, qu'ils soient d'armes ou de drogues<sup>547</sup>. L'Europe est menacée à l'intérieur de ses propres frontières. Économiquement et financièrement tout d'abord, la république apparaît comme une zone de non droit où aucune taxe sur le commerce

---

<sup>544</sup> On trouve néanmoins souvent en français la dénomination République moldave du Dniestr, du nom de la rivière qui la borde.

<sup>545</sup>P. Kolsto et H. Blakkisrud, « Separatism is the Mother of Terrorism: Internationalizing the Security Discourse on Unrecognized States », N. Caspersen and G. Stansfield, ed., *Unrecognized States in the International System*, (New York: Routledge, 2011), pp. 110-127, à la p. 112.

<sup>546</sup>Igor Munteanu, "Between Failed States Syndrome and Non-conventional Threats to Regional Security in the Black Sea Area" 2004 :2-3, en ligne:viitorul.org <[www.viitorul.org/public/373/en/Casa%20NATO%20September%202004.doc](http://www.viitorul.org/public/373/en/Casa%20NATO%20September%202004.doc)>, cité dans P. Kolsto et H. Blakkisrud, « Separatism is the mother of terrorism :Internationalizing the security discourse on unrecognized states » in Ni. Caspersen and G. Stansfield, ed., *Unrecognized States in the International System*, (New York: Routledge, 2011), pp. 110-127, à la p. 115.

<sup>547</sup>Igor Munteanu et Angela Munteanu, «Transnistria: a Paradise for Vested Interests», SEER South East Europe Review for Labour and Social Affairs, issue: 04 / 2007, pp.51-66, à la p. 53.

n'existe ; un paradis pour les contrebandes en tout genre<sup>548</sup> où *Sheriff*, la compagnie détenue par le président de la république de Transnistrie, touchant à tous les domaines de la vie économique et connue pour servir de blanchisserie, produit environ deux milliards de dollars par an, soit cinq fois le budget de la Moldavie et vingt-cinq fois celui de la Transnistrie<sup>549</sup>. Dans ce complexe méandre, la Russie joue un rôle décisif en désavantageant grossièrement la Moldavie, et à premier abord en ce qui concerne le domaine énergétique. En effet, un peu à l'instar de la différence de prix entre la Géorgie et l'Arménie, Gazprom délivre à un prix moindre vers la Transnistrie, lui permettant à son industrie d'être très compétitive<sup>550</sup>. Si Gazprom ne s'est jamais enquis de la dette de Tiraspol, divers exemples d'embargo sur la viande, le vin ou les fruits et légumes par la Russie ont frappé la Moldavie, l'étouffant un peu plus économiquement. Néanmoins, à la frontière de l'Union Européenne et des pays membres de l'alliance atlantique nord, la Moldavie semble être une proie plus délicate à atteindre que la Géorgie même si des similitudes, en ce qui concerne la faiblesse des institutions et le haut degré de criminalité, existent<sup>551</sup>. Si les sources semblent sinon peu fiables, au moins difficilement vérifiables, l'économie illégale pourrait générer deux milliards de dollars tandis que la traite de femmes et la contrebande d'armes en constitueraient le cœur<sup>552</sup>. Ce supermarché pour terroristes en tout genre, rapprochant avec inquiétude matière nucléaire ou encore Al Qaeda, doit être l'une des priorités des puissances du globe. Priorité certes mais se heurtant à l'influence russe.

Influence qui date d'une volonté de punir les élites moldaves pour chercher l'indépendance en 1991 et ce avec la plus totale inaction de la communauté internationale, forçant Chișinău à s'entendre avec Moscou pour la signature d'un cessez

---

<sup>548</sup> M. Borsi, "Transnistria – An Unrecognised Country Within Moldova", SEER SouthEast Europe Review for Labour and Social Affairs, issue: 04 / 2007, pp. 45-50, à la p. 47, en ligne: <http://www.ceeol.com/asp/issuedetails.aspx?issueid=81f3dee1-2b86-42e7-a598-eafde52f7a7c&articleid=208e32a8-d24e-4b69-bc7a-f4c840ff2cf7>.

<sup>549</sup> Igor Munteanu et Angela Munteanu, «Transnistria: a Paradise for Vested Interests», SEER South East Europe Review for Labour and Social Affairs, issue: 04 / 2007, pp.51-66, à la p. 53.

<sup>550</sup> Munteanu parle de 60 dollars/mm<sup>3</sup> contre 210 dollars/mm<sup>3</sup> en 2008 pour la Moldavie. Igor Munteanu et Angela Munteanu, «Transnistria: a Paradise for Vested Interests», SEER South East Europe Review for Labour and Social Affairs, issue: 04 / 2007, pp.51-66, aux pp. 53 à 55.

<sup>551</sup> P. Kolsto et H. Blakkisrud, « Separatism is the Mother of Terrorism : Internationalizing the security discourse on unrecognized states » in Ni. Caspersen and G. Stansfield, ed., *Unrecognized States in the International System*, (New York: Routledge, 2011), pp. 110-127, à la p. 116.

<sup>552</sup> Ibid. à la p. 117.

le feu le 21 juillet 1991<sup>553</sup>. Cette petite république semble vivre avec les relents du soviétisme où l'Ouest est vu avec méfiance et où l'école et la langue se sont fait symboles de la guerre couverte entre latins et russes. Moscou sait qu'il peut compter sur Tiraspol pour installer des missiles de défense russe<sup>554</sup>, et ce en plein cœur de l'Europe, fragilisant à l'évidence la région clé de la mer noire. Cette insertion russe est connue et rend la Moldavie incapable de contrôler son propre territoire, Moldavie qui s'effondre peu à peu devenant, comme nous le rappelle Munteanu, de plus en plus vulnérable et dont la stabilité politique n'est plus assurée<sup>555</sup>.

Quels sont les risques à une telle intrusion russe et à un affaiblissement de la Moldavie ? Ils sont de plusieurs ordres et tout d'abord à octroyer une légitimité à l'action russe en permettant un *statu quo* latent qui risque d'aboutir à une indépendance totale des provinces que Moscou occupe. Seule façon de court-circuiter l'ignorance de la communauté internationale, la Commission européenne a adopté une politique discrète, sur le long terme, visant à bloquer les trafics humains, de drogues et d'armes qui font vivre la Transnistrie, tout en essayant de protéger la Moldavie et de créer un appel d'air pour les habitants outre Dniestr, dont près de 32% sont d'ethnie moldave<sup>556</sup>. En effet, un accord de coopération douanière<sup>557</sup> avait précédé un plan d'action de l'Union européenne dans le cadre de sa politique de voisinage<sup>558</sup>, organisant un cadre de travail pour un rapprochement de la Moldavie vers les institutions européennes. Le 30 juin 2011, un accord entre Kiev et Chişinău a été trouvé en ce qui concernait leur différend relatif à la délimitation de leur frontière commune dans le secteur du village de Palanca, signant un

---

<sup>553</sup> Igor Munteanu et Angela Munteanu, « Transnistria: a Paradise for Vested Interests », SEER South East Europe Review for Labour and Social Affairs, issue: 04 / 2007, pp. 51-66, aux pp. 55 à 57.

<sup>554</sup> C. Weaver, "Black Sea Regional Security: Present Multipolarity and Future Possibilities », European Security, Vol. 20, No. 1, March 2011, 1-19, à la p. 4.

<sup>555</sup> Igor Munteanu et Angela Munteanu, « Transnistria: a Paradise for Vested Interests », SEER South East Europe Review for Labour and Social Affairs, issue: 04 / 2007, pp. 51-66, à la p. 59.

<sup>556</sup> M. Borsi, "Transnistria – an Unrecognised Country Within Moldova", SEER SouthEast Europe Review for Labour and Social Affairs), issue: 04 / 2007, pp. 45-50, à la p. 45 en ligne:ceeol.com<<http://www.ceeol.com /aspx/issuedetails .aspx?issueid=81f3dee1-2b86-42e7-a598-eafde52f7a7c&articleId=208e32a8-d24e-4b69-bc7a-f4c840ff2cf7>>.

<sup>557</sup> Service européen pour l'action extérieure, "E.U/Moldova Action Plan", 2004, en ligne:ec.europa<[http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action\\_plans/moldova\\_enp\\_ap\\_final\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action_plans/moldova_enp_ap_final_en.pdf)>.

<sup>558</sup> Service européen pour l'action extérieure, « Politique extérieure de voisinage », 2004, en ligne :ec.europa<[http://ec.europa.eu/world/enp/documents\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/world/enp/documents_fr.htm)> .

accord concernant l'autoroute Odesa-Reni<sup>559</sup>. Ces discussions s'entendent dans le cadre des échanges de territoires entre ces deux pays, notamment important en ce qui concerne les accès aux ports de la mer noire, discussions qui ont commencées après la chute du régime soviétique. Les ministres en ont profité pour rappeler que cet accord s'inscrivait dans une volonté commune de rejoindre l'Union européenne, rappelant une fois de plus leur attachement aux valeurs. Union Européenne qui, par la voie de sa représentante, Catherine Ashton, a vivement condamné l'élection de Alexander Ankvab, président de l'Abkhazie, rappelant son attachement à «l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie telles qu'elles sont reconnues par le droit international»<sup>560</sup>.

Le message est clair, Bruxelles ne soutiendra pas les partis sécessionnistes soutenu par Moscou, tant dans le Caucase qu'en mer Noire. Qu'importe pour Moscou qui a bien l'intention de continuer ses investissements dans la région et qui compte s'appuyer sur l'aéroport de Sukhumi de la capitale abkhaze, réaménagé par la société *Novaport* qui opère les aéroports de l'Est de la Russie tels que Novosibirsk ou Chita, pour les jeux olympiques de Sotchi de 2014. Ainsi, le jumelage entre Tiraspol et Sukhumi n'est pas un hasard, les enjeux sont tout aussi grand pour la Russie qui en tout état de cause veut préserver ses intérêts dans ses anciens satellites et ralentir la trop grande intrusion de l'Ouest dans les affaires de ses pays qui peuvent parfois être tentés par la nostalgie soviétique. Ainsi, n'oublions pas qu'économiquement la Transnistrie est largement supérieure à la Moldavie tandis qu'une politique équilibrée semble difficile à tenir pour ses récentes et faibles républiques dont les infrastructures sont entièrement soviétiques, tout autant que leurs sources en hydrocarbures. Néanmoins, le refus en 2003 du mémorandum Kozak qui décidait d'un protectorat russe, refus obtenu grâce à la pression européenne sur le régime de Chişinău, permet de constater un réel impact d'une possibilité d'ouverture vers l'Ouest, la Moldavie se comparant à la Macédoine qui devrait intégrer l'Union d'ici quelques années.

---

<sup>559</sup>Du russe : « les ministres des affaires étrangères ukrainiens et moldaves saluent l'accord concernant les terres près du village de Palanca », (7 juillet 2011) en ligne:interfax.com<<http://www.interfax.com.ua/rus/main/73332/>>.

<sup>560</sup> « Déclaration du porte-parole de Catherine Ashton, Haute Représentante de l'UE, sur les élections dans la région séparatiste d'Abkhazie en Géorgie », 27 août 2011, doc. A 334/11, en ligne:consilium.europa.eu<[http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/FR/foraff/124476.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/FR/foraff/124476.pdf)>.

Si l'on considère les relations entre Azerbaïdjan et Moldavie simplement en ce que la Russie a intérêt dans leur affaiblissement, et si en réalité les échanges commerciaux entre les deux pays sont extrêmement faibles, une récente affaire vient apporter une touche d'intérêt à cette réflexion sur la Transnistrie. En effet, la Moldavie a livré très récemment des armes à l'Arménie. En premier lieu le ministre de la défense moldave a jugé l'acte normal, à la suite des réactions azéries<sup>561</sup>, mais en octobre dernier, l'ambassadeur de Moldavie à Bakou s'est excusé d'un tel comportement qui ne devrait plus se produire, les vendeurs d'armes seront punis<sup>562</sup>. Il est aisé de comprendre la maladresse politique d'une telle mesure, puisque les deux pays souffrent d'une région qu'ils ne contrôlent plus et cela semble en totale incohérence à dire vrai, avec toute politique étrangère normale.

Espoir s'il en est, le 30 novembre 2011, les négociations entre la Moldavie et la Transnistrie ont repris, ceci allant de paire avec un résultat inattendu aux élections de décembre 2011, où le candidat soutenu par la Russie a subi une sévère défaite, au profit d'Evgueni Chevtchouk, nouveau président donc de Transnistrie. Revers pour la Russie qui souhaitait un nouveau candidat pantin et qui devra composer avec ce démocrate pro-européen, de la minorité ukrainienne moldave. N'oublions pas que les négociations au conflit se font avec un format dit « 5+2 » réunissant la Russie, l'Ukraine et l'OSCE en tant que médiateurs, l'Union européenne et les Etats-Unis en tant qu'observateurs. L'Ukraine semble donc avoir augmenté son influence dans les discussions.

La problématique de la Transnistrie est d'une importance capitale dans la compréhension du conflit du Haut-Karabagh, le président Poutine ayant récemment déclaré que seules les personnes vivant en Transnistrie pouvaient déterminer leur destin ; sans aucune allusion à l'intégrité territoriale de la Moldavie<sup>563</sup>. Une chose est certaine, le statut de médiateur de la Russie ne lui permettrait pas une déclaration similaire concernant le Haut-Karabagh.

---

<sup>561</sup> "Sale of weapons to Armenia legal – Moldova's MOD", 30 septembre 2011, en ligne:news.am <<http://news.am/eng/news/76093.html>>.

<sup>562</sup> « Moldovan envoy regrets arms sale to Armenia », 26 octobre 2011, en ligne:news.az<<http://www.news.az/articles/politics/47525>>.

<sup>563</sup> V. Socor, "Putin Suggests Transnistria Self-Determination, Rogozin Displays Transnistria Flag"(6 août 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 149, en ligne:jamestown.org<[http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews\[swords\]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx\\_ttnews\[any\\_of\\_the\\_words\]=gaz&tx\\_ttnews\[pointer\]=1&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=39731&tx\\_ttnews\[backPid\]=7&cHash=24c1e28a419621357f4acd37c40037db](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews[swords]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx_ttnews[any_of_the_words]=gaz&tx_ttnews[pointer]=1&tx_ttnews[tt_news]=39731&tx_ttnews[backPid]=7&cHash=24c1e28a419621357f4acd37c40037db)>.

et « La Russie place une énorme pression sur les pays ex-soviétique » (3août 2012), journal Zerkalo. En russe : « Россия переходит к массивированному давлению на постсоветском пространстве ».

De façon plus transversale, un autre fait est extrêmement important et concerne la récente élection présidentielle qui a eu lieu au Haut-Karabagh et les non félicitations des présidents sud ossètes et d'Abkhazie à Bako Sahakyan, élu président du Haut-Karabagh, tandis que le président de Transnistrie a lui mis neuf jours pour adressé ses félicitations<sup>564</sup>. Il est évident que Moscou contrôle les républiques d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie ; il y a donc un message si l'attitude est différente alors qu'on pourrait s'attendre à ce que les peuples ex-soviétique réclamant leur indépendance soient solidaires entre eux.

ii. L'utilisation par Erevan et Baku du conflit du Haut-Karabagh à des fins nationalistes

Il est facile de deviner à partir d'un tel intitulé l'idée sous jacente à cette négation de la prépondérance américaine et russe quant au conflit du Haut-Karabagh. La faute est souvent décalée sur Moscou et Washington, les deux grands sans qui aucune solution n'est atteignable. Alors s'il a été démontré que leurs intérêts dans la région peuvent être considérés comme mineurs, et ce grâce à une analyse de la situation de fait concernant le commerce effectif des hydrocarbures, mais également des intérêts stratégiques des deux pays qui, tout le porte à croire, sont orientés ailleurs -notamment en Transnistrie-, il est également de souligner qu'à l'évidence, ne pas parvenir à un accord à cause d'un tiers semble très efficace. Parler de guerre froide relance des fantasmes endormis, rappelle aux bons souvenirs des meilleurs épisodes d'un célèbre agent secret britannique, et surtout, attire les feux des projecteurs.

En effet, le conflit du Haut-Karabagh est à l'évidence l'une des nombreuses et tristes guerres dont l'immense majorité de la population n'a jamais entendu parler. Et pourtant, la difficulté des populations présente est bien là. Mais elle est aussi là pour nous rappeler que le conflit existe. Le prouvent les nombreux camps de réfugiés du Haut-Karabagh qui jonchent l'Azerbaïdjan. Il est évident qu'en près de vingt ans ces personnes qui ont tout perdu auraient mérité à être relogés au lieu d'occuper des trains laissées à l'abandon ou des immeubles qu'un représentant du pouvoir à la charge de surveiller. Force est de constater que ces milliers de réfugiés, une fois n'est pas coutume, sont un outil, non pas

---

<sup>564</sup> «L'Arménie n'a pas atteint son but en rapprochant l'OTSC-Union Eurasiatique- dans la question du Karabagh » (Заоût 2012), journal Zerkalo. En russe : "Армения не добилась своей цели в привлечении ОДКБ в разрешение карабахского вопроса".

de propagande puisque l'intérêt est légitime, mais de communication, à la serve du pouvoir. Pour autant, il semble que ces réfugiés, de choix ou de force, aient honte de venir du Haut-Karabagh, comme si un mystérieux malaise concernait ces populations, le déshonneur patriotique d'avoir perdu ces terres qui constituent désormais un symbole. Le terme est fort mais il est réel. La perte d'un territoire constitue pour un pays l'une des plus grandes humiliations, alors que l'Azerbaïdjan cherche à retrouver de sa superbe. Tout est là pour nous le prouver, l'importance faite à l'apparence est détonante. L'architecture, à la pointe de la technologie à l'instar des trois flammes, buildings en verre d'une hauteur vertigineuse. Le tourisme et la réputation du pays en général, regardons l'impact de l'Eurovision sur tout un peuple, la fierté et l'envie de parler de cette république oubliée du Caucase, n'existant pas sur les cartes que nombreux des écoliers d'avant 1991 avaient pour habitude d'apprendre. Tous les prétextes sont bons, comme par exemple la formation à l'Académie Diplomatique d'Azerbaïdjan de diplomates africains et d'Amérique latine, ou encore la coupe du monde de football des filles de moins de 17 ans organisée en septembre 2012 en est un, avoir le drapeau le plus haut du monde, surpassant celui du Turkménistan en est un autre. L'aspect touristique est également présent ailleurs, à travers l'héritage culturel du pays qui ne veut pas être une simple république de l'or noir, les rapprochements avec la Norvège en sont un exemple, Aser, père fondateur des vikings en serait originaire selon les thèses du scientifique *Thor* Heyerdahl, se basant sur les roches du Gobustan, gravures rupestres témoignant de 40 000 années de cet art<sup>565</sup>. Et enfin, enfin et non des moindres, l'accession au Conseil de Sécurité des Nations unies, après un puissant lobbying diplomatique de plusieurs années, donnant un statut à l'Azerbaïdjan. En réalité, un pays est né, il s'est créé, s'affirme. Tout ceci converge. En effet, Baku veut s'émanciper de son passé soviétique, preuve en est sa politique osée en ce qui concerne le pétrole, entretenant des relations correctes avec Moscou mais sans non plus s'asservir, choisissant au mieux ses options sans oublier ses intérêts dans la région et son histoire. Et si les temps changent, l'ancienne nomenclatura soviétique au pouvoir en Azerbaïdjan a laissé ses traces, et là où elle est encore au pouvoir, on constate un alignement presque parfait avec Moscou, comme c'est le cas au Kazakhstan et Turkménistan entre autre. Il ne faut pas oublier non plus que la Russie a décidé des évolutions politiques en Azerbaïdjan, soutenant Erevan ou Bakou pendant la guerre du Haut-Karabagh selon ses intérêts, notamment liés au pétrole. En

---

<sup>565</sup>"Gobustan Rock Art Cultural Landscape", en ligne:Unesco.org< <http://whc.unesco.org/en/list/1076>>.

effet, lorsque Eltchibey, président azerbaïdjanais pro-occidental en 1993 donne l'avantage à la Turquie et aux Etats-Unis dans l'exploitation des gisements de la Caspienne, la Russie soutiendra les arméniens dans la prise de Kelbadjar, située entre l'Arménie et le Haut-Karabagh<sup>566</sup>. Moscou provoquera selon Gaïdz Minassian, professeur à l'Université Paris X-Nanterre et spécialiste du Caucase, les révoltes des minorités Talish et Lezguiennes, provoquant la chute du régime en place, et amenant la défaite de l'Azerbaïdjan<sup>567</sup>. Néanmoins, Fariz Ismailzade, doyen de l'Académie Diplomatique d'Azerbaïdjan, voit la crise Talish comme une tentative de prise de pouvoir interne en Azerbaïdjan. Ces événements se déroulant à l'été 1993, ils n'ont pour lui aucun rapport avec la défaite, beaucoup de territoires furent perdus bien avant ; Susha en 1992, le corridor de Latchin en 1992 également.

Il semble néanmoins que tant Moscou que la *British Petroleum* aient eu de sérieux intérêts à la prise du pouvoir par Heydar Alyiev, ancien du KGB<sup>568</sup>.

Et de son côté, l'Arménie elle, est dans une situation encore plus nécessiteuse du conflit du Haut-Karabagh, devenu pour elle, une question de vie ou de mort. Si la récession se termine grâce notamment à une industrie vivace, réactive et soutenue, il en reste que sans l'aide internationale de la diaspora, l'Arménie suffoque. Il y a d'ailleurs un gouffre effrayant entre les réalités concrètes du pays et des arméniens et la vision de la diaspora sur le pays, bloquée à une autre époque, idéalisante. Pays d'une richesse culturelle éblouissante, le tourisme reste l'un des secteurs clés de son économie, construit, développé. . Mais, et à l'instar de l'Azerbaïdjan, il n'y a aucune contestation interne et le pouvoir est satisfait d'un tel statut. Mais que se passerait-il si l'Arménie perdait son point d'unité nationale, son encrage... Le risque est sans doute moins grand en Azerbaïdjan mais il existe aussi.

C'est bien la toute la complexité du conflit et c'est bien en ce sens que l'Arménie n'a pour l'heure pas reconnue l'indépendance du Haut-Karabagh, tandis que sa diaspora tend

---

<sup>566</sup>G. Minassian, « Chapitre 5, l'Azerbaïdjan la Carte du Pétrole », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, à la p. 117.

<sup>567</sup> Ibid. à la p. 118.

<sup>568</sup> G. Minassian, « Chapitre 5, l'Azerbaïdjan la Carte du Pétrole », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, à la p. 118.

à le faire. Ainsi, l'Arménie inclue le Haut-Karabagh dans ses cartes officielles.<sup>569</sup> Certains ne croient pas à une politique nationaliste arménienne en elle-même mais plutôt à une manipulation du Kremlin, revenant ainsi à l'implication russe en Arménie, qui reste assez délicate à cerner. Elle est visible cependant à travers par exemple les prix du gaz vendu par Moscou à Erevan. Moscou influence Erevan, puisque l'économie de celle-ci en dépend -le gaz étant la base de nombreuses industries, avoir un gaz bon marché est excellemment bénéfique-, mais faut-il pour autant penser que le pouvoir politique est à la botte du Kremlin ? Aucun expert sur le sujet ne pourrait le confirmer, mais ces spéculations animent le débat idéologique.

Certains auteurs expliquent le problème de transition démocratique en Arménie par le manque de culture démocratique insufflée par le lègue de l'Union Soviétique<sup>570</sup>. La société arménienne est clanique et basée sur la famille<sup>571</sup>. Il est important de se rappeler que l'histoire joue un rôle prépondérant non seulement dans l'idée d'un âge d'or, mais également la nécessité d'une nation qui s'est trouvée aux contacts d'Empires puissants<sup>572</sup>. Si durant le règne soviétique l'Arménie bénéficia d'une tolérance bienveillante de Moscou, notamment religieuse et ce afin de servir de vitrine pour le monde soviétique aux yeux du monde, cela n'empêcha pas l'émergence d'une société civile arménienne aspirant à l'indépendance et à la démocratie<sup>573</sup>. L'héritage soviétique se résume en trois points. Tout d'abord le « nationalisme et le manque de libéralisme », « le manque de confiance et de participation en politique » et « la corruption et le manque de bonne gouvernance »<sup>574</sup>. Concernant le premier, point déjà abordé précédemment, l'Union Soviétique a via sa politique favorisé les nationalités, favorisé le nationalisme. Cette forte crise identitaire va de paire avec un autoritarisme certain, lui aussi héritage du soviétisme. D'autre part, et à l'instar du peuple russe qui n'a pas confiance en l'Etat, créant ainsi un système de « débrouille », voire de corruption, les arméniens sont sceptiques envers le

---

<sup>569</sup> J. Radvanyi et N. Beroutchachvili, « Le conflit du Haut-Karabagh », *Atlas géopolitique du Caucase*, Paris, Ed. Autrement, à la p. 71.

<sup>570</sup> A. Ishkanian, "Culture and Democracy Building" et "The Soviet Legacy", *Democracy Building and Civil Society in Post-Soviet Armenia*, (New-York: Routledge, 2008), aux pp.85-129.

<sup>571</sup> Voir partie 2.B.1 "Le système clanique et ethnographique dans le Haut-Karabagh, région au patrimoine menace ».

<sup>572</sup> A. Ishkanian, "Culture and Democracy Building", *Democracy Building and Civil Society in Post-Soviet Armenia*, (New-York: Routledge, 2008), à la p. 95.

<sup>573</sup> A. Ishkanian, "The Soviet Legacy", *Democracy Building and Civil Society in Post-Soviet Armenia*, (New-York: Routledge, 2008), à la p. 112.

<sup>574</sup> De l'anglais, dans A. Ishkanian, "The Soviet Legacy", *Democracy Building and Civil Society in Post-Soviet Armenia*, (New-York: Routledge, 2008), aux pp. 118 à 123.

pouvoir en place. On retrouve néanmoins cette méfiance dans tous les Etats de l'ex Union<sup>575</sup>. Ainsi, selon l'agence *US Aid* du gouvernement américain, "a major legacy of the Soviet system is a politically passive population coupled with institutions that do not enable civic participation"<sup>576</sup>. Non seulement la population n'a pas confiance en ses gouvernants, mais en plus les institutions en place ne sont pas adaptées.

Cette vue qu'adoptent les auteurs occidentaux sur l'héritage soviétique est partagé par les arméniens, à la différence que ce passé n'est pas vu ni compris de façon aussi négative<sup>577</sup>. Ainsi, les élites agissent de la même façon que sous l'Union soviétique, tandis que les inégalités se creusent parmi la population, dégageant une nostalgie commune à de nombreux pays de l'ex-Union<sup>578</sup>.

Autre domaine qu'il convient de discuter, la force de la diaspora arménienne, disséminée à travers le monde à travers 4 millions d'individus et qui œuvre pour les intérêts arméniens<sup>579</sup>. Malgré l'histoire du pays, forgé d'exile et de migration, celle-ci est née du génocide opéré par les turcs au début du XX<sup>ème</sup> siècle. La mémoire est donc l'objet principal à protéger. Récemment la loi mémorielle française en est un exemple, brouillant même les relations diplomatique entre Paris et Ankara. Aux Etats Unis, le même débat est en cause et au Canada, le lobbying arménien s'est fait sentir dès l'arrivée au pouvoir du gouvernement conservateur de Stephen Harper. Le Canada devint le premier pays dont l'exécutif reconnaissait les évènements de 1915 comme un génocide et comme un crime contre l'humanité, en 2006 avec le soutien de la motion M-380 de la Chambre des Communes. Des évènements tragiques marquèrent les années 1980, avec notamment des assassinats de diplomates turcs, mais quoiqu'il en soit, les groupes de pression arméniens ont obtenu beaucoup du Canada<sup>580</sup>. A tort ou a raison, il faut néanmoins insister sur le fait que la diaspora arménienne est constitutive du génocide de 1915, et a en conséquence

---

<sup>575</sup> Voir la citation de "Creed and Wedel 1997:255" dans A. Ishkhanian, "The Soviet Legacy", *Democracy Building and Civil Society in Post-Soviet Armenia*, (New-York:Routledge, 2008), à la p. 120.

<sup>576</sup> USAid/Armenia, "Plan stratégique pour l'Arménie", 19 mars 2004, à la p. 27. En ligne : [usaaid.gov<http://pdf.usaid.gov/pdf\\_docs/PDABZ661.pdf>](http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PDABZ661.pdf).

<sup>577</sup> A. Ishkhanian, "The Soviet Legacy", *Democracy Building and Civil Society in Post-Soviet Armenia*, (New-York: Routledge, 2008), à la p. 123.

<sup>578</sup> Ibid. aux pp. 124 à 129.

<sup>579</sup> Si cette diaspora est très dispersée, le Liban, la France, les Etats-Unis et le Canada apparaissent comme des bastions. G. Minassian, « Chapitre 4, l'Arménie, l'atout de la diaspora », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, à la p. 81.

<sup>580</sup> Scott Taylor, "Setting the stage", *Unreconciled Differences: Turkey, Armenia and Azerbaijan*, (Ottawa: Esprits de corps, 2010), aux pp. 28 à 31.

bon droit de vouloir faire respecter une histoire qu'elle estime indiscutable. Son argent est également vital et pour l'Arménie, et pour le Haut-Karabagh, en est la preuve la construction en 1992 de la route Goris-Stepanakert, achevée en 2000 et qui relie enfin par une route goudronnée le Haut-Karabagh au monde extérieur<sup>581</sup>. Plus tard c'est une longue collecte de fonds qui permettra la construction d'une route nord-sud, désenclavant un peu plus des régions isolées. Infrastructures, hôpitaux, matériel agricole, autant de chantiers que la diaspora arménienne entreprend pour ramener des conditions de vie confortables pour ces peuples héritiers d'un lourd passé. Le Haut-Karabagh, aussi volontaire et courageux soit-il n'est pas viable ; les perfusions de la diaspora ne peuvent être vues comme une solution durable.

Aussi, la diaspora arménienne a concentré son action sur les projets culturels et religieux, et pas sur la transformation démocratique de la société<sup>582</sup>. Ce rôle reste néanmoins assumé par diverses organisations non gouvernementales et fondations privées. Les sources de financement sont diverses, comme par exemple la NED-National Endowment for Democracy- financée par le Congrès américain ou encore la Westminster Foundation for Democracy dont le budget provient du ministère des affaires étrangères anglais<sup>583</sup>.

La cause arménienne, ou le *haïtadisme*<sup>584</sup> visant à protéger l'identité arménienne dans le monde et l'aspiration à un Etat nation se doit désormais d'évoluer afin de prendre en compte la globalisation du monde moderne. La guerre du Haut-Karabagh va entériner l'union de la diaspora autour de l'Etat arménien, et une fois la parenthèse du président Levon Ter Petrossian terminée<sup>585</sup>, c'est avec la nomination de Vartan Oskanian, un arménien de la diaspora, aux affaires étrangères que la nouvelle identité arménienne va s'affirmer, au risque d'un repli identitaire<sup>586</sup>. Ainsi, la diaspora vit dans un idéal et vit

---

<sup>581</sup> « Implication de la Diaspora dans la reconstruction du Karabagh », *Le Haut-Karabagh*, représentation de la République du Haut-Karabagh en France, Paris, 2007, à la p. 73.

<sup>582</sup> A. Ishkhanian, "The voices of the donors", *Democracy Building and Civil Society in Post-Soviet Armenia*, (New-York: Routledge, 2008), à la p. 136.

<sup>583</sup> Pour un développement complet sur l'ensemble des acteurs non étatiques impliqués, voir A. Ishkhanian, "The voices of the donors", *Democracy Building and Civil Society in Post-Soviet Armenia*, (New-York: Routledge, 2008), aux pp. 134 à 136.

<sup>584</sup> Néologisme fondé sur la traduction arménienne de l'expression cause arménienne, devenu doctrine souhaitant rassembler les arméniens sur leurs terres historiques. Voir G. Minassian, « Chapitre 4, l'Arménie, l'atout de la diaspora », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, à la p. 83.

<sup>585</sup> Président de 1991 à 1998, il ne voyait la diaspora que comme un financement et son rapprochement avec la Turquie a été vu comme une trahison par la diaspora.

<sup>586</sup> G. Minassian, « Chapitre 4, l'Arménie, l'atout de la diaspora », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, à la p.85.

dans l'absence de cohésion de son mouvement, alors que la réalité politique de l'Arménie peut pousser cette dernière à par exemple accepter la normalisation des relations avec la Turquie, concernant entre autre l'accès à l'Union Européenne. Cela représente un gage de sécurité pour Erevan mais également une atteinte à la mémoire du point de vue de la diaspora<sup>587</sup>. En ce qui concerne le Haut-Karabagh, vu comme une revanche contre l'ennemi turc, il a pu apparaitre comme une revanche au génocide de 1915. Certains voient d'ailleurs le problème de la reconnaissance du génocide de 1915 à travers le problème du Haut-Karabagh<sup>588</sup>.

En tout état de cause la diaspora, qui permet à l'économie arménienne de survivre, n'a pas les même visées, ni la même conception de ce que doit être l'Arménie, sans doute à cause du décalage qui existe entre les arméniens d'Arménie et la diaspora. Néanmoins, le lobbying de la diaspora est important et permet de peser dans le monde entier, et en particulier aux Etats-Unis où les groupes de pressions agissent dans le mécanisme législatif et diplomatique<sup>589</sup>.

---

<sup>587</sup> G. Minassian, « Chapitre 4, l'Arménie, l'atout de la diaspora », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, aux pp. 88-89.

<sup>588</sup> C'est le cas du président J. Chirac, cité dans S. Torossian, *Le Haut-Karabagh arménien, un Etat virtuel?*, Paris, l'Harmattan, 2005, à la p. 117.

<sup>589</sup> Pour un détail complet des groupes de pressions et leurs actions, voir G. Minassian, « Chapitre 4, l'Arménie, l'atout de la diaspora », *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Editions Autrement, 2007, aux pp. 92 à 98.

### **III. Conclusion**

La complexité du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan révèle à la fois la nécessité d'une approche transverse et transdisciplinaire, mais également la difficulté d'une stricte application du droit international.

Le positionnement géographique du Caucase en a fait une région courtisée depuis la Grèce Antique, et désormais tampon dans des affrontements entre puissances régionales voire réminiscence de la Guerre froide. La diversité de ses populations, en termes religieux, ethniques, linguistiques a été manipulée par l'occupation russe, s'alliant avec tel groupe, assurant certains droits ou privant de certains droits, déplaçant certaines populations en représailles ou pour s'assurer une allégeance. L'occupant russe du Caucase a employé une tactique simple, délimitant des régions administratives indépendantes au sein des républiques soviétiques socialistes, jouant sur la non concordance ethnique des ensembles ; c'est ainsi que le Haut-Karabagh, à majorité arménienne, a été placé au sein de l'Azerbaïdjan. Et si l'histoire est utile pour comprendre l'évolution de la situation et les causes du conflit, elle prouve également la sensibilité de la région et les tensions entre les groupes. De fait, la détermination du statut du Haut-Karabagh se heurte à l'impossibilité d'assurer la sécurité des populations de la zone si elle devait retourner sous la pleine juridiction de l'Azerbaïdjan et quelque soit son degré d'autonomie. De la même façon, le *statu quo* joue en faveur d'une indépendance, et ce pour une simple raison démographique<sup>590</sup>. Les nouvelles générations, arméniennes du Haut-Karabagh ou azerbaïdjanaises n'ont pas connu la vie avant l'éclatement du conflit et leur relation à cette histoire est différente de celle de leurs parents. Le discours nationaliste qui s'opère dans les deux pays participe à la survivance d'une certaine mémoire, tout comme les camps de réfugiés dispersés en Azerbaïdjan. L'impatience du côté de Bakou est flagrante, les propos du président Aliyev sont menaçants et vindicatifs, pour éviter de sembler accepter un certain *statu quo*. De la même façon les autorités azerbaïdjanaises sont facilement critiques sur le travail du groupe de Minsk et récemment, dans un récent discours en date du 12 juillet 2012, le Ministre des affaires

---

<sup>590</sup> A ce propos, les autorités arméniennes ne manquent pas d'imagination pour accélérer ce processus ; comme lors de l'annonce d'un projet de loi permettant aux cols blancs de choisir entre la prison et l'installation dans les « territoires libres ».

étrangères azerbaïdjanais Elmar Mammedyarov a pu réitérer cette impatience<sup>591</sup>. Vu de Bakou, l'Arménie provoque, à l'instar du projet de liaison aérienne Erevan-Stepanakert<sup>592</sup> qui devra obligatoirement passer au dessus du territoire de l'Azerbaïdjan. Ce dernier a déjà répliqué en rappelant le problème légal d'un survol non autorisé, et en menaçant militairement.

Au delà des tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, qui répondent notamment à des logiques d'agendas politiques internes, l'absence d'un dialogue serein et de confiance mutuelle nuit à l'avancée des négociations. Les premières tentatives de médiations ont été faites par la Russie, le Kazakhstan, l'Iran, la Turquie et la France, tentatives qui voyait les cessez-le-feu constamment violés, mais depuis 1992, c'est l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) qui a été le forum de ces négociations, avec à sa tête le groupe de Minsk, présidé par la France, des Etats-Unis, et de la Russie, et composé de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Belarus, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Suède et de la Turquie. Le problème de ce cadre de négociation est la possibilité offerte à chaque partie d'invoquer l'un des principes de l'Acte final d'Helsinki, l'Azerbaïdjan se référant au principe d'intégrité territoriale (principe IV), et l'Arménie au droit à l'autodétermination (principe VIII). Il a fallu attendre 1997 pour que le Haut-Karabagh soit complètement partie aux négociations, et l'Arménie ne retirera pas ses troupes des territoires occupés avant qu'un statut favorable aux habitants -actuels- soit donné au Karabagh. Et Bakou de son côté ne supporte pas de changement de son intégrité territoriale et demande le retrait des troupes arméniennes avant que toute négociation devienne possible. Il est important de noter qu'Arménie mise de côté, les membres de négociations à l'OSCE ont constamment affirmé la nécessité du respect du droit à l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, tout en demandant le plus haut degré d'autonomie pour le Haut-Karabagh. La règle du consensus a toujours empêché une telle résolution d'être prise.

---

<sup>591</sup>Il a ainsi affirmé que le pouvoir est « insatisfait avec les 20 années fertiles de médiation du Groupe de Minsk Interview à retrouver sur le site de l'agence apa, en ligne : « Elmar Mammadjarov: "We are dissatisfied with the ineffective 20-years mediating activity of the OSCE Minsk Group" – Interview– Exclusive » (16 juillet 2012), en ligne: <http://en.apa.az/news.php?id=175695>.

<sup>592</sup>Voir par exemple l'article du journal russophone Zerkalo, « L'ouverture de l'aéroport au Karabakh répond à des objectifs militaires et politiques » (21 juillet 2012), en ligne : <http://www.zerkalo.az/2012-07-21/politics/30641->.

L'impasse des négociations se comprend aisément, chaque partie souhaitant ce que l'autre affirme comme non envisageable. La proposition d'une négociation pas à pas (ou de phases) par le groupe de Minsk en 1997 voulait répondre à ce problème. Il était question d'un retrait des troupes arméniennes de sept provinces environnantes, précédant des négociations sur le statut du Haut-Karabagh. Accepté par l'Azerbaïdjan puis par l'Arménie, cette base de négociation a néanmoins été rejetée par le Haut-Karabagh qui souhaitait voir son indépendance reconnue et des gages forts pour son indépendance. Les crises politiques arméniennes et la faiblesse du président Lévon Ter-Petrosian puis l'ascension de Robert Kocharian (devenu président en 1998), ont rendu encore plus difficile une résolution.

Il faut noter que la Russie a opéré des négociations parallèles, tout en délivrant des quantités importantes d'armements à l'Arménie (notamment entre 1994 et 1996) tandis que l'Azerbaïdjan refusait toute intervention militaire russe sur son territoire. Ainsi, si les négociations peinent, c'est également en raison de la situation géopolitique et des pressions extérieures.

En premier lieu, c'est donc l'influence russe qui est à analyser. L'un de sujet d'actualité concerne la mise en place d'une Union Eurasiatique ; Bakou n'en fera pas partie, mais l'Arménie a accepté de rejoindre ce projet en septembre 2013. S'excluant de facto de tout rapprochement avec l'Union Européenne, l'Arménie a jugé une certaine cohérence entre les accords économiques (la première étape de l'Union Eurasiatique consistant à rejoindre l'union douanière instauré en janvier 2010 par la Russie, le Belarus et le Kazakhstan), et les accords de défense, l'Arménie étant partie à l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC) regroupant la Russie, le Belarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, et le Tadjikistan. Du point de vue azerbaïdjanais, ce choix est stratégiquement logique, le pays ne souhaitant pas dépendre d'un seul acteur. Jusqu'à la fin 2012, des négociations portant sur le bail de la station radar de Gabala -ville du Nord de l'Azerbaïdjan-, construit sous l'ère soviétique et que la Russie louait, par des baux assez courts, ont attisé les tensions<sup>593</sup>. Faisant partie du grand bouclier de défense antimissile, le radar de Gabala a

---

<sup>593</sup>La Russie prêchait pour une durée beaucoup plus longue, lui permettant d'investir massivement dans ces installations, alors que Bakou veut augmenter le loyer de 7 à 300 millions de dollars par an et souhaite plutôt une durée de 5 à 7 ans, permettant en fait aux familles russes d'Azerbaïdjan de trouver une solution puisque rien ne les attend en Russie Voir par exemple « Ne peuvent-ils pas s'entendre ? »(31 juillet 2012), journal Ekho. En russe : « Договориться Не Удастся? ».

néanmoins été remplacé, faute d'accord, par le déploiement d'un radar en Arménie, à Armavir. Il donne un avantage certain à la Russie dans la surveillance de la zone Moyen-Orient.

On peut remarquer le rapprochement de pays autrefois membres de l'URSS –l'Ukraine et l'Azerbaïdjan faisant office d'exception compte tenu de leur forte indépendance-, au niveau économique, politique et militaire. L'objectif est la création d'un bloc similaire à l'Union Européenne et pesant sur la scène internationale. Si le potentiel de développement est élevé, au regard de la démographie de la zone, de ses richesses naturelles, tant concernant l'agriculture que minières, de sa position géographique et de son avantage pour le marché asiatique, Moscou contrôle largement les mécanismes de coopération.

Comme exposé précédemment, l'énergie, facteur de croissance et d'une autonomie économique découlant sur une autonomie politique, est un élément clé. Au delà du contrôle sur une région donnée, et qui permet une opposition entre les Etats-Unis et la Russie, la sécurité des approvisionnements européens est en jeu, cet espace souhaitant diversifier son portefeuille et dépendre moins des exportations russes. Il ne faut cependant pas donner un rôle à l'énergie plus important que la réalité impose. Les relations entre partenaires sont commerciales et les projets de gazoducs ou d'oléoducs n'ont lieu qu'en cas de viabilité économique et de rencontre entre l'offre et la demande. Les compagnies pétrolières étudient les débouchés des énergies en fonction des prix dans la zone visée, tout en privilégiant en premier lieu l'utilisation du réseau existant. La « géopolitique des tubes » est donc davantage un concept de chercheurs et de passionnés de jeux d'échecs qu'une réalité quotidienne chez les acteurs économiques. Il convient du reste de signaler que l'économie des hydrocarbures est plus complexe que ce qu'elle peut paraître, et que tant la Russie que les pays d'Asie centrale utilisent une énergie subventionnée, le gaz naturel, pour assurer une stabilité sociale, les projets gaziers devenant rentables grâce à la présence d'huiles -appelées condensats- qui, très légères, sont extrêmement valorisées. Il reste cependant vrai que pour la Russie, les exportations de pétrole et de gaz sont une part importante dans l'équation politique et les choix internes et diplomatiques.

Au delà d'une éventuelle stratégie énergétique et d'une réminiscence de la Guerre froide, le facteur iranien est également important. En effet, à certains égards l'Iran essaye de déstabiliser l'Azerbaïdjan, utilisant ses liens ethniques mais également religieux, accusant Bakou de ne pas respecter la liberté religieuse et d'être trop occidental, c'est-à-dire d'accepter des mœurs dégradantes et impures. L'Iran comprend une région surnommée Azerbaïdjan du Sud, peuplée d'environ 15 à 20 millions d'azéris au sens ethnique. L'Azerbaïdjan n'a jamais souhaité inclure cette région dans son territoire et aucune demande d'indépendance n'est formulée, les azerbaïdjanais d'Iran étant intégrés. Néanmoins les rumeurs existent et un parlementaire américain, Dana Rohrabacher - républicain ayant participé à la doctrine Reagan- a récemment demandé par lettre à Hillary Clinton de soutenir les azerbaïdjanais d'Iran<sup>594</sup>. Cette lettre et donc cette position, selon une source proche du parlementaire, viendrait des récents événements sur la coopération entre Israël et l'Azerbaïdjan. Il rappelle également que Washington devrait aider l'Azerbaïdjan à combattre un ennemi commun. Il place cela dans le contexte de la chute de l'Union soviétique, l'Azerbaïdjan ayant été divisé par la Perse et la Russie en 1828 sans le consentement de ces peuples. Il voit cette menace d'unification comme aussi grande que l'attaque des complexes nucléaires. Rappelons que Dana Rohrabacher est également président du sous comité des enquêtes et de la surveillance de la Chambre des affaires étrangères. Au surplus, Iran et Azerbaïdjan sont dans une situation diplomatique compliquée, notamment à cause des arrestations fréquentes d'iraniens en Azerbaïdjan et d'azerbaïdjanais en Iran, réciproquement accusés de trafic de drogues et d'espionnage<sup>595</sup>. De plus, l'Iran entretient d'excellentes relations, tant diplomatiques que commerciales avec Erevan, ce qui ajoute à la complexité géopolitique de la région.

D'autres problématiques s'ajoutent notamment la naissance d'un Etat Kurde né des cendres de la dictature syrienne. Une autre étude qui pourrait porter sur la problématique kurde dans la région serait d'un ajout majeur pour comprendre davantage la géopolitique de la région. En effet, la crise syrienne a réveillé des aspirations d'indépendance et l'Azerbaïdjan aurait déjà accueilli des milliers de réfugiés kurdes après la guerre en Iraq. Pour Mubariz Ahmedoğlu, du Centre d'Innovations politiques et Technologiques

---

<sup>594</sup>"Congressman Rohrabacher: The U.S. should support the unification of South and North Azerbaijan"(31 juillet 2012), en ligne: <http://contact.az/docs/2012/Politics/073000006388en.htm#.UDoMs9aTtDU>.

<sup>595</sup> C'était ainsi le cas de deux poètes azerbaïdjanais retenus en Iran près de 20 mois Farid Hussein et Shahriyar Hajizadeh « 7 août »(31 juillet 2012), journal Ekho. En russe : « 7 АБҮСТА ».

d'Azerbaïdjan, ces rumeurs ne serviraient qu'à envenimer les relations entre la Turquie et l'Azerbaïdjan<sup>596</sup>. Néanmoins il semble que de nombreuses familles syriennes auraient exprimé ce souhait, tandis que les relations entre l'Azerbaïdjan et les kurdes sont ambiguës. En effet, le chef de la garde rapprochée du président Azerbaïdjanais, *Baylar Eyyubov* est lui-même kurde. Il peut donc décider des immigrations, de façon officieuse, et serait très lié à la mafia kurde d'Azerbaïdjan qui investi énormément dans le pays ; et qui selon certaines rumeurs-turques- financerait en retour le PKK- Parti des travailleurs du Kurdistan-. La Turquie aurait demandé sa tête, ce qui fut refusé par le président Aliyev<sup>597</sup>. Toujours dans la même problématique syrienne, le parti dashnak arménien aurait créé une commission sur la question des réfugiés arméniens de Syrie dans le Haut-Karabagh, l'hypothèse d'un déplacement de réfugiés syriens vers le Haut-Karabagh est donc à prendre au sérieux<sup>598</sup>.

Si un conflit régional, notamment impliquant l'Iran est peu probable, nul doute que l'Azerbaïdjan serait l'une des premières victimes collatérales ; sans compter le risque, faible mais coriace d'une révolte interne, d'un printemps arabe azerbaïdjanais ; le régime montrant trop de disparités entre l'élite et le peuple, qui brimé ne voit que peu les progrès accomplis par le pays.

L'ensemble des données précédemment résumées, c'est-à-dire autant l'histoire qui a façonné la région au gré des conquêtes, que la rhétorique nationaliste présente à Erevan et à Bakou, que les intérêts géopolitiques des puissances régionales ou mondiale, expliquent les difficultés de l'application stricte et inconditionnelle du droit international. Problématique principale de ce mémoire, elle concerne en fait plusieurs éléments. Au premier lieu, le statut du Haut-Karabagh. Juridiquement, deux principes de valeur égale s'opposent ; le droit à l'autodétermination des peuples, et le principe d'intégrité territoriale. Ces deux principes sont à contenu variable, comme peut le prouver la force du droit à l'autodétermination dans le contexte de la décolonisation. L'analyse des effectivités rend un tableau complexe. En effet, Théodore Christakis rappelle que le

---

<sup>596</sup> « L'existence ou non de réfugiés syriens en Azerbaïdjan »(3 août 2012), journal Ekho. En russe : « Быть или не быть беженцам из Сирии в Азербайджане? ».

<sup>597</sup> Concernant l'influence kurde en Azerbaïdjan, voir par exemple Tofiq Ahmadli , « Kurdification of Azerbaijan a dangerous plan » (29 juillet2009), journal Yeni Musavat, en ligne : <[http://www.gabibn.com/IMG/pdf/Az6-\\_Kurdification\\_of\\_Azerbaijan\\_a\\_dangerous\\_plan.pdf](http://www.gabibn.com/IMG/pdf/Az6-_Kurdification_of_Azerbaijan_a_dangerous_plan.pdf)>.

<sup>598</sup> « L'existence ou non de réfugiés syriens en Azerbaïdjan »(3 août 2012), journal Ekho. En russe : « Быть или не быть беженцам из Сирии в Азербайджане? ».

principe de l'effectivité est fondé sur le fait que la sécession soit une question de fait et non de droit, c'est-à-dire dans une situation où « le droit international se désengage en la matière et borne à entériner le fait accompli »<sup>599</sup>. Il s'agit donc d'une situation où il n'est pas possible d'appliquer strictement le syllogisme juridique faits-règle de droit-application de la règle aux faits. De même, le poids de la reconnaissance d'un Etat par la communauté internationale pondère l'application de la norme internationale, même si elle vient en réalité sanctionner une situation et donner son appui à la décision du droit international. Il est ainsi possible d'affirmer qu'à ce jour, le Haut-Karabagh ne possède pas les caractéristiques d'un Etat, et que la situation de fait ne peut cacher et éluder la situation *de jure*.

Tout processus d'évolution de la situation nécessitera en plus la prise en compte des actions commises pendant la guerre, mais également à la suite de celle-ci. Les massacres de villages, les exactions sur des civils et la mutilation des corps, la destruction du patrimoine culturel et religieux, l'emploi de mercenaires, autant de faits qui devront être reconnus et jugés. Les organisations non gouvernementales telles qu'*Amnesty International* et *Human Rights Watch* ont souligné les nombreuses violations du droit humanitaire et des droits de l'Homme, c'est donc la crédibilité internationale des dirigeants azerbaidjanais, arméniens, et dans une moindre mesure russes, qui est en jeu. Appliquer les mécanismes juridiques et respecter les instruments internationaux, mais également la coutume internationale, apparaît comme une nécessité dans le processus de reconstruction. Sans cela, les peuples ne pourront faire le deuil d'une guerre qui marque toujours la vie quotidienne du Caucase. Il faut cependant cibler les limites d'un mécanisme de jugement. Ainsi, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a une compétence limitée dans l'espace, l'ex-Yougoslavie, dans le temps puisqu'il ne peut juger que des actes commis après depuis 1991, et *ratione materiae*, c'est-à-dire qu'il ne s'occupe que des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il faut également avoir conscience des critiques qui ont pu s'élever contre ce tribunal, parfois accusé de procéder à une justice sélective, notamment après l'acquittement des généraux croates Gotovina et

---

<sup>599</sup>T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherches internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, la Documentation française, Paris, 1999, à la p. 73.

Markac, attisant la colère serbe<sup>600</sup>. Malgré certaines critiques, plus de 160 individus ont été mis en accusation et plus de 60 soixante condamnés. Le signal envoyé est donc extrêmement positif.

En conclusion, plusieurs points doivent être distingués, selon qu'il est question des négociations au conflit du Haut-Karabagh et de l'avenir de la région, ou qu'il est question de la problématique de l'application du droit international à des situations semblables au cas d'espèces, ou encore selon qu'il est question d'agréger l'ensemble des éléments pertinents pour comprendre ce puzzle complexe.

Concernant l'avenir des négociations, un point semble particulièrement saillant, la sécurité du peuple du Haut-Karabagh. Comment après plus de vingt années de discours nationalistes et haineux à tous les échelons de l'Etat, de l'école à la télévision, croire en un retour sans danger et pérenne de la région du Haut-Karabagh dans l'Etat azerbaïdjanais. S'il est évident que pour le pouvoir et l'intelligentsia du pays il s'agit avant tout d'entretenir la mémoire, tant au niveau national qu'envers la communauté internationale, la population ne peut qu'être exacerbée par de tels propos. Au surplus, il est frappant de constater que le renouvellement des générations apporte une nouvelle pensée vis à vis de la région, la jeunesse ne comprenant pas pourquoi le conflit n'est pas rouvert compte tenu de la force de frappe de Bakou, permise grâce aux revenus des hydrocarbures. En Arménie, le conflit est devenu l'un des derniers liants sociaux. L'économie exsangue a forcé au rapprochement encore plus marqué avec la Russie, qui assure non seulement la survie du pays mais également la défense de ce pays qui n'oublie pas ses souffrances passées et craint de façon très manichéenne un déferlement haineux musulman. De même, tout leader arménien est parfaitement conscient que ne pas soutenir une position pro russe l'exclue automatiquement du pouvoir, eu égard aux meilleurs intérêts pour la population. C'est ainsi que le président Serge Sargsian a assuré sa réélection en février 2013, puis rejoint le projet d'Union Eurasiatique. Les républiques du Caucase savent également à quelle vitesse les chars russes peuvent envahir des provinces, sans que la communauté internationale ne puisse inverser les choses. Les invasions en Abkhazie et en Ossétie en août 2008 ont débouché sur une situation de *statu quo* tandis que seule la Russie reconnaît l'indépendance de ces deux régions qu'elle occupe. Il faut

---

<sup>600</sup> Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Affaire « Le Procureur contre Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač », Doc. IT-06-90-A, 16 novembre 2012.

cependant préciser que les deux régions ont depuis 1992 et les luttes d'indépendance toujours échappé à la juridiction géorgienne, et c'est justement de prime abord parce que la Géorgie a souhaité restauré son intégrité territoriale par la force que la Russie est intervenue. Cependant, les causes géopolitiques sont différentes et concernent tant la demande de la Géorgie de rejoindre l'OTAN, créant un axe avec la Turquie, que justement l'axe Azerbaïdjan-Géorgie-Turquie pour l'exportation des hydrocarbures. Quoiqu'il en soit, il apparaît que la Russie peut redessiner les frontières des Etats du Caucase, sans aucune sanction, et voire en narguant les médiateurs internationaux, comme ce fut le cas avec l'Union Européenne -menée par le président français Sarkozy-.

Concernant l'application du droit international, la particularité du conflit du Haut-Karabagh, son histoire, les éléments factuels et juridiques l'entourant, lui donne un caractère difficilement transposable. L'un des éléments important concerne l'effectivité du contrôle d'un territoire au sein d'un territoire d'un autre Etat par un groupe, aidé et financé par un second Etat, territoire au sein duquel se développe un embryon d'organisation étatique. Cette situation que l'on peut comparer à d'autres cas de recherche d'indépendance où le territoire échappe à l'Etat central, ne peut se résoudre qu'à travers l'attente. L'attente puisque le droit international se borne à entériner une situation de fait dans les cas de sécession. En ce sens, le facteur temps est majeur en ce qu'il rapproche jour après jour la situation de fait d'un fait établi. Le risque d'une telle interprétation est qu'il suggère aux entités d'éviter toute négociation et d'attendre que les faits l'emportent sur le droit à l'intégrité territoriale. Cette vision n'est pas exacte puisqu'il n'existe pas de droit à sécession d'un peuple non colonisé, sauf dans l'hypothèse où ce peuple verrait sa possibilité de participer à la vie civile, économique et politique du pays gravement violée. Cependant, la Cour de justice internationale précise qu'elle doit « tenir compte de cette situation de fait et des possibilités et impossibilités pratiques qui en résultent »<sup>601</sup>. Ce pragmatisme apparent n'est en fait que l'application du balancement entre faits et droits, entre normativités et politique. Ce raisonnement apparaît constamment dans les décisions de la Cour internationale de justice, lorsque la solution envisagée s'intéresse aux éléments pratiques, aux « circonstances pertinentes » afin de parvenir à un résultat « équitable », pour reprendre le vocable des affaires de délimitation

---

<sup>601</sup> Ibid. au paragraphe 133, à la p ; 76.

maritime<sup>602</sup> : « la délimitation (...) doit reposer sur l'application de critères équitables et sur l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer un résultat équitable »<sup>603</sup>. A travers cette recherche téléologique apparaît l'idée d'arbitraire. De même, dans l'affaire des déserteurs de Casablanca, sentence rendue par la Cour permanente d'arbitrage en 1909, le tribunal précise qu' « il faut tenir compte des circonstances de fait qui sont de nature à déterminer la préférence » lorsque qu'une opposition a priori irrémédiable survient. En l'espèce il s'agissait d'un conflit entre deux juridictions, la juridiction consulaire allemande et la juridiction militaire française sur le territoire marocain, ce conflit ne pouvant être décidé par « une règle absolue qui accorderait d'une manière générale la préférence, soit à l'une, soit à l'autre des deux juridictions concurrentes »<sup>604</sup>. En somme, en présence d'une opposition de règles, telle que l'opposition entre le principe d'intégrité territoriale et le droit à l'auto-détermination, une lecture constructive et pragmatique doit avoir lieu. Cette recherche d'équité va être entreprise via un faisceau d'indices et de circonstances économiques, politiques et sociales, recherchant le meilleur intérêt des parties.

Le droit international nécessite une évaluation des mérites d'intérêts divergents.

Pour autant, si une certaine souplesse existe en présence d'une confrontation entre deux libertés ou deux principes, une telle approche est inconcevable –et condamnable– concernant le respect de principes particulièrement nécessaires comme le respect des droits humains ou la condamnation de crimes particulièrement graves. Ainsi, dans le cas du Haut-Karabagh, les exactions commises pendant la guerre et qui continuent, ce conflit n'ayant de gelé que le non engagement en masse mais les victimes et les violations de cessez-le feu sont quotidiennes, contre les personnes ou contre les biens, doivent être jugées, les auteurs punis pour permettre aux populations de préparer un avenir serein. Sans cela, le remuement continu de la mémoire collective à travers les paroles des gouvernants, les commémorations, les réinstallations de populations dans les zones disputées, et ainsi le maintien d'un certain *statu quo* manipulé par les membres du pouvoir, n'auront pour seule conséquence l'impossibilité d'une solution pacifique.

---

<sup>602</sup> Voir par exemple l'affaire de la « Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine) », arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, aux pp. 112 et s.

<sup>603</sup> « Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine », arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, à A la p. 300, para. 113.

<sup>604</sup> Cour permanente d'arbitrage, « Affaire des déserteurs de Casablanca (France c. Allemagne) », La Haye, 22 mai 1909, à la p. 3.

Enfin, il est sans doute utile de terminer ce texte en repartant du commencement, c'est-à-dire du début des événements qui ont provoqué le conflit. L'étincelle fut déclenchée à Sumgait en février 1988. S'il est traditionnellement fait état du climat pesant à cette époque d'émancipation et du fait que cette ville était peuplée majoritairement d'azéris déportés d'Arménie par Staline, il est moins souvent fait état du contexte social. Ville industrielle, l'économie était chancelante, les azerbaïdjanais pauvres et le plus souvent au chômage, tandis que les arméniens occupaient les postes supérieurs. Il est certain que l'environnement social était particulièrement tendu et insupportable pour une partie de la population de la ville, tout comme il est certain que dans de telles circonstances chacun se replie sur soi et que quelques agitateurs peuvent galvaniser les foules et permettre une folie meurtrière. En août 1893, Aigues-Mortes dans le Sud de la France de la Belle Epoque, est victime d'une tragédie. A l'époque, la Compagnie des salins du Midi gère la production de sel, enrichissant quelques personnes, et fait appel à des travailleurs saisonniers pour la récolte du sel –et les vendanges-, notamment piémontais, faisant ainsi pression sur le salaire pour un travail des plus pénibles. Un matin, une rixe éclate et conduit au massacre de dizaines d'italiens. Gérard Noiriel<sup>605</sup> montre que cet incident est tout sauf une simple rixe. Ce moment de l'histoire correspond en effet à la construction d'une idée nationale en France, et à l'échelle de ces marais correspond à la lutte entre des italiens et des trimards, vagabonds considérés comme étrangers par les locaux, le tout sur un marché du travail tendu. Après une simple bagarre entre italiens et trimards, exaspérés par la force et donc l'accroissement du rythme de travail des italiens (n'oublions pas que le salaire était basé sur le travail accompli par équipe, d'où la frustration des italiens envers ces « trainards »), tournant à l'avantage de ces derniers, ces vagabonds vont rallier les locaux en prétendant une attaque sur l'un des leurs par les italiens. On dénote une centaine de victimes. Ce massacre aura servi à intégrer dans le corps social les trimards, l'idée de patrie étant le seul liant au regard de la mixité linguistique notamment. La presse locale dénonçait le vol du travail par les italiens, les élites locales profitaient d'une main d'œuvre bon marché, attisant une haine communautaire éludant les problèmes sociaux et salariaux. Le procès, tenu à Angoulême en décembre, déboucha sur un acquittement général, la volonté d'étouffer cette affaire évita sans aucun doute un conflit ouvert avec l'Italie.

---

<sup>605</sup> Gérard Noiriel, *Le massacre des italiens (Aigues-Mortes 17 août 1893)*, Paris, Fayard, 2009, 294 p.

Que ce soit cet épisode d'Aigues-Mortes ou celui de Sumgait, il faut retenir un point, à titre de comparaison avec d'autres conflits, mais également à titre d'avertissement pour la communauté internationale, dont les démocraties modernes, que les problématiques sociales peuvent aisément devenir quasiment sans contrôle et destructrices.

Le droit international n'est rien sans la compréhension sociale et historique des événements qu'il entend régir, ni sans la compréhension des mécanismes géopolitiques et nationalistes à l'œuvre.

## Bibliographie

### Ouvrages généraux : traités, manuels, thèses

- A. Conolly, *Narrative of an Overland Journey to the North of India*, vol. 1, (London: Richard Bentley, 1834).
- A. Ishkanian, *Democracy Building and Civil Society in Post-Soviet Armenia*, (New-York: Routledge, 2008).
- A. Kirilina, *L'assassinat de Kirov: Destin d'un stalinien, 1888-1934*, Paris, Seuil, 1995.
- A. Lapeyre, F. de Tinguy, K. Vasak, *Les Dimensions Universelles des Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- A. Mikaberidze, *Historical Dictionary of Georgia*, (Lanham: Scarecrow Press Inc., 2007).
- A. Pellet, P. Daillier, M. Forteau, *Droit international public*, 8<sup>ième</sup> ed, LGDJ, Paris, 2009.
- A. Soljénitsyne, *Deux siècles ensemble, 1795-1995, tome 1 : Juifs et Russes avant la révolution*, Paris, Fayard, 2002, 562p.
- A. Ter Minassian, *La question arménienne*, Roquevaire, Parenthèses, 1983.
- Alexandre Dumas, « Le Caucase », *Journal de voyages et romans*, n° 1 (16 avril 1859), numérisé par Google Book.
- Ali Granmayeh, “Legal History of the Caspian Sea”, Carter Page, « US involvement in the Caspian Sea region », Mevlut Katik, « Militarisation of the Caspian sea », in Shirin Akiner, ed., *The Caspian, Politics, energy and security*, (New York: St. Martin's Press, 2007).
- Aristote, *Ethique de Nicomaque*, Paris, Flammarion, 1992.
- Aristote, *Les politiques*, Paris, Flammarion, 1999, 575 pp.
- B. Pascal, *Pensées*, Tome 1, Paris, Renouard, 1812.
- C. Cavanagh Hodge, *Encyclopedia of the Age of Imperialism: 1800-1914*, (Westport, Greenwood Press, 2008).
- C. Bassiouni, *Introduction to international Criminal Law: Second Revised Edition*, (Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2013).
- C. Erciyes, *Ethno-Nationalism, Islam and the State in the Caucasus*, edited by Moshe Gammer, (New-York: Routledge, 2008).
- C. Marsh, *Religion and the State in Russia and China: Suppression, Survival, and Revival*, (New-York: Continuum, 2011).
- C. Van der Leeuw, *Azerbaijan: a Quest for Identity*, (Surrey: Curzon Press, 2000).
- C. Hille, *State Building and conflict Resolution in the Caucasus*, (Boston: Brill, 2010).

- D. de Courcelles, *La conquête de l'Amérique espagnole et la question du droit*, dir. Carmen Val Julián, Fontenay-aux-Roses, ENS, 1996.
- D. de Courcelles, *Globale diversité: pour une approche multiculturelle du management*, Fontenay-aux-Roses, éditions ENS, 1996.
- D. Kévonian, *Réfugiés et diplomatie humanitaire: les acteurs européens et la scène proche*, Paris, publication de la Sorbonne, 2004.
- D. Lee, *Freedom and Culture* ( Englewood Cliffs: Prencie Hall, 1959).
- D. Turp, *L'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec*, Québec, les éditions Yvons Blais Inc, 1995.
- E. Hoesli, *A la conquête du Caucase : Epopée géopolitique et guerres d'influence*, Paris, Syrtes, 2006.
- E. Nuriyev, *The south Caucasus at the crossroads, conflicts, Caspian oil and great power politics*, (Germany:Lit Verlag, 2007).
- Emile Durkheim, *De la division du travail social* [1893,], Paris, Presse Universitaire de France, 1960.
- Encyclopaedic ethnography of Middle-East and Central Asia: A-I, Volume 1*, edited by R. Khanam, (New Delhi: Global Vision Publishing House, 2001)
- F. Seurot, *Les causes économiques de la fin de l'Empire soviétique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.
- F-X. Coquin, *La Révolution russe manquée : 1905*, Bruxelles, Complexes, 1999.
- G. Minassian, *Caucase du Sud, la nouvelle guerre froide : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie*, Paris, Autrement, 2007.
- G. Pentassuglia, *Minorités en droit international*, Strasbourg, éditions du Conseil de l'Europe, 2004.
- Glen Jonhson et Janusz Symonides, *The Universal Declaration of Human Rights : a History of its Creation and Implementation: 1948-1998*, Paris, UNESCO, 1998.
- H. Hamant, *Démembrement de l'URSS et problèmes de succession d'Etats*, Ed. Bruylant, Université de Bruxelles, 2007, Collection de droit international.
- Hakan Yavuz, "Turkish Identity Politics and Central Asia", Marat Murtazin, "The Islamic minority in Russia", Roald Sagdeev, « Central Asia and Islam : An Overview » , et Victor Panin, « Russia, Islam and the North Caucasus », dans *Islam and Central Asia: An Enduring Legacy or An Evolving Threat?*, dir. R. Sagdeev et S. Eisenhower, (Washington: Center for Political and Strategic Studies, 2000).
- J. McCarthy, *Death and Exile, the Ethnic Cleansing of Ottoman Muslims 1821-1922*, (Princeton: The Darwin. Press Inc., 1995).

- J. Radvanyi et N. Beroutchachvili, *Atlas géopolitique du Caucase : Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan : un avenir commun possible ?*, Paris, Autrement, 2009.
- J.F Baddeley, *The Russian Conquest of the Caucasus*, (London: Longmans, green and co., 1908).
- J-F. Nourisson, *La philosophie de Saint-Augustin*, 2<sup>ème</sup> ed, Paris, Ed. Didier et cie., 1866.
- J. Morsink, *Universal Declaration of Human Rights, origin, drafting and intent*, (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 2000).
- J. Verhoeven, *Droit international public*, Précis de la Faculté de droit de l'université de Louvain, Editions Larcier, 2000, Bruxelles.
- K. Said, *Ali and Nino: A Love Story*, (New-York: First Anchor Books Edition, 2010).
- L. Doswald-Beck, *Human Rights in Times of Conflit and Terrorism*, (New-York, Oxford University Press: 2011).
- L.S. Stavrianos, *The Balkans since 1453*, (London: C. Hurst & Co. Ltd., 2000).
- Lewis Henry Morgan, *Ancient Society* (United States of America: The University of Arizona Press, 2003).
- M. Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ière</sup> éd, éditions Dalloz Paris, 2012.
- Malcolm D. Evans, dir, *International Law*, 2ème édition, (New-York: Oxford University Press, 2006).
- M. Koskenniemi, *From Apology to Utopia : The Structure of International Legal Argument*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005).
- M. Lefebvre, *Le jeu du droit et de la puissance : Précis de relations internationales* : Presses Universitaires de France, 3e édition, 2007.
- M. Moretti, *Le Droit international public et les peuples nomades*, (Paris : Publibook, 2006).
- Miia Halme, *Human Rights in Action*, thèse de Doctorat en Anthropologie, Université d'Helsinki, 2008, [Helsinki University Press, Research Series in Anthropology].
- Moshe Gammer, «Unity, Diversity and Conflict in the Northen Caucasus» dans Yaacov Ro'I Ed., *Muslim Eurasia: Conflicting Legacies*, (Essex: Frank Cass & Co. Ltd, 1995).
- P. Chrestia, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, l'Harmattan, Paris, 2002.
- P. Froese, *The Plot to Kill God: Findings from the Soviet Experiment in Secularization*, (Los Angeles: University of California Press, 2008).
- P. Kolsto et H. Blakkisrud, « Separatism is the mother of terrorism : Internationalizing the security discourse on unrecognized states » in Ni. Caspersen and G. Stansfield, ed., *Unrecognized States in the International System*, (New York: Routledge, 2011).
- P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, *Droit constitutionnel*, 26ème ed., Paris, Dalloz, 2007.

- P.M. Eisemann, « Bilan de recherches de la section de langue française », *La succession d'Etats : la codification à l'épreuve des faits*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1997.
- R. Grigor Suny, *The Making of the Georgian Nation*, (London: I.B. Tauris & Co Ltd, 1989).
- R. Conquest, *La grande terreur, précédé des "Sanglantes moissons : Les purges staliniennes des années 30"*, Paris, Robert Laffont, 2011, 1042 pp.
- Ryan Kennedy, "In the "new great game", who is getting played? Chinese investment in Kazakhstan's petroleum sector", Marc Lanteigne, "China, energy security and Central Asian diplomacy : bilateral and multilateral approaches", in *Indra Overland, Heidi Kjaernet, Andrea Kendall-Taylor, Eds., central Asian Studies*, (New York : Routledge, 2005) et "Just good friends, Kazakhstan's and Turkmenistan's energy relation with Russia", in *Indra Overland, Heidi Kjaernet, Andrea Kendall-Taylor, Eds., central Asian Studies*, (New York : Routledge, 2005) .
- S. Berstein et P. Milza, *Le monde entre guerre et paix*, tome 2, Paris, Hatier, 2005.
- S. Goldenberg, *Pride of Small Nation, the Caucasus and the Post-Soviet Disorder*, (London: Zed Books, 1994).
- S. I. Skogly, "Extraterritoriality in International Law", aux pp. 43 à 49 et "Extraterritorial Human Rights Obligations", aux pp. 57 et 58 , *Beyond National Borders: States' Human Rights Obligations in International Cooperation*, (Antwerpen-Oxford : Intersentia, 2006).
- S. Torossian, *Le Haut-Karabagh arménien, un Etat virtuel?*, Paris, l'Harmattan, 2005.
- Scott Taylor, *Unreconciled Differences: Turkey, Armenia and Azerbaijan*, (Ottwa: Esprit de corps, 2010).
- T. Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'Etudes et de Recherches internationales et Communautaires Université d'Aix-Marseille III, la Documentation française, Paris, 1999.
- T. de Waal, *The Caucasus: An Introduction*, (New York: Oxford University Press, 2010).
- V. Kazimirov, *Artsakh : le Haut-Karabagh : au service de la paix et de la sécurité régionale*, Monts, 2011.
- V. Kouznetsov et I. Lebedynsky, *Les chrétiens disparus du Caucase*, Paris, Errance, Paris, 1999.
- V. Lowe, *International Law*, ( Oxford: Clarendon law series, 2007).
- V. Prescott and C. Schofield, eds., *The Maritime Political Boundaries of the World*, (New-York: Brill Academic Pub, 2005).
- V. Ya. Porkhomovsky, *Central Asia and Transcaucasia, Ethnicity and Conflit*, Edited by V. Naumkin, ( Westport: Greenwood Press, 1994).
- Vicken Cheterian, *War and Peace in the Caucasus: Ethnic Conflict and the New Geopolitics*, (New York: Colombia University Press, 2010).
- Victor Osiatynski, *Human Rights and Their Limits*, (New York: Cambride University Press, 2009).

Xavier Perrot, *Les droits de l'Homme face à la guerre : D'oradour à Sebrenitsa*, dir. J-P Marguénaud et Hélène Pauliat, Paris, Dalloz, 2009.

Yaacov Ro'i, "The Secularization of Islam and the USSR's Muslim Areas", Moshe Ganner, «Unity, Diversity and Conflict in the Northern Caucasus», Yaacov Ro'i Ed., *Muslim Eurasia: Conflicting Legacies*, (Essex: Frank Cass & Co. Ltd, 1995).

## **Législation, jurisprudence et autres outils internationaux**

### **i. Jurisprudence internationale : Cour internationale de justice, cours arbitrales, tribunaux *ad hoc* et tribunaux d'organisations régionales hors Europe.**

*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, Cour internationale de Justice, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 1986, p. 14.

Affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Cour internationale de justice, 5 fév. 1970, recueil 1970.

Affaire *Ituango Massacres v. Colombia*, Objections préliminaires et jugement aux mérites, réparations et coûts, 1er juillet 2006, *Inter-Am. Ct. H.R.* (ser. C) No. 148, T 7.

Affaire *Le Procureur c/ Anto Furundija*, Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Affaire n° : IT-95-17/1-T. 10 décembre 1998.

Affaire *Le procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, chambre de première instance, Affaire n° IT-95-14/1-T, 25 juin 1999.

Affaire *Moiwana Village v. Suriname*, jugement du 15 juin 2005, Cour interaméricaine des droits de l'Homme (*Inter-Am Ct. H.R.*), (Ser. C) No. 124 (2005).

Affaire *Nottebohm: deuxième phase* (Liechtenstein c. Guatemala), Arrêt du 6 avril 1955, Cour internationale de justice, Recueil 1955, p. 4.

*Affaire de l'île de Clipperton* (Mexique contre France), 28 janvier 1931, recueil des sentences arbitrales, volume 2, pp. 1105-1111.

*Affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, Cour internationale de justice, Recueil 1994, p. 6 à la p. 38, para. 75.

Affaire *Tadic, Le procureur c. Dusko Tadic, alias « Dule »*, Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, jugement de la chambre d'appel du 15 juillet 1999, affaire IT-94-1-A.

Avis consultatif sur la «question des communautés gréco-bulgares», Publications de la Cour Permanente De Justice Internationale, série B - n° 77, le 31 juillet 1930, Recueil des Avis Consultatifs.

Avis consultatif sur la “question du Sahara occidental”, C.I.J Rec. 1975, p.39.

Avis consultatif, « Conséquences Juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) Nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité », Avis Consultatif, 21 Juin 1971, 1971.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Association of Victims of Post Electoral Violence & INTERIGHTS / Cameroon*, 46ème Session ,25 Novembre 2009, doc. 272/03.

Cour internationale de Justice, « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo », avis consultatif du 22 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 403

*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

## ii. Jurisprudence européenne

Affaire *Bankovic et autres c. Belgique et seize autres Etats contractants*, 12 décembre 2001, [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII.

Affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, Cour Européenne des Droits de l'Homme, jugement du 22 avril 2010, n°. 40984/07.

Affaire *Handyside c. Royaume-Uni*, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n° 5493/72, arrêt du 7 décembre 1976.

Affaires *Akdivar et autres contre Turquie* (30 aout 1996), *Selcuk et Asker contre Turquie* (24 avril 1998), *Bilgin contre Turquie* (16 novembre 2000).

Affaire *Doğan et autres c. Turquie*, Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), arrêt, Requêtes nos 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02, 24 septembre 2004.

*Affaires Kunarac Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaires IT-96-23-T& IT-96-23/1-T, Cour européenne des Droits de l'Homme, 22 février 2001.

Affaire *Ilaşcu et autres contre la Moldavie et la Russie*, n° 48787/99, jugement de la grande chambre, Cour européenne des Droits de l'Homme, 8 juillet 2004.

Affaire *Loizidou c. Turquie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, Requête no15318/89, Grande Chambre 18 décembre 1996.

### iii. Traités internationaux

*Charte des Nations Unies*, San Francisco, le 26 juin 1945.

*Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, Vol. I, Berne, Département Politique Fédéral, pp.243-296.

*Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol.I, pp.626-

*Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, San José, 22 novembre 1969.

*Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO*, 16 novembre 1972.

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Assemblée générale, résolution 39/46, 10 décembre 1984.

*Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne*.

*Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, UNESCO, 1954, pp.7-67.

*Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles n°11 et 14*, Rome, 4 novembre 1950, Série des traités européens – n° 5.

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969 [1980] 1155 R.T.N.U. 331 (n. 18232).

*Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982 [1994] 1834 R.T.N.U. 3 (n. 31363).

*Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, Assemblée générale, résolution 3068 (XXVIII), 30 novembre 1973.

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, Assemblée générale, résolution 2106 A(XX), 21 décembre 1965.

*Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, Nations Unies, Recueil des traités, Vol. 78, p.277

*Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Assemblée générale, résolution 260 A (III), 9 décembre 1948.

*Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, La Haye, 14 mai 1954, Acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, UNESCO, 1954, pp.7-67.

*Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale, résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Assemblée générale, résolution 34/180, Doc. A/34/46.

*Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, 26 novembre 1968, Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-troisième session, 24 septembre-21 décembre, Document Officiel vingt-troisième session, supplément No 18 (A/7218), Nations Unies, New York, 1969, pp.44-45.

*Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre*, Saint Petersburg, 11 décembre 1868.

*Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1999*, la Haye, 26 mars 1999, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976.

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

*Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre*, Actes de la Conférence de Bruxelles, Bruxelles, F.Hayez, 1874.

*Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 14 Mai 1954.

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, adopté le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, 1977, pp.3-89.

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, 1977, pp.3-89.

*Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Assemblée générale, résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

*Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin - 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol.I, pp.626-637.

*Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne fixées par une Commission de Juristes à La Haye*, décembre 1922 - février 1923, Revue générale de Droit international public, Vol.XXX, 1923, Documents, pp.1-9.

*Statut actualisé (2009) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le 25 mai 1993 par la résolution 827 du conseil de sécurité des nations unies,.*

*Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Publication de la Cour pénale internationale, doc. A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998.*

*Traité Général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928, Société des Nations, Recueil des Traités et des Engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations, volume 94, N° 2137, 1929, p. 57.*

*Traité relatif à la formation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, 30 décembre 1922.*

#### **iv. Documents d'organisations internationales**

*Accord concernant la poursuite et le châtime des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire, signé à Londres, 8 août 1945.*

*Annexe 1 Déclaration Du Président en Exercice De L'OSCE, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Document de Lisbonne 1996, Sommet De Lisbonne, doc.S/1/96, 3 décembre 1996.*

Assemblée générale des nations unies, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, doc. UN. A/RES/48/121, 48ème sess., 14 Février 1994.

Assemblée générale des nations unies, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, doc. UN. A/RES/48/121, 48ème sess., 14 Février 1994.

Assemblée générale, « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », Résolution 2444, 1748e séance plénière, doc. A/7433, 19 décembre 1968.

Assemblée générale, Résolution 2625 (XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, 1883ème séance plénière, doc. A/8018, à la p. 133

Bureau des actes juridiques et d'autres documents de la Communauté des États indépendants, "Accord sur la création de la Communauté des États indépendants "Соглашение о создании Содружества Независимых Государств", en ligne: <http://cis.minsk.by/reestr/ru/index.html#reestr/view/text?doc=1> (en russe, consulté en juillet 2013).

Commission Européenne, "relations UE-Croatie"(4 janvier 2012), en ligne: [http://ec.europa.eu/enlargement/candidate-ountries/croatia/relation/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/enlargement/candidate-ountries/croatia/relation/index_fr.htm).

Communication du ministre des affaires étrangères azéri au rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires des Nations Unies, M. Enrique Bernales Ballesteros, transcrite dans Nations unies, Assemblée Générale, « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », 49ième session, point 97 de l'ordre du jour, 6 septembre 1994, doc. A/49/362, paras. 69-72.

Communiqué du MAEE sur le Haut-Karabakh/10 mars 2011 » (10 mars 2011), en ligne : [ambafrance-az.org < http://ambafrance-az.org/spip.php?article1266 >](http://ambafrance-az.org/spip.php?article1266).

Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe : *Acte Final, Helsinki, 1975* en ligne: [osce.org<http://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true>](http://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true)

Conseil de l'Union Européenne, "Council Conclusions on Kosovo ", 2851st external relations Council meeting , Brussels, 18 février 2008.

Conseil de l'Europe, Bureau des traités, état des signatures au 28/07/2013 de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale*, en ligne : [conventions.coe.int](http://conventions.coe.int) <<http://conventions.coe.int/treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=005&CM=&DF=&CL=FRE>>

Conseil de sécurité, Protection des civils dans les conflits armés, Résolution 1738, 23 décembre 2006, 5613eme séance, doc UN S/RES/1738.

Conseil de sécurité, Résolution 1502 du 26 août 2003, « Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit », 4814e séance doc. UN, S/RES/1502.

Déclaration conjointe de M. François Hollande, Président de la République française, M. Barack Obama, Président des États-Unis d'Amérique, et M. Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie, sur le conflit du Haut-Karabagh, au sommet du G20 à Los Cabos.

Déclaration d'Alma-Ata, site internet de la Présidence de la République du Bélarus dans la CEI, en ligne: [www.cis.minsk.by](http://www.cis.minsk.by)<<http://www.cis.minsk.by/page.php?id=178>>

Déclaration de M. Didier Gonzalez, représentant permanent adjoint, au Conseil Permanent [auprès de l'OSCE] » n°811 du 27 mai 2010, doc. PC.DEL/446/10.

Déclaration du porte-parole de Catherine Ashton, Haute Représentante de l'UE, sur les élections dans la région séparatiste d'Abkhazie en Géorgie», 27 août 2011, doc. A 334/11, en ligne: [consilium.europa.eu](http://www.consilium.europa.eu)<[http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/FR/oraff/124476.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/FR/oraff/124476.pdf)>.

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la charte des nations unies, doc. A.G. 25e session, supp. N° 28, p. 131, Doc. N.U. A/5217 (1970)

*Eastern Partnership* (mars 2011), en ligne: [commission européenne<http://ec.europa.eu/external\\_relations/eastern/index\\_en.htm>](http://ec.europa.eu/external_relations/eastern/index_en.htm).

"Executive Summary of the "Report of the OSCE Minsk Group Co-Chairs' Field Assessment Mission to the Occupied Territories of Azerbaijan Surrounding Nagorno-Karabakh"(31 mars 2011), en ligne: [osce.org<http://www.osce.org/mg/76209>](http://www.osce.org/mg/76209).

"Joint statement on the Nagorno-Karabakh Conflict, by the Presidents of the OSCE Minsk Group Co-Chair Countries at the G-8 Summit", en ligne: [osce.org<http://www.osce.org/mg/78195>](http://www.osce.org/mg/78195).

« La liberté de conscience et de religion », Rapport du commissaire aux droits de l'Homme M. Thomas Hammarberg sur sa visite en Azerbaïdjan, 2008.

"Letter from the Permanent Representative of Azerbaijan to the United Nations addressed to the Secretary-Genera"l, 10 août 2010, sess 64, doc A/64/889-S/2010/425.

« Lettre datée du 13 octobre 2010 du représentant permanent de l’Azerbaïdjan au Nations Unies adressée au Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations Unies », Conseil de Sécurité de l’Assemblée générale, 65<sup>ème</sup> sess., 19 octobre 2010, Doc A/65/515–S/2010/531.

« Lettre datée du 23 mars 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l’Arménie auprès de l’Organisation des Nations Unies », Assemblée générale, soixante troisième session, points 13 et 18 de l’ordre du jour, Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement : La situation dans les territoires occupés de l’Azerbaïdjan, DOC, A/63/781–S/2009/156.

*Mémoire sur la compréhension mutuelle concernant la succession en matière de traité de l’ex-URSS présentant un intérêt mutuel*, 6 juillet 1992, site du parlement ukrainien en ligne : [www.rada.gov.ua](http://www.rada.gov.ua)<[http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/997\\_231](http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/997_231)>(en russe, consulté en juillet 2013).

Nations Unies, Assemblée Générale, « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à l’autodétermination », 49<sup>ème</sup> session, point 97 de l’ordre du jour, 6 septembre 1994, doc. A/49/362, paras. 69-72.

Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 1514, "Déclaration on the granting of independence to colonial countries and peoples", 15<sup>ème</sup> sess., 947<sup>ème</sup> assemblée plénière, 14 décembre 1960, doc. A/4684.

OSCE Minsk Group Co-Chairs Issue Statement » (9 mars 2011), en ligne : [Osce.org<http://www.osce.org/mg/76005>](http://www.osce.org/mg/76005).

Politique Européenne de Voisinage » (30 octobre 2010), en ligne : [commission européenne<http://ec.europa.eu/world/enp/index\\_fr.htm>](http://ec.europa.eu/world/enp/index_fr.htm).

Rapport de commission de l’assemblée parlementaire de l’OTAN, « Minorités dans le Caucase du sud : facteur d’instabilité ? », sess. annuelle 2005, doc. 166 CDS DG 05 F, para. 78 à 83.

Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l’homme de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, Rapporteur: M. József Berényi, République slovaque, Groupe du Parti populaire européen, Doc. 12422, 21 octobre 2010, au para. 26.

Rapport du Secrétaire Général établi à la suite de la déclaration d président du conseil de sécurité concernant la situation relative au Haut-Karabagh, doc un S/25600, 14 avril 1993.

“Reply By The Delegation Of The Republic Of Azerbaijan To "The Response of the Delegation of the Republic of Armenia to the Written Questions No. 526 And 528 By The Azerbaijani Parliamentarians Ms. Pashayeva and Mr. Huseynov”, en ligne:[azembassy.ca<http://www.azembassy.ca/documents/conflict/culture-nakhichevan-christianmonum.pdf>](http://www.azembassy.ca/documents/conflict/culture-nakhichevan-christianmonum.pdf).

Résolution 1171 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies, 5 juin 1998, 3888<sup>ème</sup> session, doc UN. S/RES/1171 (1998).

Résolution 1514 (XV) Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 décembre 1960.

Résolution 2625(XXV), AG, 25<sup>ème</sup> commission, 1883<sup>ème</sup> séance plénière, 24 octobre 1970, doc. N.U. A/5217.

Résolution 2675, "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé". Assemblée générale, 25<sup>ème</sup> section, 1922<sup>ème</sup> séance plénière, 9 décembre 1970.

Résolution 822 (1993), adoptée par le Conseil de Sécurité, 30 avril 1993, 3205<sup>ème</sup> sess., doc S/RES/822.

« Rétablissement des droits de l'homme dans les territoires azerbaïdjanais occupés par l'Arménie », proposition de recommandation présentée par M. G. Aliyev, Mme Hajiyeva et plusieurs de leurs collègues, Doc. 959914, octobre 2002, Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire.

« Security Aspects Of The South Stream Project » dans CE, rapport *Clearing and Settlement in the EU* IP/A/ECON/ST/2008-31,( en ligne: <<http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies/download.do?file=23071>>).

Service européen pour l'action extérieure, « Politique extérieure de voisinage », 2004, en ligne :ec.europa<[http://ec.europa.eu/world/enp/documents\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/world/enp/documents_fr.htm)>.

Service européen pour l'action extérieure, "E.U/Moldova Action Plan", 2004, en ligne:ec.europa<[http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action\\_plans/moldova\\_enp\\_ap\\_final\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action_plans/moldova_enp_ap_final_en.pdf)>.

“Statement by Mr. Vartan Oskanian, Minister of Foreign Affairs of The Republic Of Armenia at the 31st General Conference of Unesco”, 16 octobre 2001.

#### **v. Outils nationaux**

Comité d'Etat de l'Azerbaïdjan pour le travail avec les associations religieuses, The State Committee Of Azerbaijan Republic For The Work With Religious Associations, en ligne<[http://www.azerbaijan.az/portal/StatePower/Committee/committeeConcern\\_02\\_e.html](http://www.azerbaijan.az/portal/StatePower/Committee/committeeConcern_02_e.html)>.

Cour de Cassation française, Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 25 avril 2006, arrêt n°679, « Etat irakien c/ société Dumez GTM(SA) ».

Cour suprême du Canada, jugement, Renvoi relatif à la sécession du Québec, Recueil 1998, 2 R.C.S. 217.

Loi de l'URSS sur les modalités de résolution des questions liées à la sécession d'une République fédérée de l'URSS. ", 3 avril 1990.

Préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R.-U.), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

## Articles juridiques spécialisés

A. Clapham, "Extending International Criminal Law beyond the Individual to Corporations and Armed Opposition Groups, *Journal of International Criminal Justice* 6 (2008), 899-926.

Amnesty international, "Armenia: No Space for Difference", 22 août 2013, en ligne: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR54/002/2013/en/6d6a852f-6494-4ef5-bc13-1373f154e0de/eur540022013en.pdf>.

Amnesty International, "Azerbaydzhan : Hostages in the Karabakh Conflict: Civilians Continue to Pay the Price", Avril 1993, en ligne: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR55/008/1993/en/ffa2b3d0-ecc8-11dd-85fd-99a1fce0c9ec/eur550081993en.pdf>

Amnesty International, "There is no official censorship - but anyone doing real journalism is at risk." (3 Mai 2012), en ligne: <http://www.amnesty.org/en/news/azerbaijan-there-no-official-censorship-anyone-doing-real-journalism-risk-2012-05-03>.

Avis de la Commission Badinter, 29 novembre 1991, *RGDIP*, 1992, p. 264.

C. Ryngart et A. Van de Meulebrouckez, "Enhancing and Enforcing Compliance with International Humanitarian Law by Non-State Armed Groups: an Inquiry into some Mechanisms", *Journal of Conflict & Security Law* Oxford University Press, 27 janvier 2012.

C. Weaver, "Black Sea Regional Security: Present Multipolarity and Future Possibilities », *European Security*, Vol. 20, No. 1, March 2011, 1-19, à la p. 13.

Comité international de la Croix-Rouge, « Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 :

Commentaire - Conflits de caractère non international, en ligne : Article 3 - Conflits de caractère non international », en ligne : [icrc.org<http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?viewComments=LookUpCOMART&articleUNID=111002B3CA83685EC12563BD002BE26D>](http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?viewComments=LookUpCOMART&articleUNID=111002B3CA83685EC12563BD002BE26D).

Denise Plattner, « La protection des personnes déplacées lors d'un conflit armé non international », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Volume 74, dossier 798, décembre 1992.

G. Rona, "Interesting Times for International Humanitarian Law: Challenges from the "War on Terror"", *Fletcher Forum of World Affairs*", vol. 27:2, été/automne 2003, pp. 55-74.

Human Rights Watch, "Erased in a Moment: Suicide Bombing Attacks Against Israeli Civilians", 15 octobre 2002, aux pp. 45 et 46, en ligne: [www.hrw.org<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/ ISRAELPA1002.pdf>](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/ISRAELPA1002.pdf)

Human Rights Watch/Helsinki, "Bloodshed in the Caucasus: Escalation of the Armed Conflict in Nagorno Karabakh", Septembre 1992.

Human Rights Watch/Helsinki, « Azerbaijan: Seven Years of Conflict in Nagorno-Karabakh », décembre 1994.

I. Siatitsa et M. Titberidze, "Human Rights in Armed Conflict from the Perspective of the Contemporary State Practice Inthe United Nations: Factual Answers to Certain Hypothetical Challenges", en ligne: <[www.geneva-academy.ch](http://www.geneva-academy.ch)<<http://www.geneva-academy.ch/RULAC/pdf/HRL-in-AC.pdf>>.

J. Cazala, « L'accession du Monténégro à l'indépendance », AFDI, v°52, 2006, pp. 160-177.

Jules Deschênes, « Qu'est-ce qu'une minorité ? », Les Cahiers de droit, vol. 27, n° 1, 1986, p. 255-291., en ligne, erudit.org<<http://id.erudit.org/iderudit/042739ar>>.

L. Lucchini, « La Namibie, une construction des Nations Unies »: Annuaire français de droit international, volume 15, 1969.

M. Bothe, K. J. Partsch, W. A. Solf, New rules for victims of armed conflicts, Commentary on the two 1977 Protocols additional to the Geneva Conventions of 1949, (Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London: 1982).

M. Eudes, « Retour sur une réussite passée inaperçue : l'accord de Belfast et la nouvelle lecture du droit à l'autodétermination », *Revue générale de droit international public*, 2006, tome 110, n°3, p.631-646.

M. Virally « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1983

M.Magnusson et autres, "“Lawless areas” within the territory of Council of Europe member states : Motion for a recommendation", 8 mars 2001, Doc. 8993, en ligne:[assembly.coe.int](http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=9212&Language=EN)<<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=9212&Language=EN>>

Marie-Pierre Lanfranchi, La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité In: Annuaire français de droit international, volume 43, 1997, pp. 31-57, à la p. 47.

R.P. Riquet dans "Les sources judéo-chrétiennes de la Déclaration des Droits de l'Homme", *Actualité de la pensée de René Cassin, Actes du Colloque International : organisé par L'Association pour la fidélité à la pensée de René Cassin, Paris*, Edition du centre national de la recherche scientifique, 1981.

S.A. Shah, "War on terrorism: self defense, operation enduring freedom, and the legality of U.S. drone attacks in Pakistan", *Washington University Global Studies Law Review*, Wntr, 2010, Vol.9(1), p.77(53)

Sylvain Vité, « Typology of Armed Conflicts in International Humanitarian Law: Legal Concepts and Actual Situations », *revue international de la Croix-Rouge*, Volume 91, n° 873, mars 2009, 69-94.

T. Frank, R. Higgins, A. Pellet, M. Shaw, C. Tomuschat, « L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté », Etude commandée par la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, *Les attributs d'un Québec souverain*, Québec, Bibliothèque nationale, 1992, exposés et études, vol. 1, pp. 377-461.

T. Meron, *Projet de Déclaration type sur les troubles et tensions internes*, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Volume 70, dossier 769, février 1988, pp 62-80.

T. Meron "The Humanization of Humanitarian Law"(2000), 94 *Amer.J.Int'l L.*, 229.

UNICEF, "Agreement on Ground Rules between the Sudan People's Liberation Movement/Army (SPLM/A) and Operation Lifeline Sudan (OLS)", 2005, en ligne: [www.unicef.org/.../4.11%20SPLM%20Operation%20Lifeline%20Sudan%20Ground%20Rules.doc](http://www.unicef.org/.../4.11%20SPLM%20Operation%20Lifeline%20Sudan%20Ground%20Rules.doc)>.

### Articles politiques et géopolitiques

A. Grigoriantz, « Les Tcherkesses : 21 mai 1864 : le destin d'un peuple », en ligne: <http://www.circassianworld.com/lestcherkesses.html>>.

A. Jaffe, "Us Policy Towards the Caspian Region: Can the Wish-List be Realized?"(2000), en ligne: [bakerinstitute.org<http://www-local.bakerinstitute.org/programs/energy-forum/publications/docs/Jaffe\\_CaspianWishList.pdf>](http://www-local.bakerinstitute.org/programs/energy-forum/publications/docs/Jaffe_CaspianWishList.pdf).

A. Rettman, «Turkmenistan: We're not sure why Barroso is coming» (10 janvier 2011), en ligne: [euobserver.com < http://euobserver.com/9/31616>](http://euobserver.com/9/31616).

A. Valiyev, "Azerbaijan's Military Exercises in the Caspian: Who Is the Target?"(17 Mai 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 94, en ligne: [jamestown.org<http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews\[swords\]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx\\_ttnews\[any\\_of\\_the\\_words\]=azerbaijan&tx\\_ttnews\[pointer\]=1&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=39385&tx\\_ttnews\[backPid\]=7&cHash=21a115db90488511d722e51ef7e35bae>](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews[swords]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx_ttnews[any_of_the_words]=azerbaijan&tx_ttnews[pointer]=1&tx_ttnews[tt_news]=39385&tx_ttnews[backPid]=7&cHash=21a115db90488511d722e51ef7e35bae).

Anar Valiyev, "Azerbaijan-Turkmenistan Relations: Shattered Brotherhood", (27 juin 2012), en ligne: [theJamestownfoundationhttp://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews\[swords\]=fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx\\_ttnews\[any\\_of\\_the\\_words\]=azerbaijan&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=39548&tx\\_ttnews\[backPid\]=7&cHash=06c001633ad7116bfe368979fa4d83dc](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews[swords]=fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx_ttnews[any_of_the_words]=azerbaijan&tx_ttnews[tt_news]=39548&tx_ttnews[backPid]=7&cHash=06c001633ad7116bfe368979fa4d83dc).

Anar Valiyev, "Who is Behind the Bombing of the Salafi Mosque in Baku?", Publication: Terrorism Focus Volume: 5 Issue: 31, 2 septembre 2008, en ligne: [jamestown.org<http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=5128>](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=5128).

Anar Valiyev, « The Two Faces of Salafism in Azerbaijan », Publication: Terrorism Focus Volume: 4 Issue: 40, 7 décembre 2007, en ligne: [jamestown.org<http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=4587>](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=4587).

André Crépin, « Quand les Anglais parlaient français », In: Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 148e année, N. 4, 2004, pp. 1569-1588 », en ligne : [persee.fr<http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/crai\\_00650536\\_2004\\_nu\\_m\\_148\\_4\\_22809>](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/crai_00650536_2004_nu_m_148_4_22809).

Ara Sanjian "The Negotiation of "The Contract of the Century" and the Political Background to The Revival of Azerbaijan's Oil Industry, *Armenian Center for National and International Studies*, en ligne: [acnis.am< http://www.acnis.am/publications/1997/THE%20NEGOTIATION%20OF%20THE%20CONTRACT%20OF%20THE%20CENTURY.pdf>](http://www.acnis.am/publications/1997/THE%20NEGOTIATION%20OF%20THE%20CONTRACT%20OF%20THE%20CENTURY.pdf).

Arzu Geybullayeva, "Is Azerbaijan Becoming A Hub Of Radical Islam?", 2007, en ligne: [esiweb.org<http://www.esiweb.org/pdf/esi\\_turkey\\_tpq\\_id\\_110.pdf>](http://www.esiweb.org/pdf/esi_turkey_tpq_id_110.pdf).

Asbed Kotchikian, "Secular Nationalism Versus Political Islam in Azerbaijan", Publication: Terrorism Monitor Volume: 3 Issue: 3, 5 mai 2005, en ligne: [jamestown.org<http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=319>](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=319).

B.G. Punsmann "Thinking About the Caucasus as a Land Bridge Between Turkey and Russia ", janvier 2010, TEPAV-fondation de recherche turque sur les politiques économiques- Policy Note.

C. Lemerrier-Quelquejay, A. Bennigsen, « L'« islam parallèle » en Union soviétique », In: *Cahiers du monde russe et soviétique*, vol. 21 n°1, Janvier-Mars 1980, pp. 49-63.

C. Weaver, "Black Sea Regional Security: Present Multipolarity and Future Possibilities », *European Security*, vol. 20, n° 1, Mars 2011, 1-19.

C-A. Paillard, "Gazprom, The Fastest Way To Energy Suicide", (mars 2007), Paris:IFRI, en ligne: [ifri.fr< http://www.ifri.org/downloads/ifri\\_Gazprom\\_paillard\\_anglais\\_mars2007.pdf>](http://www.ifri.org/downloads/ifri_Gazprom_paillard_anglais_mars2007.pdf).

« Corridor gazier sud-européen : La course des pipelines » (21janvier 2011), en ligne : [Eurokaznews.blogspot.com<http://eurokaznews.blogspot.com/2011/01/corridor-gazier-sud-europeen-la-course.html>](http://eurokaznews.blogspot.com/2011/01/corridor-gazier-sud-europeen-la-course.html).

Christophe Béal, « John Stuart Mill et le paternalisme libéral », *Archives de Philosophie*, 2012/2 Tome 75, pp. 279-290.

E. Danielyan, "Armenia, Azerbaijan See Brighter Prospects For Karabakh Peace After Another Summit", 28 mars 2011, *Eurasia Daily Monitor* Volume: 8 Issue: 60, en ligne: [jamestown.org<http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=37710>](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=37710).

D. Kennedy, "The Critique of Rights in Critical Legal Studies", en ligne< [http://duncankennedy.net/ documents/The%20Critique%20of%20Rights%20in%20cls.pdf>](http://duncankennedy.net/documents/The%20Critique%20of%20Rights%20in%20cls.pdf).

E. Danielyan, Armenia, Azerbaijan See Brighter Prospects For Karabakh Peace After Another Summit, 28 mars 2011, *Eurasia Daily Monitor* Volume: 8 Issue: 60, en ligne: [jamestown.org<http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=37710>](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=37710).

E.L. Keenan, « Remarques sur l'histoire du mouvement révolutionnaire à Bakou, 1904-1905 ». In: *Cahiers du monde russe et soviétique*, vol. 3, n°2, Avril-juin 1962, pp. 225-260.

F. Zeynalov, « Le conflit du Haut-Karabagh », *Diplomatie*, vol. 45 (juillet-août 2011).

G. Pashayeva et N. Göksel, « The Interplay of the approaches of Turkey, Russia and the united States to the conflict over Nargorno-Karabakh », SAM Center for Strategic Studies, n°3, février 2011, Baku.

I. Sorlin, « Les traités de Byzance avec la Russie au Xe siècle (I) », In: *Cahiers du monde russe et soviétique*, vol. 2, n°3. pp. 313-360.

Igor Munteanu et Angela Munteanu, «Transnistria: a Paradise for Vested Interests», SEER South East Europe, Review for Labour and Social Affairs, issue: 04 / 2007, pp.51-66.

Igor Munteanu, "Between Failed States Syndrome and Non-conventional Threats to Regional Security in the Black Sea Area" 2004 :2-3, en ligne:viitorul.org <[www.viitorul.org/public/373/en/Casa%20NATO%20September%202004.doc](http://www.viitorul.org/public/373/en/Casa%20NATO%20September%202004.doc)>, cité dans P. Kolsto et H. Blakkisrud, « Separatism is the mother of terrorism :Internationalizing the security discourse on unrecognized states » in Ni. Caspersen and G. Stansfield, ed., *Unrecognized States in the International System*, (New York: Routledge, 2011), pp. 110-127.

J. Radvanyi, « Grand Caucase, la « montagne des peuples » écartelée », Hérodote, 2002/4 N°107, p. 65-88.

James Brown Scott, *The Spanish Origin of International Law* (Photo reprint 2000) 163 (1934).

John Robert, "Turkmenistan Seeks Euro Pipeline"(4 août 2009), en ligne:*Oilandgaseurasia.com* <<http://www.oilandgaseurasia.com/news/p/0/news/4525>>.

« La Turquie et ses voisins"(17 décembre 2010), en ligne:Ladocumentationfrançaise.fr <<http://www.ladocumentationfrançaise.fr/dossiers/turquie-europe-asie-index.shtml/turquie-europe-asie-voisins.shtml>>.

« Les ministres des affaires étrangères ukrainiens et moldaves saluent l'accord concernant les terres près du village de Palanca », (7 juillet 2011) en ligne:interfax.com <<http://www.interfax.com.ua/rus/main/73332/>>.

M. Borsi, "Transnistria – an Unrecognised Country Within Moldova", SEER SouthEast Europe Review for Labour and Social Affairs), issue: 04 / 2007, pp. 45-50, à la p. 47, en ligne:ceeol.com <<http://www.ceeol.com /aspx/issuedetails .aspx?issueid=81f3dee1-2b86-42e7-a598-eafde52f7a7c&articleId=208e32a8-d24e-4b69-bc7a-f4c840ff2cf7>>.

M. Ferro, « Le soldat russe en 1917. Indiscipline, pacifisme, patriotisme et Révolution » In: *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 26e année, N. 1, 1971, pp. 14-39.

M. Koskenniemi, "National Self-Determination Today: Problems Of Legal Theory And Practice", 43 *Int'l & Comp. L.Q.* 241, 1994.

M. Mardanov : "Let no one doubt that the ban on wearing a hijab in schools will remain in force", cité dans *Shahin Abbasov* « Azerbaijan: Hijab Ban in Schools Fuels Debate in Baku on Role of Islam" (janvier 2011), en ligne:eurasianet.org < <http://www.eurasianet.org/node/62670>>.

Marie-Pierre Lanfranchi, La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité In: *Annuaire français de droit international*, volume 43, 1997, pp. 31-57.

Mark Rowley, Partner, Baker Botts , "The Nabucco Pipeline Project: Gas Bridge to Europe?" (septembre 2009), en ligne: *pipelineandgasjournal.com* <<http://pipelineandgasjournal.com/nabucco-pipeline-project-gas-bridge-europe>> .

Michael Thumann, « *Diversification des sources, la meilleure stratégie pour les relations énergétiques UE-Russie* » (26 mai 2006), en ligne : [www.ifri.org/downloads/thumannfrançaisws.pdf](http://www.ifri.org/downloads/thumannfrançaisws.pdf).

O. Lordkipanidze, « La Géorgie à l'époque hellénistique », In: Dialogues d'histoire ancienne, vol. 9, 1983. pp. 197-216.

P. Vernier, "The Geographical Pivot of History and Early Twentieth Century Geopolitical Culture", *The Geographical Journal*, Vol. 170, n° 4, Décembre 2004, pp. 330–336.

R. M. Cutler, "*Kazakhstan looks at the trans-Caspian for Tengiz gas in Europe*" (28 janvier 2009), the Central Asia-Caucasus Institute Analyst .

S. Yérasimos, « Le rôle des anglais »(4 Mai 2008), *Le Caucase en guerre*, en ligne :theatrum-belli< <http://www.theatrum-belli.com/archive/2008/05/01/le-caucase-en-guerre-1914-1921.html> >.

S. Kardas, "Turkish-Iranian Energy Cooperation in the Shadow of US Sanctions on Iran" (27 juillet 2010), Publication: Eurasia Daily Monitor Volume: 7 Issue: 144, en ligne:jamestown.org<[http://www.jamestown.org/programs/edm/single/?tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=36672&tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=27&cHash=8436c0b638](http://www.jamestown.org/programs/edm/single/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=36672&tx_ttnews%5BbackPid%5D=27&cHash=8436c0b638)>.

S.Becker: « The ‘Great Game’: The History of An Evocative Phrase”, *Asian Affairs*, 43:1, 2012.

Stephen Blank, “The Great Game Goes to Sea: Naval Rivalries in The Caspian”(1 Novembre 2006), en ligne : Central Asia-Caucasus Institute<<http://www.cacianalyst.org/?q=node/3666>>.

Susanne Nies « *Nabucco et south stream : des gazoducs trop politisés ?* »(janvier 2008), en ligne : Ifri.fr< [http://www.ifri.org/?page=detail-contribution&id=231&id\\_provenance=97](http://www.ifri.org/?page=detail-contribution&id=231&id_provenance=97)>.

T. de Waal, “The Lightness of History in the Caucasus” (4 novembre 2010), en ligne : opendemocracy.net,<<http://www.opendemocracy.net/thomas-de-waal/lightness-of-history-in-caucasus>>.

Thierry Kellner, « Etats-Unis et Kazakhstan : un partenariat enraciné » (14février 2010), en ligne : diplomweb.com< <http://www.diplomweb.com/Etats-Unis-et-Kazakhstan-un.html>>.

V. Belozerov,T. Galkina, V. Kolossov , P. Touroun, «Les diasporas arménienne et grecque dans la mosaïque ethnique du Caucase du Nord », In: Revue européenne de migrations internationales, vol. 14, n°3, pp. 103-125.

V. Jacoby, “The Role of the OSCE: An Assessment of International Mediation Efforts”, 2005, en ligne:c-r.org<<http://www.c-r.org/our-work/accord/nagorny-karabakh/osce-role.php>>.

V. Socor ““Nabucco-West”: Abridged Pipeline Project Officially Submitted to Shah Deniz Consortium”(23 Mai 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 98, en ligne:jamestown.org< [http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews%5Bsword%5D=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx\\_ttnews%5Bany\\_of\\_the\\_words%5D=Nabucco&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=39403&tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=7&cHash=14f7efa1e66ef7e25b71f9df7b13dff](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews%5Bsword%5D=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx_ttnews%5Bany_of_the_words%5D=Nabucco&tx_ttnews%5Btt_news%5D=39403&tx_ttnews%5BbackPid%5D=7&cHash=14f7efa1e66ef7e25b71f9df7b13dff)>.

V. Socor, "Azerbaijan-Europe Gas Transportation Consortiums Face Major Restructuring" (3 aout 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 148, en ligne:jamestown.org<

[http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews\[swords\]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx\\_ttnews\[any\\_of\\_the\\_words\]=gaz&tx\\_ttnews\[pointer\]=1&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=39720&tx\\_ttnews\[backPid\]=7&cHash=51a1ca174c40d932ceb2e74bd8d4aab4](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews[swords]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx_ttnews[any_of_the_words]=gaz&tx_ttnews[pointer]=1&tx_ttnews[tt_news]=39720&tx_ttnews[backPid]=7&cHash=51a1ca174c40d932ceb2e74bd8d4aab4)>.

V. Socor, "Croatia Can Call Gazprom's Bluff on South Stream"(14 août 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 155, en ligne:jamestown.org<[http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=39766&tx\\_ttnews\[backPid\]=7&cHash=c222fbd0b476806e04fc98d116c448ae](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews[tt_news]=39766&tx_ttnews[backPid]=7&cHash=c222fbd0b476806e04fc98d116c448ae)>.

V. Socor, "Post-Nabucco Era in Caspian Pipeline Business and Politics"(February 3, 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 24, online:jamestown.org<[http://www.jamestown.org/programs/edm/single/?tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=38972&cHash=e7845d2e4b0418243ca39c07e85501fb](http://www.jamestown.org/programs/edm/single/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=38972&cHash=e7845d2e4b0418243ca39c07e85501fb)>.

V. Socor, "Putin Suggests Transnistria Self-Determination, Rogozin Displays Transnistria Flag"(6 août 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 149, en ligne:jamestown.org<[http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews\[swords\]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx\\_ttnews\[any\\_of\\_the\\_words\]=gaz&tx\\_ttnews\[pointer\]=1&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=39731&tx\\_ttnews\[backPid\]=7&cHash=24c1e28a419621357f4acd37c40037db](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews[swords]=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx_ttnews[any_of_the_words]=gaz&tx_ttnews[pointer]=1&tx_ttnews[tt_news]=39731&tx_ttnews[backPid]=7&cHash=24c1e28a419621357f4acd37c40037db)>.

V. Socor, "Trans-Anatolia Gas Project and Its Rivals in Comparative Perspective" (February 3, 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 24, online: jamestown.org <[http://www.jamestown.org/programs/edm/single/?tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=38971&cHash=102b15b7418d9a64b5d17a6cc62f4394](http://www.jamestown.org/programs/edm/single/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=38971&cHash=102b15b7418d9a64b5d17a6cc62f4394)>.

V. Socor, "Nabucco-West": Abridged Pipeline Project Officially Submitted to Shah Deniz Consortium"(23 Mai 2012), Eurasia Daily Monitor Volume: 9 Issue: 98, en ligne:jamestown.org<[http://www.jamestown.org/single/?no\\_cache=1&tx\\_ttnews%5Bswords%5D=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx\\_ttnews%5Bany\\_of\\_the\\_words%5D=Nabucco&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=39403&tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=7&cHash=14f7efa1e66ef7e25b71f9df7b13dff](http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews%5Bswords%5D=8fd5893941d69d0be3f378576261ae3e&tx_ttnews%5Bany_of_the_words%5D=Nabucco&tx_ttnews%5Btt_news%5D=39403&tx_ttnews%5BbackPid%5D=7&cHash=14f7efa1e66ef7e25b71f9df7b13dff)>.

## Articles de journaux

« 7 août » (31 juillet 2012), journal Ekho, en russe : « 7 АВГУСТА ».

A. Arechev, « Haut-Karabakh: diminuer la tension sur la ligne de contact » (10 mars 2011), Ria novosti, en ligne : rian.ru<<http://fr.rian.ru/discussion/20110310/188819406.html>>.

A.E.Kramer, « Russia Gas Pipeline Heightens East Europe's Fears », (12 octobre 2009), en ligne:, nytimes.com<<http://www.nytimes.com/2009/10/13/world/europe/13pipes.html>, site consulté le 26.01.2010>.

Alexander Shustov, "US Armed Forces in Central Asia – Built to Last" (12 août 2010), rian.ru:en ligne< [http://en.rian.ru/international\\_affairs/20100812/160172555.html](http://en.rian.ru/international_affairs/20100812/160172555.html)>.

"Ambassador to Albania: Azerbaijan treats TAP and Nabucco West projects equally"(13août 2012) en ligne:trend.az<<http://en.trend.az/capital/energy/2055845.html>>.

"Après l'attentat de Moscou, les soupçons se concentrent sur le Caucase du Nord » (25 janvier 2011), lemonde.fr: en ligne<[http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/01/25/apres-l-attentat-de-moscou-les-soupcons-se-concentrent-sur-le-caucase-du-nord\\_1470174\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/01/25/apres-l-attentat-de-moscou-les-soupcons-se-concentrent-sur-le-caucase-du-nord_1470174_3214.html)>.

« Ashgabat, Baku Raise Caspian Oil Tensions"(19 juin 2012), en ligne:rian.ru<<http://en.rian.ru/world/20120619/174123548.html>>.

« Azerbaïdjan : Première pierre de la nouvelle église catholique de Bakou », septembre 2005, en ligne:news.catholique.org<<http://news.catholique.org/4263-titre>>.

“Azerbaijan Says Not interested in Transcaspian Pipeline”(1er août 2012), en ligne:azernews.az<[http://www.azernews.az/oil\\_and\\_gas/42769.html](http://www.azernews.az/oil_and_gas/42769.html)>.

“Azerbaijan to Set 7 Radar Stations Along Caspian Coast”(1er août 2012), en ligne:apa.az<<http://en.apa.az/news.php?id=176465>>.

“Azerbaijan, Turkey to sign official agreement on TANAP gas pipeline”(26 juin 2012), en ligne:trend.az<<http://en.trend.az/capital/energy/2040588.html>>.

Azeri Report, « Azerbaijani Press Launches New Attacks on Khadija Ismayilova » (31 août 2013), en ligne:azerireport.com<[http://azerireport.com/index.php?option=com\\_content&task=view&id=4105&Itemid=43](http://azerireport.com/index.php?option=com_content&task=view&id=4105&Itemid=43)>.

“Baku Condemns French Senate's Genocide Bill”(24 janvier 2012), en ligne:news.az<<http://www.news.az/articles/53259>>.

“Baku Education Department: ‘We have nothing against hijab, but its wearing contrasts Law on Education”(décembre 2010), en ligne: abc.az < <http://www.abc.az/eng/news/50125.html>>.

“Baku Police Break Up Protest Against School Hijab Ban” (mai 2011), en ligne:azernews.az <[http://www.azernews.az/en/Nation/32536Baku\\_police\\_break\\_up\\_protest\\_against\\_school\\_hijab\\_ban](http://www.azernews.az/en/Nation/32536Baku_police_break_up_protest_against_school_hijab_ban)>.

“BP Intends to Purchase Stake in TANAP”(17 août 2012), en ligne:trend.az<<http://en.trend.az/capital/energy/2056944.html>>.

« Bruits de bottes à Bakou, le président Aliiev parle de reconquête », 26 juin 2011, en ligne:lexpress.fr<[http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/bruits-de-bottes-a-bakou-le-president-aliev-parle-de-reconquete\\_1006349.html](http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/bruits-de-bottes-a-bakou-le-president-aliev-parle-de-reconquete_1006349.html)>.

D. McElroy, "Georgia: Russia Targets Key Oil Pipeline With Over 50 Missiles" (10 août 2008), en ligne:telegraph.co<<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/georgia/2534767/Georgia-Russia-targets-key-oil-pipeline-with-over-50-missiles.html>>.

Dorothee Schmid, "La Turquie est en position de force face à Israël"(8 septembre 2011), en ligne:lemonde.fr<[http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/09/08/pour-la-turquie-aller-au-clash-avec-israel-est-la-solution-la-plus-simple\\_1568958\\_3218.html#ens\\_id=1567420](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/09/08/pour-la-turquie-aller-au-clash-avec-israel-est-la-solution-la-plus-simple_1568958_3218.html#ens_id=1567420)>.

E. Barry, "Kremlin's Candidate Headed to Victory in Sochi" (16 avril 2006), en ligne:nytimes.com< <http://www.nytimes.com/2009/04/27/world/europe/27sochi.html>>.

« Elmar Mammadyarov: “We are dissatisfied with the ineffective 20-years mediating activity of the OSCE Minsk Group” – INTERVIEW – EXCLUSIVE » (16 juillet 2012), en ligne:apa.az<<http://en.apa.az/news.php?id=175695>>.

« *Gaz: le projet Nabucco dans l'impasse (expert)* » (23 février 2010), en ligne : Rian.ru <<http://fr.rian.ru/energetics/20100223/186112698.html>>.

« Hungarian Section Of Nabucco Pipeline Grants Last Environmental Permit » (14 août 2012), en ligne: trend.az <<http://en.trend.az/capital/energy/2056096.html>>.

« L'agence regnum a déclenché des recherches chez les pro-arméniens » (17 août 2012), en ligne : echo.az <<http://www.echo-az.com/index.php?aid=24577>>.

« L'existence ou non de réfugiés syriens en Azerbaïdjan » (3 août 2012), journal Ekho. En russe : « Быть или не быть беженцам из Сирии в Азербайджане? ».

« L'ouverture de l'aéroport au Karabakh répond à des objectifs militaires et politiques » (21 juillet 2012), en ligne : zerkalo.az <<http://www.zerkalo.az/2012-07-21/politics/30641->>.

« La marque pétrolière azérie Socar va remplacer Esso en Suisse » (2 juillet 2012), en ligne: rts.ch <<http://www.rts.ch/info/economie/4112751-la-marque-petroliere-azerie-socar-va-remplacer-esso-en-suisse.html>>.

« La mer Caspienne comme front éventuel pour un conflit régional » (du russe) (21 Juillet 2012), en ligne : regnum.su <<http://regnum.su/news/fd-abroad/turkmenia/1543706.html>>.

« La Russie amène en Caspienne le plus puissant navire » (4 août 2012), en ligne: zerkalo.az <<http://www.archive.n.zerkalo.az/2012-08-04/politics/30918->>.

« La Russie place une énorme pression sur les pays ex-soviétique » (3 août 2012), journal Zerkalo. En russe : « Россия переходит к массированному давлению на постсоветском пространстве ».

« La visite de Guy Teissier et Valérie Boyer au Haut-Karabagh provoque la polémique », 25 août 2011, en ligne: laprovence.com <<http://www.laprovence.com/article/a-la-une/la-visite-de-guy-teissier-et-valerie-boyer-au-haut-karabagh-provoque-la-polemique>>.

« L'Arménie n'a pas atteint son but en rapprochant l'OTSC-Union Eurasiatique- dans la question du Karabagh » (3 août 2012), journal Zerkalo. En russe : "Армения не добилась своей цели в привлечении ОДКБ в разрешение карабахского вопроса".

« Le leader azerbaïdjanais reçoit un émissaire turc pour évoquer le Haut-Karabakh » (9 avril 2011), en ligne : fr.rian.ru <<http://fr.rian.ru/world/20100409/186436198.html>>.

« Les forces armées arménienne continuent les manœuvres militaires dans les territoires occupés d'Aghdam » (17 août 2012), en ligne: 1news.az <<http://1news.az/politics/20120817105617934.html>>.

« L'Iran lance la construction d'un gazoduc vers la Turquie » (9 juin 2010), en ligne: rian.ru <<http://fr.rian.ru/energetics/20100609/186867042.html>>.

« Main Shah Deniz Partners Aim to Participate in Each Section of Pipeline Transporting Gas to Europe » (9 août 2012), en ligne: trend.az <<http://en.trend.az/capital/energy/2054888.html>>.

« Moldovan Envoy Regrets Arms Sale to Armenia », 26 octobre 2011, en ligne: news.az <<http://www.news.az/articles/politics/47525>>.

« Moscou devrait prendre en compte les intérêts de Bakou » (13 août 2012), en ligne : [zerkalo.az<http://www.zerkalo.az/2012/moskva-dolzhna-uchest-interesy-azerbaydzhana/>](http://www.zerkalo.az/2012/moskva-dolzhna-uchest-interesy-azerbaydzhana/).

« Ne peuvent-ils pas s'entendre ? »(31 juillet 2012), journal Ekho. En russe : « Договориться не удается? ».

“New Turkmen-China Pipeline Breaks Russia's Hold Over Central Asian Gas “(14 décembre 2009), en ligne: [rferl.org<http://www.rferl.org/content/TurkmenistanChina\\_Gas\\_Pipeline\\_To\\_Open/1903108.html>](http://www.rferl.org/content/TurkmenistanChina_Gas_Pipeline_To_Open/1903108.html)

P. Avril, « Les Azéris sont prêts à reconquérir le Haut-Karabakh » (9 mars 2011), en ligne : [lefigaro.fr<http://www.lefigaro.fr/international/2011/03/07/01003-20110307ARTFIG00660-les-azeris-sont-prets-a-reconquerir-le-haut-karabakh.php>](http://www.lefigaro.fr/international/2011/03/07/01003-20110307ARTFIG00660-les-azeris-sont-prets-a-reconquerir-le-haut-karabakh.php).

P.A Sallier, "Socar déjà prête à agrandir son maillage de stations en Suisse"(3 juillet 2012), en ligne: [letemps.ch<http://www.letemps.ch/Page/Uuid/16b602b8-c480-11e1b5f540761844b5dc/Socar\\_d%C3%A9j%C3%A0\\_pr%C3%AAt\\_%C3%A0\\_agrandir\\_son\\_maillage\\_de\\_stations\\_en\\_Suisse>](http://www.letemps.ch/Page/Uuid/16b602b8-c480-11e1b5f540761844b5dc/Socar_d%C3%A9j%C3%A0_pr%C3%AAt%C3%A0_agrandir_son_maillage_de_stations_en_Suisse).

« Pose de la première pierre de la nouvelle église catholique de Bakou”(15 septembre 2005), en ligne: [armenews.com<http://www.armenews.com/article.php?id\\_article=18901>](http://www.armenews.com/article.php?id_article=18901).

“President Notes Growing Investment in Review of 2011” (17 janvier 2012), en ligne: [news.az<http://news.az/articles/economy/52817>](http://news.az/articles/economy/52817).

“Sale of Weapons to Armenia Legal – Moldova’s MOD”, 30 septembre 2011, en ligne: [news.am<http://news.am/eng/news/76093.html>](http://news.am/eng/news/76093.html).

“TAP Makes Progress in Discussions with Italian and Greek Governments”(8 août 2012), en ligne: [trend.az<http://en.trend.az/capital/energy/2054631.html>](http://en.trend.az/capital/energy/2054631.html).

Tofiq Ahmadli, « Kurdification of Azerbaijan a Dangerous Plan » (29 juillet 2009), journal Yeni Musavat, en ligne : [http://www.gab-ibn.com/IMG/pdf/Az6-\\_Kurdification\\_of\\_Azerbaijan\\_a\\_dangerous\\_plan.pdf>](http://www.gab-ibn.com/IMG/pdf/Az6-_Kurdification_of_Azerbaijan_a_dangerous_plan.pdf).

“Turkey Gives Russia Green Light to Build South Stream Gas Pipeline” (28 décembre 2011), en ligne: [rian.ru <http://en.rian.ru/business/20111228/170535012.html>](http://en.rian.ru/business/20111228/170535012.html).

“Turkmenistan Says Taking Oil Field Dispute With Azerbaijan to UN Court”(30 juin 2012), en ligne: [radio free europe<http://www.rferl.org/content/turkmenistan-says-taking-oil-field-dispute-with-azerbaijan-to-un-court/24631187.html>](http://www.rferl.org/content/turkmenistan-says-taking-oil-field-dispute-with-azerbaijan-to-un-court/24631187.html).

« Turquie et Azerbaïdjan signent un accord pour le transit du gaz vers l'Europe »(7 juin 2010), en ligne : [lexpress.fr< http://www.lexpress.fr/actualites/1/turquie-et-azerbaïdjan-signent-un-accord-pour-le-transit-du-gaz-vers-l-europe\\_897636.html>](http://www.lexpress.fr/actualites/1/turquie-et-azerbaïdjan-signent-un-accord-pour-le-transit-du-gaz-vers-l-europe_897636.html).

« Turquie: le gazoduc ITGI prêt en 2015 »(22 octobre 2010), en ligne : [lefigaro.fr<http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2010/10/22/97002-20101022FILWWW00557-turquie-le-gazoduc-itgi-pret-en-2015.php>](http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2010/10/22/97002-20101022FILWWW00557-turquie-le-gazoduc-itgi-pret-en-2015.php).

"Turquie – PKK: plus de 40 morts à Cukurca"(19 octobre 2011), en ligne:blog.lemonde.fr<<http://istanbul.blog.lemonde.fr/2011/10/19/turquie-pkk-plus-de-40-morts-a-cukurca/>>.

« Villepin contre la loi sur la négation des génocides », (25 décembre 2011), en ligne:lepoint.fr<[http://www.lepoint.fr/societe/villepin-contre-la-loi-sur-la-negation-des-genocides-25-12-2011-1412372\\_23.php](http://www.lepoint.fr/societe/villepin-contre-la-loi-sur-la-negation-des-genocides-25-12-2011-1412372_23.php)>.

#### **Autres : sources multimédia**

Aristote, « Chapitre XXI : Des diverses espèces de nom », *Poétique*. Texte en ligne et libre sur remacle.org< <http://remacle.org/bloodwolf/philosophes/Aristote/tablepoetique.htm>>.

BP in Azerbaijan: sustainability report », 2009, en ligne: bp.com<[http://www.bp.com/liveassets/bp\\_internet/globalbp/STAGING/global\\_assets/downloads/A/azerbaijan\\_2010\\_sustainability\\_report\\_english.pdf](http://www.bp.com/liveassets/bp_internet/globalbp/STAGING/global_assets/downloads/A/azerbaijan_2010_sustainability_report_english.pdf)>.

CIA world factbook 2010. Respectivement « Middle East :Armenia » (6avril2011), en ligne:cia.gov< <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/am.html>> et « Middle East :Azerbaijan » (6avril 2011), en ligne: cia.gov< <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/aj.html>>.

« Conflit du Karabagh », *Le Haut-Karabagh*, représentation de la République du Haut-Karabagh en France, Paris, 2007.

“Djulfâ Virtual Memorial and Museum”, en ligne:<http://www.djulfâ.com/>.

« edison - itgi: Today's Agreement in Azerbaijan is a Big Step Forward for Opening the Southern Gas Corridor”(13 janvier 2011), en ligne: Edison.it<<http://www.edison.it/en/media/press-releases/2011-01-13-edison-itgi-todays-agreement-in-azerbaijan-is-a-big-steep-forward-for-opening-the-southern-gas-corridor.shtml>>.

“Gobustan Rock Art Cultural Landscape”, en ligne:Unesco.org< <http://whc.unesco.org/en/list/1076>>.

« Haut Karabagh » (10 mars 2011), en ligne :diplomatie.gouv.fr< [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france\\_830/defense-securite\\_9035/crises-conflits\\_1050/haut-karabagh\\_13520/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/defense-securite_9035/crises-conflits_1050/haut-karabagh_13520/index.html)>.

« Implication de la Diaspora dans la reconstruction du Karabagh », *Le Haut-Karabagh*, représentation de la République du Haut-Karabagh en France, Paris, 2007.

« le 2 novembre 2008 à Moscou sous l’égide du Président Medvedev ; 28 janvier 2009 à Zurich ; 7 mai à Prague ; 4 juin à Saint-Pétersbourg ; 17/18 juillet à Moscou ; 8 octobre à Chisinau ; 22 novembre à Munich ; 25 janvier 2010 à Sotchi ; 17 juin 2010 à Saint-Pétersbourg) ».Voir Présentation de l’Azerbaïdjan, site du ministère des affaires étrangères et européennes français, en ligne:diplomatie.gouv.fr<<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/azerbaïdjan/presentation-de-l-azerbaïdjan/article/presentation-6295>>.

Lewis, M. Paul (ed.), 2009. *Ethnologue: Languages of the World*, Sixteenth edition. Dallas, Tex.: SIL International. En ligne: <<http://www.ethnologue.com/>>.

“New era for Azerbaijan’s gas industry SOCAR President Rovnag Abdullayev’s interview to ANS TV (Azerbaijan)” , (28.10.2011), online: [socar.az<http://www.socar.az/3892-news-view-en.html>](http://www.socar.az/3892-news-view-en.html).

“Nicolas Sarkozy and Alexey Miller consider cooperation deepening between Russian and French companies”(16 décembre 2010), en ligne: [Gazprom.com<http://www.gazprom.com/press/news/2010/december/article106778/>](http://www.gazprom.com/press/news/2010/december/article106778/).

Présentation de l’Azerbaïdjan, site du ministère des affaires étrangères et européennes français, en ligne:[diplomatie.gouv.fr<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/azerbaïdjan/presentation-de-l-azerbaïdjan/article/presentation-6295>](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/azerbaïdjan/presentation-de-l-azerbaïdjan/article/presentation-6295).

Reportage de *Russia Today* disponible sur la plate forme de partage de vidéos *Dailymotion* : “Gas and Border Issues for Medvedev in Baku (29 juin 2009)”, en ligne : [dailymotion.com<http://www.dailymotion.com/video/x9puv9\\_gas-and-border-issues-for-medvedev\\_news>](http://www.dailymotion.com/video/x9puv9_gas-and-border-issues-for-medvedev_news).

Site internet de la Représentation du Haut-Karabagh en France, en ligne:[haut-karabagh.com<http://www.haut-karabagh.com/>](http://www.haut-karabagh.com/).

The State Committee Of Azerbaijan Republic For The Work With Religious Associations, en ligne< [http://www.azerbaijan.az/portal/StatePower/Committee/committeeConcern\\_02\\_e.html](http://www.azerbaijan.az/portal/StatePower/Committee/committeeConcern_02_e.html)>

USAid/Armenia, ”Plan stratégique pour l’Arménie”, 19 mars 2004, en ligne : [UsAid.gov<http://pdf.usaid.gov/pdf\\_docs/PDABZ661.pdf>](http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PDABZ661.pdf).

## Annexe 1 : Cartes

Sources : J. Radvanyi et N. Beroutchachvili, *Atlas géopolitique du Caucase : Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan : un avenir commun possible ?*, Paris, Ed. Autrement, 2009.

### A. Les républiques autonomes du Caucase



## B. Les conflits du Caucase



### Les cinq conflits majeurs

CONFLIT	NOMBRE DE MORTS*	RÉFUGIÉS ET DÉPLACÉS
Abkhazie 1992-1993	8 100	250 000
Ossétie du Sud 1991-1992	1 000	30 000
2008	1 100	170 000 (y compris Gori)
Ossètes du Nord-Ingouches 1992	650	entre 34 000 et 70 000
Tchétchénie 1994-1996	de 50 000 à 100 000	600 000
1999-2003	de 40 000 à 50 000	
Haut-Karabakh 1991-1994	de 15 000 à 22 000	env. 1 200 000**

\* Le nombre de victimes est très disputé, en particulier pour les deux conflits tchétchènes

\*\* Y compris ceux originaires d'Arménie et d'Azerbaïdjan

Sources : V. Tishkov, *pourti mira na severnom Kavkaze* ; Wikipedia (différents articles) ; Tcherkassov/ Mémorial pour les pertes en Tchétchénie ; rapports de HRW et ICG.

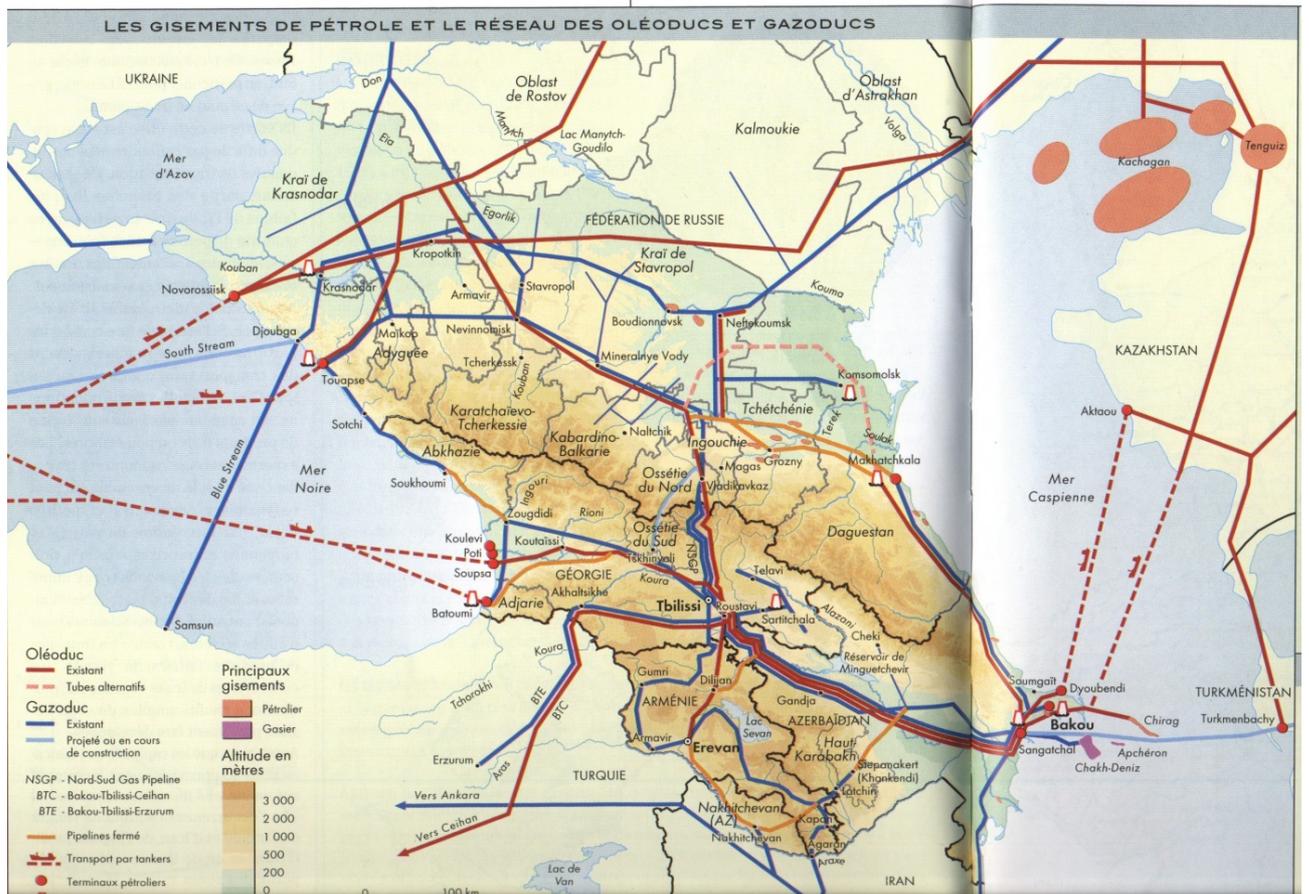
## C. Les ethnies du Caucase



## D. Le jeu de contrebalancement des minorités en œuvre



## E. La problématique énergétique dans le Caucase



## F. Les Khanats du Caucase au XIX<sup>ème</sup> siècle

Réalisation : Fabien Dany, « Les Khanats indépendants du Caucase avant le XVIII<sup>ème</sup> s. » (2011), en ligne : l'Iran pour les nuls.net <  
<http://www.liranpourlesnuls.net/cartes/carte-les-khanats-independants-du-caucase-avant-le-xviiieme-s/>>.

### Les khanats indépendants du Caucase

